

74-1



TRAITÉ
DES
COMMUNES,

*OU Observations sur leur origine & état
actuel, d'après les anciennes Ordonnances
de nos Rois, les Coutumes, Edits, Décla-
rations, Arrêts & Règlements intervenus sur
cette matière;*

*LES DROITS qu'y ont les Seigneurs, les
Communautés & chacun des Habitants;*

*Où, joignant la Politique à l'Economique, on
démontre leur inutilité, le préjudice qu'elles
font à l'Agriculture, & l'avantage que l'on
retireroit de leur aliénation ou partage.*



A P A R I S,

Chez COLOMBIER, Libraire, rue des Grands-Degrés,
près du Quai des Miramionnes.

M. D C C. L X X I X.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



AVERTISSEMENT.

L'ÉTAT d'inutilité presque entière où tous les biens communs du Royaume se trouvent actuellement réduits, mérite la plus grande attention. Ces biens excèdent le dixième des fonds propres à la culture. Quel bon Citoyen ne gémeroit pas, de voir que des terrains immenses, & de nature à donner des productions abondantes de toutes especes, ne produisent rien ; qu'ils ne procurent aux hommes, ni travail, ni aliments ; qu'ils nous fournissent à peine quelques bestiaux dans la saison la plus abondante ; & qu'ils ne portent enfin, aucun soulagement à ceux à qui les Rois,

vj *AVERTISSEMENT.*

les Seigneurs & les personnes pieuses les ont concédés pour soulager leur misere !

Quel vide dans la masse générale des denrées de consommation ou de commerce ! Une pareille inconséquence dans les vues de saine politique & de bien public, dont nos Rois & leurs Ministres ont toujours été animés, paroît inconcevable à ceux qui y réfléchissent, & qui aiment leur patrie.

L'Europe est inondée de nos *Traité d'Agriculture*, tandis qu'un dixieme de nos champs est inculte. On va chercher au loin des terres médiocres à défricher, & l'on néglige celles qui touchent à nos foyers, & qui leur sont communément supérieures; on souffre que des superfluités & des inutilités

AVERTISSEMENT. v

portent à un excès inconcevable, la consommation des grains & des fourages, & l'on laisse chaque jour enlever à la culture, des terrains immenses, pour ne servir qu'au luxe & à la vanité: on laisse enfin porter à un prix excessif les denrées les plus nécessaires à la vie, tandis qu'il est si facile d'en augmenter la production au moins d'un dixieme.

Les Communes ont été presque toutes concédées dans des temps où la France avoit peu d'habitants, soit après la conquête des Francs, soit lorsque vers le treizieme siecle les Seigneurs qui, par leurs vexations, avoient éloigné presque tous leurs sujets, tenterent d'en rappeler par des bienfaits. Dans ces derniers temps, le peu de colons qui étoient restés, ne cultivoient que pour

vi *AVERTISSEMENT.*

le besoin absolu ; l'abondance des fruits, des légumes & des bestiaux, diminueoit beaucoup la consommation du pain : d'ailleurs l'incertitude de recueillir des récoltes, souvent enlevées ou dévastées par l'Ennemi, faisoit considérer la pâture comme le bien le plus solide, parce qu'il étoit facile, lorsque l'ennemi paroïssoit, de mettre les bestiaux en lieu de sûreté.

Les temps ont changé, heureusement pour les peuples ; l'extinction des guerres privées a fait multiplier les Citoyens ; ils ont été obligés d'étendre la culture, même aux dépens des bois qu'on arrachoit alors avec autant d'empressement, que l'on en devoit mettre à présent à les conserver.

Les nouvelles habitations deve-

AVERTISSEMENT. vij
nant également nécessaires, on en forma dans des endroits éloignés des prairies ; & l'on commença à comprendre qu'il étoit possible d'y nourrir des bestiaux sans avoir des pâtures communes : vérité bien démontrée depuis, puisqu'aujourd'hui une moitié au moins des villages de la France, ne possède ni pâtures communes, ni prés particuliers, & qu'elle est cependant couverte d'autant de troupeaux de toutes especes, que l'autre moitié, dont les Communes montent à plus d'un cinquième des terres cultivées.

Les biens communs ont été concédés aux communautés d'habitants à différents titres également respectables ; mais quels qu'ils soient, & quel qu'en ait été le motif, ces biens leur appartiennent, & elles

viii *AVERTISSEMENT.*

en jouissent de temps immémorial. Le droit de propriété est un droit sacré auquel on ne peut donner la plus légère atteinte.

Si ces biens étoient mis en valeur, & si les pauvres étoient admis à les partager avec les riches, ils porteroient dans les campagnes des secours d'autant plus précieux, qu'ils seroient transmis à chaque génération dans ces communautés, puisqu'ils sont inaliénables. Il est donc indispensable de donner des bornes à l'avidité des personnes riches, qui presque par-tout voudroient en jouir exclusivement; & d'empêcher que la manière d'user de ces mêmes biens puisse varier ainsi que les circonstances, puisque cette manière doit toujours être la plus profitable. Nous avons deux sortes de Lois

AVERTISSEMENT. ix

qu'il seroit imprudent de confondre: des Lois positives qui forment l'État politique de ce Royaume, & qui doivent être immuables; la moindre infraction faite à l'une, ébranleroit l'autre, & pouroit entraîner la ruine de l'État. Mais il y a des Lois, si l'on peut parler ainsi, de pure pratique, qui doivent être assorties aux mœurs, aux temps & aux circonstances. Les Lois des Bavaois, des Bourguignons, des Francs, les Capitulaires de nos Rois, & quantité d'autres Lois respectables & utiles en leurs temps, sont tombées presque entièrement en désuétude: il en est même plusieurs dont l'exécution seroit naître aujourd'hui les plus grands désordres. Nos mœurs & nos besoins ont changé avec les siècles. Les Législa-

x *AVERTISSEMENT.*

teurs, inébranlables sur les Loix de la premiere espece, ont réformé ou révoqué à l'égard des autres, ce qu'ils ont jugé être contraire aux mœurs, aux usages & aux besoins du temps. Elles sont souvent tombées d'elles-mêmes, parce qu'elles s'y sont trouvées contraires.

Si quelques Auteurs, même des plus respectables, ont soutenu qu'il n'étoit pas permis de changer les Communes de nature, & d'intervertir un usage ancien, c'est parce qu'ils vivoient dans un temps où les Seigneurs usurpoient tous les biens communs; ils ne s'occupèrent que de ce qui pouvoit les contenir. Mais s'ils avoient apperçu des moyens sûrs de conserver aux habitans la propriété de ces biens, & de les leur rendre plus utiles, ils

AVERTISSEMENT. xj

auroient été les premiers à les proposer. Leur respect pour les anciens usages, avoit les bornes que la raison devoit y mettre, puisqu'eux-mêmes travaillerent à la réformation des Coutumes, qui n'étoient autre chose que ces anciens usages, pour les assortir aux mœurs & aux besoins actuels de ceux qui y étoient soumis.

On auroit tort cependant si l'on concluoit de tout ce qui vient d'être dit, qu'il faudroit mettre en culture tout ce qui a été tenu jusqu'à présent en nature de pâturage; ce seroit passer d'une extrémité à l'autre. Les vraies pâtures, que la possession commune ne dégrade pas, où l'on fait des engrais considérables, où tous les habitans nourrissent des bestiaux, sont de la plus

xiiij *AVERTISSEMENT.*
 grande utilité. Les cultiver , ce
 seroit en diminuer la valeur ; &
 beaucoup de ces terrains n'en se-
 roient pas susceptibles. Mais com-
 bien n'y a-t-il pas de Communes
 incapables de productions, dans leur
 état actuel , que la culture conver-
 tiroit en champs fertiles? Combien
 voit-on même de marais , qui , si
 l'industrie d'un propriétaire parti-
 culier s'en occupoit , deviendroient
 les prés les plus abondants?

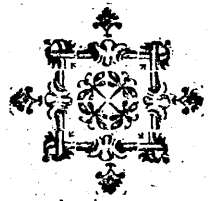
Les Ministres des Loix ne peu-
 vent apporter trop d'attention & de
 sévérité , à conserver les biens com-
 muns dans toute leur intégrité , à
 les préserver de l'usurpation & de
 la dissipation ; mais il n'est pas
 moins nécessaire de mettre les ha-
 bitants pauvres , à portée d'en rece-
 voir les secours qui leur ont été

AVERTISSEMENT. xiiij
 destinés par les concessionnaires de
 ces biens , & de modérer l'avidité
 des riches. Quant à la maniere d'en
 tirer le vrai produit dont ils sont
 susceptibles , c'est au jugement de
 ceux qui doivent en profiter ; c'est
 à chaque communauté entiere qu'on
 doit s'en rapporter : les connoissan-
 ces du local , leur propre intérêt ,
 les en rendront toujours les meil-
 leurs Juges. Il ne s'agit que de bien
 prévenir les abus , & d'assujettir
 ces communautés à des formalités
 utiles & simples , qui puissent don-
 ner à leurs délibérations cette force
 de Loi nécessaire pour contenir
 ceux qui préféreroient leur bien per-
 sonnel à celui de tous les habitants.

En se proposant de rechercher
 l'origine & la destination des Com-
 munes , il seroit bien difficile de ne

xiv *AVERTISSEMENT.*

pas jeter d'abord un coup-d'œil sur différents objets qui ont la plus grande affinité avec cette matière, tels que l'agriculture, la féodalité, la servitude, &c. Mais on ne présentera que ce qui peut conduire au but que l'on s'est proposé, & l'on passera le plus rapidement qu'il sera possible à l'établissement des propositions qui doivent le remplir; ces propositions seront appuyées de *Pièces Justificatives*, que l'on trouvera rassemblées & indiquées par de numéros, à la fin de cet Ouvrage.



xv

TABLE DES CHAPITRES.

<i>OBSERVATIONS sur l'agriculture & sur les différentes sortes de propriétés qui y ont rapport</i>	page 1
CHAP. I. <i>Origine des communes, ou communautés d'habitants.</i>	22
CHAP. II. <i>De l'origine des biens communs, ou des communautés & usages.</i>	30
CHAP. III. <i>de la quantité des biens communs.</i>	43
CHAP. IV. <i>De l'état actuel des biens communs.</i>	54
CHAP. V. <i>Vices principaux de l'administration présente des biens communs.</i>	63
CHAP. VI. <i>Des mauvais effets que les communes produisent dans la société, par leur état actuel.</i>	84
Sect. I. <i>Exposition de ces mauvais effets.</i>	Ib.
Sect. II. <i>Préjudice que l'état actuel des communes, fait à la subsistance des hommes, & à la population.</i>	97
Sect. III. <i>Obstacles que l'état actuel des communaux oppose à la multiplication des bestiaux; & préjudice qu'il fait à leur nourriture & à leur santé.</i>	129
CHAP. VII. <i>De la nécessité de partager les biens communs, pour les mettre en valeur.</i>	137

xvj	Table des Chapitres.	
CHAP. VIII.	<i>Des principaux avantages du partage des communaux</i> ,	page 156
CHAP. IX.	<i>De la maniere de partager les communes sans les aliéner, & sans donner atteinte à leur intégrité.</i>	173
CHAP. X.	<i>Des droits qui doivent être conservés aux Seigneurs & aux habitants dans les communaux & usages.</i>	187
Sect. I.	<i>Quel est le droit particulier du Seigneur, & qu'elle portion il convient de lui donner dans le partage des communaux & usages.</i>	Ibid
Sect. II.	<i>Quel est le droit réel de chaque habitant dans les communes, & comment le partage en devroit être fait entr'eux.</i>	208
CHAP. XI.	<i>Le partage des communes, fait ainsi qu'il est exposé dans les chap. 9 & 10, n'est contraire à aucune Loi.</i>	227
Sect. I.	<i>Dispositions des Coutumes à l'égard des biens communs.</i>	Ibid
Sect. II.	<i>Dispositions des Ordonnances, Edits, Déclarations & Règlements au sujet des communes.</i>	238
Sect. III.	<i>Le partage des communes, n'est que la suite nécessaire des principes établis par les Coutumes, & par les Loix anciennes & nouvelles.</i>	253
CHAP. XII.	<i>Résultat des chapitres précédents.</i>	262
<i>Pièces Justificatives</i>		271

TRAITÉ



TRAITÉ
POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE
DES COMMUNES,

OU

OBSERVATIONS sur l'Agriculture,
& sur les différentes sortes de propriétés
qui y ont rapport.

L'AGRICULTURE n'est guère moins ancienne que l'univers, le premier soin des hommes fut sans doute de pourvoir à leur nourriture: si d'abord ils la trouverent dans les productions d'une terre inculte, bientôt en se multipliant, ils furent obligés de multiplier les plantes qui pouvoient leur procurer des aliments. Le Créateur également sage

A

2 *Observations*
 dans toutes ses vues , a voulu que la subsistance de l'homme fût le prix de son travail ; la terre ne tarda point d'être cultivée.

Les Anciens attribuerent aux Dieux l'invention d'un art si utile ; les Philosophes , les Poëtes , les Orateurs la célébrèrent également. L'agriculture étoit dans le plus haut degré de considération , chez les Egiptiens , chez les Grecs & chez les Romains. Le plus grand homme que la République romaine ait eu , passa de sa charrue à la dictature , délivra sa Patrie en quinze jours de victoires continues , & retourna le seizième à sa même charrue : préférant la culture de son champ à la dignité la plus éminente.

Cependant cet art aussi nécessaire qu'honorable , fut à peine connu dans les pays où la servitude s'introduisit , & il n'eut de véritables succès que dans ceux où chacun pouvoit user librement du fond qu'il cultivoit. L'esprit de propriété est en effet le seul capable de porter la culture à sa perfection ; quand le produit n'est pas pour l'Ouvrier , tout travail est lâche , toute industrie s'éteint & s'anéantit.

Le premier droit de propriété , ne fut

sur l'Agriculture. 3
 vraisemblablement que le droit du plus fort ; ainsi l'inégalité des forces fit naître celle des fortunes : celle-ci dût mettre peu-à-peu une partie des hommes dans une dépendance utile , qui consiste à échanger ses soins , ses peines & ses travaux , contre des denrées & des marchandises , ou contre de l'argent représentatif des unes & des autres ; mais il en résulta aussi nécessairement des contestations , des querelles & des guerres ; & les guerres introduisirent la servitude. Le vainqueur fit labourer son champ par le vaincu ; il le réduisit aux fonctions les plus dures & les plus humiliantes , & l'y condamna à perpétuité , lui & sa postérité , sous le nom de *serf*.

Cette classe infortunée d'hommes , livrés à un esclavage héréditaire , fut regardée comme tellement attachée au sol sur lequel on les nourrissoit , qu'on les partageoit ou qu'on les vendoit avec la terre ; la femme étoit enlevée à son mari , on arrachoit les enfants à leurs meres , selon que le champ étoit divisé ; un maître trafiquoit ses esclaves , il les mutiloit , il exerçoit même son empire jusque sur leur vie.

Ils furent long-temps traités par les

Romains avec plus d'humanité; on leur permettoit de travailler pour eux-mêmes, & lorsqu'ils avoient amassé quelque argent, ils pouvoient acheter leur liberté & devenir citoyens: mais cette opulence excessive, qui corrompit les mœurs Romaines & qui perdit l'Empire, les y fit aussi livrer aux traitements les plus rigoureux.

Leur état chez les Germains, & chez les Gaulois, fut aussi doux & aussi tranquille qu'il pouvoit l'être. Lorsque ces deux Nations, fatiguées de se vaincre tour-à-tour sans se dompter, se furent liées l'une à l'autre, pour ne faire plus qu'un même Peuple, elles permirent à leurs serfs de cultiver des terres, & elles n'en exigèrent que des redevances modiques, en grains ou en autres denrées.

Quand sous le nom de *Francs*, ces Peuples eurent secoué le joug de l'Empire Romain, & fondé la Monarchie Française, ils laissèrent aux vaincus une partie des terres qu'ils avoient conquises, & partagèrent le reste entr'eux. On voit, en effet, par les Loix des Francs, que la composition d'un Romain propriétaire, étoit plus forte que celle d'un

Romain serf; ce qui prouve que les biens & la liberté avoient été conservés à quelques-uns des Romains: mais leur état étoit très-inférieur à celui des conquérants, puisque leurs compositions n'alloient pas à la moitié de celles des Francs; & cette infériorité étoit marquée en tous points.

Le partage des terres entre les vainqueurs se faisoit en raison des grades, si l'on en croit Tacite; & l'on voit effectivement que dès le commencement du regne de Clovis, les principaux compagnons d'armes de ses prédécesseurs ou les siens, possédoient des Provinces entières, & s'en qualifioient Rois: qualification qui coûta bientôt à plusieurs d'entr'eux, & les biens & la vie. Mais les meubles des vaincus étoient tirés au sort, puisqu'un simple Soldat, sans égard pour le consentement de toute l'armée, empêcha ce même Roi de prendre un vase d'or, qu'il vouloit rendre à l'Eglise d'où il avoit été enlevé. Vous l'aurez, lui disoit ce Soldat, si le sort vous le donne. Il paroît donc que la seule prérogative du Prince & des Généraux étoit d'avoir un plus grand nombre de parts, proportionnellement

6 Observations
à leurs grades ; ce qui a lieu encore à présent dans les troupes légères.

Les conquêtes, les dévolutions de biens au fisc par le défaut d'héritiers, les compositions pour les crimes, les confiscations, &c. augmentèrent tellement le Domaine de nos premiers Rois, qu'ils crurent devoir en employer une partie à récompenser leurs Officiers, ou à s'attacher plus particulièrement leurs favoris ; ils leur en céderent beaucoup de portions, mais seulement à vie, & à charge de certains services militaires ; ce qui fut appelé *benefices*. Ceux qui les obtinrent, incertains si à leur mort ces biens seroient accordés de même à leurs héritiers, les négligèrent, ou même les dévastèrent ; ils en enleverent les serfs, les bestiaux, pour les employer sur les terres qu'ils possédoient en propre ; ils allèrent enfin jusqu'à les diviser & en aliéner des parts.

Le droit autorisé par les Loix, de se faire la guerre de Seigneur à Seigneur, produisoit de bien plus grands désordres dans le Royaume ; tout ce qui n'étoit point en état de défense, étoit continuellement exposé au pillage, à la dévastation. On ne pouvoit faire aucun

sur l'Agriculture. 7
établissement dans les campagnes ; la culture y étoit sans cesse interrompue, & la population diminuoit chaque jour. Charlemagne tenta de réprimer des abus si destructifs, par des réglemens pleins de sagesse ; mais malgré toute sa puissance, il ne put que les suspendre. Il fit faire une recherche exacte de l'état des *benefices*, & de la conduite de ceux qui les possédoient. Il défendit les homicides & profita des années de tranquillité que cette défense procura, pour faire arracher des bois inutiles & pour rétablir la culture ; il attira des étrangers dans ses Etats, & leur accorda des privilèges très-étendus, pour les engager à s'y fixer & à mettre en valeur les terres incultes, dont il leur donna la propriété. Il fit pour ses Domaines particuliers des réglemens économiques, qui prouvent toute l'étendue de ses connoissances. On doit enfin regarder ce grand Prince comme le véritable instituteur de l'Agriculture en France, & peut-être de la Monarchie.

La foiblesse de ses successeurs laissa détruire ses établissemens les plus solides, & reparoître tous les maux qu'il avoit presque éteints. Les troubles, les désor-

8. *Observations*
 dres, furent portés à l'excès. Les Grands s'emparèrent de tous les bénéfices & s'en attribuèrent l'hérédité; les préposés à l'administration des provinces & des villes, rendirent leurs emplois successifs; les Seigneurs s'approprièrent les biens de leurs sujets, en les accablant de droits de toutes les sortes; les Souverains eux-mêmes en imposèrent de pareils; un malheureux Laboureur ne pouvoit aiguiser le soc de sa charrue qu'en payant une taxe au fisc. Delà toutes ces concessions chargées de redevances énormes & de soumissions souvent ridicules, & quelquefois contraires aux bonnes mœurs.

La trop grande puissance des Seigneurs fit recommencer les guerres particulières avec plus de fureur que jamais. Rivaux sans mesure de leurs pareils, maîtres durs & sujets orgueilleux, ils se détruisirent réciproquement, ils devinrent les tyrans de leurs sujets, & souvent les ennemis de leurs Souverains.

Tel étoit l'état affreux de la France, lorsqu'un Evêque d'Aquitaine eut assez de courage pour prêcher la paix. Il parut inspiré de Dieu; on assembla des Con-

sur l'Agriculture. 9
 ciles, & l'Eglise défendit ces guerres affreuses où plusieurs de ses Ministres n'avoient pris que trop de part, & dont elle gémissoit depuis long-temps. Cependant elles se rallumerent encore; mais il fut convenu qu'à l'avenir on ne se battoit que trois jours par semaines, & l'on donna à ce singulier traité, le nom de trêve de Dieu. Les Anglois sous le S. Edouard III, crurent le perfectionner en proscrivant les combats les jours de grandes fêtes, tous les samedis de l'année, & pendant l'Avent, le Carême, les quatre temps, &c.

HUGUES CAPET, monté sur un trône ébranlé par tant de secousses, se soumit aux circonstances, & céda aux Seigneurs la propriété du plus grand nombre de leurs usurpations, mais en les assujettissant à des devoirs plus étendus, que ceux auxquels on avoit soumis les bénéfices, & qu'on nomma *droits féodaux*. Delà sont venues les loix féodales, qui régirent ces biens, sous le nom de fiefs.

Le service militaire étant la première obligation imposée à ceux qui jouissoient de ces mêmes biens, les nobles furent long-temps seuls admis à les posséder,

& bientôt on en donna le nom à des charges, à des offices, à des dignités, pour lesquels on devoit de semblables services.

Les grands Seigneurs, toujours avides à imiter leurs Souverains, & surchargés de possessions, en obtinrent la permission de céder des portions de leurs Domaines aux mêmes conditions qui leur avoient été imposées, & à la charge de rester garants envers eux de la totalité des services & devoirs auxquels ces portions étoient soumises; ils devinrent donc, à la souveraineté près, pour ceux en faveur de qui ils en disposèrent, ce que le Roi leur étoit à eux-mêmes. Ceux-ci à leur tour soudivisèrent ce qu'ils tenoient en fief de leurs Seigneurs, & en arrière-fief du Roi, pour se procurer également des vassaux, qui ne tarderent point à s'en procurer d'autres par les mêmes moyens. Il fut permis à tous de concéder aux Serfs une partie de leurs terres à cens, ou à charge de telles redevances ou servitudes qu'ils jugeroient à propos de leur imposer: cette maniere de jouir fut alors nommée villenie, à cause de l'état de ceux qui jouissoient; on l'a connue de-

puis sous les noms de roture, d'acensement, &c.

Ces temps de trouble & d'anarchie, enfanterent encore d'autres genres de vassalité; ceux qui ne pouvoient se défendre par eux-mêmes, s'alloient avouer du Roi, ou de quelque Seigneur puissant; c'est-à-dire, se reconnoître leur vassal, & soumettre à des services militaires envers eux, leurs personnes, leurs offices ou dignités, & même leurs biens; ils en obtenoient la protection pour prix de la foi qu'ils leur promettoient: d'autres s'avouèrent de quelque grand Saint, & lui jurèrent fidélité à l'autel qui lui étoit consacré, entre les mains de l'Evêque ou de l'Abbé; mais cette espece singulière de vassalité ne produisit aucuns autres devoirs féodaux qu'un espece d'hommage, & quelquefois une redevance modique, qui ne fut regardée, avec raison, que comme une simple aumône, ou libéralité. C'est ce qui est connu sous le nom de fief de dévotion.

Ainsi la féodalité couvrit en peu de temps presque toute la France; elle ne fit pas moins de progrès dans les Etats

voisins ; les assises de Jérusalem , sous Godefroi de Bouillon , celles d'Edouard III , en Angleterre , en contiennent tous les principes. Cependant on conserva dans le Royaume d'autres sortes de possessions ; l'une connue dans peu de provinces , sous le nom de franc-aleu , ne fut sujette à aucuns droits ni devoirs , soit qu'elle eût conservé l'état primitif des terres partagées par les anciens conquérants , soit que depuis ce temps ces terres eussent été concédées sous cette condition. L'autre également connue par-tout , & très-étendue , fut désignée sous les noms de communaux & d'usages ; parce que les biens , ou les droits que l'on nomme ainsi , appartiennent à tous les habitants d'une communauté.

La progression du droit féodal n'empêcha pas les guerres privées de reparoître ; & l'on vit un simple Charpentier * , annonçant de la part de Dieu que ces guerres devoient être abolies , donner lieu à une assemblée tenue au Puy-en-Vélay , de les proscrire effectivement. Les Ordonnances sévères de

* Durand.

S. LOUIS, de PHILIPPE le Bel & du Roi JEAN , contribuerent beaucoup à leur extinction ; cependant elle fut moins l'ouvrage de cette sévérité , que de la sage politique de nos Rois , qui leur fit trouver un moyen plus efficace de faire rentrer les Seigneurs dans le devoir , tant envers eux , qu'envers leurs sujets. Les vexations dont ces Seigneurs accabloient leurs Serfs , en avoient fait désertir une grande partie , qui s'étoient retirés dans les Domaines du Roi , pour y vivre sous sa protection. Ils avoient été reçus avec bonté : entre les privilèges que les Souverains accorderent alors aux villes qui leur appartenoient , il y en avoit plusieurs en faveur de ces Serfs : LOUIS X fit plus encore ; il donna par une Loi générale , la liberté à tous ceux qui dépendoient de lui. Les grands Seigneurs , même les plus puissants , ne tarderent point à être presque généralement abandonnés. La crainte de perdre le peu de sujets qui leur restoient , les obligea de suivre l'exemple du Prince , & de leur faire encore de plus grands avantages.

Ainsi le Peuple François devint libre ; il fut permis à chaque homme de pos-

Quarantaine le Roi, ou ou treve de 40 jours, entre l'offense & le défi.

féder réellement un espace de la terre dont la nature l'avoit fait habitant. Avec la liberté, l'honneur prit un nouvel essor. Avec la propriété, l'industrie reparut.

LOUIS X avoit, pour ainsi dire, rendu l'existence à ses sujets, en leur donnant la liberté; ses successeurs perfectionnerent son ouvrage, en encourageant l'agriculture. CHARLES IX, en 1566, fit donner à cens, aux habitants des campagnes, les marais, places vagues & terres incultes qui lui appartenoient.

On fait avec quelle bonté HENRI IV protégea les Laboureurs, par ses Edits de 1590, & 1595; avec quel empressement il reçut les offres de Bradley pour le dessèchement des marais du bas Languedoc, & pour mettre en culture les terres en friches de cette Province.

Les Edits de 1612, 1613, 1624, 1625 & 1639, prouvent combien LOUIS XIII encouragea la même entreprise. Conduit par les mêmes vues, pénétré du même amour pour ses Peuples, LOUIS XIV ne favorisa pas moins la culture des terres & les défrichements; il n'hésita pas même, en quelques circonstan-

ces, de permettre à tous ses sujets indistinctement, de cultiver à leur profit les terres dont les propriétaires auroient négligé la culture pendant un certain temps.

Une suite de dispositions, si favorables de la part des Souverains, n'avoit cependant pas encore suffisamment éclairé le royaume sur ses véritables intérêts; il n'étoit pas sorti de cette espèce d'engourdissement, où les guerres civiles qui avoient succédé aux guerres particulières, l'avoient plongé depuis long-temps. La guerre, ce mal le plus affreux de tous, qui anéantit les arts, qui dévore les Etats, porte plus sur les cultivateurs, que sur toute autre classe de citoyens: la dévastation des moissons, l'enlèvement des bestiaux, celui des colons même, forment en peu de temps, un désert aride de la province la plus fertile: tous ces ravages se commettent habituellement dans les campagnes, par l'ennemi le plus modéré, tandis qu'il achète au prix convenable, dans la ville ou dans le bourg, dont la guerre l'a rendu maître, toutes les autres choses dont il a besoin.

La paix intérieure du royaume, fut

enfin rétablie; on la dut à la sage administration d'un Monarque, qui, par une conduite modérée, & sans être réduit à faire des exemples de sévérité, fut parvenir à débarrasser la France d'une foule de petits tyrans, qui la détruisoient à l'envi.

Bientôt les Arts parurent, ils furent accueillis & firent, en florissant, la gloire du Souverain. L'agriculture, si longtemps languissante, prit de la vigueur; ses progrès ne furent cependant point rapides; il étoit réservé à LOUIS XV, de voir enfin l'esprit agriculteur animer tout son royaume. Le dessèchement des marais du bas Poitou, & le défrichement des terres incultes de cette Province, autorisés en 1731 par plusieurs Arrêts du Conseil, développèrent les sages intentions du Souverain.

Un Citoyen, * l'un des plus dignes de ce titre glorieux, rendit publiques les savantes expériences, d'après lesquelles il démontroit les véritables principes de l'agriculture; il ouvrit les yeux à toute la France, en détruisant une foule de préjugés ridicules; il enseigna les vrais

* M. Duhamel du Monceau.

procédés

procédés qui sont toujours les seuls utiles. Il acquit (si l'on peut parler ainsi) par son travail la confiance de la nature; elle lui dévoila tous ses mystères; elle lui découvrit tous ses secrets, & il eut la générosité de les rendre publics: éclairés par ses écrits, & peut-être attirés par une sorte de nouveauté qu'ils présentoient, tous les François devinrent agriculteurs.

Le Gouvernement vit avec joie un goût utile en remplacer tant de frivoles; mais plus ce même goût se répandit facilement, plus il craignit qu'il ne se dissipât de même. Il chercha donc les moyens de le fixer dans chaque Province, d'abord chez quelques amateurs qui, s'instruisant mutuellement, fussent à l'avenir en état d'instruire les autres; Il établit les Sociétés d'agriculture, persuadé que dans ces compagnies de citoyens, un échange généreux de lumières & de réflexions, un concours continuel d'observations & d'expériences, prépareroient au premier de tous les arts des succès peut-être lents, mais bien plus solides. Il fit plus, il aida les travaux de ces sociétés naissantes, en accordant des encouragements considéra-

B

bles à ceux qui défricheroient des terres incultes; il donna des récompenses, des prix à ceux qui cultiveroient le mieux; enfin, il ne négligea rien de ce qui pouvoit remplir les vues paternelles du Maître, & soulager les besoins des Sujets. On vit paroître les Déclarations de 1764 & 1766; monuments précieux de la bonté du Souverain, & de la sagesse de ses Ministres.

Ces Déclarations si utiles, préparées par tant d'autres, sous les regnes précédents, accordées au vœu général des citoyens, ont cependant éprouvé des obstacles dans leur exécution. On a levé des doutes sur l'utilité des défrichements; on a même agité la question singulière de savoir s'ils n'étoient pas plus nuisibles qu'avantageux à l'Etat: preuve fâcheuse pour l'humanité, qu'il n'y a guère de vérités quelque constantes qu'elles soient, qui ne puissent être combattues par des préjugés, ou par des intérêts contraires.

Les partisans des défrichements prétendent qu'en livrant à l'industrie du public, une multitude de terrains peu utiles, ou même sans produit, dans leur état actuel, il en résultera:

- 1^o Une augmentation considérable à la masse présente des denrées.
- 2^o La diminution du prix de ces denrées, trop souvent excessif.
- 3^o L'extention du commerce qu'on en fait, qui, sans contredit, est le premier & le plus utile de tous.
- 4^o Un nombre bien plus grand de bestiaux de toutes espèces, parce que plus de personnes seront en état d'en nourrir, & que les friches mises en culture, produiront plus de fourrages.
- 5^o Enfin l'emploi de beaucoup plus de bras, rarement assez occupés, & presque toujours moins utilement.

Les ennemis de ce système soutiennent au contraire, que les friches, ou pâtures communes servant à nourrir les troupeaux, leur nombre diminuera, en raison du progrès des défrichements, par le défaut de nourriture; d'où ils concluent que les citoyens seront privés d'une portion considérable de leurs aliments; les manufactures d'une partie des matières qu'elles emploient; les cultivateurs de plusieurs sortes d'engrais nécessaires à leur culture, & les propriétaires d'une portion des loyers de leurs

fermes, dont le prix baissera nécessairement.

Cette question si intéressante pour le bien public, & principalement depuis qu'on a commencé de partager des communes entre tous les habitants, mérite sans doute d'être discutée avec le plus grand soin; quoiqu'on pût s'en tenir à la solution si naturelle, qui se présente aux personnes mêmes les moins instruites: car s'il est vrai que la terre cultivée, produise beaucoup d'aliments pour les hommes, & beaucoup de fourrages pour toutes sortes de bestiaux, & que les terres en friches, au contraire, ne produisent aucuns aliments pour les hommes, & seulement très-peu de nourriture pour une espece unique de bétail; les avantages de la culture des terres incultes ne seront plus douteux, mais on ne s'en tiendra point à ce raisonnement. On ne cherchera point à l'appuyer, en parlant de l'empressement de tous les pauvres habitants dans les différentes Provinces du Royaume, à se procurer la permission de cultiver les biens communs; on ne tentera pas de lui trouver de nouvelles forces dans le

suffrage d'un Parlement qui vient de solliciter & d'obtenir une Loi, pour admettre le partage des communes dans son ressort; on n'en appellera pas aux grands exemples, donnés par l'Angleterre & par l'Autriche.

On traitera séparément tous les objets qui ont rapport à cette discussion importante, & l'on entrera jusque dans des détails domestiques, pour porter la lumière & la conviction sur tous les différents avantages des défrichements; on fera voir enfin, que loin de chercher à critiquer des Loix pleines de sagesse, on ne tend qu'à développer leur véritable esprit, & qu'à rendre leur exécution plus conforme à ce même esprit, & plus propre, par conséquent, à opérer tout le bien que le Législateur avoit en vue.





CHAPITRE PREMIER.

Origine des Communes ou Communautés d'Habitants.

LE mot de Commune, employé diversément, a le plus souvent exprimé une société de tous les habitants d'un même lieu, formant ensemble un corps moral toujours existant, & représenté par le plus grand nombre. On a aussi désigné quelquefois par ce mot, les biens qui appartiennent à la généralité de ces mêmes habitants, & dans lesquels le Seigneur & chaque habitant, ont ce que les Jurisconsultes appellent, *totum in parte, & partem in toto*, sans que l'un puisse en disposer au préjudice de l'autre. Alors on a compris, sous cette dénomination, deux sortes de propriétés publiques, distinguées plus particulièrement sous les noms de communaux & d'usages. C'est ce qui sera plus développé, après que l'on aura parlé

des communes en tant que corps moral, ou société d'habitants.

Presque tous ceux qui en ont écrit, n'ont fait remonter leur origine, que vers le douzième siècle; & il est vrai qu'on ne trouve pas de plus anciennes chartres, par lesquelles nos Rois aient autorisé des communautés d'habitants, à délibérer en corps; à s'élire des préposés à l'administration de leur police intérieure & de leurs biens, & à régler leurs intérêts communs. Mais aucune de ces chartres, entre les plus anciennes qui sont connues, ne porte le style d'un établissement nouveau; la plupart paroissent statuer sur un établissement déjà existant: d'où l'on peut croire que ces communes avoient été établies bien antérieurement, soit par usage, soit par autorité; & que les chartres plus anciennes ont été perdues, ou peut-être qu'on les croyoit inutiles avant le onzième ou le douzième siècle.

Cette conjecture est d'autant plus forte, que ces possessions de biens en commun, avoient eu lieu dans la République Romaine, & sous les derniers Empereurs. On voit même qu'il en existoit dans le Royaume, long-temps

avant l'établissement des bourgeoisies, & affranchissements. Seroit-il possible que des biens fonds quelconques, eussent appartenu indivisément à une généralité d'habitants, sans qu'ils eussent eu des regles sur la maniere d'en user, des préposés pour en recevoir le produit, pour l'employer ? Ces propriétés, ces conventions, l'élection de ces préposés, supposent nécessairement des assemblées, des délibérations, & tout ce qui constitue une véritable commune.

Il est vrai que l'on pensoit autrefois qu'une société d'hommes étoit inhabile à recevoir des dons. On ne sauroit mieux faire, que de répéter ce qui en a été dit, par un des plus grands Magistrats * que la France ait eus : c'est ainsi qu'il s'exprime.

« Les anciens Jurisconsultes regardoient toutes les communautés, comme des personnes incertaines, & les crurent incapables d'être l'objet des volontés d'un testateur ; ils crurent long-temps que les colleges, les villes,

* M. d'Aguesseau, tom. 2.

» & tout ce qu'ils appelloient du nom
 » général d'universités, n'étoient pas capables de recevoir des dispositions, ou particulières, ou universelles. L'on observa avec tant d'exactitude ces principes rigoureux, que lorsque le Roi Attalus institua le peuple Romain son héritier, l'on crut qu'il étoit nécessaire d'interposer l'autorité du Sénat, pour accepter & pour confirmer cette institution. Les premiers Empereurs respectèrent cette ancienne Jurisprudence ; & ce ne fut que sous l'Empire d'Adrien, ou même de Marc-Aurele, que l'on commença à se relâcher de la sévérité du droit civil. On permit d'abord les legs particuliers ; on autorisa ensuite les dispositions universelles. Tous les colleges licites, toutes les compagnies approuvées par les loix, furent comprises dans ce bienfait des Empereurs. »

La faculté à toutes les communautés de recevoir des legs ou donations, fut encore plus étendue par Constantin & par Justinien ; peut-être même rendue excessive, à quelques égards. Les villes posséderent des biens patrimoniaux, &

on le voit par un décret de l'Empereur Julien, qui leur fit rendre leurs possessions *communes*, afin que ces biens étant afferméés à leur valeur, le produit pût être employé aux réparations, & autres charges *communes* de ces villes.

CHARLEMAGNE ayant reçu dans ses États, des Espagnols qui fuyoient l'oppression des Sarazins, leur accorda dans le Rouffillon, du côté de Barcelonne, de terres incultes pour les défricher, & pour y former des habitations: il leur permit d'y conserver leurs usages ou coutumes particulières, d'élire des juges entr'eux, pour les contestations ordinaires, ne se réservant, ou à ses préposés, que la connoissance des affaires les plus graves: il leur accorda, selon leurs *anciennes coutumes*, des pâtures dans tous les lieux où ils s'établirent, l'usage dans toutes les forêts, & même la liberté de détourner les eaux, pour les conduire à leurs établissemens: enfin il les combla de privilèges, qui furent confirmés par les Empereurs LOUIS I, & CHARLES II.

Quels pouvoient être ces anciens usages, ces anciennes coutumes? si ce

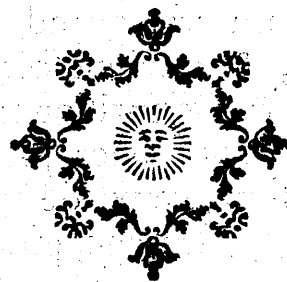
n'est d'avoir des pâtures communes, des bois communs, des gués, des Fontaines, en un mot, des biens à la communauté, & d'élire des Juges & des préposés à leur police; il falloit nécessairement pour tout cela, qu'il existât entr'eux une association, une commune réelle. Ces coutumes étoient donc déjà anciennes sous Charlemagne; elles existoient sous l'empire de Julien, antérieur d'environ 400 ans; & l'on verra que dans le douzième siècle, nos rois conserverent aux bourgs & aux villages, *les herbes, les prés, les marais, les bois & les droits d'usage dans les forêts*, pour continuer d'en jouir, *comme ils en avoient joui de temps ancien*. On ne peut donc contester que ces possessions en commun, n'aient été dès-lors d'un usage constant, & établi depuis plusieurs siècles, & que depuis un très-grand nombre d'années, & sous différentes dénominations, l'on a regardé une société, une universalité d'habitants, comme un corps moral, capable de posséder, de jouir & de disposer du produit de ses biens communs. Chaque ville avoit contracté, par une habitude suivie, des usages, qui peu à peu obligerent tous les habi-

tants, & prirent force de loi sur eux, quoiqu'ils ne fussent point écrits. La dépravation des mœurs ou d'autres circonstances, exigèrent, pour contenir les hommes, des liens plus authentiques, & plus solides. On rédigea, on écrivit les usages, ou coutumes, & le Souverain les revêtit de son autorité. Il en fut de même des communes; nos Rois crurent qu'il étoit nécessaire d'autoriser par un acte public, ce qu'ils avoient tacitement approuvé jusqu'alors. Cet acte devenoit d'autant plus indispensable, qu'en même temps que l'on établissoit ou plutôt que l'on perfectionnoit les communes par de nouveaux réglemens, l'on remettoit aux habitants, des droits dont la suppression les soulageoit beaucoup; on leur accordoit des privilèges très-étendus.

Les communes ne furent donc point inventées & instituées vers le douzième siècle; elles avoient existé long-temps auparavant: mais les Souverains leur donnerent alors une forme plus légale, à laquelle ils ajouterent des avantages si considérables, que toutes les villes s'empresserent à les obtenir. Ces concessions séduisantes, augmentèrent promp-

tement la puissance de nos Rois, & leur devinrent un moyen de contenir leurs sujets dans l'obéissance, en même temps qu'ils en augmentoient le nombre; puisqu'ils étoient toujours en état de punir une commune, qui auroit encouru leur disgrâce, en la privant de ses privilèges.

On trouvera à la fin de cet Ouvrage, quelques actes ou chartres d'établissement de communes, qui feront connoître plus particulièrement quelle fut la constitution régulière, à laquelle on les soumit alors.





CHAPITRE I.

De l'origine des biens communs, ou des Communaux & usages.

LE mot de commune, désigne quelquefois les biens qui appartiennent en commun, à la totalité des habitants d'un lieu quelconque, entre lesquels le Seigneur est toujours réputé le premier. Ces biens consistent en bois, prés, marais, pâtis, landes, bruyeres & friches. Les Communautés laïques possèdent encore un très-grand nombre de droits utiles, & quelquefois des droits seigneuriaux & honorifiques: entre les droits utiles dont elles jouissent, les principaux sont ceux de pêche, de chasse, d'usage, pâturage, glandage, parcours, &c.

Les biens-fonds dont les communautés sont propriétaires, sont nommés communaux, & divisés en deux especes. Ceux pour lesquels les habitants ne sont tenus envers le Seigneur

d'aucun cens, redevance, prestation, ou servitude, sont réputés de concession gratuite: ceux au contraire, pour raison desquels ils sont soumis à une, ou à plusieurs de ces choses, passent pour avoir été concédés à titre onéreux.

Lorsque la propriété d'un fond quelconque appartient exclusivement au Seigneur, & que la communauté n'a que la jouissance des fruits, cette jouissance est appelée usage, & consiste ordinairement dans le droit de mener paître les bestiaux dans les prés ou marais, pendant l'année entière, ou seulement pendant un temps désigné, & à y ramasser de l'herbe, pour les nourrir pendant la nuit, à la faucille, & sans pouvoir la fanner & la convertir en foin.

A l'égard des bois, le droit d'usage donne communément aux habitants, la faculté d'y envoyer leurs bestiaux, comme il vient d'être dit pour les prés ou marais, d'y prendre le bois mort ou gissant par terre, & le mort-bois, lequel comprend neuf sortes de bois blancs, & ne portant point de fruit. Ce même droit, plus étendu, leur accorde quel-

quefois toutes sortes de bois, soit pour se chauffer, soit pour construire les instruments de labours, soit enfin pour bâtir ou rétablir leurs maisons : d'autres fois, au contraire, il est restreint aux seuls pâturage, pâchage, glandage, &c. & n'est plus connu que sous ces noms.

Ce droit en Allemagne, est souvent si général, qu'il comprend toutes les manières possibles d'user d'un fonds, & qu'il passe pour une copropriété avec le Seigneur : les consommations usagères prélevées, le surplus est vendu, & le profit partagé entre lui & ses habitants.

Lorsque les communes ou usages paroissent concédés à titre gratuit, le Seigneur est admis à en prélever le tiers à son profit; après quoi il ne peut prétendre, dans les deux autres tiers, aucune part ou jouissance, tant pour lui que pour ses fermiers. Si la concession est à titre onéreux, il est restreint aux cens, redevances, &c. qui lui sont dus à cause de ces biens, & il ne peut y prétendre que l'usage ou la part d'un simple habitant.

Ces notions qui ont paru nécessaires pour l'intelligence de la matière, étant une fois posées, il ne sera peut-être

être pas difficile de retrouver l'origine de cette espèce de possessions ou de propriétés, que l'on a vu dans le chapitre précédent, être de la plus grande antiquité.

Ce seroit sans fondement que l'on voudroit placer cette origine dans l'époque des affranchissements, ainsi que l'ont fait quelques-uns de ceux qui se font le plus occupés des communes. Suivant eux, un grand nombre de Seigneurs ayant depuis les affranchissements, obligé par leurs vexations, une partie de leurs sujets à désertir leurs terres; ce fut pour les rappeler, ou même pour en attirer d'autres, qu'ils leur firent ces sortes de concessions, sur lesquelles ils imposèrent des cens par ménages, des redevances, des prestations, des servitudes, des bannalités & autres droits sans nombre, de pareille nature; d'où ils ont conclu que l'on doit regarder ces droits, comme le prix de la concession des communes. Mais ils n'ont pas considéré que le cens par ménage, est différent du cens imposé sur les terres en roture, & qu'il n'est presque point de chartre d'affranchissement qui ne commence par l'imposition d'un cens en

grains ou en argent, par maison ou par feux, & qui par un article séparé ne soumette les habitans à un cens sur les terres. Ce qui prouve que non-seulement une redevance en grains, argent, volailles, &c. par ménage, peut n'avoir aucun rapport avec les communes; mais que ces sortes de droits sont perçus par les Seigneurs sur un grand nombre de Communautés qui n'ont jamais possédé de biens communs. L'on verra incessamment, qu'en général les servitudes, les bannalités, ou autres droits de cette espèce, n'ont pas contribué davantage à faire concéder des communes.

Les affranchissemens ont été faits de deux manieres; les uns accordés par une chartre générale, ont porté sur tous les Serfs d'une seigneurie; les autres ont été faits en détail, & n'ont eu pour objet qu'une seule personne ou qu'une seule famille. Par les premiers, le Roi, ou le Seigneur donnoit la liberté à tous les Serfs demeurans dans la franchise; c'est-à-dire dans les limites du lieu qu'il affranchissoit; il supprimoit la plus grande partie des droits qui lui étoient dus, à condition qu'on lui payeroit un cens en grains, ou en argent par ménage, ou

par mesure de terre, & souvent des deux manieres. Il accordoit des privilèges plus ou moins étendus; & lorsque les sujets possédoient des biens en commun, il les maintenoit & les confirmoit dans la libre jouissance de leurs *herbes, marais, pâtures & usages*, comme ils en avoient joui du temps passé. Enfin, il se réservoit différentes soumissions, telles que les corvées, bannalités de moulins & de fours, droits de banvin, &c. soit que ces habitans possédassent des communes, ou qu'ils n'en eussent point.

Telles sont les plus anciennes dispositions que l'on puisse retrouver sur les biens communs, & dont sont remplis tous les actes d'affranchissemens, d'établissements de communes, & de bourgeoisies, ou de coutumes accordées aux villes dans les 12, 13 & 14^{me} siècles.

Quant aux affranchissemens en détail, on sent assez que chaque habitant traitant pour lui seul, ou pour sa famille avec son Seigneur, il ne put être rien statué sur les intérêts de la communauté, & que ces traités particuliers ont même fait perdre à plusieurs d'elles, les biens dont elles avoient joui en commun, & dont les Seigneurs s'emparèrent.

Mais quoi qu'il en soit, il est évident par la lecture de tous ces actes, que cette sorte de biens existoit long-temps avant les affranchissemens ; puisqu'alors on maintint les habitants dans la jouissance de leurs communaux & usages ; & qu'une partie des droits des Seigneurs également antérieurs aux affranchissemens & étrangers aux communes, avoient été établis dans le temps de la plus grande autorité de ces Seigneurs ou plutôt de leur despotisme, temps où ils étoient trop absolus pour être obligés de donner à leurs sujets des biens-fonds, en dédommagement des droits & servitudes, dont ils jugeoient à propos de les charger.

Il faut donc remonter au-delà de ces temps de tyrannie, où l'on enlevoit tout aux malheureux Colons, où il étoient traités en vils esclaves. C'est dans des siècles plus humains & mieux réglés qu'il faut chercher la véritable origine des premiers communaux & usages.

On fait que les Romains tiroient des revenus considérables des Gaules, en y faisant cultiver leurs terres par des serfs qui leur en rendoient le produit ; & l'on a vu que les Germains avoient accordé

aux leurs la propriété de leurs terres, moyennant des redevances en grains ou en d'autres denrées. Les premiers François suivirent cet exemple : toujours sous les armes à la suite de leurs chefs, ils ne pouvoient s'occuper personnellement & continuellement de la culture des terres qui leur étoient échues en partage, & dont quelquefois l'étendue ne leur auroit pas permis d'y suffire : ils envoyèrent donc dans leurs possessions le plus grand nombre de serfs qu'ils purent se procurer ; ils leur partagerent ce qui étoit le plus propre à la culture, & leur abandonnerent tout le reste, ainsi que les prés, les marais & les bois, pour servir de pâture à leurs bestiaux, & pour prendre dans ces bois tout ce qui leur seroit nécessaire ; chacun de ces objets étoit trop abondant alors, & peut-être trop peu estimé, pour que le plus ou le moins de jouissance pût occasionner des contestations.

Les premières redevances furent sans doute très-modiques ; mais à mesure que le luxe multiplia les besoins, on imposa de nouvelles charges, sans cependant qu'elles fussent excessives ; & les cultivateurs jouirent tranquillement, soit

de leurs propriétés particulières, soit des fonds laissés en communs pour la pâture de leurs bestiaux; & leur travail enrichissoit leurs maîtres. Tels furent les premiers siècles de la Monarchie, siècles heureux, mais qui furent bientôt suivis des plus affreux désordres.

On a vu au commencement de cet Ouvrage comment le royaume fut ravagé par les Seigneurs, devenus trop puissants : l'excès du luxe, inséparable de l'excès des richesses, leur fit tirer de leurs sujets tout ce qui étoit nécessaire pour subvenir à des dépenses monstrueuses; ils leur imposèrent les droits les plus onéreux, ils les soumirent à des exactions accablantes, à cause de leurs guerres ou de leurs voyages; ils restreignirent même leur propriété des terres, de sorte qu'elle fut presque anéantie: s'ils s'occupèrent alors des biens communs, ce ne fut que pour les envahir en tout ou en partie; mais les redevances & les servitudes auxquelles ils assujettirent les Colons, n'avoient aucun rapport avec ces biens.

Les bannalités que l'on a voulu rendre aussi odieuses que ces servitudes, étoient cependant d'une nature bien différente,

quoiqu'aussi étrangères aux communes; les sujets eux-mêmes en avoient sollicité l'établissement, & plusieurs en demandèrent la continuation, lorsqu'on leur accorda la liberté; elles étoient même, à plusieurs égards, plus utiles que nuisibles au bien public. La construction & l'entretien d'un moulin excédoient les facultés des habitants; pour obtenir de leurs Seigneurs qu'ils en fissent les frais, ils se soumirent à leur payer pour indemnité le droit qui fut réciproquement convenu; & comme ce droit étoit prélevé sur le grain que l'on mouloit, il étoit juste que ces habitants s'obligeassent à ne le point porter ailleurs. Il en fut de même des fours, dont le droit coûtoit beaucoup moins à chacun d'eux, que s'il eût cuit son pain chez lui, en même temps qu'ils étoient moins exposés aux incendies; de sorte que les Seigneurs & les sujets y trouvoient un avantage réel & réciproque.

Telle fut donc l'origine des anciens droits établis par les Seigneurs sur leurs sujets; &, comme on la déjà dit, ils n'eurent aucunement pour objet la concession des biens communs. Quant à

ceux de ces droits que les Seigneurs se réserverent en affranchissant les villes, les bourgs ou les villages, ils n'auroient dû être regardés que comme un foible dédommagement de la liberté qu'ils accordoient à leurs serfs, & de la suppression non-seulement de soumissions & de servitudes utiles pour eux, mais d'une quantité de redevances & de droits qui leur étoient très-lucratifs. Ce n'étoit donc qu'une récompense très-modique des graces les plus importantes, & l'on auroit moins cherché à les en dépouiller, si l'on eut considéré à quel titre ils en jouissoient; on pourroit même dire que la conduite qui a été tenue à leur égard, n'a pas été bien conséquente, puisque dans le temps qu'on laissa subsister la servitude dans quelques provinces, où les Seigneurs ne voulurent pas affranchir leurs sujets, on ne négligea aucune occasion dans toutes les autres, où ils se conduisirent plus humainement, de supprimer le petit nombre de droits qu'ils s'étoient réservés, en dédommagement des privations considérables qu'ils s'imposoient.

On a vu que depuis les affranchissements, il avoit été fait des concessions

aux communautés, tant par nos Rois, que par les Seigneurs; les unes furent gratuites, les autres furent chargées de redevances modérées, sur-tout de la part des Seigneurs, dont les bienfaits avoient pour objet de se procurer de nouveaux sujets. En effet, des concessions accablées de droits & de servitudes, n'auroient été guere propres à remplir leurs vues. Il faut cependant convenir que ces temps de bienfaisance durèrent peu, & que ce qui fut concédé par la suite, fut effectivement chargé de cens, de redevances, de prestations & de servitudes considérables, & que les habitants n'accepterent peut-être ces bienfaits, plus apparents qu'utiles, que parce qu'ils n'osoient pas les refuser: mais ces concessions sont rares.

Ce n'est donc qu'à celles de ce genre que l'on pourroit appliquer l'opinion qu'on a refutée. Il faut même encore observer que ce qui a été concédé aux Communautés laïques, par des personnes pieuses, l'a été gratuitement, puisqu'on ne trouve aucune de ces communautés qui ait été chargée de redevances ou de servitudes envers d'autres que son Seigneur.

Enfin il peut se trouver quelques communautés qui se soient procuré des biens fonds, par la seule faveur d'une possession non contestée, & légitimée par le temps. On menoit paître les bestiaux dans des terrains négligés par les propriétaires, & peu-à-peu ces terrains prirent le nom de pâtis ou communaux, sans avoir, comme on le voit, aucun rapport avec les cens, redevances, &c. qui peuvent être dus aux Seigneurs par leurs sujets.

Quant aux fonds qui pourroient avoir été acquis en commun par les habitants, ils sont en si petite quantité, qu'il seroit inutile d'en parler ici plus particulièrement, & ils n'auroient aucun rapport avec les concessions des communes.

Telles sont les différentes manières par lesquelles les biens communs sont parvenus aux communautés d'habitants, & l'on verra par la suite de quelle utilité, & de quel secours ils leur seroient, tant par leur immense étendue, que par leur qualité, s'il étoit permis à ces habitants, d'en tirer le produit, dont ces biens sont susceptibles.

CHAPITRE III.

De la quantité des biens communs.

IL'ON a vu dans les chapitres précédents, que le royaume contenoit une quantité prodigieuse de terrains privés des secours de l'industrie, & sans aucun produit; les uns sont des friches vagues, sans propriétaires connus; les autres sont des friches qui appartiennent à des communautés d'habitants; enfin, une troisième espèce, & peut-être en aussi grande quantité, appartenant également à des communautés, est connue sous le nom de marais communs.

Les terrains désignés sous le nom de friches vagues, ou de terres hermes & vacantes, sont ceux sur lesquels la Déclaration du 13 Août 1766 a disposé, & qui, selon ses termes, n'ont point donné de récoltes depuis quarante ans; sans néanmoins que cette définition puisse porter préjudice aux droits de propriétés qui pourroient être répétés

sur ces terres, ou à ceux des Seigneurs ou communautés, lorsque les terres abandonnées leur sont accordées par les coutumes.

Le succès de cette déclaration si nécessaire, & généralement désirée, a été arrêté par différents obstacles également puissants, & qui l'ont empêchée de répondre pleinement aux vues que le Législateur s'étoit proposées.

Les meilleures terres vagues avoient été envahies par les plus riches habitants, qui jaloux de voir des particuliers tenter le défrichement des médiocres, ou des mauvaises, dans lesquelles ils envoyoit leurs bestiaux, les réclamerent sous le nom de communes. Des procès sans nombre furent intentés, & la plupart des Justices inférieures y apportèrent une lenteur, qui découragea les entrepreneurs de défrichements. Il n'est que trop ordinaire que les procès soient lents, lorsque les riches sont mal fondés. D'autres habitants imprudents, mais excités par le besoin, prétendirent que tout ce qui n'étoit pas en culture, étoit compris dans la déclaration, & s'attirèrent des procès qui, comme on peut le prévoir, furent jugés plus prompte-

ment. Des communautés entières ont été réduites à la mendicité, même en partie à la désertion, par la rigueur des condamnations prononcées contre elles; & par l'acharnement indécent de trois ou quatre cultivateurs opulents, contre cent habitants dans la misère.

Une troisième sorte d'obstacles & plus puissants, s'opposa au succès des défrichements. Les Seigneurs prétendirent que toutes les terres abandonnées leur appartenoient, & ils s'opposèrent à leur culture. Les uns exigèrent un cens trop considérable; les autres, sans motifs apparents, refusèrent de laisser former des établissements avantageux: plusieurs portèrent leurs prétentions jusque sur les communes, qu'ils soutinrent être des terres vagues & vaines: enfin, très-peu consentirent à la libre exécution de la déclaration, ou du moins ils en retardèrent les effets.

Quelques communautés leverent ces difficultés, en partageant les vraies friches vagues, ainsi que leurs communes, à la charge d'en payer un cens raisonnable à leurs Seigneurs. Il seroit à désirer que ce moyen fût admis partout, lorsqu'aucun propriétaire ne récla-

meroit son droit, & lorsqu'après un terme qui seroit réglé, le Seigneur négligeroit de mettre les friches de sa seigneurie, en valeur réelle. Par ce moyen le partage des communes, préparé en quelque sorte, par la déclaration de 1766, & nécessaire pour la pleine exécution de cette loi, viendroît à son secours, & il résulteroit de l'une & de l'autre, des avantages aussi précieux qu'assurés.

Les pâtures seches ou friches, qui appartiennent aux communautés, & qui sont en bien plus grand nombre que les friches vagues, ont souffert des usurpations considérables; cependant elles contiennent encore des terres de la première qualité: des champs vastes mais arides, se présentent à tous les yeux, dans les provinces les plus fertiles, même aux portes de la capitale; & leur état d'inutilité, est toujours un objet de surprise pour ceux qui s'intéressent au bien public.

Les marais communs qui sont immenses, & que la nature a destinés aux productions les plus abondantes, ne méritent pas moins qu'on s'occupe des moyens de les rendre utiles. On ne croiroit pas que dans la généralité de

Soissons, la plus voisine de Paris, 50000 arpents de prés ou de marais communs, ne produisent pas une botte de foin. Ces sortes de biens si intéressants à tous égards, ne paroissent pas cependant avoir été jusqu'à présent connues, ni des Officiers des Maîtrises, ni des préposés à la perception des deniers royaux, ni peut-être même de ceux qui sont chargés de l'administration dans les Provinces.

Les Officiers des Maîtrises sont exacts à remplir leur mission; mais les frais énormes qui les suivent par-tout, effrayent toujours les communautés, & leur en ôteront la confiance.

Les préposés à la levée des impositions royales, dont les fonctions, quoiqu'inévitables, leur attirent toujours la haine, ou du moins la défiance des peuples, n'en ont jamais eu, & n'en auront jamais que des déclarations infidèles: on en verra bientôt des exemples.

Les Intendants ne pouvant tout voir par eux-mêmes, sont obligés d'employer, en sous-ordre, des gens qui ne sont pas tous exempts d'intérêts personnels. D'ailleurs tout ce qu'ils demandent

est réputé forcé : on y suppose des motifs cachés, qui font naître de l'inquiétude, & qui impriment de la crainte. Quelque confiance qu'ils méritent personnellement, il est rare que la vérité leur parvienne intacte.

Il n'en est pas des biens communs, comme de ceux d'un particulier; la jalousie, ou l'avarice d'un habitant, décele les propriétés ou les facultés de son voisin : mais un même intérêt les tient tous dans le silence, sur les biens qui leur sont communs; & par une recherche exacte de ces fonds, connus dans le public sous le titre respectable de *Patrimoine des Pauvres*, destinés effectivement à les soulager, on alarmeroit les peuples, & l'on répandroit une consternation générale.

Quel avantage après-tout, tireroit-on de ces recherches? Les biens communs, dans leur état présent, ne sont susceptibles d'aucun surcroît d'impositions : on ose même dire, que celles auxquelles ils sont soumis actuellement, quoique très-foibles, sont excessives, relativement aux simples journaliers & aux artisans, qui ne tirent aucuns profits de ces biens. Le ministère étoit sans

doute

doute convaincu de cette vérité, lorsqu'en 1708 il arrêta le rôle de taxation pour le droit de nouvel acquêt, dans la généralité de Soissons, à 185745 l. 7 s. & ceux des autres généralités, dans la même proportion.

Tel étoit le produit de cette imposition, dans le Soissonnois, pour six ans & quatre mois échus alors, sur 33231 arpents, 72 perches de communes déclarées. Cette taxe qui montoit seulement à 2966 l. 4 s. par an sur la totalité, n'allôit pas à 1 s. 10 den. par arpent; cependant elle excédoit le produit de la chose, pour le plus grand nombre des habitants; & c'est ce qui sera démontré incessamment. Mais l'objet présent est de prouver, que la somme de ces biens sans valeur, est immense; & l'on y parviendra par quelques exemples particuliers, qui feront juger du total.

705 Communautés de la généralité de Soissons, ont déclaré des biens communs; cependant plus de 900 en possèdent. La quantité déclarée, est, comme il vient d'être dit, de 33231 arpents, 72 perches : la quantité réelle en excède 120000, soit en marais, soit en friches.

D

50 *Observations*

On n'hésitera point à le croire, lorsqu'on saura que 45 communautés, qui en 1768 ont avoué leurs possessions, & fait faire des mesurages exacts, à l'effet de les partager, ont été trouvées en posséder par titres, & de fait 5762 arpents, 80 perches & demi; & elles n'en avoient déclaré, dans toutes les recherches précédentes, que 1744 arpents 18 perches $\frac{1}{3}$.

Quantité déclarée...	1744	Arp.	80	Perches.	$\frac{1}{3}$.
Quantité réelle.....	5762		80		$\frac{1}{2}$.
Différence sur 45 Pa-	_____				
roisses.....	4018				$\frac{1}{3}$.

Six villages de l'élection de Guise, paroissoient ne posséder que 3866 arpents de biens communs; ils en ont au-delà de 13000.

Une petite ville du Laonnois, n'en avoit point déclaré; cependant elle est propriétaire de 1600 arpents, dont elle vient de partager un tiers à ses habitants.

Les seuls environs de Laon, en contiennent plus de 25000.

La quantité de communes qu'on a trouvée dans les différentes élections de

sur l'Agriculture. 51

la généralité de Paris, où l'on en a tenté la recherche, détermine à croire qu'il y en existe plus de 15000 arpents.

Les provinces de Bourgogne & de Champagne, l'Alsace, la Lorraine, la Franche-Comté, la Normandie, la Bretagne, l'Auvergne, n'en contiennent pas dans une moindre proportion.

On en connoît dans plus de 900 paroisses de la généralité de Metz, & plusieurs de ces paroisses en possèdent jusqu'à 8 & 900 arpents.

Les communaux de la Picardie & de l'Artois sont immenses, & le fond de la plus grande partie est de tourbe, de cette matiere précieuse, qui devroit être considérée comme une ressource unique, confiée par la nature à la discrétion des habitants de cette province, pour suppléer à la disette des bois; ils en abusent, & l'épuisement irréparable de ce dépôt, mettra quelque jour le comble à leur misere: objet vraiment intéressant, & sur lequel on se propose de donner un mémoire particulier.

On croit pouvoir dire qu'un dixieme des terres, propres à produire des grains ou des fourages, est inculte & sans produit; ou du moins qu'on n'en tire pas

la centieme partie de ce qu'il produiroit, avec le secours de l'industrie.

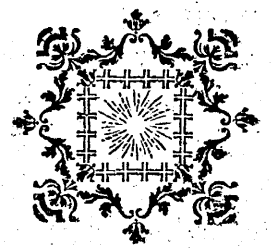
Les communes ont été en plus grande quantité, & beaucoup plus étendues qu'elles ne le sont aujourd'hui: malgré les dispositions précises des Loix de 1659 & 1667, on en a encore aliéné, ou même usurpé des portions considérables.

Cependant une longue jouissance paroît devoir affranchir les descendants des anciens usurpateurs, de recherches dont les suites occasionneroient plus de troubles & de désordre dans la société, qu'elles ne procureroient d'avantage aux communautés.

C'est ce qu'avoit prévu le Législateur, lorsqu'en 1667 il ne permit aux habitants de rentrer, que dans ce qui avoit été aliéné depuis 1620.

Si cette quantité incroyable de terrains dispersés dans tout le Royaume, n'est pas dans toute la valeur convenable, il en résulte une grande perte pour l'Etat; mais si leur produit est nul, la maniere présente d'en jouir ne peut être regardée que comme un vice destructif qui restreint la population des hommes, en ne donnant pas à des milliers d'in-

fortunés, un travail qui les mettroit à l'abri de la misere; & qui cause la cherté excessive de toutes les denrées, dont une plus grande abondance feroit baisser le prix. L'on ose dire que le gouvernement ne fauroit trop se hâter de le faire cesser, & le chapitre suivant ne laissera aucun doute à cet égard, par l'exposition de l'état actuel de ces biens.





CHAPITRE IV.

De l'état actuel des Biens Communs.

LA surface des friches, desséchée, endurcie par les vents & par le soleil, couverte à peine de quelques plantes épuisées, qui se remplacent lentement par les rejets de leur racines, tapissée presque par-tout d'une mousse parasite, qui dévore toutes les jeunes pousses, est inaccessible aux trois agents principaux de la nature.

Le développement des sels de la terre, se fait par les labours; plus ils la rendent friable, plus l'action de ses sels est libre & facile, & porte dans son sein, où l'humidité des différents météores a pu parvenir, cette fermentation nécessaire, qui est l'ame de toutes les végétations.

Le remplacement naturel de ceux de ces sels, dont la terre s'est épuisée pour nourrir les plantes qu'elle a produites, est opéré par les eaux de pluie, de neige, de rosée, de brouillards, qui,

filtrant aisément à travers celles que la culture tient libres & divisées, y déposent tous ceux qu'elles contiennent en abondance. Les plantes qui sont détruites sur la place, ainsi que les débris de celles du voisinage, apportés par les eaux & par les vents, en contiennent plus encore, & contribuent considérablement à ce remplacement naturel: celui que les terres peuvent recevoir de l'art, & qu'on prodigeroit inutilement dans les friches, a lieu par les engrais.

Le renouvellement des plantes usées ou mortes, est l'ouvrage des semences, que le hersage couvre de la terre nécessaire au développement de leurs germes, & à les garantir des larcins des oiseaux: ces mêmes semences, sans être recouvertes par l'art, s'insinuent dans les interstices d'une terre en culture.

Aucun de ces moyens n'a lieu dans une terre en friche; les sels intérieurs accablés par l'affaissement d'un sol qui n'est jamais remué, sont sans action: ceux de la surface épuisés dès longtemps, ne sont jamais remplacés; puisque les eaux qui roulent sur cette surface compacte, recuite, endurcie, ne

56 *Observations*

pouvant la pénétrer, ne peuvent y en introduire de nouveaux : si les brouillards, la neige, &c. en ont déposé quelques-uns, la première pluie abondante les dissout & les enlève.

Les plantes dévorées presque en naissant, par les bestiaux, sans cesse foulées sous leurs pieds, toujours environnées d'une mousse vorace, qui achève de les épuiser, n'ont ni le temps, ni la force de produire des semences : s'il en croît sur quelques-unes, elles sont imparfaites, vides & stériles. Ces plantes recevant à peine les sucs nécessaires à une existence languissante, hors d'état de prendre un accroissement convenable, le font plus encore, d'amener leur graine à maturité. Les graines des champs voisins, apportées par les vents ou par les eaux, sont reprises par les mêmes agents, & portées ailleurs.

Tel est l'état invariable des friches, tristes portions du sol, où la nature impuissante trace à peine la plus faible apparence du printemps, lorsqu'il enrichit toutes les campagnes.

Les meilleures pâtures sèches doivent être renouvelées par les labours, de temps à autre ; sans ce secours que l'in-

sur l'Agriculture. 57

dustrie propriétaire leur procure, & qu'une jouissance commune leur refuse, elles cessent de produire. Les prés eux-mêmes ne sont point exempts de cette nécessité ; mais le droit en commun y met les mêmes obstacles.

Les pâtures humides, ou marais, ne sont presque jamais d'une qualité si supérieure, & d'un emplacement si favorable, qu'ils puissent se passer continuellement de réparations, d'entretiens & d'améliorations ; ils exigent toujours des soins, souvent de la dépense. Il faut saigner les uns par des fossés ou rigoles, pour en ôter les eaux nuisibles, ou superflues : il faut inonder les autres, pour faire périr cette mousse destructive, qui anéantit la bonne herbe : il faut les arroser dans des temps secs, par des débordements de rivière, ou de ruisseaux pratiqués avec art ; détourner les ravins dont les décombres amenés par les eaux des grandes pluies, ou des fontes de neige, les perdent entièrement ; détruire les mauvaises plantes, qui trop souvent y forment des fouches ou buttes ; les défendre pendant une partie de l'année : il faut enfin en dessécher plusieurs par des

opérations qui excèdent les moyens des propriétaires en commun.

On ne fait que trop combien des prés ou marais négligés, se dégradent promptement, & quelles en sont les suites. En effet, si l'on veut considérer le plus grand nombre des marais communs, on les verra couverts de fange & d'eaux croupissantes, ne produire que des joncs & des roseaux, ou quelques herbes aigres & mal saines, dont les bestiaux ne se nourrissent, que lorsqu'ils sont pressés par la faim.

Les animaux élevés dans ces pâtures sont en général mal conformés, d'une mauvaise santé, & peu recherchés des Marchands : souvent ils s'y estropient, & y périssent.

Les aliments que nous en tirons, tels que le lait, le beurre, le fromage, sont d'une saveur désagréable : les Fermiers opulents se gardent soigneusement d'y envoyer leurs troupeaux. On ne peut voir sans regrets, à treize lieues de la Capitale, les vastes marais de Chenévieres & de Houdancourt, sans cesse inondés parce qu'ils sont communs, ne pas produire, dans l'année entière, une botte de bon foin, & nourrir difficile-

ment un petit nombre de bestiaux de rebut, pendant les mois les plus abondants de l'année.

Ces cloaques immenses, dont l'infection répand des maladies sans nombre, dans un pays destiné par la nature, à être habité plus qu'aucun autre, deviendroient entre les mains des particuliers, des prés fertiles, des jardinages précieux; ils seroient desséchés, ils occuperoient un grand nombre de cultivateurs, & tous s'enrichiroient; la capitale en recevrait un grand surcroît de denrées; enfin l'air deviendroit salubre, dans des villages infortunés, où cette possession fatale ne produit que des maux, de la misère & la désertion des habitants.

Verra-t-on sans regret les marais de Claye, de Leches, de Gressi, de Mesi, de Bulles, de la Faloise, & tant d'autres peu éloignés de Paris, n'être couverts que de joncs & de roseaux, qui croissent même à peine dans un sol fangeux; tandis qu'on mettroit si facilement ces terrains en valeur, dans un pays où les moindres espaces sont si nécessaires & si précieux.

Pourroit-on comprendre qu'une paroisse de 95 feux, peu nombreuse en

bestiaux, cultive à peine 300 arpents de terre, & qu'elle ait 1200 arpents de friches? qu'en un simple hameau, 35 ménages pauvres, emploient à la pâture de 22 vaches & de 220 moutons, 1100 arpents de communes.

Un plus grand nombre d'exemples du mauvais emploi des biens communs, ne serviroit qu'à montrer un plus grand nombre d'abus.

Quoiqu'on se soit proposé de ne point traiter particulièrement dans cet Ouvrage, de ce qui a directement rapport aux bois communs; on croit cependant ne pouvoir s'empêcher de dire qu'ils sont bien plus que les friches & marais, dans un état nuisible aux propriétaires, & même au royaume en général. Arrachés, pillés continuellement, presque toujours dévorés par les bestiaux, ils se convertissent en amas de ronces & d'épines, & ne tardent point à devenir des friches réelles. Leur dégradation trop visible ne laisse point ignorer, dès le premier coup d'œil, qu'ils appartiennent à des communautés d'habitants.

On s'est procuré par les recherches les plus exactes, une connoissance entière des abus de l'administration pré-

sente de ces bois; mais cet objet est étranger à celui dont on s'occupe. Il seroit néanmoins à désirer que le ministère portât les regards les plus attentifs sur cette portion considérable des biens fonds du Royaume. Un terrain dégradé par cent ans d'abandon, se rétablit en trois ans de culture, & cent années ne suffisent pas pour rétablir un bois une fois dévasté. Dans des années de disette, la bonne récolte d'une province fait subsister deux provinces voisines: quatre vaisseaux chargés de blés étrangers rétabliront l'abondance. Le manque de bois ne se répare pas ainsi. Un luxe excessif dans la structure des maisons, dans leur décoration, dans la consommation journalière, augmente le besoin de cette denrée dans une progression effrayante. Aujourd'hui ce même besoin est satisfait par les ventes que le dérangement fréquent des propriétaires de bois, même ecclésiastiques, les force de faire journellement, & par la facilité avec laquelle ils en obtiennent la permission. Mais il faudra peu d'années, pour que l'épuisement total de cette denrée si nécessaire, nous prouve combien il auroit été im-

portant d'empêcher la dégradation des bois communs. Leur somme jointe à celle des bois du Roi, également détruits ; monte à-peu-près aux deux tiers de ce qu'il en existe dans le Royaume.

On ose dire que plusieurs des moyens pris pour leur conservation, ne tendent qu'à les anéantir. Les bois communs ont été destinés, comme les pâtures, au soulagement des pauvres ; ils ne font en général, qu'accroître leur misère ; quelques communautés ont même demandé instamment, qu'on les dépouillât de ceux qui leur appartenoient, sans autres dédommagements que la suppression des dépenses & des frais qu'ils leur occasionnent.

Voilà quels sont les biens communs, dont la vaste étendue procureroit au Royaume un surcroît immense de denrées & d'aliments, s'ils étoient mis en valeur suffisante. Les vices nombreux de leur état actuel feroient presque désirer que ces biens n'existassent pas, puisque leur manière d'exister est dangereuse à la société, & qu'il en résulte pour elle, ainsi qu'on va le voir, beaucoup moins d'avantages que d'inconvénients.

C H A P I T R E V.

Vices principaux de l'administration présente des Biens communs.

Il n'y a personne qui puisse disconvenir que la copropriété, ou la propriété commune, ne soit la source des plus grands abus, & l'expérience ne prouve que trop qu'elle est destructive de la chose même. L'industrie ne peut naître que d'une propriété particulière, à l'abri des incursions de tout autre possesseur.

La concurrence libre, dans une jouissance indivise, autorise chacun à jouir le plus, & le plutôt qu'il peut. Certain que ce qu'il laisseroit croître ou mourir, s'il étoit seul propriétaire, sera cueilli incessamment par le premier venu ; il met tous ses soins à prévenir les concurrents. Chacun voulant ainsi précéder les autres de vitesse, tout est détruit en naissant. Le baliveau n'a pas le temps de devenir un arbre ; le brin de taillis est coupé avant qu'on

puisse en faire un cercle où un échelas. L'herbe est pâturée en sortant de terre; le fruit cueilli avant d'avoir atteint la moitié de sa grosseur; le poisson pris dès la première année. On ne peut trop le répéter, toute jouissance commune n'est qu'une continuité de dévastation & de brigandage.

Vainement supposeroit-on que ceux à qui les Souverains ont confié l'administration des biens communs, que les Lois même pourroient arrêter ces désordres. Le droit en commun persuade à chacun qu'il peut tout, & que les Lois ont tort de le gêner; son intérêt personnel l'emporte sur toutes les considérations; il abuse de sa portion dans ce droit, sans croire être coupable: la crainte des amendes, de la prison même, ne l'arrête pas.

Aucunes réparations, aucuns entretiens, aucunes améliorations ne peuvent avoir lieu: quel est l'habitant à qui l'on pourroit persuader d'avancer son travail ou son argent, pour faire un fossé nécessaire à l'écoulement des eaux naturelles, pour construire une levée propre à détourner les eaux étrangères, ou pour quelques autres moyens de rétablir,

rétablir, de conserver, ou de bonnifier lorsque le bénéfice sera partageable entre tous.

On espéreroit plus inutilement encore, de faire consentir tous les propriétaires en commun, à ces travaux & à ces dépenses; puisque le plus grand nombre d'entr'eux n'en recevrait aucune sorte de soulagement, ou seroit hors d'état d'y contribuer.

On dira peut-être que l'autorité pourroit y suppléer, soit en punissant les coupables, soit en forçant les propriétaires aux travaux convenables. Mais devroit-on se flatter qu'elle pût descendre dans un tel détail, & n'y auroit-il pas des abus à craindre, de la part de la quantité d'hommes auxquels elle seroit nécessairement confiée? Les droits, les frais, les amendes, les travaux multipliés ont souvent fait désirer à des communautés ruinées, d'être à jamais dépouillées des propriétés qui y avoient donné lieu.

Il est malheureux pour les peuples, qu'il existe des charges, dont le produit augmente en trouvant des coupables. L'intérêt ne peut-il pas quelquefois en faire?

En quel état peuvent donc être des biens pillés, dégradés, devastés continuellement, & jamais réparés? La pâture sèche se convertit en une friche aride & nulle; la prairie humide se change en marais fangeux & de nul rapport; le plus beau bois devient une bruyere, ou plutôt un champ inculte, où l'on ne trouve plus que quelques ronces & quelques épines.

Cette vérité fâcheuse ne peut être contestée par aucun de ceux qui ont habité des campagnes, & vu des biens communs.

Si l'un de nos plus grands Ministres, si des Magistrats éclairés, & dont les noms seront toujours chers à la France, ont pensé qu'il étoit aussi important à l'État de maintenir la jouissance indivise des communes, que la propriété du fonds, ils y furent déterminés par un sentiment bien naturel, ainsi que par les circonstances. Plus le mal est urgent, & plus on se hâte d'y apporter les premiers remèdes possibles. Les communes étoient au pillage; tous ceux qui avoient quelque autorité, en usuroient à leur fantaisie. La sage Ordonnance de Blois ne contenoit plus per-

sonne; & la Déclaration de 1659 pour la Champagne, n'en avoit point assez imposé. On se dépêcha donc de remédier aux plus grands maux par l'Édit de 1667. La célèbre Ordonnance de 1669 eut pour objet de conserver l'intégrité des biens communs; & l'on pensa qu'il étoit nécessaire d'ôter aux Seigneurs ou autres, jusqu'à l'idée d'aucune sorte de division de ces biens, afin de détruire l'esprit d'usurpation en même temps qu'on en suprimoit jusqu'aux occasions. Il eût donc été en quelque sorte imprudent de penser alors à partager la jouissance de ces biens entre les habitants, quoique l'on ne pût guere espérer de les mettre en valeur réelle, d'aucune autre maniere. Les Rédacteurs de cette Loi, comprirent sans doute toute la rigueur de ce qu'ils prescrivoient, & ils laisserent à leurs successeurs à y apporter les adoucissements convenables, lorsque l'intégrité des fonds seroit totalement en sûreté. Ils n'ignoroient pas que c'est le sort de tous les grands hommes, de perfectionner ce que leurs prédécesseurs ont imaginé, ou d'imaginer ce que leurs successeurs perfectionneront; mais que

rarement ils se trouvent assez heureux pour réunir l'un & l'autre sur un même objet.

Si quelque chose peut surprendre, c'est qu'on n'ait pas reconnu plutôt, qu'ils avoient ouvert une route de bienfaisance facile à suivre, & qu'en ajoutant à leurs lois, ce qu'avec plus de temps eux-mêmes y eussent ajouté, elles pouvoient devenir des chefs-d'œuvre de la raison humaine.

D'ailleurs il est possible qu'ils n'aient point aperçu tous les inconvénients qui pouvoient naître un jour de la jouissance en commun: s'ils consulterent alors les plus riches cultivateurs, sur le meilleur emploi des communaux, la vérité leur sera-t-elle parvenue? & si l'on consultoit ceux d'aujourd'hui, qui tirent presque seuls le profit de ces biens, en approuveroient-ils le partage entre les habitants, quoique ce partage soit si ardemment désiré du plus grand nombre?

Ceux même qui s'occupent de l'administration des communes, l'admettroient-ils sans difficulté? L'on craint toujours (& souvent c'est sagesse) de laisser changer l'état des choses, pour

un mieux apparent qui peut-être ne produira que du mal. En effet, on ne trouve que trop de preuves de la vérité de cette maxime d'un premier Magistrat, *qu'il n'y a point de plus grand ennemi du bien que le mieux.* C'est le sort de l'humanité d'être toujours en proie à l'incertitude, dans les actes les plus essentiels de la société civile. Enfin, l'habitude de voir les choses dans un même état, captive quelquefois les opinions, & devient une sorte de Loi.

Cependant il est vrai que les seules variations que le temps opere nécessairement, peuvent rendre nuisible, ou pour le moins inutile à la génération présente, ce qui procuroit de grands avantages aux générations antérieures.

Rien ne fut plus sage, de la part des Concessionnaires des communes, & de celle des Souverains, que d'en défendre sévèrement toute aliénation, puisque le secours que cette aliénation procureroit à la race existante, ne pouroit être que momentané, & qu'il priveroit à perpétuité les races à venir d'une ressource contre la misère; mais l'intention du Législateur n'a jamais pu être,

d'ôter aux pauvres propriétaires d'une commune, dont ils ne tirent aucuns secours, dans son état présent, la faculté de la mettre en valeur par un accord unanime, & d'une manière régulière.

Auroit-on pu penser que le desir des bienfaiteurs, ne fût pas qu'on tirât de leurs bienfaits tout le parti possible ?

Rien de plus intéressant, rien de plus juste, rien de plus nécessaire que de veiller à la conservation intacte du fond des communes. Aussi plusieurs de nos Rois trouverent cet objet digne de tous leurs soins. CHARLES IX, HENRI III, LOUIS XIII, & LOUIS XIV, l'assurèrent par les Lois les plus solennelles ; mais une erreur évidente, une mauvaise interprétation d'un bon principe, priva les peuples des secours qu'ils devoient en espérer : l'exécution trop servile d'une excellente Loi, fut poussée jusqu'à forcer de malheureuses communautés que la misère avoit excitées à cultiver une portion de leurs communes, à les remettre dans l'ancien état de friche & d'inutilité, après en avoir ruiné les habitants par les frais & par les amendes.

Pour qu'une Loi générale & unique eût pu statuer efficacement, sur l'usage qui seroit fait à perpétuité des biens communs, dans chaque paroisse du royaume, il auroit fallu que le sol de tous ces biens fût le même ; que les besoins des habitants dans toutes les provinces, fussent pareils, & en même quantité ; que toutes les circonstances qui rendent une exploitation préférable à une autre, dans tels ou tels endroits, fussent semblables ; qu'aucune variation enfin ne puisse survenir en aucun temps, ni à aucun égard.

L'Ordonnance de 1669 crut devoir apporter elle-même quelque modification, à la sévérité de ses propres dispositions, à cet égard, en y admettant quelques exceptions ; mais bientôt ces exceptions furent accablées de tant de conditions & de tant de formalités, qu'il fallut renoncer à en faire usage.

Il fut permis d'affermir pour un, deux ou trois ans, & non plus, quelques portions inutiles, lorsque la quantité des pâturages, excéderoit les besoins des communautés. Mais cette manière d'affermir, vicieuse à tous égards, ne pouvoit être profitable, puisqu'elle

ne permettoit pas de procurer au sol un meilleur produit, & moins encore de le réparer & de l'entretenir. Un fermier qui n'a que trois ans de jouissance, (& c'est la plus forte qui soit permise) pouroit-il faire les frais d'entretien, de réparations ou d'améliorations? Il n'auroit ni le temps de jouir de ses peines, ni celui de retirer ses avances, & il courroit le risque de voir un étranger recueillir les fruits de sa propre industrie: ses travaux & ses dépenses ne serviroient qu'à faire renchérir le bail suivant, à son détriment personnel. Il ne s'occupe donc qu'à tirer de la terre, ou du pré qu'on lui a affermé, le meilleur parti qu'il peut, en forçant les productions, & même en dégradant; ce qui diminue nécessairement le loyer du bail suivant: mais la conduite de son successeur étant la même, ce loyer devenu moindre encore, tombe presque à rien, ou plutôt on ne trouve personne qui veuille se charger d'un fond entièrement dégradé.

Il est donc certain que la permission d'affermir une portion des communes dans certains cas ne présente rien d'avantageux aux communautés; mais

quand il en résulteroit des avantages pour elles, il faudroit, pour qu'elles pussent se les procurer, que les besoins des habitants fussent évalués, & que la quantité nécessaire de terrains à laisser en communes, fût arbitrée par des administrateurs, suivant les besoins de chaque communauté. Or peut-il leur être facile, ou plutôt leur est-il possible, de connoître assez à fond, les facultés des habitants de chaque communauté, & les qualités particulières du sol, dans chaque lieu, pour se déterminer, en connoissance de cause, sur des objets si importants.

Si ces administrateurs sont assez zélés pour aller eux-mêmes sur les lieux, prendre les éclaircissements nécessaires, quels frais n'en résulteroit-il pas? Ils feront acheter à la communauté, son propre bien, peut-être au-delà de sa valeur; & ne seroit-il pas possible que ce qu'ils auroient jugé être proportionné au besoin, se trouvât au bout d'un an, ou excédent ou insuffisant.

L'expérience n'a fait que trop connoître combien les Lois prohibitives sont dangereuses, lorsqu'elles portent sur le commerce des denrées, ou sur l'exploitation des biens.

Il étoit peut-être aussi nuisible autrefois de forcer tous les propriétaires de communes à les tenir en pâtures publiques, qu'il le seroit aujourd'hui de les contraindre à les mettre toutes en culture.

L'industrie est fille de la liberté & de la propriété. Les besoins publics indiquent eux-mêmes par les prix qu'ils mettent aux différentes denrées, celle dont chaque particulier peut s'occuper avec avantage dans chaque canton; ces besoins reglent eux-mêmes la somme nécessaire de chaque espèce de production. Si l'avidité des cultivateurs, excitée par la cherté actuelle d'une de ces denrées, la multiplie trop, la quantité excédant bientôt la consommation, le prix baissera à l'instant, & une partie de ces cultivateurs, ne tardera pas à porter son industrie sur une espèce moins abondante.

C'est ainsi que la liberté peut seule entretenir cet équilibre si nécessaire, entre les consommations & les productions.

Plusieurs communautés crurent réparer les vices de la jouissance en commun, en profitant de la liberté d'affer-

mer une partie de leurs communes, ou en vendant la dépouille mise en réserve, ainsi que la Loi de 1669, les y autorisoit dans quelques circonstances. Les unes en obtinrent la permission des Intendants des provinces; mais elles furent molestées par les maîtrises, qui prétendirent que cette police leur appartenoit exclusivement: d'autres éprouverent des difficultés contraires. Les Juges des Seigneurs ne furent point sans prétention sur cette police, & quelquefois les tribunaux * supérieurs la revendiquerent & voulurent s'en occuper. Enfin des communautés plus hardies, délibérèrent entre elles seules, sur l'emploi de leurs communes, & les mirent réellement en valeur.

On voit de combien de sortes sont ceux qui prétendent à l'administration des biens communs, & combien de contestations ont dû naître du conflit de tant d'autorités; & il est évident que les inconvénients & les frais qui en résultent, portent toujours sur les communautés.

* En Alsace.

L'article 7 du titre 25 de l'Ordonnance de 1669, paroïssoit n'exiger qu'un résultat d'assemblée d'habitants dans les formes requises, & les adjudications devoient être faites sans frais, par les Justices des lieux. Bientôt les différents administrateurs exigèrent à l'envi plus de formalités, & les abus ne tarderent point à paroître.

On rejettera avec le plus grand mépris, les imputations faites à plusieurs d'entr'eux, par quelques communautés, de leur vendre les permissions dont elles ont besoin, d'adjuger clandestinement le produit des biens communs, & d'en être eux-mêmes les adjudicataires, sous des noms supposés; de faire payer des vacations sans nombre pour les moindres opérations, & souvent sans avoir été sur les lieux; d'ordonner des travaux inutiles & d'en être les entrepreneurs secrets; d'en faire payer qui n'avoient pas été faits; de nommer d'autorité les dépositaires apparents des deniers, qu'eux-mêmes tenoient & faisoient valoir; de recevoir une portion du montant des ventes ou loyers, pour écarter tout compte du surplus, de déclarer juridiquement insolvables,

des personnes en état de payer; de supposer des délits, d'en faire même commettre exprès, pour être à portée de sévir & de faire des frais, &c.

On n'a fait l'énumération de ces accusations odieuses, que pour faire voir à quels excès le peuple se livre, lorsqu'il s'agit de ses intérêts.

Mais sans donner foi à tant d'abus, on ne peut disconvenir que souvent une partie des loyers ne soit consommée en frais, & que l'autre ne courre bien des dangers, soit par l'avidité des plus riches particuliers, qui savent la détourner à leur profit; soit par l'insolvabilité trop fréquente des dépositaires.

On a vu des communes gouvernées avec toute la sagesse, & tout le désintéressement possible, & les deniers employés exactement aux charges & réparations des communautés; mais cet emploi décoré de l'extérieur de l'équité & de la bienfaisance, n'est cependant rien moins qu'équitable & bienfaisant.

La difficulté de rassembler l'argent nécessaire, pour des entretiens annuels, ou même pour des reconstructions con-

fidérables, fit imaginer à quelques communautés de mettre en réserve le produit d'une portion, ou de la totalité de leurs communes : cette idée fut presque par-tout saisie avec empressement, par des personnes riches, qui chercherent à se soustraire par ce moyen, aux fortes contributions qu'elles devoient supporter dans ces mêmes charges, à cause de la grande quantité de biens qu'elles possédoient. Bientôt les exemples multipliés en firent une sorte de régleme[n]t qui sous une apparence séduisante, couvre une grande injustice, & les Législateurs eux-mêmes y furent trompés.

C'est la Loi de l'Etat, c'est celle de la raison & de l'humanité, que chacun contribue aux charges publiques, en raison de ses facultés. Le produit des communes appartient à tous également : lorsqu'il est employé aux réparations ou autres dépenses de la communauté, le plus riche & le plus pauvre contribuent autant l'un que l'autre.

En supposant que chaque part de ce produit soit de cinq livres, le plus riche habitant qui selon la regle auroit

du payer 100 liv. à cause d'un revenu proportionnel, ne contribue que des 5 liv. qui lui appartenoient dans les loyers des communes. Le journalier, qui selon la même regle, n'auroit payé que 5 sous, parce qu'il ne possède qu'une chétive mesure, fournit les 5 liv. qui lui appartenoient aussi, & qui auroient soulagé sa misere. Il a donc payé autant que le riche.

Les mêmes Lois portent encore que les propriétaires forains, contribuent aux charges de la communauté, en raison des propriétés qu'ils ont sur la paroisse; & rien n'est plus équitable : s'ils font exploiter leurs possessions par l'entremise des habitants, sans y avoir des fermiers logés & domiciliés, ceux des habitants qui en sont chargés, en tirent un bénéfice contribuable; ils usent des Eglises, des Presbyteres, Maîtres d'Ecoles, Puits, Gués, Fontaines, Chemins, Pâtres, &c. pour les portions des biens de la paroisse, comme pour les leurs en propre.

Si quelqu'un des propriétaires forains, habitant une paroisse voisine, fait lui-même valoir ce qu'il possède sur celle-ci, il enleve à ces habitants, tout le

80. *Observations*
 le profit que ce travail devoit leur procurer, & doit les en dédommager en supportant une partie de leurs charges. S'il en étoit autrement, les terres qui leur appartiennent ne contribueroient dans aucun lieu. Toutes les charges de communautés sont affectées sur les biens-fonds, sur les propriétés; il n'en est pas de même du droit dans les communes; il est attaché, il est inhérent aux personnes: l'habitant sans propriétés y est admis, le propriétaire sans habitation en est exclus. Elles n'ont point été concédées aux propriétés, mais aux personnes. Les concédants n'ont point entendu rendre les riches, plus riches encore, mais soulager les pauvres habitants.

Or si les propriétaires forains doivent contribuer aux charges de la communauté, s'ils n'ont aucun droit ni aucune part dans les communes, si l'on emploie enfin le produit des communes à acquitter les charges de la communauté, les forains n'y contribuent plus, & la part qu'ils devoient supporter, tombe en surcharge sur les habitants.

Il est très-ordinaire qu'un tiers, ou même une moitié des biens-fonds d'une paroisse

sur l'Agriculture. 81
 paroisse appartiennent à des forains; ces possessions se trouvent ainsi exemptes de toutes impositions, & les habitants sont accablés par une contribution, double de celle, à laquelle ils auroient dû être imposés.

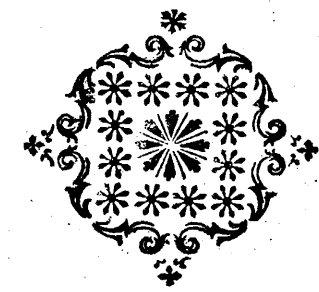
Les réparations ordonnées pour les communes, (quoique rarement) sont quelquefois faites par corvées; ceux qui sont exempts par état ou par privilèges, étant certainement les plus riches, jouissent seuls de ces biens, & comme on le verra incessamment, ils ne contribuent en rien à ces travaux exécutés en entier par les pauvres, qui cependant n'y ont que peu, ou point d'intérêt, & qui y perdent des journées dont le produit leur auroit fourni le pain nécessaire à leur subsistance, & à celle de leurs enfants. C'est avec grande justice, qu'en quelques provinces on a assujetti ces exempts à fournir un corvéable à leur place, pour tous les travaux de la communauté.

La même erreur qui a rendu les biens communs inutiles, sous prétexte de les conserver, a occasionné leur destruction. Les personnes riches en ont usurpé, sans obstacle de la part des pau-

vres; il n'en existe même plus dans beaucoup de paroisses qui en possédoient autrefois. Le plus grand nombre des habitants n'en tirant aucune sorte de secours, ils sont sans intérêt pour les réclamer, & même pour desirer de les conserver. D'ailleurs les frais immenses & les lenteurs rebutantes des procès de cette nature, ne laissent aucune possibilité aux réclamations des foibles propriétaires.

Les communes qui n'ont pas été usurpées, se sont trouvées dégradées par l'état d'abandon où l'usage en commun les a mises, & plus encore par des entreprises de toutes especes; on y a établi des chemins sans nombre; on en a enlevé la surface, pour améliorer des terres voisines; les Seigneurs ont souffert que leurs Meüniers les inondassent, en élevant excessivement les eaux de leurs moulins, (abus trop fréquent, qui détruit des prairies immenses, & contre lequel on devrait sévir avec la plus grande rigueur.) Enfin tout concourt à les anéantir, lorsque rien ne tend à les conserver. Quelque forme d'administration qu'on puisse proposer, pour des biens dont la jouissance est com-

mune entre des personnes dont les intérêts sont toujours divisés, elle sera nécessairement vicieuse; l'esprit de propriété fait seul naître l'industrie, & seul il restreint l'avidité de jouir, & la soumet aux regles d'une sage économie.





CHAPITRE VI.

Du Mauvais effet que les Communes produisent dans la Société, par leur état actuel.

SECTION PREMIERE.

Exposition de ces mauvais effets.

Les biens communs sont en trop grande quantité, pour que l'emploi qui en est fait puisse être indifférent. Il est impossible qu'une portion si considérable des terres du Royaume soit sans influence sur les facultés des Citoyens, & sur leur population. Il est également impossible qu'une administration vicieuse de cette même portion si considérable, ne produise pas des effets préjudiciables & nuisibles à la Société & à l'Etat. Mais, pour être à même de porter un jugement sain sur cette matière, il paroît indispensable de bien connoître, non-seulement les vices d'administration de

ces biens, mais les effets qu'ils produisent dans la société, relativement à leur état actuel, & de calculer ces effets, non-seulement par rapport aux communautés qui les possèdent, mais encore par rapport à l'Etat en général.

Ces mêmes effets ne peuvent être connus que par des comparaisons du nombre des habitants, de leurs facultés, & de la quantité des bestiaux dans les villages qui ont des biens communs, & dans ceux qui n'en ont pas, en proportion néanmoins de la quantité d'arpents de terres & communes du ban ou terroir, & relativement à la qualité du sol. Ce n'est point effectivement par le nombre des feux, dans chaque village, que la population doit être évaluée, mais par le nombre des habitants, dans une quantité quelconque d'arpents de terre qui soient d'une même nature: c'est-à-dire que si dans un sol égal, un village qui possède 2000 arpents de terre toute en culture, & qui n'a point de communes, contient cent ménages, & qu'un autre village qui possède la même quantité de terre, mais dont un tiers est en communes, n'en contient que 70; il est au moins vraisem-

blable que la possession en communes est moins favorable à la population, que la culture. Si le premier de ces villages n'a que douze ménages non imposés à la taille pour cause de pauvreté, & que le second en ait quinze, les communes paroîtront préjudiciables à la subsistance des habitants. Enfin si cette même première paroisse nourrit un plus grand nombre de bestiaux, ou seulement un nombre égal, on pourra penser que leur nourriture & leur multiplication ne sont point favorisées par les communes.

C'est par des états au vrai des variations survenues pendant une espace de 40 ans dans un nombre égal de communautés, dont les unes ont des biens communs, & les autres n'en ont pas, soit dans leur population, soit dans leurs facultés, soit enfin dans la quantité de leurs bestiaux; c'est par des dénombrements exacts du nombre des laboureurs, des manœuvres, des arpents de terre en culture, & des arpents de terre en communes; enfin c'est par une distinction des bestiaux nourris par les laboureurs, & de ceux que nourrissent les simples particuliers, que l'on a cru

pouvoir parvenir à la vérité. Mais l'on se contentera de présenter ici un de ces états de chaque espèce, & seulement pour prouver qu'on y a donné la plus grande attention. Tous les calculs ont été extraits sur les rôles des tailles dans les lieux mêmes, & sur ceux de répartition des charges de communautés. Ces exemples seront pris dans la généralité de Soissons, plus à portée de la Capitale qu'aucune autre.

L'Élection de Clermont en Beauvaisis, contient 102 communautés dont 55 possèdent des biens communs, & 47 n'en ont pas. Pour se procurer un tableau de comparaison des variations que les unes & les autres ont éprouvées depuis 1728, tant en nombre d'habitants, qu'en facultés, seul moyen de connoître & de calculer les effets des biens communs dans leur état actuel, on divisera enttrois classes chacune de ces deux espèces de communautés. La première comprendra celle qui pendant les quarante années écoulées depuis 1728, sont augmentées en nombre de feux; la seconde, celles qui sont restées au même nombre de feux; la troisième, celle où ce nombre est diminué; & la

Observations

différence des résultats fera voir que ceux qui ont critiqué le projet de partager les communes, n'ont ni assez approfondi ni assez discuté les avantages ou les inconvénients de cette opération. Affectés des clameurs de deux ou trois riches propriétaires dans quelques paroisses, ils n'ont pas écouté les justes vœux d'une multitude d'habitants réduits à la misère, & que le partage des biens communs en auroit tirés.

Ainsi ce ne sera que par des faits assurés, qu'on entreprendra de détruire des préjugés si contraires au bien de l'État, & à celui des particuliers.

Le tableau ci-contre donne lieu à six Observations importantes.

La première, que sur 55 communautés qui possèdent des biens communs, 28 sont augmentées en nombre de feu, ci, 55^{Donne} 28

Et que sur 47 qui n'en possèdent pas, 29 sont devenues plus nombreuses. . . 47 29

La deuxième, que l'accroissement du nombre des feux, dans les premières,

TABLEAU des variations survenues dans le nombre des ménages de l'Élection de Clermont en B depuis 1728, jusqu'en 1768.

COMMUNAUTÉS AYANT DES BIENS COMMUNS						
DÉNOMBREMENT DE 1728.				DÉNOMBREMENT DE 1768.		
CLASSES DIFFÉRENTES.	Leur nombre.	Feux imposés.	Feux trop pauvres.	Feux imposés.	Feux trop pauvres.	Feux de plus.
Augmentées en nombre de Feux.	28	2487	145	2717	285	370
Restées au même nombre.	2	201	179	22
Diminuées en nombre.	25	2145	120	1977	147
COMMUNAUTÉS SANS BIENS COMMUNS						
Augmentées en nombre de Feux.	29	2581	199	2961	257	438
Restées au même nombre.	1	81	6	75	12
Diminuées en nombre.	17	1085	58	972	72
TOTAL, 102 Communautés.						

*TABLEAU des variations survenues dans le nombre & les facultés
des ménages de l'Élection de Clermont en Beauvaisis ,
depuis 1728 , jusqu'en 1768.*

<i>COMMUNAUTÉS AYANT DES COMMUNES.</i>									
<i>DÉNOMBREMENT DE 1728.</i>				<i>DÉNOMBREMENT DE 1768.</i>					
<i>CLASSES DIFFÉRENTES.</i>	<i>Leur nombre.</i>	<i>Feux imposés.</i>	<i>Feux trop pauvres.</i>	<i>Feux imposés.</i>	<i>Feux trop pauvres.</i>	<i>Feux de plus.</i>	<i>Feux de moins.</i>	<i>Pauvres de plus.</i>	<i>Pauvres de moins.</i>
<i>Augmentées en nombre de Feux.</i>	28	2487	145	2717	285	370	140
<i>Restées au même nombre.</i>	2	201	179	22	22
<i>Diminuées en nombre.</i>	25	2145	120	1977	147	141	27
<i>COMMUNAUTÉS SANS COMMUNES.</i>									
<i>Augmentées en nombre de Feux.</i>	29	2581	199	2961	257	438	58
<i>Restées au même nombre.</i>	1	81	6	75	12	6
<i>Diminuées en nombre.</i>	17	1085	58	972	72	79	14
<i>TOTAL, 102 Communautés.</i>									

[Faint, illegible text from the reverse side of the page, possibly bleed-through or a separate column of text.]

sur l'Agriculture. 89

est de 370 sur 2632. 2632 ^{Donne} 370

Et l'augmentation des feux dans les secondes, est de 438, sur 2780. 2780 438

La troisieme, que le nombre des menages trop pauvres pour être imposés à la taille, est dans les premieres de 140, sur 2632. 2632 140

Et dans les secondes, ce même nombre n'est que de 58 sur 2780. 2780 58

La quatrieme, que sur 55 communautés ayant des biens communs, 25 font diminuées en nombre de feux 55 25

Et sur 47 qui n'en ont pas, 17 font devenues moindres 47 17

La cinquieme, que la diminution des feux a été dans les premieres, de 141, sur 2265. 2265 141

Cette diminution est de 79 dans les 1143 feux des

90 Observations
secondes. 1143^{Donne} 79

La sixieme, enfin, que
l'augmentation des ména-
ges pauvres & non imposés,
est dans les premieres de 27
sur 2265. 2265 27

Et dans les secondes elle
est de 14 sur 1143. 1143 14

La premiere Observation prouve que
les communautés sans communes, aug-
mentées en nombre de feux, sont dans
le nombre total des communautés de
cette espèce, en raison de $\frac{1}{8}^e$, lorsque
celles qui possèdent des biens communs,
& qui sont pareillement augmentées,
n'y sont pas en raison de moitié dans
la leur.

La seconde fait voir que cette aug-
mentation, dans les unes & dans les
autres, relativement aux feux qu'elles
contenoient en 1728, est à-peu-près
égale, c'est-à-dire, d'environ $\frac{1}{6}^e$.

Il est démontré par la troisieme, que
la quantité des ménages trop pauvres
pour être imposés à la taille, n'est dans
les communautés sans communes, que
d'un $\frac{58}{100}^e$, ou à-peu-près, & qu'elle
excède $\frac{1}{18}^e$ dans les autres.

sur l'Agriculture. 91

On voit par la quatrieme, que le
nombre des communautés sans com-
munes, qui sont diminuées en nombre
de feux, est seulement de $\frac{3}{8}^e$, tandis
que dans les communautés ayant des
communes, ce nombre monte à $\frac{1}{11}^e$.

La cinquieme porte cette diminution
eu égard au nombre des feux, à $\frac{1}{15}^e$,
dans les communautés sans communes,
& seulement à $\frac{1}{16}^e$ dans celles qui en
possèdent.

Il résulte de la sixieme, que le nombre
des ménages trop pauvres pour être
imposés à la taille, est à-peu-près égal
dans les unes & dans les autres.

Par la premiere, la troisieme & la
quatrieme, il est donc démontré que
l'effet des biens communs, dans leur
état actuel, est nuisible aux commu-
nautés qui les possèdent.

Par la seconde & la sixieme, il pa-
roît que ces biens ne leur procurent
aucuns avantages particuliers. La cin-
quieme seule semble être un peu favo-
rable aux communes. Mais on ne peut
pas s'empêcher de conclure de toutes,
que ces biens, dans leur état présent,
sont au moins inutiles aux communau-
tés. On ne dira qu'un mot des Elec-

tions de Château-Thierry, de Soissons, & autres, l'opération ayant été la même.

Celle de Château-Thierry contient 109 communautés, entre lesquelles 32 possèdent des biens communs, & 77 n'en ont pas: sur les 32 qui en possèdent, 11 sont augmentées en nombre de feux, de 152 ménages: 20 autres sont diminuées de 375, une seule est restée au même état.

Sur les 77 communautés sans communes, 13 sont augmentées de 147 feux, 42 sont diminuées de 473, & 22 sont restées au même nombre.

Celui des ménages pauvres dans les 32 paroisses qui possèdent des communes, est de 243; il ne va qu'à 453, dans les 77 qui n'en ont pas.

L'Élection de Soissons offre un exemple frappant de l'inutilité des communes pour la population, peut-être même des obstacles qu'elles y apportent: 32 paroisses de cette Élection, qui possèdent entr'elles près de 4000 arpents de communaux, contenoient ensemble en 1729..... 2470 ménages: elles sont aujourd'hui réduites à 1689, & par conséquent diminuées de 781 sur la totalité.

Les autres Élections ont varié également; un tiers de la surface des champs dans celles de Laon & de Guise, est inculte sous le titre de communes, & les habitants qui en ont la propriété, sont dans la plus grande misère.

Une quantité si considérable de biens-fonds, qui seroit condamnée par une Loi à une stérilité, à un état d'inutilité démontrée, seroit un de ces vices politiques, dont l'existence ne paroîtroit pas possible.

Si la maniere actuelle de tenir les communaux, nuit essentiellement à la subsistance des hommes, les effets n'en sont pas moins dangereux pour la nourriture des bestiaux de toutes espèces. C'est ce qui ne sera malheureusement que trop démontré par les relevés que l'on a joints ici, pris dans vingt paroisses qui possèdent des biens communs, & dans vingt autres qui n'en possèdent pas. On y trouvera, 1^o Le nombre des laboureurs; 2^o Celui des artisans & des journaliers; 3^o La quantité des charrues, que les laboureurs tiennent; 4^o Celle des arpents de terre qu'ils labourent ou cultivent; 5^o Celle des arpents de communes de chaque paroisse; 6^o Des vaches

94 *Observations*
 & moutons nourris par les fermiers ;
 enfin celle des mêmes animaux nourris
 par les artisans ou journaliers.

Des états pareils ont été pris dans
 un même nombre de communautés
 ayant des communes, & n'en ayant pas,
 dans des cantons dont le sol est égale-
 ment bon : il est vrai cependant que
 la somme totale des arpents de terre des
 20 paroisses qui n'ont pas de commu-
 nes, surpasse celle des paroisses qui en
 ont, & l'on a été forcé de prendre ces
 mêmes paroisses, pour qu'aucunes cir-
 constances favorables, telles que manu-
 factures, travaux de rivières, passages
 de grands chemins, &c. n'eussent con-
 tribué à la population des unes, au pré-
 judice des autres.

Il résulte de ces états, que les pre-
 mières, c'est-à-dire, celles qui n'ont
 pas de communes, ont 1906 arpents
 de terres, plus que les autres, & l'on
 aura égard à cet excès dans les résultats
 suivants.

1^o Les vingt villages sans communes,
 devroient, en suivant la proportion de
 leur plus grande quantité de terres, être
 plus nombreux seulement de 376 mé-
 nages ; ils en ont 466 de plus. Il est

*ÉTAT de comparaison du nombre des Habitants, des Artisans ou Labo-
 de terre en Culture ou en Communes, de 40 Villages de l'É.
 en Beauvaisis ; Savoir, de 20 Paroisses sans Communaux, & 2
 & aussi du nombre de leurs Bestiaux.*

Nota. Les États au vrai qu'on présente, ne s'accordant point
 avec les Déclarations fournies par les 40 Communautés pour les
 Impositions Royales, quant à la quantité des terres labourables
 & communes, on a cru devoir supprimer leurs noms.

COMMUNAUTÉS AYANT DES CO							
Journaliers ou Artisans.	Laboureurs.	Nombre des Charrues.	Nombre total des Habitants.	Nombre des Arpents de Culture.	Nombre des Arpents de Communes.	Nombre des Vaches aux Fermiers.	Id aux Ar Journ
1811	67	139	1878	10480	3026	805	30
COMMUNAUTÉS SANS COMM							
Journaliers ou Artisans.	Laboureurs.	Nombre des Charrues.	Nombre total des Habitants.	Nombre des Arpents de Culture.	Nombre des Arpents des Communes.	Nombre des Vaches aux Fermiers.	Id aux Ar Jour
2245	99	205	2344	15412	1184	5

ÉTAT de comparaison du nombre des Habitants, des Artisans ou Laboureurs, des Arpents de terre en Culture ou en Communes, de 40 Villages de l'Élection de Clermont en Beauvaisis; Savoir, de 20 Paroisses sans Communaux, & 20 autres en ayant, & aussi du nombre de leurs Bestiaux.

Nota. Les États au vrai qu'on présente, ne s'accordant point avec les Déclarations fournies par les 40 Communautés pour les Impositions Royales, quant à la quantité des terres labourables & communes, on a cru devoir supprimer leurs noms.

COMMUNAUTÉS AYANT DES COMMUNES.

Journaliers ou Artisans.	Laboureurs.	Nombre des Charrues.	Nombre total des Habitants.	Nombre des Arpents de Culture.	Nombre des Arpents de Communes.	Nombre des Vaches aux Fermiers.	Idem aux Artisans & Journaliers.	Moutons aux Fermiers.	Idem aux Particuliers.
1811	67	139	1878	10480	3026	805	301	10017	931

COMMUNAUTÉS SANS COMMUNES.

Journaliers ou Artisans.	Laboureurs.	Nombre des Charrues.	Nombre total des Habitants.	Nombre des Arpents de Culture.	Nombre des Arpents des Communes.	Nombre des Vaches aux Fermiers.	Idem aux Artisans & Journaliers.	Moutons aux Fermiers.	Idem aux Particuliers.
2245	99	205	2344	15412	1184	502	13091	2017

utions
par les fermiers ;
es animaux nourris
ournaliers.
ont été pris dans
de communautés
, & n'en ayant pas,
nt le sol est égale-
rai cependant que
arpents de terre des
nt pas de commu-
des paroisses qui en
orcé de prendre ces
our qu'aucunes cir-
s, telles que manu-
e rivières, passages
&c. n'eussent con-
n des unes, au pré-
états, que les pre-
e, celles qui n'ont
ont 1906 arpents
les autres, & l'on
ès dans les résultats
ges sans communes,
nt la proportion de
antité de terres, être
lement de 376 mé-
466 de plus. Il est

donc évident que leur population est de 90 feux, plus favorable que dans les villages qui possèdent des biens communs.

2° On trouve dans les premiers 32 laboureurs de plus que dans les autres : par la même proportion des terres ce nombre ne devrait être que de 13. Il est donc certain qu'un plus grand nombre de citoyens s'adonnent à la culture d'une même quantité de terre, dans les endroits où l'on ne trouve pas de communes.

3° Le nombre des vaches dans les paroisses qui n'ont point de communes, est en raison d'une pour 9 arpents, $\frac{1}{6}$ ^e, tandis que dans les autres, il ne monte qu'à une pour 13 arpents $\frac{1}{11}$ ^e tant cultures que communes.

4° La quantité des moutons dans les premières, est en proportion d'un pour un arpent $\frac{1}{47}$ ^e, lorsque dans les secondes, on n'en nourrit qu'un pour un arpent $\frac{1}{15}$ ^e tant terres labourables que pâtures.

5° Dans les communautés sans communes, 2545 artisans ou journaliers ont entr'eux 542 vaches, ce qu'on peut évaluer en raison d'une sur cinq ména-

ges, & dans les autres, 1811 particuliers n'en ont que 301; c'est-à-dire, une sur six feux.

Enfin dans les mêmes premières communautés, 2245 habitants non-laboureurs, nourrissent 2017 moutons; c'est-à-dire, dans la proportion d'environ 21 entre 20 habitants; & dans les autres 38 ménages n'en nourrissent que 20.

Ces opérations ont paru indispensables, pour connoître avec certitude, l'effet des biens communs, considérés dans leur état actuel; & l'on ne peut s'empêcher d'être étonné, que ceux qui se sont élevés contre le projet de mettre les communes en valeur, aient entrepris de faire parvenir jusqu'au ministère, des plaintes si amères, contre une opération qu'ils connoissoient si peu, & qu'ils aient espéré faire illusion, à un ministère éclairé, & qui s'occupe des vrais moyens de soulager les sujets & de faire le bien de l'Etat.

On ne peut douter que des détails si clairs, ne dessillent les yeux aux personnes les plus prévenues, en faveur de la manière actuelle d'user des biens communs, & ne fassent reconnoître, même à ceux qui sont plus intéressés à la

la maintenir, que l'état où ces biens sont réduits, est aussi nuisible aux communautés, qu'au Royaume. C'est pour achever leur conviction, qu'on va tenter d'en développer les différentes causes.

S E C T I O N I I.

Préjudice que l'état actuel des Communes fait à la subsistance des hommes, & à leur population.

ON ne sauroit donner trop d'éloges à la bienfaisance de ceux qui ont concédé les biens communs, & à la sage politique qui a fait autoriser ce genre de possession. Bien-loin que l'existence des communaux puisse nuire à la société, ces biens lui seroient de l'utilité la plus grande, si l'on en tiroit le parti convenable. Ce n'est donc qu'à leur état présent, qu'il faut imputer le préjudice qu'ils lui portent; & les vices de cet état sont trop importants pour ne devoir pas être développés avec le plus grand soin. Il est nécessaire de faire connoître à fond la source d'un mal

aussi pressant que dangereux. C'est à quoi l'on espere parvenir, en établissant les six Propositions suivantes. On avancera donc comme vérités connues :

1° Que le plus grand nombre des habitants des campagnes, qui sont les pauvres, ne reçoivent actuellement, & ne peuvent recevoir effectivement, aucun secours de leurs biens communs.

2° Que l'état actuel de ces biens les prive de tous les secours qu'ils en tiroient, si chacun d'eux étoit libre de mettre la portion qu'il y doit avoir, dans l'espèce de produit, auquel il la jugeroit convenable.

3° Que dans le temps qu'il ne leur est pas permis d'en tirer du profit, ils n'en acquittent pas moins les impositions, les contributions, les corvées, les frais & autres charges de ces biens.

4° Que ceux d'entr'eux qui sont riches, & c'est la plus petite quantité, profitent seuls des biens communs.

5° Que la maniere dont ils en jouissent, ne peut mettre ces terrains dans la valeur dont ils sont susceptibles.

6° Enfin qu'ils n'en tirent aucun avantage bien réel.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Pauvres ne tirent aucun secours des Communes.

LES pauvres, cette classe de citoyens si nombreuse, & qui doit être si chere à l'État, puisque seule elle supporte le poids excessif des travaux de la campagne, puisqu'elle affranchit les Riches, les Seigneurs, les Rois eux-mêmes de la nécessité imposée par la nature à chaque homme, de pourvoir à sa propre subsistance, & qu'elle fournit au Souverain ces Soldats, qui souvent disputent aux Généraux l'honneur de verser leur sang pour lui : les pauvres ne tirent aucun profit des biens communs, parce que la misere leur ôte les moyens d'en jouir, ou parce que les personnes riches s'en attribuent ou la jouissance ou le produit.

Quelques pâtures communes sont mises en réserve pendant une partie de l'année, les autres sont entièrement livrées à la pâture publique. De celles qui sont mises en réserve, les unes sont affermées pour un, deux ou trois ans, l'Ordonnance de 1669 ne permettant

pas des baux plus étendus ; l'herbe des autres est vendue annuellement , ou ce qui est plus rare , elle est partagée entre les habitants.

Lorsque les communes sont affermées , ou que leur dépouille est vendue , le produit est consommé presque en entier , par les frais qu'entraînent les formalités auxquelles ces baux , ou ces ventes annuelles sont assujetties ; & ce qui échappe à ces frais , est communément employé en dépenses , dont les plus aisés auroient dû supporter la plus grande partie , ou dissipé par d'autres moyens , entre les mains des dépositaires.

A peine trouve-t-on dans le royaume entier , quelques exemples de communes affermées , dont le produit soit partagé également entre les habitants , & de manière que les plus pauvres en reçoivent un soulagement réel , par une portion de ce produit qu'ils puissent employer à leurs besoins les plus urgents.

Si l'herbe est partagée , la distribution est presque toujours inégale , en faveur des riches , quoique les pauvres fassent seuls presque tout le travail qu'exige cette récolte , tel que faucher l'herbe , la fanner & la lier. La dépendance , la

crainte , l'impossibilité même d'avancer les frais nécessaires pour obtenir justice , forcent toujours ces infortunés de consentir à l'inégalité excessive des parts , & de se contenter de ce que les riches daignent leur laisser , presque à titre de charité.

L'état d'abandon où la jouissance indivise fait tenir le sol de ces prés , rend leur produit considérablement inférieur , à celui des prés qui appartiennent à des particuliers : ainsi la portion que les pauvres reçoivent , affoiblie encore par cette cause , est presque nulle ; cependant l'on verra incessamment qu'elle n'est point gratuite.

Si les prés communs sont livrés à la pâture publique , les bestiaux y sont admis pendant toute l'année. Les coutumes de plusieurs provinces ayant défendu d'en enlever l'herbe autrement qu'à la faucille ; cette prohibition est devenue presque générale : ainsi , dans le cas où il en croîtroit , les habitants les plus pauvres , seroient dans l'impossibilité d'en amasser pour l'hiver , ou pour les autres temps difficiles de l'année. Mais dans le vrai , cette défense est bien inutile , puisque l'herbe n'a jamais

le temps d'y croître. Il en résulte que si ces habitants, qui n'ont plus aucunes terres, aucunes possessions, où ils puissent dépouiller des fourages, se procuroient des bestiaux, ils ne pourroient les conserver que pendant un tiers de l'année au plus. On supposera que ces bestiaux puissent être nourris suffisamment dans les communes pendant les mois de Mai & de Juin, on conviendra que pendant ceux d'Août, de Septembre & d'Octobre, ils trouvent une nourriture aussi saine qu'abondante, dans les champs moissonnés; mais que deviendront-ils pendant six mois d'hiver, où les communes sont absolument nulles? Qu'en fera-t-on pendant le mois de Juillet, plus propre à nourrir les plantes, qu'à les reproduire, & qui ne peut réparer la consommation journalière, par une reproduction suffisante. Cette reproduction impossible par les Lois de la nature, seroit encore arrêtée par les dégats d'une jouissance en commun; puisque la saison de l'année, où les productions sont les plus abondantes, le printemps peut à peine faire croître l'herbe dans un sol continuellement foulé par une multitude de bestiaux,

Le commencement du mois d'Août n'est guère moins difficile; l'entrée des grains, où l'on pourroit arracher de l'herbe, est interdite alors; & dans beaucoup de provinces, on n'a point encore de champs dépouillés où l'on puisse faire pâturer les bestiaux.

Il faudroit donc que les habitants qui ne possèdent point de terres, où ils puissent recueillir des fourages à consommer en verd & en sec, & qui se feroient pourvus de bestiaux, au commencement de Mai, les revendissent à la fin de Juin, pour en acheter d'autres en Août, dont ils seroient forcés de se défaire en Octobre. Il est vrai qu'ils pourroient y suppléer par des fourages achetés; mais on ne peut se livrer à cette idée, qu'en supposant des choses hors de toute vraisemblance; il faudroit en effet qu'un artisan ou journalier, malgré l'excès de ses besoins, & l'insuffisance du produit de ses journées, sur lequel il doit vêtir & nourrir, lui & toute sa famille, entretenir sa maison, & payer ses impositions, pût épargner de quoi acheter des bestiaux; que sur le même produit, il pût acheter des fourages secs & verds, pendant sept

mois au moins ; que cette dépense n'ex-
cédât pas le bénéfice à faire sur les bes-
tiaux ; que les fermiers & laboureurs,
en eussent eux-mêmes au-delà de leur
consommation pour qu'ils pussent en
vendre ; il faudroit enfin que ces mê-
mes fermiers ou laboureurs consentissent
à leur procurer ainsi les moyens de nour-
rir des bestiaux qui seroient toujours en
concurrence avec les leurs, soit dans
les communes, soit dans la pâture des
champs.

Si de riches cultivateurs donnent
quelquefois aux pauvres artisans ou jour-
naliers, des bestiaux à nourrir chez eux,
avec une portion des fourages nécessai-
res, ou des fourages pour nourrir ceux
qui appartiennent à ces artisans ou jour-
naliers ; les conditions de ces traités
sont souvent accablantes pour ceux-ci,
& leur laissent à peine le rembourse-
ment de leurs propres avances, qu'une
misère excessive leur fait cependant re-
garder comme un secours.

Indépendamment de la défense &
de l'impossibilité de recueillir aucun
fourage dans les communes, qui met-
tent les habitants les plus mal-aisés,
dans l'impuissance de nourrir des bes-

tiaux, il leur est défendu d'en avoir,
par plusieurs coutumes, où le nombre de
ces animaux est réglé sur celui des terres
que chacun possède ; en sorte que celui
qui n'a point de terres en culture, ne
peut point avoir de bestiaux, soit parce
qu'il n'auroit pas la liberté de les faire
sortir des communes, pour user avec
les autres, de la vaine pâture sur tout
le terroir, soit parce qu'il ne lui seroit
pas permis de les garder séparément
dans les communes ; les troupeaux à
part étant défendus.

Ainsi de toutes manières, il est évi-
dent que l'habitant pauvre ne retire
réellement, & ne peut retirer aucun
secours des prés ou pâtures communes.
Si ces biens ont quelque utilité, ce ne
peut-être que pour les cultivateurs
riches, qui, possesseurs de diverses
sortes de terres, dépouillent dans les
unes, des fourages secs en quantité suffi-
sante pour la consommation de l'hiver
entier & d'une partie du printemps ;
& recueillent dans les autres, des fou-
rages verts, qui suppléent à l'insuffi-
sance des pâtures communes.

DEUXIEME PROPOSITION.

L'état actuel des Communes prive les pauvres habitants des secours qu'ils en tireroient si elles étoient en culture.

IL n'est pas moins évident que s'il étoit permis à chaque habitant d'employer la portion qui lui appartient dans les communaux, à l'espèce de production qu'il croiroit y être convenable, & par conséquent la plus lucrative, il en résulteroit pour eux les plus grands avantages; & c'est la seconde proposition.

On doit distinguer deux sortes de cultures également nécessaires, quoique le produit en soit très-inégal: & l'on appellera la première, la culture ordinaire, & la seconde, la culture d'industrie.

La culture ordinaire consiste à bien labourer la terre, à lui donner des engrais convenables à sa qualité, à la semer des grains qu'un usage constant y destine, & à les recueillir dans leur maturité: ce travail est régulier, toujours prévu & toujours assujetti à une marche invariable; il occupe peu de

bras, & 75 arpents sont cultivés par un seul homme; leur produit est limité.

La culture d'industrie n'a point de route décidée; elle s'écarte des règles ordinaires, & toutes les manières de cultiver lui appartiennent, ainsi que toutes les sortes de productions. Le même sol lui fournit quelquefois jusqu'à deux & trois dépouilles dans la même année. Son produit multiplié par l'intelligence & par l'activité du cultivateur, est presque aussi étendu que ses desirs: mais elle exige un grand nombre de bras, & la famille la plus nombreuse suffit quelquefois à peine aux travaux de deux arpents: avantage précieux qu'elle a sur la culture ordinaire, puisqu'elle occupe & fait vivre un plus grand nombre de citoyens.

Les communes les plus vastes ne procurent aucun travail. Lorsque le tiers d'un territoire est dans cet état, les habitants ont nécessairement un tiers d'occupations de moins, que si la totalité de ce territoire étoit en culture; de sorte que ceux qu'il feroit vivre, sont forcés d'aller ailleurs en chercher les moyens; & c'est ce qui fait que les villages qui possèdent les plus grandes

communes, sont ordinairement les moins peuplés ; comme on en a vu la preuve dans les états joints au sixieme chapitre.

Mais ce n'est pas le seul mal que l'état présent de ces biens produise dans les communautés à qui ils appartiennent. Les plus pauvres des habitants, & par conséquent les plus dignes de secours, se trouvent encore privés de ceux qu'ils tireroient de certaines denrées, que les Lois & l'usage leur ont particulièrement destinés ; comme du glanage de toutes les sortes de grains & de chaumes, si nécessaires l'un & l'autre à la classe indigente. Lorsqu'un tiers du terroir est en communes, elle est privée de ces ressources dans la même proportion, & elle ne peut se les procurer sur les terroirs voisins, dont l'accès lui est défendu.

Enfin dans les pays où les particuliers ont conservé de petites propriétés, & dans ceux où tout est en culture, les enfants sont occupés de différentes sortes de travaux convenables à leur âge & à leurs forces. Dans les endroits où les communes abondent, ces enfants toujours oisifs, toujours en troupe, se livrent à tous les désordres dont leur âge

est capable. Le droit d'user en commun des différents biens communs, les excite à piller tout pour prévenir les concurrents : ils s'instruisent ainsi à la paresse, au libertinage, au brigandage même, & ils dévastent également, & les communes & les propriétés des particuliers. Aussi l'expérience fait-elle voir, que les mœurs des habitants qui ont beaucoup de communaux, & principalement en bois, sont les plus dépravées ; leurs caracteres sont plus durs & plus farouches : ils sont plus lâches, plus paresseux, & ils se livrent plus facilement aux excès les plus dangereux pour la société.

On a donc eu raison de dire, que l'état où se trouvent aujourd'hui les biens communaux, est exclusif de tous les avantages qui résulteroient de leur partage entre les habitants.

TROISIEME PROPOSITION.

Les pauvres habitants acquittent les Charges, Impositions, &c. sans jouir des Biens communs.

MAIS lorsque ceux-ci sont privés de ces avantages, est-il juste qu'ils soient

tenus des mêmes charges, que s'ils en jouissoient. C'est cependant ce qui existe & ce qui rend la possession des communes si onéreuse au plus grand nombre d'entr'eux, que plusieurs n'y peuvent résister, & qu'accablés de misère, ils deviennent à charge à leurs paroisses, inutiles à la population, & souvent obligés de déserter.

Les impositions royales qui portent sur les communes, sont réparties en raison des propriétés de chacun des habitants, ce qui paroît équitable, parce que chacun d'eux est réputé payer en proportion de ses facultés. Cependant cette répartition se trouve réellement injuste, puisque les biens communs ne rapportent rien au plus grand nombre.

Il est également juste en apparence, que les biens communs contribuent aux dettes des communautés, aux réparations de clochers & presbyteres, aux entretiens de chemins, puits, fontaines ou autres dépenses imposées partout où il n'y a point de communes, sur les autres biens-fonds de la paroisse. Dans ces endroits, ceux qui n'ont pas de biens-fonds, les pauvres dépouillés de toutes espèces de propriétés, ne sont

point compris dans les rôles de ces contributions; & dans ceux où il existe de ces biens, ces malheureux deviennent contribuables, parce que l'on suppose qu'ils jouissent d'une part dans les communes. Souvent même on fait une cote à part, de ce que ces biens doivent supporter dans la somme générale dont on a besoin; & la répartition de ce qui porte sur les communes, est faite également entre les habitants, quoique le produit soit distribué d'une manière si inégale entr'eux.

Si l'entretien ou l'exploitation des communes exige des corvées, les pauvres les font presque seuls; & cependant ils reçoivent les moindres parts, ou même ne profitent de rien.

S'il se trouve des fruits à partager, il est rare que la distribution ne soit pas précédée ou suivie d'une répartition de frais, faite de la même manière, c'est-à-dire, dont les pauvres payent la plus forte partie. En effet, les exempts de taille, où les privilégiés étendent leurs exemptions, ou privilèges sur tous ces objets, quoiqu'ils soient très-attentifs à profiter des communes. Les riches non exempts, savent se soustraire aux

112 *Observations*
différentes contributions, ou du moins en rejeter la plus forte part, sur les autres habitants; & ceux-ci supportent le plus grand poids des charges, quoique le produit leur soit presque entièrement étranger.

Il est donc vrai de dire que ces biens, destinés au soulagement des pauvres, leur sont devenus, par leur état actuel, non-seulement inutiles, mais réellement à charge; de sorte qu'ils ne font effectivement qu'augmenter leur misère.

QUATRIEME PROPOSITION.

Les Riches jouissent seuls des Communes.

IL n'est pas moins vrai qu'il n'y a que les riches qui tirent quelque parti des biens communs. On a vu que ces biens ne peuvent être utiles qu'à ceux qui ont des bestiaux; les riches sont seuls en état de s'en procurer; ils ont donc seuls la possibilité de jouir de ces biens. Leur opposition au partage des communes, & l'empressement de tous les habitants peu aisés, ou véritablement pauvres, à obtenir la permission de les partager, ne prouvent pas moins que

sur l'Agriculture. 113
que les uns en profitent, & que les autres n'en profitent pas.

Ce n'est pas seulement par l'impuissance où sont les pauvres, d'en tirer aucun produit, que les riches en jouissent seuls; & l'on ne voit que trop souvent des Seigneurs accabler leurs habitants de procès, transiger sur les frais, en se faisant adjuger des parties de communes qui sont à leur bien-séance, & peu après recommencer de nouveaux procès, pour en usurper d'autres. On en a vu ne pas hésiter à détruire entièrement leurs communautés, dans la vue de rester seuls possesseurs des biens communs, & employer les voies les plus odieuses, pour forcer leurs sujets à cette désertion générale. C'est ainsi que des villages entiers ont été tellement anéantis, que l'on n'y voit plus qu'un château isolé, & qu'une ferme immense, ou quelque forge dont l'approvisionnement a fait faire ce mal pour l'Etat.

Sera-t-on étonné après ceci, des démarches peu mesurées & des manœuvres indécentes qu'ont faites plusieurs personnes opulentes, pour écarter le partage des biens communs? C'est à regret

qu'on se voit forcé de les découvrir, & de faire connoître combien cette espèce de possession, quelque peu utile qu'elle soit, a produit d'intrigues & d'efforts pour s'y maintenir. On a vu des opposants au partage des communes, employer les moyens les plus repréhensibles, pour décréditer une opération si utile aux pauvres & au public; prêter à ceux que les Ministres y emploient, & aux Ministres même, des vues cachées contraires au bien de l'Etat; tenter par toutes sortes de voies, de jeter l'alarme parmi les propriétaires, en leur faisant envisager de grandes diminutions dans le fermage de leurs terres; mettre enfin en usage contre les habitants qui sollicitoient le partage des communes, & qui se procuroient déjà des bestiaux, les menaces, les vexations, & jusqu'à de mauvais traitements. On en a vu maltraiter & chasser leurs domestiques, congédier les journaliers & artisans, & accabler de toutes les manières possibles, des infortunés dont le seul crime étoit d'avoir désiré de sortir de la misère, en jouissant réellement d'un bien qui leur appartenoit de la manière la plus incontestable.

Encore si les riches retiroient tout le bénéfice que ces fonds peuvent produire, l'on pourroit objecter qu'il importe peu par qui les biens communaux soient mis en valeur, pourvu qu'ils en aient une réelle. Mais il ne restera pas même cette ressource, aux contradicteurs du partage des communes; puisque les habitants les plus aisés, qui seuls s'en procurent quelques avantages, n'en tirent pas la centième partie de ce qu'elles pourroient produire.

CINQUIEME PROPOSITION.

La manière présente de ces Biens ne peut les mettre en valeur.

LES friches ne se mettent jamais en réserve, parce qu'il n'y croît rien, & l'on y met rarement les prés ou marais qui en seroient susceptibles; soit parce que, comme on l'a vu, le produit net qui en reste, les frais prélevés, est réduit presque à rien, & s'anéantit entre les mains des dépositaires: soit parce que les personnes riches s'y opposent ordinairement, la pâture, toute insuffisante qu'elle est, leur faisant plus de

profit, que la part qu'ils pouroient avoir dans le produit : soit enfin parce qu'il leur est plus facile de jouir seuls de toute la pâture, que de s'approprier la totalité de ce même produit.

Quant aux friches, que ces mêmes personnes ne voient point sans regret mettre en culture, elles ne peuvent être de quelque foible utilité qu'aux moutons. Les autres animaux domestiques n'y trouvent à vivre dans aucun temps ; les moutons même n'y prennent pas pendant toute l'année, la nourriture effective de six semaines ou deux mois tout au plus. De sorte que 500 arpents de friches de nature à être cultivées, ne servent qu'à fournir pendant ce peu de temps, la nourriture de 4 à 500 moutons. Or il n'y a point de terres en jachères qui n'en procurassent au moins autant, & le colon auroit de plus, les dépouilles en grains & en fourages des terres ensemencées, qui fourniroient la subsistance la plus abondante aux hommes & aux bestiaux. Il faut donc convenir que l'état de friches est le plus contraire à toutes les espèces de production, & le moins profitable qui puisse exister.

A l'égard des marais, ils sont employés à la nourriture des grands bestiaux, & les moutons en sont exclus, soit par les Lois, soit par la prudence même des cultivateurs qui se gardent bien d'y envoyer les leurs, parce qu'ils seroient exposés aux maladies les plus destructives. Ces terrains n'ont donc encore qu'une utilité très-bornée, & l'on a déjà vu le peu de profit que leur état permet d'en tirer. Il faut ajouter à ces observations que la communauté qui n'a qu'une sorte de communes, ne peut avoir que l'espèce de bétail qui y convient, au-lieu que les fourages qui proviennent des terres cultivées, & la pâture des terres dépouillées ou en jachères, conviennent également à toutes les espèces de bestiaux.

On ne peut à la vérité, cultiver un grand nombre de marais ; il seroit même contraire au bien public de le faire, puisque les foins sont d'une nécessité indispensable. Mais ils n'en produisent point dans leur état présent, & s'ils étoient dans des mains particulières, on parviendroit à les dessécher, & l'on en feroit des prés de la meilleure nature ; un arpent mis en bon état, pro-

cureroit une nourriture abondante plus & beaucoup plus saine, que 40 arpents en communes. Les personnes riches tiroient elles-mêmes beaucoup plus de bénéfice de trois ou quatre arpents, à quoi leur jouissance pouroit être réduite, mais qu'elles pouroient bonifier à leur gré, qu'elles n'en reçoivent aujourd'hui de la jouissance exclusive, qu'elles se sont appropriées, dans cent arpents de marécages ou plutôt de cloaques.

Enfin quand ceux qui jouissent seuls des communes, voudroient les rendre plus utiles, il ne leur seroit pas permis de réparer l'état d'aridité des friches, par quelques années de culture, de dessécher des marais, d'arroser des prés, d'entretenir, de rétablir les fossés, les clôtures; enfin de leur procurer un plus grand produit par aucuns moyens. Ils ont été & ils seront toujours forcés de jouir de ces sortes de biens, dans l'état où ils les ont trouvés, & de se contenter des foibles avantages, qu'ils en peuvent tirer tels qu'ils sont. On pouroit dire que le plus considérable de ces avantages quant aux friches, est d'y promener les troupeaux plus facilement

qu'ailleurs. Or une si médiocre utilité, peut-elle acquitter cette contribution de subsistance que chaque terrain susceptible de produit doit à la société. Mais il faut aller plus loin, & prouver que ni les personnes riches, ni les communautés entières, ne tirent aucuns avantages réels des communes, dans l'état où elles sont aujourd'hui.

SIXIEME PROPOSITION.

On ne tire actuellement des communaux aucuns avantages réels.

CETTE vérité se trouve résulter de tout ce qui vient d'être dit, sur la manière dont on fait usage de ces biens; il suffit d'y ajouter quelques exemples plus démonstratifs que tous les raisonnements.

Quatre fermiers dans une paroisse de 270 feux, présenterent un mémoire contre le partage demandé par 266 habitants, de 550 arpents de communes. Ces fermiers expoisoient que les communes pouvoient seules les mettre en état de nourrir 4000 moutons qui existoient dans la paroisse; que les habi-

tants tiroient de ces biens tous les avantages possibles; que d'ailleurs il seroit imprudent de sortir de la misère, cette foule de pauvres citoyens, parce que les uns & les autres occupés de leurs portions de communes, ou cesseroient de travailler pour les cultivateurs, ou renchériroient leurs peines & leurs fournitures; crainte vraiment indigne de trouver place dans une ame honnête & touchée du bien public.

Personne n'ignore, & un cultivateur le fait mieux que tout autre, que la culture seule sans le secours d'aucunes communes ou prairies particulières, suffit à la nourriture des bestiaux qui lui peuvent être nécessaires; & la preuve s'en trouve dans une infinité de paroisses, qui n'ont ni friches, ni pâtures communes, & qui nourrissent des troupeaux aussi considérables, que ceux des paroisses qui ont des biens communs: cette preuve est toujours à portée de ceux à qui il resteroit des doutes, puisqu'il n'est pas une communauté ayant des biens communs, qui ne soit voisine d'une autre qui n'en ait pas, & dans laquelle les bestiaux ne soient en aussi grand nombre, relativement à l'étendue du territoire. Il ne

s'agit que de déterminer le nombre que l'on peut en nourrir, proportionnellement à l'étendue de chaque exploitation, & à la qualité du sol, soit pour y trouver de quoi les faire subsister, soit pour y procurer les engrais convenables.

Comme c'est de la nourriture des moutons, que les antagonistes du partage des communes, se sont particulièrement occupés, c'est particulièrement sur cette espèce d'animaux qu'on portera toute son attention.

Leur subsistance est fixée dans tous les bons pays, en raison d'un par arpent, & l'on en nourrit effectivement cette quantité dans tous les endroits du royaume, où il n'existe point de communes, lorsque le sol en est bon; & cette proportion est réduite au $\frac{1}{4}$ au tiers, ou même à moins selon que le sol devient inférieur.

D'après ce principe établi par divers Réglemens, & confirmé par l'usage le plus commun, on a fait une recherche exacte du nombre de moutons que chaque fermier ou habitant possédoit dans la paroisse dont on vient de parler. Il s'est trouvé que les quatre fermiers qui s'étoient élevés contre le partage des

122 *Observations*
 communes pouvoient sans le secours de ces biens & par leur seule exploitation, en nourrir quatre mille six cents cinquante; cependant ils n'en avoient que 3917. Les deux cent soixante-six autres habitants de cette paroisse, qui ne jouissoient entr'eux que d'une très-petite quantité de terre, en auroient pu faire subsister 130; cependant ils n'en avoient que 95, & qui n'appartenoient même qu'à 17 de ces habitants. Les seules terres en culture de ce terroir pouvoient, comme on le voit, suffire à 4780 moutons; cependant il n'en existoit que 4002, & sur le meilleur sol de toute la province.

Ainsi sans le secours des communes, les uns & les autres auroient pu nourrir un plus grand nombre de ces animaux; & il est évident que les fermiers, ni même la communauté entière, ne tiroient aucun profit réel des 550 arpents de communes qui leur appartenoient; il ne l'est pas moins que 249 habitants qui ne nourrissoient ni vaches ni moutons, ne pouvoient pas même être soupçonnés d'en tirer le plus léger secours.

Mais on découvre plus encore. Ces

sur l'Agriculture. 123
 fermiers qui s'étoient élevés si vivement contre le partage des communes, quoiqu'elles leur fussent inutiles, se gardoient d'y laisser aller leurs troupeaux, dans tous les temps humides, & ne les y envoioient que dans les temps chauds & quand l'ardeur du soleil avoit dissipé les vapeurs dangereuses, qui tiennent l'herbe de ces pâtures mouillée le matin & le soir. On les y promenoit dans les beaux jours du printemps, dans les gelées. Croira-t-on qu'un si foible avantage pût écarter de leurs cœurs cette satisfaction si pure qu'ils auroient éprouvée, en concourant à faire sortir de la misère 266 compatriotes? Ne seroit-on pas plutôt porté à penser que la crainte de ne plus disposer avec autant de facilité, du travail & des peines de ces malheureux, fut le plus puissant motif de leur opposition.

Un laboureur d'une autre paroisse fit parvenir des plaintes auxquelles son grand âge, joint à une réputation de pureté de mœurs & de bienfaisance, donnoient avec raison le plus grand poids. On alloit, disoit-il, le priver dans ses dernières années, d'une pâture qui seule l'avoit mis en état de soutenir,

par un très-grand nombre de bestiaux; une ferme qu'il tenoit à prix excessif, & de répandre sur ses concitoyens les secours continuels qui les avoient préservés tous de la misère : on alloit lui faire consommer à former un nouvel établissement, le peu de jours qui lui restoit à vivre, & que 80 ans de travail auroient mérité de livrer au repos. Une expérience longue & réfléchie le rendoit certain que les communes ne pouvoient être utiles aux habitants que dans leur état de pâtures publiques, & lui découvroit tous les malheurs qu'un projet aussi mal conçu qu'imprudemment admis, alloit répandre sur sa communauté. Il faut avouer qu'un pareil témoignage de la part d'un citoyen consommé dans la culture, & devenu l'objet de la vénération publique, par un extérieur de candeur & de vérité, devoit l'emporter sur les raisonnements d'un agriculteur, qui venoit annoncer une nouvelle doctrine qu'on croyoit inconnue jusqu'alors, & dénuée d'expériences. Mais un événement singulier vint au secours de celui-ci & fit ouvrir les yeux les plus éblouis. La terre que tenoit ce vieillard si respecté, fut ven-

due; l'acquéreur plus instruit que l'ancien propriétaire, doubla le loyer de sa ferme, & ce fut ce même citoyen célèbre par sa candeur & par sa vérité, ce même fermier qui prétendoit la tenir à un prix excessif, qui passa bail sur ce pied. Il s'en falloit de deux cents moutons qu'il n'eût le nombre que la culture de ses différentes fermes, & celle de ses propres terres, pouvoient comporter, sans le secours des pâturages communs; & depuis près de 40 ans, il avoit usurpé & confondu dans ses terres près de 50 arpents de communes qu'il fut forcé de rendre.

Les autres plaintes qui furent portées alors contre le partage des communes, dans plusieurs provinces, n'étoient pas mieux fondées : la plupart de ceux qui les portèrent, se trouverent avoir moins de bestiaux que le nombre proportionné à ce qu'ils tenoient de terre en culture, indépendamment du secours des communes. Mais les motifs réels du plus grand nombre, étoient de nature à ne point oser les avouer. Depuis très-long-temps ils jouissoient seuls des biens communs; ils n'en tiroient pas à la vérité ce que ces biens pouvoient pro-

duire ; mais une longue jouissance devient une espèce de propriété ; on s'en dessaisit avec peine , quand même on la connoîtroit injuste. La rivalité, l'envie font quelquefois trouver de la satisfaction à priver les autres d'un objet dont on tire soi-même peu de profit. Enfin il étoit important à beaucoup d'entr'eux , d'éloigner une opération qui alloit mettre leurs usurpations à découvert.

Mais quoi qu'il en soit , il résulte évidemment de toutes ces réflexions & de ces exemples qu'il ne seroit que trop facile de multiplier , que les riches habitants ne reçoivent presque aucun avantage des communes ; que la privation de la jouissance d'une partie ou même de la totalité des communes , ne diminueroit ni leur culture actuelle , ni le nombre de leurs bestiaux : que si ces biens étoient partagés & mis en valeur , ceux qui les exploiteroient auroient de plus , tous les bestiaux que cette culture les mettroit en état de nourrir. Que cette opération enfin , en accroîtroit considérablement le nombre , bien loin de le restreindre , & favoriseroit sensiblement la population, en employant

plus de bras & en soulageant la misère d'un grand nombre de familles accablées par l'excès du besoin.

Au surplus quand on supposeroit que les riches eussent plus de bestiaux , que les terres qu'ils font valoir n'en peuvent supporter , leurs plaintes contre le partage des communes n'en seroient pas mieux fondées , puisque dans le vrai , ils n'ont de droit réel que sur ce qui est compris dans leurs baux , & que les propriétaires de leurs fermes ne leur ont point affermé les biens communs. S'ils n'ont de bestiaux que le nombre convenable à leur culture , ils ne doivent point être embarrassés à les nourrir , & leur part dans l'usage des communes , ne peut être pour eux qu'un agrément & non pas une nécessité. Si le prix excessif des fourrages les séduit & leur fait vendre ceux qui devoient nourrir leurs bestiaux ; ce qui n'est que trop ordinaire sur-tout aux environs de Paris & des grandes villes , le foible secours des communes peut leur devenir plus utile ; mais ils ne peuvent y avoir plus de droit : ils ont préféré un bénéfice à un autre , parce qu'ils l'ont trouvé plus avantageux ;

c'est à eux à pourvoir à des besoins qu'ils se font procurés par avidité. Ainsi leurs plaintes ne peuvent être écoutées, ni empêcher le bien des pauvres habitants, toujours inhérent à celui de l'Etat.

On n'a point parlé dans ce chapitre d'une espèce de pâture trop rare, & qui cependant existe dans quelques provinces; ce sont des prairies ni sèches, ni trop humides, qui donnent à toutes les sortes de bestiaux, une nourriture saine & abondante; les habitants qui les possèdent, en tirent un bénéfice considérable, & font un commerce lucratif de bestiaux, de fromages, de beurre, &c. Ces pâturages sont sans doute d'une très-grande utilité, & leur culture seroit beaucoup plus nuisible qu'avantageuse, ainsi qu'on l'a déjà dit ailleurs. Mais l'objet de ceux qui les ont concédés, est bien loin d'être rempli lorsque les riches habitants y exercent leur despotisme, & que par leurs manœuvres ils privent les indigents de la faculté d'y nourrir des bestiaux. Et seroit-il donc impossible qu'avec plus de soins, & une meilleure maniere d'en user, on les

rendit

rendit encore plus utiles dans leur même état de pâturages?

On pense avoir démontré d'une manière incontestable, soit par l'établissement des six Propositions qui ont été annoncées, soit par les faits & les exemples que l'on vient de présenter, que rien n'est plus capable de porter préjudice à la société, & par conséquent au Royaume, que l'état actuel des communes, que la stérilité presque absolue d'une multitude de terrains destinés à soulager les pauvres familles des campagnes, tandis que leur culture leur procureroit les plus grands secours, seroit le bien général de l'Etat, & accroîtroit réellement la puissance du Souverain, en lui procurant un plus grand nombre de sujets.

SECTION III.

Obstacles que l'état actuel des Communaux oppose à la multiplication des Bestiaux, & préjudice qu'il fait à leur nourriture & à leur santé.

C'EST un sentiment presque général, que les communes sont nécessaires pour

I

la multiplication des bestiaux; elles semblent avoir été destinées uniquement à leur nourriture: elles y ont été presque toujours employées, & ceux qui en usent le plus, sont intéressés à soutenir cette opinion. On n'a point à douter qu'ils ne soient les plus aisés de la paroisse, & par conséquent les seuls dont la voix puisse se faire entendre. Il faut cependant convenir que ce préjugé a beaucoup de vraisemblance, & même qu'il est vrai en partie; mais il seroit très-dangereux pour le bien public, qu'on s'y livrât entièrement.

Les communes pouroient porter les plus grands secours dans les campagnes, & faciliter les moyens d'y multiplier considérablement les bestiaux, si elles étoient administrées comme elles devroient l'être; mais dans leur état actuel, loin qu'elles y soient favorables, elles diminuent leur subsistance & leur nombre par conséquent, de tout ce que ces terrains pouroient produire entre des mains laborieuses, & qu'ils ne produisent pas, parce que le défaut de culture les rend incapables de productions.

On a suffisamment prouvé jusqu'ici,

que la privation des soins & des secours de l'industrie, dont l'esprit de propriété est seul capable, entraînoit indispensablement la dégradation de toutes les sortes de fonds destinés à produire, & les en rendoit incapables; il n'en faut pas davantage pour faire sentir combien cette privation doit diminuer la quantité des subsistances que les mêmes fonds produiroient s'ils étoient tenus convenablement, & qu'avec moins de productions on a certainement moins de bestiaux.

Il reste à faire voir que l'état où les communes sont réduites, est encore préjudiciable à la subsistance & à la multiplication de ces bestiaux, en rendant leur nourriture moins saine, & en les exposant à des maladies & à des dangers fréquents.

La quantité de la nourriture que les bestiaux prennent dans une commune qu'ils habitent long-temps, est ainsi que sa qualité en raison de leur nombre. Ceci doit être plus expliqué.

Cent moutons mis ensemble dans une pâture de 300 arpents, y trouvent moins de subsistance & d'une moindre qualité, qu'un mouton seul dans trois

arpents séparés du reste de la commune; cependant la proportion est la même : mais le dégat se fait sur la qualité & sur la quantité de leur nourriture, dans une progression relative à leur nombre. L'herbe froissée par un seul, se relève promptement & conserve sa faveur; sans concurrent, il fait peu de pas inutiles : celle que dix moutons ont foulée devient insipide, & cesse même de produire. La concurrence entr'eux augmente considérablement les mouvements de chacun. Celle enfin que cent moutons ont écrasée, pourrit & rend mal saines les plantes voisines qui auroient été moins maltraitées. Enfin une rivalité beaucoup plus nombreuse, leur occasionne des courses, des attaques continuelles. Il est donc sensible que le dégat s'accroît progressivement, par leur nombre & par la durée du séjour qu'ils y font, & que ce dégat porte autant sur la qualité de la nourriture, que sur sa quantité.

Mais il est bien moindre dans les champs en culture, parce qu'étant plus vastes, les moutons y marchent moins ferrés les uns contre les autres, parce qu'ils ne séjournent jamais sur le même

terrein; parce que les semences déposées dans des terres cultivées y croissent successivement, & réparent promptement, pendant presque toute l'année, ce que la pâture des bestiaux en a enlevé; enfin parce que l'herbe étant plus tendre, est coupée par le premier mouton qui l'attaque, & ne devient pas un objet de jalousie.

Celle des communes, trop courte & presque toujours flétrie ou fanée, échappe aux dents arrondies des moutons de cinq à six ans, tandis que celle des champs, qui, comme on vient de le dire, est plus tendre & plus longue, les nourrit plus facilement; elle est même beaucoup plus attrayante, parce qu'elle a plus de substance, plus de fraîcheur, & qu'elle ne se charge pas, comme celle des communes, de qualités nuisibles.

Le mouton mal sain, conduit dans une pâture presque nulle, porte vingt fois la bouche à une plante qui paroît plus vive que les autres; ses efforts réitérés l'enduisent de sa salive : bientôt un autre attiré par le même objet, tente de la brouter avec le même acharnement, & il recueille infailliblement

134 *Observations*

le germe fatal de la maladie du premier : telle est la vraie cause de beaucoup de maladies qui désolent des troupeaux entiers, & auxquelles on attribue mal-à-propos d'autres principes contagieux ; & cette cause n'a point lieu dans les champs, ainsi qu'on l'a fait voir.

Le mouton qui languit sur une friche dont il ne peut rien tirer, finit par attaquer son voisin ; ils se blessent ; ils languissent, & quelquefois ils périssent sans qu'on ait su quel étoit leur mal.

Si cédant à l'impuissance de trouver sa pâture dans les temps froids & humides, cet animal se couche & s'endort, il se réveille malade, & souvent attaqué de fluxions dangereuses. Ces animaux s'attaquent & se couchent rarement lorsqu'ils trouvent quelque nourriture.

Lorsque le soleil est trop ardent, la chaleur qui se seroit divisée & presque anéantie dans une terre remuée, qu'elle auroit pénétrée facilement, se fixe sur une surface impénétrable, telle que celle d'une friche, & s'y rassemble en divers foyers, comme sur une glace inégale. Le mouton, celui de tous les animaux

sur l'Agriculture.

135

dont le cerveau est le plus foible, s'y trouve bientôt attaqué de vertiges, de tournoiemens, & de quantité d'autres maux, souvent suivis de sa mort.

Ce qui vient d'être dit des moutons, est, à beaucoup d'autres égards, commun aux différentes sortes de bestiaux. Ceux que l'on mène dans les marais, de quelque espèce qu'ils soient, y trouvent encore plus de dangers ; & si l'on examine en détail leurs positions & la qualité des aliments qu'ils y prennent, on auroit peine à concevoir comment on ose les y envoyer.

Ils y sont continuellement dans la vase & dans les eaux croupissantes ; s'ils se couchent, la moitié de leur corps en est couverte ; s'ils changent de place, chaque pas est un travail pour sortir de la fange : ils trouvent à chaque instant des fossés à demi comblés, des fondrières couvertes d'herbes, & que rien n'annonce ; ils y tombent, & souvent ils en sortent estropiés, s'ils n'y périssent pas.

La nourriture qu'ils y prennent ne consiste qu'en mauvaises herbes, chargées pendant la nuit & pendant les deux tiers du jour, de vapeurs nuisibles,

fréquemment couvertes d'insectes véneux, & presque toujours de leurs œufs ou des autres dépôts qu'ils y laissent; de sorte qu'on voit un grand nombre de bestiaux qu'on met dans les marais, devenir languissants, souvent même enflés par l'action des différents poisons qui se sont mêlés à leur nourriture.

Il n'est donc que trop évident que l'état actuel des communes apporte le plus grand préjudice à la conservation des bestiaux & à leur multiplication, tandis qu'il seroit si facile de les mettre dans une valeur réelle, & qui deviendroit pour l'Etat & pour les particuliers, la source intarissable des plus grands avantages. On peut même ajouter que les changements survenus dans nos mœurs & dans nos besoins, imposent aujourd'hui la nécessité absolue de partager ces biens aux habitants, & d'en tirer le produit dont ils sont susceptibles.



CHAPITRE VII.

De la nécessité de partager les Biens communs pour les mettre en valeur.

S'IL est vrai, ainsi qu'on va le prouver, que l'on cultive actuellement moins de terre, que dans le siècle précédent; que les terres cultivées produisent moins; que le nombre des cultivateurs soit diminué, & diminue encore chaque jour; enfin que par une contradiction bien singulière, la consommation augmente journellement; il en faudra conclure, qu'il est plus nécessaire que jamais, de tirer des communaux, toute la valeur dont ils sont susceptibles, & par conséquent d'en faire le partage entre les habitants. Mais on en conclura également, que c'est bien légèrement que quelques personnes peu instruites ont avancé, que les terres que l'on cultive à présent, devroient être plus que suffisantes à nos besoins présents; puisqu'avant le grand nombre de défrichements qui ont été faits depuis quelques an-

nées, la France étoit plus peuplée, & que cependant elle produisoit plus de grains qu'elle n'en consommoit.

Que l'on cultive à présent moins de terres qu'autrefois, c'est ce dont on sera convaincu, si l'on jette les yeux sur cette infinité de terrains que le luxe enleve tous les jours à la culture. Combien de milliers d'arpents de terre ou de prairie, qui produisoient les plus beaux grains, ou les meilleurs fourages, sont convertis en maisons de campagne, dont les jardins, dont les parcs sont immenses, en promenades publiques ou particulières, en pièces d'eau, en canaux, en avenues, en plantations plus agréables qu'utiles, en remises pour le gibier, en chemins publics, & routes conduisant à de simples châteaux. Combien de productions de moins, qui fournissoient abondamment à la subsistance des hommes & des bestiaux!

La vente & le transport dans les villes, de tous les fourages des campagnes, force les cultivateurs de mettre en prairies artificielles, un grand nombre de terres qu'ils semoient en grains, & qui cessent d'en produire.

La prodigieuse augmentation du prix

des chevaux de labour & de leur nourriture, excédant le produit des terres médiocres, oblige de les laisser en friche; & l'on a de moins ce qu'elles produisoient de denrées.

On ne peut donc nier qu'il n'y ait aujourd'hui moins de terre en culture, que dans le siècle précédent: il est malheureusement aussi vrai qu'elles produisent moins.

L'ombre & les racines de toutes les plantations nouvelles des bois, des remises, des arbres qui bordent les grands chemins auxquels on laisse croître des branches jusqu'à terre, & qu'on ne coupe que de six en six ans pour en tirer plus de profit; de sorte qu'elles forment une espèce de palissade impénétrable au soleil, même à l'air, & qui porte la stérilité dans toutes les terres voisines; enfin le gibier trop multiplié dans beaucoup d'endroits: voilà les causes les plus apparentes qui rendent la culture actuelle moins productive; mais il en est d'autres aussi réelles & qui ne lui sont pas moins funestes.

La multiplication incroyable des chevaux d'équipages de toutes les forêts, fait une consommation excessive

de plusieurs espèces de grains, dont les habitants des campagnes tiroient autrefois de très-grands secours, & de fourrages dont ils nourrissoient leurs bestiaux. Ces différentes nourritures apportées dans les villes, y sont converties en fumiers, employés à des productions inutiles; & souvent une mauvaise botte d'asperges, ou un mauvais melon, mangés par un homme riche quinze jours plutôt que le temps où la nature les lui auroit donnés bons, ont coûté tout le fumier nécessaire à trois arpents de terre; la dépouille de ces trois arpents eût été doublée, & le cultivateur se seroit enrichi, au lieu qu'il retire à peine ses avances.

Une partie du grand nombre des chevaux, occupés inutilement dans les villes, à promener des gens plus inutiles encore, se prend dans les provinces, entre ceux qu'on auroit employés à la culture, & toujours entre les plus beaux & les meilleurs: cependant ce n'est que dans les campagnes que ces animaux multiplient, & , comme l'on voit, du seul rebut de l'espèce, qui se dégrade & dégénère sensiblement. C'est une perte pour les cultivateurs,

qui n'en ont plus ni le même nombre, ni de la même qualité; & qui, hors d'état d'y mettre le prix exorbitant où le luxe les a portés, en emploient trop peu à la culture de trop de terres, & les nourrissent moins. Par une conséquence nécessaire, ils fument trop de terres avec moins d'engrais & l'on sent quelles en sont les suites.

Elles ne portent pas seulement sur le cultivateur; elles font encore le malheur de l'Etat. Ce laboureur a ruiné en deux ans, des chevaux qui devoient lui servir au moins dix années, & leur remplacement accroît la consommation de $\frac{4e}{5}$.

Ceux qui sont livrés au luxe, sont ruinés en aussi peu de temps, & l'espèce tarissant dans le Royaume, on est forcé d'avoir recours à l'étranger, qui ne reçoit que de l'argent, puisque ce commerce ne se fait point par échange de marchandises.

Le nombre prodigieux de ces chevaux, livrés uniquement au luxe, exigeant des nourritures, leurs Maîtres payent des fourrages tout ce qu'on leur en demande. Les laboureurs à portée des villes, séduits par l'appas d'un gain

trompeur, autant que pressés par le besoin d'argent, vendent presque tout ce qu'ils en ont. Ils comparent le profit qu'ils pouroient faire sur les bestiaux que ces fourages auroient nourris, au produit de la vente des mêmes fourages; & ils trouvent dans ce dernier emploi, un bénéfice, en apparence, plus considérable.

Mais l'argent reçu ne leur procure pas les engrais dont ils sont nécessairement privés, par la diminution du nombre des bestiaux, suite indispensable du manque de nourriture.

Cet argent ne dédommage pas la société de la privation d'un tiers de ces mêmes bestiaux, dont chaque ferme auroit été susceptible, en ne vendant pas ses fourages: il ne la dédommage pas du vide qu'une production insuffisante apporte dans la masse générale des denrées.

On supplée, dans quelques provinces, à la disette des fumiers ordinaires, par des engrais étrangers, tels que la cendre de tourbes; mais cette maniere n'est pas moins nuisible & dangereuse, puisqu'elle détruit les prairies où la tourbe est tirée, & qu'elle hâte la consumma-

tion & même l'anéantissement de cette ressource précieuse & unique, qui ne devoit jamais être prodiguée. Des montagnes de tourbe sont reduites en cendre, sur les prés, pour la vendre ainsi, sans qu'elle ait chauffé un seul citoyen.

C'est encore l'effet de l'inexpérience, de se persuader que moins de denrées ou de bestiaux, se vendant plus cher; le cultivateur n'y perd rien: les uns & les autres ont un prix moyen, au-dessous duquel tout languit; mais s'il est excédé, tout devient misérable: le moindre surcroît, dans leur valeur, portant sur les marchands, sur les ouvriers des villes & des campagnes, ils sont obligés de renchérir leurs marchandises ou leur travail, & le prix n'en rabaisse que lentement, ou même point du tout.

Toutes les charges de l'Etat augmentent en raison du prix des denrées: le Souverain étant obligé d'augmenter en proportion de ce prix, ses dépenses, ses récompenses, ses bienfaits & ses grâces, les droits sur tous les objets de commerce ou de consommation; les impositions royales deviennent nécessairement plus considérables. Leur insuffi-

fance est l'effet nécessaire de toute cherté excessive des denrées, la consommation devenant moindre.

L'augmentation de prix est toujours plus considérable sur les objets de commerce, que sur les denrées; parce que les premiers touchent de plus près au luxe, qui paye toujours plus en proportion que ne fait le besoin.

Alors le renchérissement de toutes les productions de la culture, n'est plus en balance avec celui qu'il a occasionné sur toutes les marchandises & travaux, & le cultivateur en devient la victime.

Enfin l'excès des corvées dont les habitants de quelques provinces sont accablés tous les ans, & quelquefois à huit ou dix lieues de leurs demeures, ne seroit-il pas encore une nouvelle cause & trop puissante, de la diminution de la culture? Heureux le pays où le nombre de ces corvées & leur éloignement sont déterminés d'une manière invariable!

Mais on n'en a que trop dit pour faire voir que les terres ne produisent plus autant qu'elles produisoient dans les siècles précédents; & l'on va prouver que

que le nombre des colons diminue chaque jour sensiblement.

Le desir d'épargner des frais d'entretien de bâtiments, porté à l'excès par les propriétaires, l'ambition d'être seuls maîtres de toute la culture d'une contrée, à laquelle les gros fermiers se livrent presque toujours sans mesure, font détruire toutes les petites fermes d'une paroisse, souvent même des paroisses voisines, pour n'en composer qu'une immense; mais qui loin de devenir plus utile au propriétaire ou à l'Etat, ne peut être considérée, en fait d'Agriculture, que comme un monstre qui dévore tout le canton.

Le village le plus nombreux en habitants, où l'on verra s'établir une telle ferme, deviendra presque désert en peu d'années, & ne contiendra plus que les domestiques, & le petit nombre d'ouvriers qui travaillent habituellement pour le fermier unique, & qui se réduisent aux artisans, dont il ne peut se passer, aux batteurs, & peut-être à un ou deux journaliers. Chargé des menues réparations de sa ferme, le fermier se garde bien de les excéder, & plus encore de faire des augmentations, des

embellissements dans un bien qui ne lui appartient pas.

Le fermier opulent, pour engager le propriétaire de plusieurs petites fermes à les réunir, lui propose un loyer plus considérable & la suppression de tous les bâtiments qu'il n'occupera pas. Ce double avantage apparent n'a que trop-tôt son effet.

Logé par ce propriétaire, il fait des offres plus séduisantes encore à tous les autres propriétaires du lieu ou des environs, & n'exige d'eux aucune habitation; il les détermine même à les supprimer toutes. Le premier bail est très-profitable aux uns & aux autres, le fermier seul excepté qui, quelquefois, ne retire pas ses avances; mais à l'expiration de ses baux, certain qu'on ne peut plus séparer les fermes réunies, puisque leurs bâtiments n'existent plus; également certain qu'on ne trouvera dans toute la province que deux ou trois autres fermiers, qui soient à même de changer d'établissement & en état d'en prendre un si considérable, sachant d'ailleurs qu'étant ou ses parents ou ses amis, ils sont disposés à ne pas lui nuire, il fait la loi aux propriétaires & baisse les loyers à sa volonté.

Si ce fermier vient à manquer ou se conduit mal, on est dans le même embarras, & dans la nécessité de recevoir les offres du premier qui se présente & qui fera le seul. Enfin si ce fermier est dérangé & qu'il se trouve hors d'état de payer, il emporte à ses maîtres tout leur revenu d'une ou même de plusieurs années: ils n'en risquoient qu'une portion lorsque les fermes étoient divisées; & l'on eût trouvé pour ces petites fermes cent concurrents qui en auroient augmenté les loyers à l'envi.

La conduite que ce même fermier a tenue avec les possesseurs de fermes, il la tient avec les moindres propriétaires des terres en culture, & prend à un prix exorbitant des parcelles éloignées, médiocres, même mauvaises, pour les enlever aux petits laboureurs, & les forcer ainsi de se livrer à d'autres occupations. Lorsqu'il est parvenu de cette manière à tarir la source des concurrents, il se dédommage par une diminution excessive & durable, d'une augmentation momentanée, & cesse de cultiver toutes les terres médiocres ou mauvaises, qui produisoient entre les mains des autres.

Combien de familles de cultivateurs sont éteintes, & quel dommage pour l'État ! heureux encore si c'étoit le seul ! Ce fermier unique de tant de possessions réunies, n'emploie qu'un maréchal, qu'un charron, qu'un bourelrier & quatre ou cinq domestiques, qui tous sont obligés de se soumettre au prix qu'il daigne leur donner : il est seul. Quand même il les payeroit abondamment, il n'en résulteroit pas moins de dommages pour l'État, à qui il est plus avantageux d'avoir quatre familles d'artisans, vivants médiocrement, qu'une seule dans l'opulence. L'infortuné qui lui déplaît & qu'il congédie, ne peut trouver des ressources auprès des autres, puisqu'il n'en existe plus. Le desir d'avoir un jour accès chez lui, la nécessité d'acheter de lui & presque toujours à crédit, le peu d'aliment que les autres consomment, les tient dans une dépendance servile ; l'homme riche peut toujours trop dans les campagnes, lorsqu'il veut abuser de ses moyens. La taille, les charges de communautés, les corvées sont quelquefois à sa disposition, & deviennent entre ses mains des instruments de faveur ou de vengeance. Sou-

vent enfin il traite en esclaves, des habitants malheureux, qui bientôt abandonneront une paroisse à laquelle ils ne sont plus attachés par aucunes possessions.

La réunion de toutes les petites propriétés, pour en former de grands domaines, acheveroit seule de ruiner l'agriculture & la population, quand l'absence de tous les Seigneurs, & les vexations de tous leurs gens d'affaires, ne s'y joindroient pas. Aucuns secours, aucuns travaux ne peuvent soulager des habitants que ces Seigneurs ne voient jamais. Toutes les redevances sont exigées sévèrement ; & l'argent qu'elles produisent, dont une partie au moins devroit être employée dans le lieu, en est exporté, sans espoir de retour.

Le pauvre habitant dépouillé de tout par tant de moyens, n'est plus lié à la glebe ; il ne tient à rien, le moindre surcroît de misère ou de dégoût le fait fuir ; mais osons le suivre.

Ira-t-il dans un village voisin, ou dans une autre province, où il fera sans possession, sans amis, sans connoissance, où le travail sera donné de préférence aux anciens habitants ? A quel titre l'y

laisseroit-on domicilier ? Non, on le verra courir vers une grande ville déjà surchargée d'habitants misérables, y chercher des ressources, & ne trouver que l'excès de la misère, tomber malade & périr dans un Hôpital plus dangereux encore que sa maladie.

Peut-être se livrera-t-il à la mendicité, route presque certaine du brigandage & du vol : devenu ennemi de la société, le vœu public sollicitera son supplice.

On ne connoît que trop le peu de pouvoir que les Lois ont sur les personnes : celui qui n'a rien les redoute faiblement ; sa fuite le dérobe à leur rigueur. Il en est autrement des propriétés ; elles sont toujours caution auprès de la Loi, de la conduite du propriétaire.

Mais peut-être tant de maux seroient-ils moins redoutables, si la consommation des denrées s'y proportionnoit ; & si chaque jour on ne la voyoit pas augmenter par toutes sortes de voies.

Au commencement de ce siècle, le nombre des chevaux d'équipages, étoit à peine le dixième de ce qu'il en existe actuellement ; & depuis vingt ans il

est presque doublé : quel accroissement dans la consommation des fourages, & de plusieurs sortes de grains !

Une moitié & plus de ce peuple immense de domestiques, qui affament les villes, & dont la plupart sont aujourd'hui couverts d'or & d'argent ; tous ces artisans de luxe qui ne servent qu'à la ruine des familles, étoient alors dans les campagnes. Les fruits, les légumes, faisoient une partie de leur nourriture, & le peu de pain qu'ils consommoient contenoit à peine un quart de froment. Aujourd'hui le pain du froment le plus pur, ne leur paroît pas encore assez délicat, & la consommation en est plus que doublée.

S'ils étoient restés dans les campagnes où l'air est plus pur, les aliments plus naturels, où le travail entretient la santé, où l'on ignore encore le libertinage monstrueux des villes, ils auroient continué une race de citoyens sains & vigoureux, tandis que leur célibat & leurs débauches nuisent également à la population, & dégradent l'espèce des hommes. Dans les campagnes, une partie de leur nourriture auroit été due à leur industrie : dans les villes, aucune

industrie n'a lieu, tout est pris chez le boulanger ou chez le boucher, & la consommation de la viande n'est pas moins accrue que celle du pain, peut-être plus encore, par les secours continuels qu'exige le peu de santé des habitants de ces villes.

La vanité, le luxe n'avoit point encore imaginé, dans le siècle précédent, ces ameublements de papier, ces ornements de cartons, & toutes les autres manières, aussi singulieres que multipliées, de consommer de la farine.

Enfin les Lois prohibitives, ne permettoient presque jamais de faire du superflu d'une des espèces de grains cultivés dans le Royaume, un commerce aussi lucratif que certain; & l'excédent de la consommation d'une année restoit souvent en pure perte dans les greniers; on avoit donc alors assez de terre en culture.

A présent nous n'en avons pas suffisamment pour fournir les fourages dont nous avons indispensablement besoin pour nourrir le nombre de bestiaux si nécessaires à notre subsistance; & quelque quantité que nous puissions nous en procurer par les défrichements ordi-

naires, elle ne pourra point y suffire.

Toutes ces réflexions doivent faire sentir l'étendue & les suites du mal présent; mais où trouver du remède? Sera-ce dans l'abolition de ce luxe immodéré? On a vu former le projet d'y remédier, en imposant une taxe sur les équipages, sur les chevaux, sur les domestiques si multipliés, sur les cheminées, qui le sont aussi à un tel point, que bientôt tous les bois de la France seront épuisés: mais quand l'auteur de ce projet auroit eu le temps de le mettre à exécution, auroit-il pu réussir?

Tenons-nous en donc, en ce moment, aux vœux les plus ardents pour la diminution de tant d'excès, & profitons du moins d'un expédient sûr & facile pour empêcher que ce même luxe n'anéantisse entièrement la culture & la population. Les communaux formant, comme on l'a vu, une portion si considérable des terres du Royaume, en les partageant entre les habitants & les rendant ainsi, ou à la culture ou à tout autre emploi dont ils puissent être susceptibles, on verra en peu de temps

l'agriculture, les arts, les manufactures, le commerce & le luxe même reprendre, si l'on peut parler ainsi, leur véritable niveau; c'est ainsi qu'on rétablira l'équilibre, si nécessaire entre ces différentes parties du corps politique de l'Etat, dont aucune ne peut prendre un accroissement excessif, sans risquer de causer la ruine du tout.

La culture des communes, effet de leur partage entre les habitants, rappellera dans les campagnes une partie de ceux des villes, & réduira au nombre convenable les artisans & les ouvriers de luxe; la population s'y rétablira, & les petites propriétés, qui seules peuvent encourager les mariages, ne tarderont point à la faire renaître: le malheureux qu'on a dépouillé de tout, accablé de sa misère, craint de la rendre plus grande encore, en se mettant à même d'avoir des enfants qu'il ne pourroit point nourrir: crainte destructive qui restreint chaque jour le nombre des sujets du Roi. Qu'on lui rende une petite possession & qu'elle soit inaliénable, un prompt établissement en fera la suite: mais où la prendre cette possession? Seroit-il juste de dépouiller les riches pour soulager les pauvres?

Les partages des communes remplit encore un objet si désirable; on donne à chacun de ceux qui peut-être étoient prêts à aller, comme tant d'autres, chercher ailleurs un état moins malheureux, une possession qui les fixe, qui les attache à la glebe, & qui les rend dociles au joug salutaire de la Loi.

Leur industrie trouvant des objets sur lesquels elle pourra s'exercer, leurs parts des communes produiront tout ce dont elles sont capables; ils auront tous des bestiaux dont le nombre pourra alors suffire à la consommation générale.

Les fourages & les engrais devenant suffisants, les terres seront mieux préparées & les moissons plus abondantes: de-là enfin une augmentation évidente dans les grains qui sont devenus un si grand objet de commerce avec l'étranger; & qui seront toujours une source abondante de richesses pour le Royaume, lorsqu'une gêne imprudente n'arrêtera pas les progrès de l'agriculture.





CHAPITRE VIII.

Des principaux avantages du partage des Communaux.

IL a été démontré que la jouissance en commun, n'est qu'un moyen de dévastation continuelle ; il n'a pas été moins prouvé qu'aucune administration de deniers communs, ne peut être considérée comme réellement économique, & que tôt ou tard elle se convertit en dissipations, peut-être même en brigandage.

Sur 100 hôpitaux de campagne, 90 au moins soulagent au plus trois ou quatre malades dans l'année, & le surplus des revenus s'anéantit sans aucun emploi utile. On dira plus ; ceux qui sont le mieux administrés ne procurent souvent qu'un surcroît d'oïveté & de paresse dans les habitants des lieux où ces hôpitaux sont fondés.

Combien de Seigneurs charitables, sans réflexion, plongent leurs sujets

dans une misère irréparable, par des secours excessifs, ou mal-entendus, qui leur font perdre le goût & l'habitude du travail. Un produit considérable de biens communs, réparti fidèlement entre les ménages qui y ont droit, auroit les mêmes suites, & feroit naître la paresse & les désordres qu'elle traîne à sa suite. N'attendons pas les citoyens dans un hôpital pour les y soulager. Procurons-leur un travail suffisant & convenable, ils seront en état de vivre & de se faire soigner dans leurs maladies ; ils le feront bien plus, si l'on donne à chacun d'eux la jouissance libre d'un fonds inaliénable. Qu'il devienne malade, ou que l'âge ait épuisé ses forces, les secours qu'il tirera de cette possession, quelque petite qu'elle soit, seront, dans le plus grand nombre des paroisses, suffisants pour sa subsistance, & pour qu'il ne devienne pas à charge à la communauté.

Ne distribuons, sur le produit des communes, ni pain ni argent : assurés de cette ressource, les pauvres les plus laborieux cesseroient de travailler, ou se relâcheroient dans leurs travaux. Confier à chacun d'eux une portion de

ces biens, de laquelle son travail, son industrie puissent tirer sa nourriture & celle de sa famille, donner à tous la faculté d'améliorer cette portion, avec la certitude que leurs enfants jouiront de leurs peines & de leurs avances; voilà ce qui seul peut remplir les vues du bien particulier & du bien public. Si chaque possesseur a la liberté de mettre sa portion en telle sorte de valeur qu'il avisera, toutes seront portées au plus grand produit dont elles peuvent être susceptibles, eu égard à l'espèce de denrées dont chacun d'eux les aura chargées: l'une, en grains, en produira alternativement de toutes les sortes; l'autre, en chenevieres, donnera les plus beaux chanvres ou lins: celle-ci mise en jardinages, fera connoître les meilleurs légumes; celle-là réparée & entretenue, produira des foins abondants.

Si la généralité de Soissons contient, comme il a été dit, 120 mille arpents de communes, & qu'un quart soit incapable de culture, par une aridité invincible, ce qui n'est pas croyable; qu'un autre quart soit rétabli en prairies naturelles, ou même artificielles, ce quart produira seul vingt fois plus de nourritures que

les bestiaux de toute espèce n'en trouvoient dans la totalité. Il restera cependant encore 60000 arpents à cultiver, soit en grains, soit en vignes, & quelle quantité de denrées ne produiront-ils pas! Quelle augmentation de fourrages, de nourritures, ne trouvera-t-on pas ainsi, pour toutes les espèces de bestiaux! Enfin combien de bras occupés à leur culture!

Chaque partie deviendra plus fertile entre les mains du particulier qui n'aura qu'elle à cultiver, qu'entre celles du fermier le plus riche. Celui-ci, cultivateur de 1000 arpents de terre, ne peut s'occuper de toutes que très-superficiellement, & ne les fait valoir que par des domestiques auxquels le produit est étranger. Trois arpents de communes, échus au simple particulier, seront soignés par toute une famille, dont chacun ayant part à leur produit, leur donnera les soins assidus d'un propriétaire. Le riche fermier chargé de trop de terres, ne gagne que par la force de son entreprise, & par la modicité du prix auquel il tient ses fermes. Et comment mettroit-il en usage la culture d'industrie, qui seule fait les grands pro-

duits ? Obligé de payer à chaque instant pour cette multitude de petits soins qui la constituent, & qui excédroient infiniment le pouvoir de sa famille, la main d'œuvre consommeroit le double du produit. Le simple artisan, propriétaire de cinq ou six arpents de terre, nourrit deux vaches, cinq ou six moutons, un porc, & souvent un cheval. Tous les fumiers sont portés dans son champ. Il ramasse des engrais dans les rues, dans les chemins; il en invente même dans le besoin, & ce champ devient une couche de jardin. L'herbe nuisible est arrachée lorsqu'à peine elle est sortie de terre; le mauvais grain est enlevé avec une exactitude qui ne se trouve qu'entre les mains d'un propriétaire. Aucun petit moyen d'entretenir & de bonifier n'est oublié, & ce champ produit un tiers de plus que les terres de pareille nature, tenues par les gros cultivateurs. Il n'est point de décimateurs ou de receveurs de terrages, champarts &c. qui ne conviennent de cette vérité importante & trop peu connue.

Les petites possessions ont sur les grosses fermes, un autre avantage également

lement précieux pour l'État en général, & pour tous les particuliers; c'est de nourrir dans une même quantité de terres, un bien plus grand nombre de bestiaux.

Lorsque le simple artisan dont on vient de parler, propriétaire de six arpents de terre, nourrit deux vaches, six moutons, un porc & un cheval, le cultivateur de 1200 arpents devroit, dans la même proportion, avoir 400 vaches, 1200 moutons, 200 porcs & 200 chevaux. Il est indubitable que la puissance d'un petit nombre est toujours supérieure à celle d'une multitude; les bestiaux du riche fermier ne subsistent que par les moyens ordinaires de la grande culture. L'homme opulent néglige tout ce que la nécessité inspire d'industrie & de force aux pauvres colons. Les animaux que ceux-ci font vivre, doivent à cette industrie les trois-quarts de leurs subsistances; les enfants, les femmes les conduisent à la corde, les gardent, & passent la journée entière à leur chercher de l'herbe: les plantes qui croissent sur les chemins, les feuilles des arbres, les chaumes, les bruyeres, tout est mis en usage. Quel

fermier pouroit employer de tels moyens.

Il est donc évident que celui de multiplier les bestiaux, n'est pas de tenir les communes dans l'état où elles sont, ou d'en confier la culture à un petit nombre de personnes aisées; mais de mettre, par leur partage, chaque habitant en état de dépouiller une partie des nourritures nécessaires à ces bestiaux: certain que son industrie étendra ses ressources. On n'ignore pas que les riches cultivateurs se plaignent fréquemment des dégâts faits par les vaches des pauvres habitants, dans les grains qui bordent les chemins. Mais eux-mêmes peuvent-ils disconvenir, qu'ils ne les forcent en quelque sorte à ces dégâts, en labourant & semant les chemins presque en entier? D'ailleurs on punit, on contient dans la règle ces pauvres habitants, & leurs bestiaux n'en subsistent pas moins.

L'industrie du peuple doit être regardée comme une seconde somme de biens-fonds dans le Royaume. Elle produit autant & plus que la première, lorsqu'elle peut se faire jour; mais elle est totalement nulle quand le peuple

se trouve sans possession, puisqu'elle n'a plus d'objets sur lesquels elle puisse s'exercer.

Il en résulte encore d'autres effets nuisibles, particulièrement au Souverain & à l'Etat. Pour que la culture de 1200 arpents, par un seul fermier, ne fût point préjudiciable au bien public, & c'est le même que celui du Souverain, le fermier devrait faire vivre & entretenir les 200 ménages qui en auroient subsisté facilement à raison de six arpents pour chacun; il devrait payer seul au Roi, autant de tailles, de capitation d'industrie, de droit sur les denrées & sur les marchandises, faire autant de consommation que ces 200 ménages; il devrait enfin faire seul autant de corvées, & procurer autant d'ouvriers, d'artistes, de soldats, &c. que les 200 ménages.

Combien d'avantages réunis dans le partage des communes! Il rend des possessions inaliénables à ceux qui n'en avoient plus; il occupera les hommes, il les fixera & les attachera au lieu; il accroîtra leur nombre; il mettra en état de contribuer aux impositions

royales, à la décharge même des riches, une multitude de citoyens que l'excès de leur misere empêchoit d'imposer: il éteindra, il détruira la mendicité, ce fléau des campagnes, cette peste qui désolé leurs habitants, & qui met de si cruelles entraves à la population. Enfin il fera multiplier considérablement les bestiaux de toutes espèces.

La seule ressource de ceux qui s'opposent à ce partage si nécessaire, sera d'objecter que les simples particuliers n'ayant ni charues ni instrument de labour, ne pourront pas cultiver leurs portions, & qu'elles resteront en friche. Mais cette objection, si l'on veut l'apprécier, se réduit à craindre que ces portions ne restent dans l'état où elles sont, & le plus grand mal qui résulteroit du partage, par rapport à ces mêmes portions, seroit de ne faire aucun bien.

Mais ce seroit une grande erreur de croire que l'artisan, que le simple journalier, ne pussent tirer un parti convenable des parts des communes qui leur seroient délivrées: les uns les laboureront à la bêche, & ils n'emploie-

ront à ce travail que les journées qu'ils auroient perdues, faute d'occupation. Cette maniere de cultiver est la plus productive: les autres feront labourer leurs parts, par les fermiers qu'ils servent ou pour lesquels ils travaillent. Rien de plus avantageux pour les uns & pour les autres. Les paiements en argent ruinent les campagnes, tandis qu'un échange de peines & de fournitures y porte l'abondance.

Si le maréchal, le bourelier, le charron, le valet de charrue, sont propriétaires chacun d'un petit champ, il sera labouré, il sera semé par leur maître; les salaires, les fournitures, les gages seront compensés par les labours, les semences, les charrois de grains & de fumiers; & chacun à la fin de l'année se trouvera quitte, sans déboursfer d'argent.

Si au contraire le fermier refuse son travail, ou que les ouvriers & domestiques soient sans possession, tout est chaque jour soldé en argent, qui se dissipe ainsi en petits paiements, & qui manque aux échéances des loyers ou des impositions.

Enfin si la culture des communes

excédoit les moyens des fermiers du lieu ; ou s'ils s'y refusoient , il n'en surviendrait peut-être qu'un plus grand bien encore pour la société. Un seul particulier à qui l'on accorderoit une petite possession , pourroit en être embarrassé , s'il étoit privé des moyens de la cultiver dont on vient de parler ; mais plusieurs ensemble ne sauroient l'être ; & partout où les petites propriétés reprennent faveur , on voit former des charues couplées , qui , sous l'extérieur de la misère , font subsister passablement une classe de citoyens infiniment utiles à l'Etat , & dignes de protection. Trois ou quatre associés ont chacun un méchant cheval ; ils cultivent les mauvaises terres dont les riches n'ont pas voulu se charger , parce qu'elles sont en trop petits morceaux , & que l'on y consomme un tiers du temps à tourner & retourner la charrue ; parce qu'elles sont loin des habitations , & qu'un autre tiers est employé à aller & revenir ; parce que les charrois y sont plus pénibles & plus lents de moitié ; & cependant cette petite société de colons , connue sous le nom avilissant de *hacotiers* , rend de ces mauvaises

terres , des loyers plus considérables que ceux des meilleures , qui sont tenues par les gros fermiers : ils voient seuls toutes les denrées nécessaires aux habitants des villes & des campagnes. Personne n'ignore que les laboureurs opulents ne se prêtent à ce travail si nécessaire pour la société , que lorsqu'ils y sont forcés par leurs baux ou par des considérations très-particulières.

Si l'un des associés , plus intelligent ou plus heureux que les autres , a mieux réussi , il achete un second cheval , puis un troisième , & parvient à travailler pour son propre compte. L'accroissement de ses facultés règle ses entreprises ; il prend de petites fermes , & devient enfin un fermier véritable.

Combien doit être précieuse à la patrie , la source qui lui donne des hommes si nécessaires , & combien est dangereuse la vanité qui les enleve à la profession la plus honête , dès que la fortune les a favorisés ! Comment ces hommes sages , éclairés , quittent-ils un état digne de la plus grande considération , pour courir après une noblesse vénale , qui n'annoncera que

leur opulence & leur inutilité dans l'Etat?

Le partage des communes fournira donc des cultivateurs nouveaux; il fera plus encore; il supprimera toutes ces manœuvres indécentes, si souvent mises en usage pour détourner le produit des biens communs; il tarira la source de ces contestations, de ces inimitiés continuelles entre les habitants; il assurera l'intégrité du fond des communes; & l'on va voir que c'est l'unique moyen de les préserver à l'avenir de toute usurpation, en prenant de sages précautions pour empêcher la subdivision ou l'aliénation des parts de chacun des habitants.

Ce qui appartient à tous en commun, n'est à proprement parler, à personne, & ne peut par conséquent avoir de défenseur particulier. Quel est l'habitant qui voudroit consommer ses peines & sa fortune, pour la conservation de la totalité d'un bien dont il ne peut prétendre qu'un centieme, & sans en avoir même une libre jouissance. A quelle inimitié, à quelle vengeance osera-t-il s'exposer, si l'usurpateur est un homme puissant?

Ce seroit donc à la communauté entière à intervenir; mais les trois-quarts de cette Communauté s'y refuseront: ils sont hors d'état d'avancer aucuns frais, ou biens ils dépendent de cet homme puissant, dont la haine leur paroît plus redoutable que la perte d'un bien commun, dont ils ne jouissent pas. Si toute la communauté veut entrer en cause, elle doit se faire autoriser & nommer un Procureur; mais que pourra faire un simple payfan, souvent incapable, & qui par son état, par son extérieur, n'aura de recommandation que selon l'argent qu'il répandra à chaque porte. En supposant qu'il réussisse & que l'usurpateur soit condamné à restituer, l'objet discuté sera réuni à la masse d'une possession stérile, & n'augmentera pas l'aisance de chaque habitant, tandis que les frais que les Juges ne peuvent faire rendre, parce qu'on ne peut pas les avouer, enleveront non-seulement à ces mêmes habitants cette même aisance, mais la subsistance peut-être de la moitié des familles de la paroisse: encore si une jouissance tranquille devenoit le prix des efforts ruineux que cette paroisse auroit faits: mais qui pou-

roit l'espérer? De nouvelles usurpations en exigent de pareilles, & les habitants épuisés, resteront dans la misère & dans le silence.

Seront-ils moins à plaindre lorsqu'un Seigneur, pour envahir une portion de leurs communes, emploiera la voie destructive des procès, & qu'après plusieurs années de vexations, de soins pour se défendre, & d'avances continuelles, ils seront obligés de transiger avec lui, & de recevoir les conditions accablantes qu'il voudra prescrire.

Il n'est point de Lois qui puissent supprimer entièrement de semblables abus, quelle que soit leur sévérité; & l'on ferait naître des abus, peut-être plus dangereux encore, si l'on exigeoit de ceux qui sont chargés de l'exécution de ces Lois, d'y surveiller continuellement dans chaque paroisse du royaume qui posséderoit des biens communs.

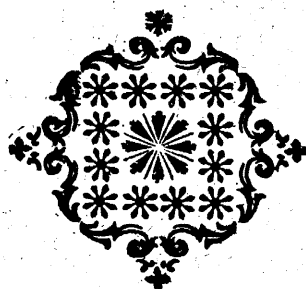
Le partage de ces biens, opération unique, & que jamais on ne fera obligé de recommencer, fera rentrer toutes les usurpations récentes, en les mettant à découvert; & dès-lors il ne laissera aucune possibilité d'en faire de nouvelles. Chaque part fermée de murs, de

haies, de fossés, ou seulement séparée des autres par des bornes, aura pour défenseur particulier celui qui la possédera, & les armes de ce défenseur seront invincibles. L'acte du partage général, titre incontestable, ne laissera lieu à aucune discussion.

Pour que l'homme riche pût s'approprier une portion des communes partagées, il faudroit, ou qu'il dépouillât l'un des habitants de sa part entière, ce qui n'est pas à presumer, par l'impossibilité de colorer cette entreprise d'aucun prétexte; ou qu'il prît une portion dans les différentes parts, séparées les unes des autres, peut-être même entourées de murs; ce qui est encore moins possible.

Aucune personne désintéressée ne pourra donc disconvenir que le partage de ces biens, fait avec des précautions convenables pour en empêcher l'aliénation & la dissipation, ne soit à la fois, & le vrai moyen de les mettre dans un produit réel, & le seul pour les préserver de l'avidité ordinaire, & des usurpations des personnes riches & puissantes; & l'on va faire voir combien il est facile

172 *Observations*
d'exécuter ce partage d'une manière
utile, solide & exempte de tous incon-
vénients.



sur l'Agriculture.

173



CHAPITRE IX.

*De la manière de partager les communes,
sans les aliéner, & sans donner atteinte
à leur intégrité.*

EN établissant dans le chapitre 7 la nécessité de partager les biens communs, on n'a eu en vue que ceux qui en seroient susceptibles : mais comment décider si leur partage est utile ou nuisible à chaque communauté ? Comment déterminer quel emploi chaque habitant devra faire de la portion qui lui sera échue ? Ces décisions importantes seront-elles prononcées par une loi générale à tout le Royaume, ou par des réglemens particuliers pour chaque communauté ? Seront-elles entièrement confiées à l'administration ? ou permettra-t-on aux communautés elles-mêmes de statuer régulièrement sur ce qu'elles croiront leur être le plus utile ?

Une loi générale, qui forceroit tous les habitants possesseurs de communes, de les partager entr'eux, porteroit avec

elle de grands inconvénients. Des circonstances qui sont particulières au local, dans chaque communauté, peuvent faire desirer aux unes le partage de leurs communaux, tandis que les autres n'y trouveroient aucun avantage. Faire autant de Lois ou de réglemens qu'il existe de biens communs pour régler leur exploitation, seroit un projet trop absurde, pour qu'on s'occupe à le réfuter.

Si par une loi générale on soumettoit invariablement toutes les communes partagées dans le Royaume à une même espèce de production, elle en réduiroit la plus grande quantité à l'impossibilité de rien produire; puisque le sol des terres étant de qualité différente presque par-tout, celles dont la loi exigeroit une production dont elles seroient incapables, sans leur en permettre une autre à laquelle elles seroient propres, cesseroient nécessairement d'en donner d'aucune espèce.

L'administration sera-t-elle plus utile? Si les hommes étoient tels qu'on devoit desirer qu'ils fussent, cette voie seroit peut-être la meilleure: on dit peut-être, parce que les frais les plus indispensables & les plus modérés qui en résulte-

roient, enleveroient encore aux habitants une portion considérable du produit de leurs biens communs. Mais peut-on espérer que cette manière, si longtemps éprouvée, cesse de produire de grands abus?

Les personnes qui seroient chargées supérieurement de cette administration, accablées par l'immensité de leurs occupations, ne pouroient s'empêcher de s'en rapporter à des gens en sous-ordre: ceux-ci manqueroient peut-être eux-mêmes du temps nécessaire pour se procurer toutes les connoissances locales, qui seules les mettroient en état de décider en connoissance de cause. Combien d'autres inconvénients n'en résulteroient-il pas, & qui sont trop sensibles pour entrer, à cet égard, dans un plus grand détail?

Il ne reste donc de parti à prendre, que celui de s'en remettre à l'intérêt & à l'intelligence des propriétaires, c'est-à-dire des habitants du lieu; leur propre expérience, celle de leurs pères, la connoissance parfaite d'un local toujours sous leurs yeux depuis leur plus tendre enfance; & plus que tout, la nécessité urgente d'en tirer le meilleur

produit, seront des guides infaillibles dans le choix de l'emploi de la commune en général, & de la culture de chaque portion en particulier : ils seront encore le meilleur préservatif contre tout intérêt étranger au vrai bien de la communauté.

On soutiendrait, avec raison, que la liberté de partager les communes, donnée sans réserve aux habitants, entraîneroit les plus grands désordres; & qu'en la soumettant à des formalités, elle occasionneroit des frais considérables. Mais il est possible de diriger leur marche, & de la soumettre à une règle & à des précautions peu dispendieuses, & qui cependant suffiroient pour prévenir tous les abus.

I.
Disposition.

Il seroit permis à une assemblée régulière de tous les habitants, de déterminer par le plus grand nombre des suffrages, qui seroit des deux tiers au moins, lequel seroit le plus utile, ou de partager les biens communaux, en tout ou en partie, ou de les laisser dans leur ancien état. L'acte de leur assemblée & de leur délibération, autorisé par le Commissaire départi dans la province, seroit ensuite homologué sans frais, pour être exécuté selon son contenu.

Alors

Alors les habitants commettraient plusieurs d'entr'eux, pour aider l'Arpenteur qu'ils auroient choisi à lever un plan exact de la quantité des communes qu'ils desireroient de partager, & à les diviser en autant de parts qu'il y auroit de ménages existants.

On n'auroit pas à appréhender qu'elles fussent faites inégales, ou qu'aucunes préférences pussent occasionner des inimitiés & des querelles, puisque ceux mêmes qui en feroient la division, ignoreroient à qui chacune pouroit échoir, & qu'en les tirant ensuite au sort, en présence de tous les habitants assemblés, ceux qui se croiroient lésés, ne s'en prendroient qu'à leur mauvaise fortune*.

Objections
&
Réponses.

Quelle solidité ne donneroit-on pas à cette opération, si l'original du plan de partage, où seroient écrits les noms de chaque habitant, à la place qui désigneroit la part qui lui seroit échue, étoit consigné dans un dépôt public, & qu'une copie en fût conservée dans celui des papiers de la paroisse.

* Quant à l'égalité des parts entre les habitants, c'est un objet d'une discussion trop longue pour trouver place ici; mais dont on traitera particulièrement dans la seconde section du chapitre suivant.

M

Ce petit nombre de formalités n'occasionneroit que des frais peu considérables, & il suffiroit pour prévenir les premiers abus qui paroissent à craindre en partageant les biens communs, mais qui ne sont pas les plus importants. Le grand objet, & presque l'unique dont on doit s'occuper dans ce partage, c'est la conservation de ces biens. Elle n'intéresse pas moins l'État en général, que chacun des habitants qui les possèdent: l'État, parce que les communes font une portion très-considérable des biens-fonds du Royaume; & qu'elles peuvent porter les secours les plus puissants, à une multitude prodigieuse de citoyens qui sont dans la misère: & les habitants, à cause de ces mêmes secours qui leur sont devenus si nécessaires. Quel tort ne leur feroit-on pas, & d'autant plus cruel qu'il seroit irréparable, si par un partage fait sans précautions, on occasionnoit la dissipation des communes; ou si l'on en autorisoit l'aliénation à prix d'argent. L'instant d'opulence qu'on procureroit ainsi à ceux qui aliéneroient leurs portions, pourroit-ils jamais les dédommager, eux & leurs successeurs, d'une privation perpétuelle: & quels

reproches les générations à venir n'auroient-elles point à faire à ceux qui auroient permis ou occasionné ces aliénations, puisqu'elles auroient eu autant de droits sur les biens communs que la génération existante, & qu'elles en auroient reçu autant de soulagement.

Ce sont ces considérations si puissantes, cette crainte si sage de voir dissiper les biens communs, qui ont élevé contre leur partage le plus grand nombre de ceux qui ont paru le désapprouver. Mais cette objection, la plus sérieuse de toutes, tombera d'elle-même, dès qu'ils verront qu'un très-petit nombre de précautions suffisent pour assurer l'intégrité de ces biens, & pour en rendre la conservation & plus facile & plus certaine que par aucun autre moyen.

Il suffira en effet de défendre, 1^o que les parts puissent jamais être aliénées, & de n'en permettre la transmission que du pere à l'un de ses enfants; 2^o qu'elles soient saisissables par aucun créancier, & que les créanciers puissent se faire adjuger autre chose que les fruits avec les formalités requises; 3^o qu'elles puissent jamais être possédées par quelqu'un qui n'habiteroit pas dans l'étendue de la paroisse, quand

même il seroit fils d'un possesseur de part, à moins qu'il ne vienne y fixer son domicile; 4^o qu'elles puissent être subdivisées entre co-héritiers, sauf à l'aîné qui en auroit la préférence à dédommager les autres, de telle manière qu'il seroit convenu entr'eux; 5^o qu'aucun habitant pût jamais en posséder deux; 6^o enfin, que la part du Seigneur lui étant délivrée, il pût jamais se mettre en possession d'aucune de celles des habitants, quand même ils auroient tous abandonné, & leurs parts & la paroisse.

Objections
&
Réponses.

On ne prétend pas qu'il soit impossible de faire des objections de détail contre ces dispositions si nécessaires. Il pourroit paroître injuste que le possesseur d'une part, forcé par des circonstances, peut-être malheureuses, de quitter sa paroisse, fût encore privé de sa portion sans pouvoir en disposer & en tirer quelque parti. Mais dans l'état de pâture où ces biens sont actuellement, pourroit-il, en changeant de domicile, vendre à quelqu'un son droit de pâturage? Et à qui le vendroit-il? Tout étranger de la paroisse est exclus des communes; & si quelque habitant pou-

voit se procurer un second droit ou une seconde portion, bientôt il se rendroit maître de la commune entière. Pourquoi seroit-il admis à vendre, ce qu'il n'auroit point acheté? Enfin pourquoi l'habitant qui n'auroit point encore de part; & qui seroit par conséquent seul capable d'en acquérir une, seroit-il obligé de la payer, lorsque tous les autres auroient eu la leur gratuitement.

On pourroit peut-être trouver quelques inconvénients, à ce qu'un pere pût disposer de sa part en faveur d'un de ses enfants, au préjudice des autres. Mais si l'on considère combien le respect des enfants pour leurs peres & meres, est affoibli, même dans les campagnes; on approuvera ce moyen assuré, & peut-être unique, de les y rappeler par le desir de mériter la préférence.

L'indivisibilité des parts qui paroît présenter quelques embarras à cause des dédommagements dus aux cadets, est néanmoins de la plus grande nécessité. Si le partage en étoit admis, les subdivisions opérées par deux ou trois successions les reduiroient en parcelles presque insensibles, & qui ne tarderoient point à disparaître, ou du moins à devenir inutiles.

On a vu dans plusieurs des chapitres précédents, combien il seroit important d'encourager l'industrie des habitants de la campagne, & combien l'incertitude de la durée de la jouissance d'un cultivateur y peut apporter d'obstacles. Le seul moyen de détruire cette incertitude, & de déterminer ceux à qui les communes seroient partagées, à n'épargner ni travail ni dépense, pour mettre leurs parts dans la plus grande valeur possible, c'est de rendre ces parts héréditaires en ligne directe seulement. Celles qui tomberoient en ligne collatérale, ou qui deviendroient vaquantes par d'autres moyens; passeroient ou aux plus anciens mariés entre les habitants non pourvus, ou aux premiers qui viendroient s'établir dans la paroisse; ou bien elles seroient affermées au profit commun de tous les habitants; jusqu'à ce qu'il y eût occasion d'en disposer, comme il vient d'être dit.

III.
Disposition.

Objections
&
Réponses.

Le plus grand inconvénient qu'on puisse opposer à l'invariabilité du nombre des parts, & à leur hérédité, c'est que les habitants surnuméraires seroient privés de tout usage des biens communs, puisque le nombre des parts seroit rempli par les anciens ménages.

Mais ces habitants ne peuvent être regardés comme exclus, lorsqu'ils ont à prétendre aux parts qui tomberont en ligne collatérale, ou qui seront abandonnées par ceux qui changeront de domicile, ou que ceux à qui elles passeroient par succession, refuseroient, à cause de la nécessité de venir s'établir dans la paroisse. L'espoir, la certitude même d'en obtenir promptement une par un de ces moyens, attirera des étrangers; & les collatéraux privés de la part de leurs parents, seront fixés, ou par les autres biens de la succession, ou par l'assurance qu'un jour ils en recevront une autre.

D'ailleurs, comment pouroit-on admettre de nouvelles divisions des biens communs à cause d'un plus grand nombre d'habitants? Il faudroit en recommencer toute l'opération chaque fois qu'un ménage nouveau s'établirait ou seroit supprimé. Quelle dépense! Quels frais accablants n'occasionneroit-on pas, & quels troubles entre les habitants? Dans le cas où l'on feroit un nouveau tirage des parts, celui qui auroit amélioré la sienne seroit privé de son travail & de sa dépense. Peut-on espérer qu'il

voulût recommencer pour celle qui lui seroit rendue en place de la première ? Feroit-on, pour éviter cet inconvénient, capable seul de faire laisser toutes les parts incultes, retrancher à chacune une parcelle presqu'invisible, un centieme, pour composer de toutes le lot du nouvel habitant ? Que feroit-il de ces portions incapables de culture, & séparées les unes des autres ? Si quelques parts étoient closes, détruiroit-on les clôtures pour une telle opération ?

Seroit-il plus expédient d'établir de nouveaux partages tous les trente ou quarante ans ? On occasionneroit alors les mêmes dépenses, les mêmes troubles & les mêmes découragements pour l'industrie. D'ailleurs l'habitant surnuméraire qui se feroit établi le lendemain de la confection d'un nouveau partage général, seroit privé de tout espoir ; il seroit condamné à ne point jouir pendant trente ou quarante ans : auroit-il la patience, ou même la possibilité d'attendre ? Sa vie même y suffiroit-elle ?

IV.
Disposition.

Pour obvier à toutes les contestations que la variété & l'incertitude des droits des Seigneurs pouvoient occasionner, tous ceux qui justifieroient avoir la con-

cession des droits utiles de la haute-Justice, seroient admis par proportion à prélever par la voie du sort, le tiers dans les communes, dont le partage seroit demandé ; à la charge par ceux à qui il seroit dû aucuns cens, redevances, prestations ou servitudes, à cause de ces communes, d'en remettre la totalité aux Communautés : dans le cas néanmoins où les Seigneurs préféreroient le tiers à ces droits, & encore dans celui où il ne seroit pas prouvé qu'ils ne l'auroient pas déjà prélevé en tout ou en partie.

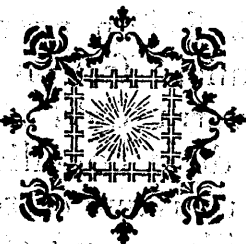
On s'attend à la surprise qu'une telle disposition doit occasionner, par sa contrariété apparente avec l'Ordonnance de 1669 ; mais si l'on prend la peine de lire la première section du chapitre suivant, on verra qu'il est non-seulement très-aisé de la concilier avec cette Ordonnance, mais que cette disposition est aussi équitable que nécessaire, & que loin de porter préjudice aux habitants, elle leur est très-favorable.

Il est donc évident que pour rendre ces sortes de partages aussi solides qu'utiles, pour assurer de la manière la plus désirable l'intégrité des biens communs ; enfin pour supprimer entièrement toutes

*Objections
&
Réponses.*

les occasions de procès entre les Seigneurs & leurs habitants, il suffiroit qu'une Loi bien précise contint le petit nombre de dispositions principales dont on vient de présenter l'idée, auxquelles on joindroit les précautions de détail convenables à chaque article, pour ne laisser lieu à aucune incertitude; source ordinaire, ou prétexte des fausses interprétations, & de l'abus des Réglemens les plus utiles.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



CHAPITRE X.

Des droits qui doivent être conservés aux Seigneurs & aux Habitants dans les communaux & usages.

SECTION PREMIERE.

Quel est le droit particulier du Seigneur, & quelle portion il seroit juste de lui donner dans le partage des communaux & usages.

L'ORDONNANCE de 1669, ainsi que plusieurs coutumes, a admis les Seigneurs à jouir des communes, comme premiers habitants, en même temps qu'elle les a autorisés à percevoir les différentes sortes de redevances ou servitudes, qui pouroient leur appartenir à cause de ces biens. Les Législateurs n'ignoroient pas que cette jouissance des Seigneurs seroit beaucoup plus considérable que celle des habitants. La coutume de Metz s'en est même expliquée précisément en l'évaluant au tiers de la totalité de la pâture.

Avant l'Edit de 1667 un grand nombre de ces Seigneurs, qui ne percevoient aucunes redevances sur les communes de leurs paroisses, parce qu'elles avoient été concédées à titre gratuit par leurs prédécesseurs, s'en étoient fait délivrer le tiers sur le principe, qu'ayant effectivement la plus forte jouissance, concurremment avec leurs sujets, ils ne leur causoient aucun préjudice, en se restreignant à un tiers, dont ils pussent disposer à leur gré.

Le produit considérable qu'ils avoient tiré de ces tiers mis en meilleur état, avoit excité l'avidité de beaucoup d'autres; & la facilité avec laquelle ils s'en étoient mis en possession, étoit devenue la source de bien des abus. Les Seigneurs des communes concédées à titre onéreux, avoient formé les mêmes prétentions sous d'autres prétextes; enfin, toutes les personnes riches dans les paroisses, s'emparoiént de ces biens, les uns en forçant les habitants à leur en faire des ventes simulées, les autres à force ouverte. De sorte que les biens des communautés Laïques, étoient, en quelque sorte, livrés au pillage.

CHARLES IX tenta d'y remédier par

l'Edit de 1566, & par la Déclaration du 17 Avril 1567, donnée en faveur de la Bretagne. Mais ces précautions furent insuffisantes, & les désordres arrêtés pendant quelques années ne tarderent point à reparôître, & ils furent plus fréquents encore.

L'Ordonnance de Blois, & les Réglemens dont elle fut suivie, n'eurent guere plus de succès, & le mal ne fut arrêté véritablement que par l'Edit de 1667, dont la rigueur salutaire, non-seulement fit cesser les usurpations, mais procura aux communautés la restitution d'une bonne partie des biens qu'elles avoient perdus, & les fit rentrer indistinctement dans tous les tiers que les Seigneurs s'étoient fait délivrer depuis l'époque déterminée par cet Edit, dont on ne peut se dispenser de rappeler ici les propres termes.

« Et seront tous les Seigneurs, pré-
 » tendant droit de tiers dans les usages,
 » communes & communaux des commu-
 » nautés, ou qui auront fait faire le tria-
 » ge à leur profit, depuis l'année 1630,
 » tenus d'en abandonner & d'en laisser
 » la libre & entiere possession, au pro-
 » fit desdites communautés, nonobstant

Edit de
 1667, art. 7.

» tous contrats, transactions, Arrêts, Jugements & autres choses au contraire ».

Cette disposition, trop sévère sans doute, & que le Législateur lui-même réforma deux ans après, étoit de la plus grande sagesse pour le moment. Il falloit éteindre l'esprit d'usurpation, par un coup dont l'éclat pût l'anéantir.

Après avoir imprimé parmi les usurpateurs la terreur nécessaire, le Souverain ne s'occupa plus que des vues d'équité & de bienfaisance qui le dirigeoient. L'Ordonnance de 1669 parut, & le droit des Seigneurs fut consacré. Le Législateur convaincu qu'ils avoient celui de mettre leurs bestiaux, même dans les communes concédées à titre onéreux, & que le nombre de ceux qu'ils y mettoient, étoit communément au moins égal à celui des bestiaux de tous les autres habitants réunis, crut faire l'avantage de ceux-ci, en permettant aux Seigneurs de prélever seulement un tiers des communes concédées gratuitement, & à condition qu'ils renonceroient à perpétuité à toute espece de jouissance sur les deux autres tiers: & pour les dédommager de ce qu'il ne leur accordoit que cette portion, tandis

que la plupart jouissoient presque de la totalité, il leur permit d'en user & d'en disposer librement; certain que leur industrie étant à même de l'améliorer, en porteroit bientôt le produit au-delà de ce qu'on avoit précédemment retiré du tout.

Cependant comme le Souverain n'avoit pas oublié l'abus qui avoit été fait de ces principes si équitables, il crut devoir y mettre des formes régulières, qui ne laissassent aucun moyen de s'écarter de ses véritables intentions.

S'il n'étendit pas jusques sur les communes concédées à titre onéreux, la faculté aux Seigneurs d'en prélever le tiers, c'est parce que leur condition paroissoit devenir trop avantageuse, & par conséquent à charge aux habitants: il sembla injuste d'accorder aux Seigneurs un tiers des biens sur lesquels il leur appartenoit déjà des redevances, prestations, &c. considérables.

La Loi leur accorda néanmoins l'équivalent, puisqu'elle les admit, à jouir des communes, comme premiers habitants, & que leur jouissance, selon leurs facultés, fut certainement de plus que le tiers.

On ne peut faire mieux connoître les dispositions de l'Edit de 1669, qu'en rapportant ici les articles 4, 5, 6 & 7, du titre 25 de cette Ordonnance.

ART. IV.

Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, tit. 25 des bois, marais, &c. appartenants aux communautés d'habitants.

« Si néanmoins les bois étoient de la concession gratuite des Seigneurs, sans charge d'aucun cens, redevances, prestation, ou servitude, le tiers en pourra être distrait & séparé à leur profit en cas qu'ils le demandent, & que les deux autres fussent pour l'usage de la paroisse, si non le partage n'aura lieu; mais les Seigneurs & les habitants jouiront en commun comme auparavant; ce qui sera pareillement observé pour les prés, marais, isles, pâtis, landes, bruyeres & grasses pâtures, où les Seigneurs n'auront d'autre droit que l'usage, & d'envoyer leurs bestiaux en pâture comme premiers habitants, sans part ni tirage, s'ils ne sont de leur concession, sans prestation, redevance ou servitude.

ART. V.

« La concession ne pourra être réputée gratuite

» gratuite de la part des Seigneurs, si les habitants justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, & s'ils ne sont tenus d'aucunes charges; mais s'ils en faisoient ou payoient quelque reconnoissance en argent, corvées ou autrement, la concession passera pour onéreuse, quoique les habitants ne montrent pas le titre; & empêchera toute distraction au profit des Seigneurs qui jouiront seulement de leurs usages & chauffage, ainsi qu'il est accoutumé.

ART. VI.

» Les Seigneurs qui auront leur triage ne pourront rien prétendre à la part des habitants, & n'y auront aucun droit, d'usage, chauffage ou pâturage, pour eux ni leurs fermiers, domestiques, chevaux & bestiaux; mais elle demeurera à la communauté, franche & déchargée de tout autre usage & servitude.

ART. VII.

» Si dans les pâtures, marais, prés & N

» pâtis, échus au tirage des habitants
 » ou tenus en commun sans partage, il
 » se trouvoit quelques endroits inutiles
 » & superflus, dont la communauté pût
 » profiter sans incommoder le pâturage,
 » ils pourront être donnés à ferme après
 » un résultat d'assemblée faite dans les
 » formes, pour une, deux, ou trois an-
 » nées, par adjudication des Officiers
 » des lieux, sans frais; & le prix employé
 » aux réparations des paroisses, dont
 » les habitants seront tenus, ou autres
 » urgentes affaires de la communauté.»

La précision, peut-être trop grande de ces articles, n'a pas toujours permis d'en appercevoir le véritable esprit, & quelques Commentateurs eux-mêmes, ne les ont pas bien interprétés. Les uns ont cru devoir mettre dans l'exécution de cette Ordonnance, toute la rigueur que l'Edit de 1667 avoit annoncée; & il en a résulté des injustices évidentes, tandis que la Loi ne tendoit qu'à les empêcher. Ils ont perdu de vue cette maxime si sage des Lois Romaines, que dès qu'il peut y avoir du doute sur le sens d'une Loi, le parti le plus doux doit toujours être préféré; & ceux qui se sont écartés de ce prin-

*In re dubia
 benigniorem
 interpretationem
 sequi
 non minus ju-
 stius est quam
 tutius. L. 3.
 praxim. ff.
 de his que in
 testamento
 delentur.*

cipe salutaire, ont, sans doute, été guidés par un zèle louable en lui-même, mais poussé trop loin, pour la conservation des biens communs.

D'autres trop livrés au desir d'affranchir ces biens du peu de droits, que les Seigneurs s'étoient conservés, ont été plus loin que la Loi; & sous prétexte de l'interpréter, ils ont ajouté à son texte des dispositions qu'elle ne contient pas, & qui sont même directement opposées à son esprit, puisqu'elles seroient injustes.

Ils n'ont pas hésité d'avancer:

1^o Que les Seigneurs, quoique premiers habitants, devoient être privés de l'usage & du pâturage, dans les communes concédées à titre onéreux, parce que les redevances, prestations ou servitudes qu'ils percevoient, étoient le prix pour lequel ils en avoient transmis la propriété à la communauté.

2^o Que quand il appartient au Seigneur quelqu'un de ces droits, sur des habitants qui possèdent des biens communs, sans qu'il apparaisse d'autre titre, l'on doit toujours présumer, que c'est à cause de ces biens, que ces droits leur sont dus, & leur en refuser tout triage.

3^o Que pour obtenir ce triage, le Seigneur doit produire un titre de la concession, par lequel il soit prouvé qu'elle a été faite gratuitement.

4^o Enfin, que ce tiers ne peut leur être délivré que sur le rapport d'experts intelligents, & après des formalités sans nombre, dont il leur a plu d'imaginer la plus forte partie. Mais on sentira bientôt le vice de ces propositions. En premier lieu, aucune Loi, aucune coutume dans le Royaume, n'a interdit aux Seigneurs l'usage & la pâture dans les coutumes concédées à titre onéreux; on ne connoît même aucun exemple autorisé par jugement ou autrement qui les en ait exclus.

L'Ordonnance de 1669 dit au contraire très-expressément dans les articles 5 & 6, qu'ils jouiront *comme premiers habitants, qu'ils enverront leurs bestiaux en pâture, qu'ils jouiront de leurs usages & chauffages, ainsi qu'il est accoutumé* dans les communes concédées à titre onéreux; & plusieurs coutumes ont accordé aux Seigneurs un droit sur chaque bête qui est envoyée dans les communes, quoiqu'ils ayent en même temps le droit d'y envoyer leurs propres troupeaux.

Si l'on jette les yeux sur le peu de titres de concessions onéreuses, qui sont encore existants, l'on verra que tous les Seigneurs se sont réservé l'usage des communes, concurremment avec leurs habitants, en même temps qu'ils leur imposoient différentes redevances, prestations, &c. Et en effet, la plupart de ces droits, ayant moins pour objet une augmentation de revenu que la conservation de leurs droits de seigneurie, étant d'ailleurs imposés sur des biens dont ils se réservoient la co-jouissance, qui, quoique concurrente avec leurs sujets, étoit certainement beaucoup plus considérable que la leur, ils les imposoient très-modiques; on peut même dire qu'il seroit absurde de supposer que pour des rétributions en général si modiques, ils se fussent privés à perpétuité des seules pâtures, où ils pouvoient nourrir alors leurs bestiaux.

Ainsi la première proposition n'est pas moins dépourvue de vraisemblance, que contraire à l'esprit & au texte de la Loi, & à la Justice qui en a fait la base.

En second lieu, il y a peu de chartres d'affranchissement, qui ne soumet-

tent les habitants à une redevance en grains ou en argent, par feux, ou par maisons, *locum & focum tenentes*; & qui par un article particulier & postérieur n'impose une autre redevance sur chaque mesure de terre: on trouve ces deux dispositions dans tous les lieux où il n'existe pas de communes, comme dans ceux où il y en a.

La première prestation, est dans beaucoup d'endroits, nommée cens ou censive: on n'entrera dans aucune discussion sur la véritable signification de ce mot, & sur la nature du droit qu'il exprime; mais qu'on le considère comme la redevance attachée au terrain où la maison est située, ou comme un tribut personnel, imposé pour le droit d'habitation; droit qui peut-être d'abord n'avoit appartenu qu'au Souverain, mais que les Seigneurs ont pu, à leur exemple, établir sur leurs sujets, ou même usurper sur eux: ce droit n'a rien de relatif aux communes.

L'on vit sous CHARLES V, plus de 1200 villes ou villages, solliciter la réduction du cens personnel, ou plutôt du droit de fouage, sous la dénomination de diminution de feux, parce que

le nombre de leurs habitants étoit devenu moindre.

A l'égard des servitudes, corvées ou autres tels droits, ils n'ont point de rapport avec les biens communs, & principalement les banalités. Entre toutes les coutumes du Royaume, on n'en connoît qu'un très-petit nombre qui admettent les banalités, & qui parlent des biens communs. Telles sont celles d'*Angoumois*, de *Château-Meilhant*, de *la Marche*, de *Poitou* & de *Saully*, tandis qu'une quantité d'autres se taillent sur les biens communs, dont elles ne contiennent pas même le nom, & qu'elles reconnoissent des banalités de moulins, de fours, & même de quelques pressoirs. C'est ce qu'on voit dans les coutumes d'*Amboise*, *Angoumois*, où tous les Seigneurs peuvent ériger de nouveaux moulins & fours banaux, *Artois*, *Azay-le-Ferrou*, *Berneville*, *Busançoy*, *Château-Renault*, *Châtelet en Berry*, *Francine*, *Frênes* & *Montauban*, *Gaverolles*, *Guenappes*, *Herbaut*, *le Maine*, *le Perche*, *l'Isle Savary*, *Montauban en Artois*, *Neufville*, *Saint-Vast*, *Saint-Ciran*, *Saint-Genoust*, *Touraine*, &c.

On a démontré au chapitre 2^{me} quelle étoit la véritable origine de ce droit.

Il est donc évident de toutes manières, qu'ils n'ont généralement aucun rapport avec les communes; & que même dans les communautés qui possèdent des biens communs, ces différents droits ne peuvent être regardés comme le prix de la concession de ces biens, que lorsque le titre même de cette concession en contient l'établissement.

En troisième lieu, loin que l'Ordonnance de 1669 impose aux Seigneurs la nécessité de rapporter ces titres, elle semble laisser aux habitants le soin de prouver que les concessions sont onéreuses; & ceux mêmes qui ont avancé la troisième proposition conviennent que rien n'est plus rare, que la possibilité de rapporter des titres de concessions de communes, parce que la plupart ont été détruits par les guerres, ou par la seule longueur des temps, s'ils n'ont pas été égarés ou même supprimés à dessein.

Ce seroit donc exiger l'impossible, & l'on ne peut en taxer la sagesse du Législateur. L'article 5 de l'Ordonnance se contente d'exclure le Seigneur du droit de triage, si les habitants justifient que la concession n'est point gratuite, soit en produisant l'acquisition

qu'ils en ont faite; soit en justifiant qu'ils en font quelque reconnaissance au Seigneur, en argent, en corvées ou autrement.

Il n'y a donc que la dernière proposition qui soit vraie en ce qui concerne la délivrance du tiers aux Seigneurs, & c'est ce que porte expressément l'article 19 du titre 25 de la même Ordonnance: mais les formalités rigoureuses & multipliées, au-delà de ce que la prudence peut en exiger, ne se trouvent point dans cette Ordonnance ni dans aucune autre postérieure; & ceux qui les ont imaginées, ont été obligés, pour autoriser la sévérité de leurs nouveaux principes, de recourir à celle de 1667. Leur but étoit, sans doute, de faire perdre aux Seigneurs jusqu'à l'idée d'user d'un droit que la Loi de 1669 leur accordoit, en les effrayant par les lenteurs & par les frais de tant de formalités. Mais comment peut-on recourir à une Loi antérieure, quand par une Ordonnance postérieure, donnée sur l'objet même, le Législateur n'a pas jugé convenable de reprendre les dispositions de la précédente? Et ne se trouvent-elles pas abrogées par l'article dérogatoire

qui se trouve à la fin de l'Ordonnance de 1669.

Il est donc certain que selon l'esprit & selon le texte de la Loi de 1669; Loi unique à laquelle on a recours dans toutes les circonstances où il s'agit des biens qui appartiennent en commun aux communautés laïques, les Seigneurs sont admis à prélever le tiers dans les communes concédées à titre gratuit; & l'on a démontré que la distraction de ce tiers, sous les conditions qui y sont imposées, est plus avantageuse que nuisible aux Communautés.

Mais quand la Loi auroit étendu cette faculté jusqu'aux communes concédées à titre onéreux, en seroit-il résulté quelque préjudice pour les communautés? C'est ce qui mérite d'être discuté avec la plus grande attention.

On ne peut douter que suivant cette Loi, suivant les coutumes qui se sont expliquées sur la manière de jouir des communes, enfin suivant l'usage admis universellement & sans exception, les Seigneurs n'ayent le droit d'envoyer leurs bestiaux dans les communes, sur lesquelles ils perçoivent des cens, redevances, prestations ou servitudes, com-

me dans celles sur lesquelles ils ne perçoivent aucun de ces droits.

On ne peut pas plus contester qu'en général leur jouissance égale au moins celle de tous les habitants réunis; puisqu'étant beaucoup plus riches, ils possèdent ou par eux-mêmes, ou par leurs fermiers, un bien plus grand nombre de bestiaux; il a même été prouvé que souvent ils jouissent presque seuls de ces sortes de biens.

Or, quel tort feroit-on aux habitants en diminuant cette jouissance trop étendue de leurs Seigneurs, & en la restreignant au tiers, à condition que les Seigneurs renonceroient entièrement & à perpétuité aux deux autres tiers, accordés en entier aux habitants? Ne seroit-ce pas au contraire un avantage incontestable pour ceux-ci, d'être délivrés d'une co-jouissance, toujours si peu profitable au pauvre, lorsqu'il la partage avec le riche; d'être à couvert des prétentions perpétuelles de ces Seigneurs, & de tous les procès dont elles sont si fréquemment suivies; de jouir enfin tranquillement des deux tiers de leurs communaux, tandis qu'ils ont à peine l'usage d'un quart de ces biens, & qu'ils n'en jouif-

sent que dans la crainte & dans le trouble.

On voit que si l'Edit avoit accordé aux Seigneurs la faculté de distraire à leur profit le tiers des communes concédées à titre onéreux, cette distraction auroit été aussi plus avantageuse que nuisible aux communautés.

Mais quel bien ne leur auroit-elle pas fait, si à la condition imposée aux Seigneurs, de renoncer pour toujours à toute espee de jouissance sur les deux tiers restants aux habitants, on eut joint celle de renoncer encore à toutes les redevances, prestations ou servitudes qui pouroient leur appartenir sur ces biens; en ne retenant que le cens le plus modique, & uniquement pour la reconnoissance de leur Seigneurie ou directe.

Si l'on fait attention à tout ce que ces droits portent avec eux de gêne, d'occasions de frais & d'amendes, & sur-tout les corvées toujours ruineuses pour les corvéables, on ne pourra pas s'empêcher de regarder cette Loi si sage d'ailleurs, comme imparfaite; & tous les vœux se réuniront pour que le Souverain daigne y ajouter une disposition si nécessaire.

Quelle satisfaction pour les habitants de la campagne, qui font la force de l'Etat, si le moment prévu par le Législateur étoit enfin arrivé, où, loin de chercher à détruire son ouvrage, en abrogeant une loi qui doit être regardée comme un monument de sa sagesse, on achevoit ce que les circonstances ne lui permirent pas alors de finir, & si l'on perfectionnoit ce qu'elle a rendu si susceptible de l'être, & de devenir un nouveau bienfait à l'humanité.

De nouvelles considérations doivent faire hâter ce moment déjà si désirable à tant d'égards; puisque l'unique moyen de prévenir une confusion étrange de droits & de prétentions, qui feroient naître une infinité de procès, & de ne pas commettre une injustice criante, feroit de faire rentrer tous les Seigneurs dans une même classe, & d'écarter à l'avenir toute distinction entre les communes concédées à titre gratuit, & celles possédées à titre onéreux, lorsque ces Seigneurs consentiroient de remettre les droits, &c. dont ces dernières pouroient être chargées.

Il n'est pas moins juste qu'utile, d'accorder ainsi le tiers aux Seigneurs, dans

les unes & dans les autres. Dans l'état présent, ils jouissent par eux, ou par leurs fermiers, de l'usage & pâturage dans les communes, soit qu'elles aient été concédées gratuitement ou à titre onéreux : ils en jouissent autant que leurs moyens le permettent ; & cette jouissance, très-légitime en elle-même, ne peut être considérée que comme un droit très-avantageux & très-profitable, dont la privation leur porteroit un grand préjudice.

Partager les biens communaux entre les habitants, sans donner aux Seigneurs une portion qui les dédommage de ce droit, c'est les priver de leur bien, & les en dépouiller de la manière la plus injuste.

Quand ils n'auroient point en leur faveur tant de raisons d'équité & de bien public, on ne pouroit encore leur refuser une part plus considérable que celles des simples habitants. Seroit-il convenable de ne point les faire participer aux avantages qu'on accorderoit à leurs sujets ? Un tel refus n'auroit-il pas de quoi les mortifier, & les porter à traverser le partage des communes, autant qu'il leur seroit possible ?

Mais la distraction d'un tiers dans les communes partagées, en faveur des Seigneurs, ne doit pas être regardée comme une grâce qu'on leur accorderoit, ou comme une nouvelle possession qui leur seroit procurée, mais comme une manière différente de jouir de la même chose : ils en usoient par indivis, ils en useront séparément : leur jouissance alloit souvent à la totalité, par l'abus ordinaire de toute concurrence entre le fort & le foible ; ils seront restreints au tiers ; & sans leur faire tort, on anéantira cette concurrence si dangereuse pour les habitants.

Il paroît donc aussi équitable que nécessaire, d'accorder à tous les Seigneurs indistinctement & sans exception, le droit de prélever à leur profit, & pour en user comme ils désireront, un tiers de toutes les communes, dont le partage sera demandé, à la charge de remettre aux habitants tous les droits, redevances, prestations ou servitudes que ces habitants prouveront appartenir aux Seigneurs à cause des biens communs, & dans toutes les communes où ils n'auroient pas déjà prélevé, ou ce tiers, ou une autre portion quelconque ; cette

portion dans le cas où elle seroit moindre que le tiers, seroit déduite sur ce qu'ils auroient droit de prétendre; & dans le cas où elle l'excéderoit, ils seroient obligés de rendre l'excédent à la communauté.

Il reste à considérer les droits des habitants entr'eux; & ce sera l'objet de la Section suivante.

SECTION II.

Quel est le droit réel de chaque Habitant dans les Communes, & comment le partage en devoit être fait entr'eux.

ON vient de voir quels étoient les droits des Seigneurs dans les communes; il s'agit à présent de faire connoître ceux de leurs habitants; ce qui paroît d'autant plus nécessaire, que c'est, ou pour ne les avoir pas assez connus, ou parce que des intérêts plus puissants les ont fait oublier, ou parce que la diversité des usages, & de la manière de jouir de ces droits, a servi de prétexte à les mettre de côté, qu'il y a eu à ce sujet tant de contestations toujours ruineuses

neufes en elles-mêmes pour de pauvres habitants, & trop souvent suivies de jugements, auxquels la justice n'a pas toujours présidé.

C'est par l'incertitude des principes, qu'on a pu autoriser, en quelque sorte, l'inégalité la plus étrange dans le partage des fruits des biens communs, dont les riches habitants prétendoient une part proportionnée à leurs facultés, tandis que les plus pauvres en auroient été exclus; parce que ne possédant rien, ils n'auroient eu rien à prétendre.

Cependant toutes les loix ou coutumes qui ont eu pour objet de régler la manière de jouir des biens communs, ne devoient laisser aucune incertitude à ce sujet; puisqu'elles se sont expliquées de la façon la plus précise & la plus analogue à la nature de ces biens, à l'intention de ceux qui les ont concédés, & à l'utilité publique.

Le seul nom de communes, comme la plupart de ceux qui ont traité cette matière l'ont remarqué, désigne leur nature & leur destination: elles appartiennent, en commun, à tous les habitants, & la moindre inégalité ou préférence en faveur de quelqu'un d'entr'eux,

feroit cesser ces biens d'être des communes.

Le droit, dans leur jouissance, est sans aucun rapport avec les propriétés particulières; il est inhérent aux personnes, & si l'on peut parler ainsi, il est capital.

On ne peut supposer, dans la destination de ces biens, aucunes vues relatives aux facultés de chaque habitant; si ce n'est autant qu'ils seroient considérés comme destinés uniquement à secourir les plus pauvres du lieu. Car l'unique point de vue, l'unique desir de ceux qui les ont concédés gratuitement, a été de leur procurer des secours, & de rendre, en quelque sorte, des possessions nouvelles à ceux à qui elles auroient été enlevées par les guerres ou par les vexations des personnes puissantes, & à qui il n'en restoit que peu, ou même point du tout.

Ces vues, si louables & si dignes des Seigneurs qui les ont eues, sont annoncées dans le peu d'actes de leurs concessions qui ont été conservés. Et pourroit-on penser qu'ils eussent voulu augmenter la fortune des riches à leurs propres dépens, & qu'ils n'eussent destiné aux

pauvres que les moindres secours que l'humanité & la raison les portoient à accorder à leurs sujets? S'ils avoient eu quelqu'inégalité à établir dans la jouissance de ces biens, en faveur de qui auroit-elle eu lieu? Toute personne désintéressée décidera aisément cette question: il suffit de consulter son cœur. Mais toutes fortes de motifs de sagesse & d'équité ont déterminé les Législateurs à n'admettre aucune préférence à cet égard; & c'est ce qui va être démontré par la preuve des quatre propositions suivantes.

La première, que l'égalité de jouissance dans les communes entre tous les habitants est de droit naturel, & qu'elle dérive nécessairement de l'origine & de la destination de ces biens.

La seconde, que cette égalité de droit entr'eux est la manière d'user de ces biens, la plus utile au Public & à l'Etat.

La troisième, que c'est par ces raisons qu'elle a été admise & consacrée par les lois & par les coutumes.

La quatrième enfin, que si quelquefois on s'en est écarté, ce n'a été que par ignorance ou par d'autres abus encore plus répréhensibles, dont on ne peut se prévaloir contre l'égalité de la

L.
Proposition.

jouissance, ou du partage de ces biens. Tous les hommes acquièrent en naissant le droit de recevoir leur subsistance, de la terre d'où ils naissent : l'excessive misère de la plus part d'entr'eux, contraire à l'ordre du Créateur, ne l'est pas moins à toute la société ; & si l'inégalité des fortunes est nécessaire jusques à un certain point dans l'ordre politique, elle devient un vice révoltant, lorsqu'elle accumule pour les uns une subsistance inutile, & qu'elle en prive entièrement les autres. On doit alors la ramener, autant qu'il est possible, aux bornes convenables au bien commun, toujours inséparable de celui de l'Etat.

Le contraire arriveroit cependant, si l'on donnoit aux riches, dans les communes, des parts proportionnées à leurs facultés, puisqu'alors ils deviendroient encore plus riches, & les pauvres plus misérables.

La plus petite révolution, dans les facultés des habitants, les tiendroit tous dans des incertitudes & dans des troubles continuels qui seroient non-seulement opposés aux vues de ce sage établissement, mais encore réellement destructifs de tous les biens qu'il pouroit

procurer. Le riche, tombé dans la misère, conserveroit la plus grande portion, ou presque la totalité des communes ; & le pauvre, qui auroit fait une fortune considérable, n'y auroit aucune part. Il faudroit donc, pour prévenir un si grand inconvénient, diminuer la portion du riche dans les communes, en raison de la diminution de sa fortune, & ajouter à celle du pauvre à mesure qu'il deviendroit plus aisé. Une telle opération seroit-elle praticable, & ne porteroit-elle pas le trouble & la discorde dans toutes les familles, & entre tous les habitants. Quand il se trouveroit un moyen de l'exécuter, elle produiroit encore le plus grand mal, puisqu'aucun des habitants ne pouvant être assuré de conserver la part qui lui seroit échue, n'oseroit jamais l'améliorer, ni peut-être même l'entretenir.

Le droit naturel, autant que la raison, veut donc que le partage de la jouissance ou du produit de ces biens, soit égal entre les habitants : si l'on n'admet point de préférence en faveur des pauvres : & si l'on se rappelle l'origine des premières communes dont on a parlé dans le second chapitre de cet ouvrage,

l'on ne doutera pas que cette égalité parfaite n'en soit la suite nécessaire, & qu'elle ne soit conforme à leur destination.

Des serfs, égaux entr'eux, & par l'état de servitude & par la privation de toutes propriétés, étoient envoyés, par leur Maître, dans le champ qui lui étoit échu en partage; il leur partageoit les meilleures terres pour les cultiver à son profit, & leur abandonnoit les mauvaises, les marais, même les bois pour en user en commun. Ces objets étoient peu précieux alors, & l'on ne connoissoit peut-être point encore de moyens d'en tirer un meilleur parti.

Ceux qui remplacèrent ces premiers colons successivement jusqu'à nos jours, conserverent la même maniere de jouir de ces biens en commun, & sans aucune distinction par conséquent de riches ou de pauvres.

Les concessions de communes, depuis les affranchissements, n'ont eu presque d'autre objet que le soulagement des habitants qui étoient le plus dans le besoin; & si l'on vouloit même interpréter à la rigueur les termes de la plupart de ces concessions, les riches n'auroient probablement rien à prétendre dans les communaux.

D'autres concessions consistoient en terres inutiles que les Seigneurs abandonnoient à leurs habitants, pour essayer d'en tirer quelques bénéfices, par les cens, prestations ou servitudes dont ils les chargeoient; mais ces droits étoient toujours répartis par ménages, & le plus pauvre payoit autant que le plus riche, & par conséquent ils devoient recevoir chacun un profit égal.

A l'égard des communes qui proviennent d'usurpation, on ne voit pas sur quel fondement le riche en prétendroit une part plus considérable que le pauvre, à moins qu'il ne voulût supposer que ses ancêtres ont été les premiers usurpateurs.

Quant aux biens acquis par les communautés, ces acquisitions ayant été faites certainement avec les deniers communs, ils appartiennent également à tous les habitants.

Ainsi, & le droit naturel & l'origine & la destination des biens communs, tout s'oppose avec la même force à toute inégalité dans leur jouissance; l'utilité publique n'y répugne pas moins.

La jouissance des biens communs ne

pourroit être partagée inégalement, qu'en la proportionnant aux facultés de chaque habitant ; on en diviseroit la totalité par le nombre des arpents en culture de la paroisse, & chacun recevroit autant de parts dans les biens communs, qu'il se trouveroit posséder d'arpents en culture : ainsi dans une paroisse qui contiendrait 2000 arpents de terre cultivée, & 100 arpents de communes, on donneroit à chaque habitant autant de fois 5 perches dans la commune, qu'il posséderoit d'arpents cultivés. C'est ainsi que toutes les personnes riches ont raisonné, sans peut-être en avoir senti les conséquences. L'on sait assez qu'en général sur cent habitants il n'y a guere que deux ou trois riches habitants qui possèdent entr'eux presque toutes les terres cultivées ; & tout au plus cinq ou six particuliers qui jouissent de quelques petites portions.

L'homme opulent, possesseur de 1200 arpents de terres, prendroit donc 60 arpents de communes ; le simple artisan, propriétaire d'un demi arpent, n'en recevroit que 2 perches & demi, & quatre-vingt-dix habitants, sans terre en culture & accablés de misere, seroient

privés entièrement & à jamais d'un bien qui leur appartenoit comme aux autres : or le bien de l'Etat souffriroit-il que l'on dépouillât quatre-vingt-dix citoyens, pour en enrichir dans le même lieu huit ou neuf autres ?

Si l'on oppose que ceux qui tiennent plus de terres, ont besoin de plus de bestiaux, & par conséquent de plus de nourritures ; de sorte que si leur jouissance dans les communes, n'étoit pas en raison de leurs bestiaux, ils seroient obligés d'en avoir moins, ce qui seroit nuisible à l'Etat ; on répondra que, comme on l'a vu au chapitre 7, ceux qui jouissent seuls des biens communs, n'ont pas en général plus de bestiaux que ce qu'ils en pouvoient avoir, s'ils ne jouissoient point du tout de ces biens. Mais on supposera pour un moment qu'ils en nourrissent effectivement un plus grand nombre, & que le partage des communaux les forcera de le restreindre à celui que leur culture peut supporter. Quelle injustice commettrait-on à leur égard, en les ramenant dans les bornes de leur possession ? Quel préjudice en résulteroit-il contre le bien public ? Ne seroit-ce pas au contraire le

plus grand avantage pour l'Etat, puisqu'un nombre prodigieux d'habitants, que leur misere empêchoit d'en avoir, deviendroient en état d'en nourrir aussi, & que le nombre de ceux qu'ils nourriroient effectivement, seroit considérablement supérieur à ce que les riches eux-mêmes peuvent supposer qu'ils en nourrissent dans l'état actuel des choses.

Si les biens communs se trouvoient réunis aux propriétés des personnes opulentes, ils rentreroient bientôt dans la classe de la grande culture, & ne produiroient que les grains & les fourrages ordinaires: en les livrant à l'industrie de chaque habitant, ils seront employés en denrées de toutes espèces, & procureront au public & aux riches mêmes les plus grands secours.

Ces jouissances inaliénables, fixeront dans les campagnes, une multitude d'infortunés que l'excès de leur misere en chasse tous les jours; la mendicité en sera bannie; elles se repeupleront, & le nombre des sujets du Roi ne tardera point à augmenter.

Ainsi sous quelque point de vue qu'on envisage le partage des communes fait

égal entre tous les habitants, il sera évident que rien ne peut être plus conforme à l'utilité publique & à tous les principes d'une bonne administration.

Les coutumes & les Loix qui ont disposé sur cette nature de biens, n'ont pas eu d'autres principes, ni d'autres motifs. Non-seulement toutes les coutumes qui se sont occupées des communes, ont voulu que la jouissance fût égale; mais plusieurs d'entr'elles, ont pris les plus grandes précautions, pour prévenir l'abus que les habitants les plus opulents pouvoient faire de leurs facultés, en mettant dans les communes un trop grand nombre de bestiaux; elles ont défendu expressément d'y en envoyer d'autres que ceux qui auroient été nourris pendant tout l'hiver des seules pailles & fourrages dépouillés dans l'étendue de la paroisse.

Celle d'Apchon ne permet d'y faire pâturer qu'une bête ferrée par ménage; elle en exclut les chevres & pourceaux qui ne seroient pas nécessaires à la subsistance de ce ménage, pour qu'aucun habitant n'ait d'avantage sur l'autre. Celle de Hesdin a poussé la précaution jusqu'à régler ce que chaque habitant

pouroit nourrir de bêtes à laine dans les pâturages, & elle en a fixé le nombre à neuf par ménage sans égard à leurs facultés.

La quatrième chartre obtenue par les habitants de Montargis, fixe à quatre le nombre des porcs que chaque habitant pourra envoyer dans les bois, sans distinction des riches ou des pauvres.

Celle de Poitou même, toute singulière qu'elle est, règle entre les laboureurs le nombre des chevres que chacun peut avoir, sans le régler sur le plus ou le moins de culture.

Les Jurisconsultes qui ont écrit sur les communes, ont établi clairement les mêmes principes. *Basmaison* en prouvant que dans la coutume d'Auvergne les communes appartiennent à l'universalité des habitants résidents en même justice, porte l'égalité de la jouissance, jusqu'à exclure nommément le Seigneur de toute préférence & avantage sur ses sujets, & va jusqu'à avancer qu'il ne peut prendre dans les biens communaux que comme l'un d'eux.

Styon sur la coutume de Poitou, s'exprime en ces termes : *Si quelques-uns,*

Coutume
d'Auvergne,
tit. 28, art.
5.

selon que leurs facultés & moyens plus grands le pourroient permettre, vouloient se pourvoir de bêtes, en telle quantité que bon leur sembleroit, & sans se contenir es termes de médiocrité, les envoyer toutes à la fois, es pâturages communs, cela tourneroit à la foule & oppression des autres.

Tous ont pensé de la même façon, & il seroit inutile d'en citer d'avantage, puisque leur sentiment se trouve confirmé par toutes les Loix qui ont été faites sur cette matière: elles n'ont eu pour objet que l'universalité des habitants, & sans faire la plus légère attention aux facultés de chacun d'eux.

Le préambule de l'Edit de 1667, contient les expressions les plus fortes en faveur des pauvres; elles développent parfaitement l'esprit dans lequel la Loi a été faite. *Nous n'avons rien d'avantage à cœur (dit le Législateur) que de garantir les plus foibles de l'oppression des plus puissants, & de faire trouver aux plus nécessiteux, du soulagement dans leur misère.*

Si l'article 5 de cet Edit veut que chacun contribue en proportion des biens qu'il possédera dans la paroisse, au remboursement des sommes pour

lesquelles les communes auront été aliénées, on n'en doit pas inférer que ceux qui auront contribué le plus, puissent avoir un droit plus étendu sur ces biens. C'est un principe constant & généralement admis, que la contribution aux dettes ou charges de la communauté, doit être faite en raison de ce que chacun possède de fonds dans l'étendue de la paroisse. Le remboursement des sommes reçues, pour l'aliénation des communes, étoit une dette de communauté, & ces sommes avoient servi à rembourser d'autres dettes semblables, dont les riches avoient par conséquent supporté presque tout le poids, & qui n'avoient d'ailleurs point été contractées pour l'avantage des communes.

C'est par le même principe que le riche est imposé à une part proportionnée aux fonds dont il est propriétaire, dans les reconstructions ou réparations d'église, de presbitères, d'écoles publiques, &c. il n'en tire pas cependant plus d'utilité que le pauvre. Mais il est dans la raison & dans l'humanité, que l'opulent contribue à ces charges, dans une proportion plus forte que l'indigent.

Si les impositions ou autres charges qui portent sur les communes, sont dans beaucoup d'endroits, réparties au marc la livre de la taille, rien n'est plus équitable; & cependant on n'en peut rien conclure contre l'égalité dans l'usage des communes. Toute imposition présente est à cause d'une jouissance passée, & l'on ne peut disconvenir que les plus hauts imposés à la taille, n'ayent joui des biens communs beaucoup plus que les autres; ainsi ils ont payé comme ils avoient joui: & si par la suite ils sont réduits à une jouissance égale, ils contribueront également.

Enfin, il se trouve en plusieurs Provinces & depuis très-long temps, beaucoup de communautés qui ont partagé secrètement leur communes, sans aucune autorisation & sans remplir aucunes formalités; les parts ont toujours été égales, & les habitants les plus opulents s'y sont prêtés, parce qu'ils en ont senti la justice & la nécessité. Ainsi les coutumes & les Lois ont unanimement reconnu & consacré l'égalité dans la jouissance des biens communs. Si deux ou trois coutumes seulement & quelques exemples particuliers y paroissent

contraires, il sera bien aisé d'en faire sentir le vice.

iv.
Proposition.

L'on ne connoît que les coutumes de Labours, d'Orléans & de Poitou, qui s'écartent d'un principe si général. Mais il faut observer que c'est par des dispositions ultérieures & contraires aux précédentes.

Celle de Labours permet à chaque habitant de mettre dans les pâturages autant de bêtes qu'il veut; elle autorise chacun d'eux à y faire des cabanes, des loges, des clôtures, sans rien payer à la communauté; & cependant elle veut que la glandée soit partagée entre les habitants, en proportion de ce qu'ils payent de taille. Celles d'Orléans & de Poitou sont aussi peu d'accord avec elles-mêmes, & la seconde après avoir établi que tous les pâturages sont communs par paroisses, exclut ensuite de ces pâturages tous ceux qui ne cultivent point de terres en blé.

Mais il ne peut résulter de ces dispositions singulieres, peut-être inconféquentes, aucune autorité capable de balancer celle de toutes les autres coutumes, & celle des Lois qui régissent le reste du Royaume.

A

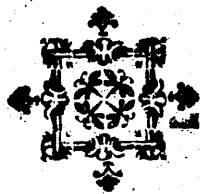
A l'égard des exemples contraires, l'on n'ignore pas que quelques communautés en très-petit nombre, ont consenti de partager leurs herbes, & même le bois de leurs coupes annuelles, dans des proportions relatives aux facultés des habitants, & qu'il y a eu même quelques-uns de ces partages, ordonnés de cette maniere: mais on doit présumer que ces opérations contraires au droit commun, ont été faites par des personnes peu instruites, ou peut-être dans des circonstances particulieres, qui paroissent exiger cette sorte de partage, pour le maintien ou le rétablissement de la paix; & l'on peut avancer sans crainte qu'elle n'auroit jamais eu lieu, si les suffrages avoient été libres. On ne pense pas même que ceux qui voudroient favoriser l'inégalité de jouissance, osassent s'en prévaloir.

Ces exemples sont d'ailleurs si rares, qu'il seroit inutile de s'en occuper plus long-temps.

L'on peut donc conclure très-affirmativement des quatre propositions qui ont été avancées, que d'après tous les principes du droit naturel, d'après la vraie destination des biens communs, d'après

P

les coutumes, les Lois, enfin d'après l'usage généralement observé, les habitans ont tous un droit égal à la jouissance de ces biens; qu'il en appartient au plus pauvre, une part semblable à celle du plus riche, & que dans le cas où cette jouissance seroit partagée, on ne pouroit, sans injustice & sans contrevenir manifestement aux principes & aux Lois, admettre la plus légère différence entre les co-propriétaires.



CHAPITRE XI.

Le partage des Communes, fait ainsi qu'il est exposé dans les Chapitres IX & X, n'est contraire à aucune Loi.

SECTION PREMIERE.

Dispositions des Coutumes à l'égard des biens communs.

LES biens communs qui appartiennent aux communautés d'habitans à titre de communaux ou d'usages, faisant une portion très-considérable des fonds du Royaume: les droits dont ces mêmes communautés jouissent dans les bois du Roi ou des Seigneurs particuliers, étant aussi très-importans à tous égards; les uns & les autres semblent mériter une attention particulière de ceux qui sont chargés de l'administration générale. Cependant il ne paroît pas que jusqu'au seizième siècle on s'en soit occupé particulièrement. Toute l'ancienne légis-

lacion sur des objets si intéressants, se réduit à ce que les habitants de quelques provinces, ou plutôt de quelques villes ou villages, avoient cru nécessaire de se prescrire à eux-mêmes, c'est-à-dire, aux coutumes qui d'abord ne furent que des conventions particulières des habitants d'un même lieu, approuvées par le Seigneur, & revêtues long-temps après du sceau de l'autorité législative.

La France en contient environ 450, tant générales que locales. Dans cette multitude, si l'on écarte celles qui ne parlent que de la vaine pâture, on en trouve à peine 30 générales, & 60 locales où il soit parlé des biens communs; & encore, dans celles-ci, plus de la moitié s'en tient à déterminer si l'on en jouira par paroisses ou par étendue de justice. Mais il ne faut pas inférer du silence de celles qui ne contiennent aucunes dispositions à cet égard, qu'il n'y ait ni communaux ni usages dans leur ressort.

Les coutumes de Senlis, de Clermont en Beauvaisis, de Beauvais, de Vermandon, &c. en contiennent d'immenses; & il en est de même de presque toutes les autres. On auroit également tort de croire, qu'il n'en existoit pas dans celles

qui accordent aux Seigneurs les terres-hermes & les biens vaquants: puisque la coutume de Vermandois, qui est de ce nombre, en contient un plus grand nombre qu'aucun autre. Les communes forment un tiers des élections de Laon & de Guise, & sont incultes sous cette dénomination de communaux.

Cependant il y auroit de quoi former une espèce de jurisprudence sur cet objet, dans le peu de coutumes qui s'expliquent sur les biens communs, si leurs dispositions eussent été les mêmes. Mais ces dispositions n'étoient que l'ouvrage de l'usage particulier de chaque endroit, comme on vient de le dire: chaque communauté avoit autrefois établi une manière de jouir de ces communaux, d'après ce qu'elle avoit cru lui être le plus avantageux; & le temps avoit consacré cette manière. De-là cette variété ou plutôt ces contradictions, ces oppositions frappantes entre les coutumes, & quelquefois entre les jugements émanés d'un même Tribunal, sur une même question; & il en a résulté, comme il en résulte encore tous les jours, des effets contraires au bien public.

De tant de dispositions, dont les unes

sont uniques dans leur espèce, & les autres ou sans rapport entr'elles, ou même directement opposées, on a vu naître fréquemment entre les habitants d'une même communauté, mais plus souvent entre des personnes riches & des habitants pauvres, des demandes appuyées sur des Arrêts favorables, & combattus par des Arrêts contraires. Combien ces personnes riches n'en ont-elles pas abusé, pour fatiguer, pour épuiser, par des procès continuels, des communautés dans le besoin, & les forcer ainsi de leur abandonner des portions considérables de leurs communaux, pour ne pas dire la totalité!

Cependant jusqu'à l'Edit de 1667 on ne voit pas qu'il ait existé d'autres réglemens sur l'administration des communes & sur leur police, que ce qui étoit prescrit par les coutumes. On croit donc devoir présenter ici leurs dispositions, dans tout le jour dont elles sont susceptibles, sans cependant en rapporter les textes, qui, par leur longueur, leur multitude & la différence des langues, ne pouroient que détourner du véritable point de vue que l'on s'est proposé. En rassemblant par classes toutes

les coutumes qui ont été établies à peu près les mêmes principes, l'on verra d'un coup d'œil, & leurs rapports & leurs oppositions. Leurs variétés étonneront & feront peut-être sentir combien il seroit à désirer qu'un réglemant général supprimât tant d'usages contraires, qui sont une source inépuisable de procès, d'inimitié & de ruine pour les malheureux habitants qui possèdent des biens communs.

En effet, quelques coutumes parlent de ces biens, sans statuer sur la manière d'en jouir; & les contestations qui surviennent à cet égard, ainsi que dans toutes celles qui n'en parlent pas, sont jugées selon les dispositions des communes voisines, presque toutes contraires entr'elles. C'est ainsi qu'on en use dans celles d'*Amiens*, de *Bourgogne*, de *Béarn*, de *Château-Meilhant*, de *Nedonchel*, & autres, qui nomment & reconnoissent des biens communs, sans statuer sur la manière d'en user, & dans plus de trois cents qui ne les ont pas même nommés.

Les unes se contentent de dire, qu'on jouira en commun des communaux, telle que *Acqs*, *Boulenois*, *Marsan* & *Gabardan*, *Maires* & *Salvadours*, &c.

Les autres veulent que cette jouissance soit par paroisse, & non par étendue de justice. *Aigueporte, Ambert, Arlenc, Brivadois & Langhadois, Bourg-l'Oncle, Chabrengol, Châlons, Cornehols, Dorenges, Espirat, Haute-Auvergne, Labourt, la Marche, la Motte, Canillac, le Bois-bon-Parent, Maissat, Menat, Montagu, Montpensier, Monts, Mosien, Oliergues, Pinhols, Prades, Rioux, Saint-Bonet, Saint-Genest, Saint-Herem* (pour son ressort) *Saint-Sever, Sarmentaison, Talende, Vodable, &c.*

Dans celles-ci, c'est par étendue de justice, & non par paroisse, qu'on en doit user : *Apchon, Basse-Auvergne, Marminhac, Orillac, Pierre-Fort, Saint-Cirgue, Saint-Paul, Trissant, Vigam, &c.* Celle de *Saint-Herem*, par une disposition singulière, suit un usage contraire à celui de son ressort; & celle de *Saint-Sever*, qui se trouve au milieu des précédentes, admet la jouissance de ces biens par justice & par paroisse.

Les unes défendent de tenir des troupeaux à part; de ce nombre sont *Amiens, Floranges, Sedan, Saint-Michel, &c.* une autre en accorde la permission aux Seigneurs, c'est celle de *Mets*.

Plusieurs restreignent le nombre des bestiaux de chaque habitant, à ce qu'il peut en nourrir pendant l'hiver, des fourrages & pailles qu'il a dépouillés dans la paroisse; c'est ainsi que l'ont établi celles de *Apchon, Arlenc, Dorenges, Orillac, Picherande, Pierre-Fort, Poitou, Roche-Savine, Saint-Bonet, Saint-Cirgue, Sarmentaison, Sole, Trissac, Vigam, &c.*

Celle de *Labourt* au contraire, permet de mettre dans les communes autant de bêtes que l'on veut, & même d'y construire cabanes, loges & clôtures, sans rien payer à la communauté; & cependant elle excepte le glandage, qui se partage entre les habitants en raison de leur cotisation à la taille.

La coutume d'*Abbeville* interdit l'accès des pâtures communes, aux bêtes chevalines, ferrées de derrière: celle d'*Apchon* en permet une par ménage, & elle donne à chaque habitant la liberté d'y mettre les pourceaux & chevres dont il a besoin pour sa subsistance, tandis que toutes les autres coutumes excluent sévèrement de ces pâtures, ces deux sortes d'animaux, & principalement les premiers.

Dans celle de *Biache*, on peut faucher dans les prés communs, même en temps de défense, en payant au Seigneur une redevance convenue, & sans aucun droit ni redevance, depuis la S. Remi jusqu'au 1^{er} Mars. Dans celle de *Saulty* on paye au Seigneur un denier par chaque brebis ou agneau noir, & une obole seulement lorsqu'ils sont blancs.

Dans presque toutes les autres on ne peut prendre de l'herbe qu'à la faucille, & sans la fâner.

Celles d'*Amiens*, de *Meurchain*, &c. défendent de mettre des moutons dans les prés communs. A *Marminach* on divise la jouissance de la pâture, par tête de bestiaux, selon ce que chacun en a; une vache & son veau sont comptés pour une tête; une jument & son poulain, pour deux; six brebis n'en composent qu'une.

A *Saint-Paul*, on ne peut mettre à la montagne que le bétail qu'on avoit au jour de S. Martin d'hiver; cependant il est permis de remplacer les bêtes vendues ou perdues; & ce remplacement est défendu dans le village de *la Navaste*.

Dans l'*Orléanois*, le nombre des bêtes

doit être en proportion des terres que chacun possède; il en est de même dans le *Poitou*, où chaque laboureur peut nourrir deux chevres par paire de bœufs, en pays de bocage, & une seulement en en pays de plaine.

Dans le *Boulenois*, on peut faire pâturer les prés non fauchés, le jour de S. Pierre; & tous les fruits des arbres sur les chemins & places publiques, appartiennent aux habitants. Dans la plupart des autres coutumes, l'accès des prés est défendu aux bêtes, aussi long-temps que les herbes ou foins n'en sont pas enlevés; & tous les fruits des arbres des chemins ou places publiques sont au Seigneur.

Quoique la propriété des communes fût un objet plus intéressant encore que leur jouissance; c'est cependant celui dont les coutumes se sont le moins occupées; & l'on n'en connoît que deux, qui ayent établi quelques regles à cet égard. Celle d'*Allemagne & Voges*, dit que les biens communs ne pourront être changés de nature, sans le consentement du Seigneur haut-Justicier. Celle de *Mets* défend de vendre, engager ou

autrement aliéner les communes, sans l'aveu du Seigneur.

On vient de citer presque toutes les coutumes qui se sont occupées des biens communs, & avec lesquelles plusieurs personnes ont confondu mal-à-propos, celles qui n'ont statué que sur la vaine pâture, dont les unes ne la permettent qu'avec le consentement des propriétaires des terres ou prés, tandis que les autres l'admettent par des dispositions particulières ou relatives, & qu'il en est qui l'étendent jusque sur les paroisses voisines, sous la dénomination de *parcours*.

Les premières sont *Berg-Saint-Vinoc*, *Bretagne*, *Estampes*, *la Ferté-Imbault*, *la Ferté-à-Vrai*, *l'Angle*, *Nivernois*, *Provence*, &c.

Les secondes, bien plus nombreuses, sont celles d'*Anjou*, *Auxerre*, *Bailleul*, *Bayonne*, *Béarn*, *Blois*, *Bourbonnois*, *Bourgogne*, *Bretagne*, où celui qui enclôt son champ est exclus de la vaine pâture sur le reste du terroir: *Chabris*, *Chapelle*, d'*Elfraise*, *Dunois*, depuis la pointe du jour jusqu'au soleil couché; *Freteval*, *la Marche*, *Lescamp*, *Lodunois*, *Maine*, *Meaux*, *Meun-sur-Ievre*, *Mene-*

thon-sur-Cher, *Montsalvi*, *Normandie*, *Saint-Aignan*, *Saint-Saturnin*; où si le bétail entre aux prés clos, n'y a amende; mais on peut le mettre dehors gracieusement: *Saint-Paul*, *Saint-Poussain*, *Salern*, *Selles en Berry*, *Sens*, *Tours*, *Tremblery* & *Ville-Brosse*, *Valencay*, *Vatan*, *Vitry*, &c.

Les dernières enfin, & dans lesquelles, comme on l'a vu, le parcours est admis, sont *Bar*, *Bassigny*, *Châlons en Champagne*, *Clermont en Argonne*, *Espinal*, *Florenge*, *Melun*, *Saint-Michel*, *Thionville*, *Verdun*, &c.

Plusieurs de celles qui ont statué sur les biens communs, ont aussi admis le parcours; telles sont *Allemagne* & *Voges*, *Mets*, *Séan*, &c.

Quel Législateur ne seroit pas effrayé, s'il avoit à établir une Loi générale, conséquente à tant de dispositions si contraires, souvent même si singulières, quoique d'un petit nombre de coutumes, & lorsque toutes les autres sont restées dans le silence. On ne reconnoît que trop, à l'incertitude de leurs principes, qu'aucun Législateur n'a présidé à leur premier établissement. Il n'en est pas de même des Lois qui ont statué sur

les biens communs ; leur marche , toujours uniforme & certaine , a été dirigée vers un même point de vue. La conservation des communes aux habitants a paru mériter seule toute leur attention ; & l'on va voir qu'elles s'en sont uniquement occupées.

SECTION II.

Dispositions des Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens au sujet des Communes.

CE seroit inutilement qu'on cherchoit dans nos Lois des dispositions particulieres sur la conservation ou sur l'administration des communaux & usages , avant la tenue des Etats d'Orléans en 1560.

Déclar. réglant les cas où l'on peut saisir & séquestrer les biens des habitants du Dauphiné, 22 Août 1369. Régleme't du Trésor des Chart. cott. 107, n. 113.

Une Déclaration de 1369 avoit à la vérité réglé les cas où l'on pouroit saisir & sequestrer les biens communs des habitants du Dauphiné ; mais elle n'avoit eu en vue que cette province , & sans statuer sur l'administration de ces biens , dont elle permettoit l'aliénation en plusieurs cas.

Quelques Ordonnances intervenues

depuis le treizieme siècle , jusqu'au regne de Charles IX , sur le fait des eaux & Forêts , ne s'étoient occupées que de la vérification des droits d'usage & pâturage que les communautés prétendoient avoir dans les bois du Roi , & sur quelques prés , marais , pâtis & landes qui y étoient enclavés , ou qui en étoient riverains. On peut même dire , qu'en général leur objet étoit plutôt de restreindre , ou peut-être de supprimer ces droits , que de les conserver.

Si l'on excepte quelques dispositions médiocrement favorables , telles que celles de l'Ordonnance de Philippe le Hardi en 1280 , qui voulut qu'il fût délivré du bois aux usagers de ses forêts , dans des lieux propres & commodes , sans préjudice de leurs privilèges : les autres sont de la plus grande sévérité * , & prononcent presque toujours contre les délinquants la privation de leur droit ; peine d'autant plus fâcheuse , qu'elle porte non-seulement sur eux , mais sur toutes les générations qui pourroient les remplacer dans le lieu à perpétuité ; de sorte qu'il pouroit arriver qu'une communauté fût privée à jamais de son droit d'usage , ou même de sa

Ordonn. de Philippe le Hardi, 1280. Contér. des Ordonn. pag. 2066, art. 1, §. 1.

* Ordonn. de Charles V, 1376. Idem de Ch. VI, 1388. Idem du même, 1402. Idem de Louis XII, 1515.

propriété, par les malversations momentanées d'un petit nombre de ses habitants.

Il faut donc borner ses recherches aux temps qui ont suivi l'Ordonnance de 1560: & l'on trouvera pour la première disposition, qui tend à la conservation des biens communaux, l'article 106 de l'Ordonnance d'Orléans, à la fin duquel Charles IX déclare qu'il a révoqué & révoque toutes Lettres de commissions & délégations, accordées & expédiées ci-devant, à plusieurs Seigneurs de ce Royaume, à quelques Juges qu'elles ayent été adressées, pour juger en souveraineté les procès intentés pour raison des droits d'usage & pâturages & autres prétendus, tant par lesdits Seigneurs que par leurs sujets, manants & habitants des lieux, & en renvoie la connoissance à ses Baillis & Sénéchaux, ou à leurs Lieutenants, & par appel en ses Cours de Parlement, chacun en son ressort.

L'article premier de l'Edit de Février 1566, ordonna que les terres, prés, marais & palus vagues appartenants au Roi, en quelque lieu qu'ils fussent, seroient donnés à cens, rentes & deniers d'entrée

d'entrée modérés, mais l'article 40 ajouta la disposition suivante.

Voulons que ceux qui se prétendent avoir été grevés par les Jugemens des Commissaires députés, tant par le feu Roi Henri, que par les Rois François II & Charles IX, & par nous depuis notre avènement à la Couronne, pour le fait des terres vaines & vagues, landes, marais, pâtis & communes, se puissent pourvoir par la voie ordinaire d'appel, contre lesdits jugemens, sans préjudice des fins de non-recevoir, sur lesquelles sera préalablement fait droit.

Le 17 Avril suivant, il parut une Déclaration donnée en faveur de la Bretagne, & qui fut la première Loi importante sur la conservation des biens communs, mais dont l'effet ne s'étendit point alors au-delà de cette Province; elle portoit que chacun seroit tenu de remettre & rétablir les places vagues & palus en l'état qu'ils étoient avant l'Edit de 1566, avec défense à toutes personnes de se les approprier au préjudice des sujets du Roi ou des communautés.

Les plaintes portées au Roi, sur les différentes vexations, dont les sujets & habitants du plat pays étoient accablés

donnerent lieu à la disposition de l'art. 284 de l'Ordonnance de Blois, dont voici les termes :

Pareillement enjoignons à nos Procureurs faire informer diligemment & secrètement contre ceux qui, de leur propre autorité, ont ôté & soustrait les Lettres, titres & autres enseignements de leurs sujets, pour s'accommoder des communes, dont ils jouissoient auparavant, sous prétexte d'accords, les ont forcés de se soumettre à l'avis de telles personnes que bon leur a semblé, & en faire poursuite diligente, déclarant dès-à-présent telles soumissions, compromis, transfactions ou sentences arbitrales ainsi faites, de nul effet.

Henri IV, par son Edit de 1600, art. 57, accorda aux habitants qui avoient aliéné leurs communes, pour acquitter les tailles, la permission d'en rembourser le prix & d'y rentrer, pendant les 4 années suivantes. *Ayant été contraints tous les habitants de la plupart des paroisses de ce Royaume, vendre leurs usages & communes, à fort vil prix pour payer les tailles & autres grosses sommes de deniers qui se levoient avec violence sur eux, durant les troubles, & bien souvent à ceux-mêmes qui en avoient donné les assignations; vou-*

lons & ordonnons, quoique lescites ventés aient été faites purement & sans rachat, qu'il soit loisible aux habitants de les retirer en remboursant le prix actuellement payé par les acquéreurs dans 4 ans du jour de la publication des présentes.

Sur de nouvelles plaintes portées au Roi en 1610, & sur-tout par les députés des Etats du Royaume, convoqués à Paris en 1614 & par ceux de l'assemblée des notables, tenue à Rouen en 1617, & à Paris en 1626, il parut une Ordonnance de 1629, dont l'article 206 eut les communes pour objet, & s'exprima ainsi.

Nous voulons, que lescites défenses aient lieu pour les Seigneurs & gentilshommes, qui usent de semblables exactions sur leurs hôtes & tenanciers, leur défendant pareillement d'usurper les communes des villages, & les appliquer à leur profit, ni les vendre, engager, ni bailler à cens sous les peines portées par les Ordonnances, & si aucunes ont été usurpées, seront incontinent restituées, à quoi faire nous enjoignons à nos Baillis, Sénéchaux, Substituts de nos Procureurs généraux des lieux, de tenir la main & faire toutes diligences pour ce requises & nécessaires.

En 1639, une Déclaration du Roi ordonna la recherche, taxe & liquidation des droits d'amortissement, dus à S. M. par les gens de main-morte, pour les biens dont ils jouissoient, & qu'ils n'avoient point amortis, le Roi voulant bien renoncer au droit qu'il avoit de les contraindre à vider leurs mains de ces possessions.

Un Edit en 1652 régla la taxe des droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts, qui pouvoient être dus par les communautés & autres personnes de main-morte, depuis le dernier Décembre 1633 jusqu'à pareil jour 1653, déchargeant à perpetuité tous les biens amortis, de tous droits de nouveaux acquêts, ban, arriere-ban, homme vivant & mourant, ou confisquant, &c.

Une Déclaration du 20 Décembre 1658, ordonna que tous détenteurs de biens aliénés par les gens de main-morte payeroient les sommes auxquelles ils seroient modérément taxés, Sa Majesté desirant les traiter favorablement à raison de la jouissance qu'ils ont eue ou qu'ils auront ci-après, desdits biens.

Mais une autre Déclaration du 22 Juin 1659, permit aux habitants de

Champagne de rentrer de fait, sans aucunes formalités de justice, dans les usages, bois communaux & autres biens par elles aliénés, pour quelque cause, occasion & à quelque titre que ce pût être, à la charge de payer dans dix années, en dix portions égales, le prix principal desdites aliénations faites pour causes légitimes, & qui auroient tourné au bien & l'utilité des communautés, suivant la liquidation qui en seroit faite par le Commissaire à ce député; mais elle ajouta qu'à l'avenir les anciennes Ordonnances seroient observées, & que lesdites communautés ne pouvoient aliéner leurs usages, sans une permission du Roi & décret de Justice, lorsque les cas le requerroient.

Un Arrêt du Conseil, rendu du propre mouvement du Roi, le premier Juin 1662, fit main-levée aux habitants des communautés de Picardie, Champagne, Elections de Rethel, de Sainte-Menehout & frontieres de Luxembourg, Barrois, Lorraine & comté de Bourgogne, des saisies sur eux faites, pour leurs dettes, pendant six mois.

Un pareil Arrêt du 6 Novembre 1664, ordonna que par les Commissaires

dudit Conseil, il seroit incessamment procédé à la recherche des domaines, usages, droits & communaux usurpés sur les habitants des Villes, Bourgs & communautés, ou possédés sans titres valables, comme aussi de ceux vendus, engagés, baillés à cens, rentes ou autrement, & à la liquidation de la finance payée par les acquéreurs, pour être ordonné sur leur remboursement par S. M. au rapport desdits sieurs Commissaires, pour être en conséquence retiré de leurs mains à la requête de, &c.

Le 22 Mars 1666, nouvel Arrêt confirmatif de la commission établie en exécution du précédent.

Enfin, au mois d'Avril 1667, parut le fameux Edit de 1667, qui permit aux habitants des paroisses & communautés du Royaume de rentrer dans les usages, droits & biens communaux par eux vendus & aliénés; & voici dans quels termes le Souverain y développa les motifs de sa bienfaisance.

LOUIS, &c. entre les désordres causés par la licence de la guerre, la dissipation des biens des communautés a paru un des plus grands; elle a été d'autant plus générale que les Seigneurs, les Officiers & les per-

sonnes puissantes, se sont aisément prévalués de la foiblesse des plus nécessiteux, que les intérêts des communautés sont ordinairement des plus mal soutenus, & que rien n'est davantage exposé que ces biens, dont chacun s'estime le maître. En effet, quoique les usages & communes appartiennent au public à un titre qui n'est ni moins favorable ni moins privilégié que celui des autres communautés, qui se maintiennent dans leurs biens par l'incapacité de pouvoir les aliéner, sinon dans des cas singuliers & extraordinaires, & toujours à faculté de regrès, &c.

La premiere disposition de cet Edit, autorise les habitants de toutes les communautés & paroisses du Royaume, à rentrer, sans aucune autre formalité de justice, dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages, communes & communaux par eux vendus, ou baillés à baux, à cens ou emphytéotiques depuis l'année 1620, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, même à titre d'échange, en rendant toutefois, en cas d'échange, les héritages échangés.

La seconde est la même que celle de la Déclaration de 1659, ci-dessus rapportée.

La troisième défend aux créanciers de faire saisir les communes aliénées, d'en faire faire bail judiciaire, ou de s'en faire adjuger les fruits ou la jouissance, à peine de perte de leur dû, & de 10000 livres d'amende.

Les quatrième, cinquième & sixième, veulent que les sommes nécessaires pour rentrer dans lesdits biens aliénés, soient imposées sur tous les habitants, même sur les exempts & privilégiés, à proportion des biens qu'ils auront dans les paroisses, & qu'ils ne puissent user des communes jusqu'à parfait paiement.

Les septième, huitième & neuvième, ordonnent que les Seigneurs qui prétendroient droit de tiers dans les communes, ou qui en auroient fait le triage depuis 1630, abandonneront ce tiers & le remettront aux communautés; que ceux qui en seroient en possession avant ladite époque, représenteroient leurs titres; & que ceux qui seroient maintenus dans lesdits tiers, ne pouroient, ni leurs fermiers, user en aucune manière des deux autres tiers.

Il est défendu par la dixième & la onzième disposition, à toutes personnes de troubler ni inquiéter à l'avenir, les

habitants dans la possession de leurs biens communaux, & aux habitants de plus les aliéner, à peine contre les Consuls, Echevins, Procureurs, Syndics, &c. qui auroient passé les contrats, de 3000 liv. d'amende.

La douzième & la treizième confirment la possession des communautés, & contiennent la renonciation du Roi au droit qui lui appartenait, de prélever le tiers des communes & communaux, de ses terres & seigneuries particulières; de sorte que par bonté pour ses sujets, il se restreint au seul droit d'usage dans ces communes, concurremment avec les habitants.

Par la quatorzième disposition, il est défendu à tous Huissiers, de saisir & vendre aucuns bestiaux pour dettes de communautés ou autres.

Enfin par la quinzième les droits des créanciers, pour bestiaux donnés ou vendus, ou des propriétaires de ferme & terres sur les bestiaux qui seroient sur leurs terres, &c. sont conservés & exceptés des prohibitions précédentes.

L'Ordonnance qui fut donnée en 1669, ajouta à ces sages précautions les

dispositions les plus précises pour la conservation des biens communs, pour le triage des Seigneurs; & l'article 7 du tit. 25, contient des termes qu'on ne peut se dispenser de répéter ici.

Si dans les pâtures, marais, prés & pâtis échus au triage des habitants, ou tenus en commun sans partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus, dont la communauté pût profiter sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme, après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des Officiers des lieux, sans frais, & le prix employé aux réparations des paroisses dont les habitants sont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté.

Cette Ordonnance n'empêcha pas que ceux qui possédoient des biens aliénés par les villes & communautés du Royaume, ou usurpés sur elles, ne fussent confirmés dans leur possession, en payant le huitième denier de la valeur de ces biens; & par une autre déclaration du 11 Juillet 1702, il fut ordonné que les acquéreurs de bonne foi de ces sortes de biens, seroient maintenus en possession, en payant de même le huitième

ième denier de leur valeur; que les possesseurs par baux emphytéotiques, en payant une année de revenu de ces biens, continueroient d'en jouir dix ans après l'expiration desdits baux; & qu'à l'égard des injustes possesseurs, s'il s'en trouvoit, en restituant les fruits pendant autant d'années qu'ils avoient joui jusqu'à concurrence de trente ans, ils continueroient de jouir pendant quinze autres années.

Il seroit inutile de rapporter une foule d'Edits & d'Arrêts qui n'ont eu pour objet que le recouvrement des huitième ou sixième deniers imposés sur les détenteurs des biens aliénés par les communautés laïques, ou des droits d'amortissement, franc-fief, ou nouvel acquêt, qui ont fait alors une des ressources de la finance.

Il n'est peut-être pas plus nécessaire de rechercher les dispositions des différents Arrêts rendus sur cette matière; leur extrême variété ne permettant point d'en déduire de principes certains.

Les uns ont établi que le Seigneur pouvoit donner les terres-hermes & vaines à cens & rentes, excepté les

Arrêt du G.
Conseil, 26
Sept. 1552.
Idem du Par-
lement, 1551.

Voyez Pa-
pon, liv. 13,
tit. 2, n. 1.
Arrêt du
Parlement de
Prov. 4 Déc.
1561.
V. Bonifa-
ce, t. 4, liv.
3, tit. 1.
Arrêt du
Parl. de Paris
1552.
V. Boucheul.
verb. usage,
pag. 933.
Arrêt id. 2
Avril 1613.
V. Filteau,
part. 2, tit.
8, ch. 10.

communaux dont les habitants usent entr'eux, sans les particulariser.

Les autres ont décidé que le Seigneur n'en jouiroit que comme l'un des habitants.

Ceux-ci ont accordé un tiers de ces biens au Seigneur, & les deux autres aux habitants.

Ceux-là lui en ont donné la moitié, & même à sa plus grande convenance; & l'autre à ses vassaux, tant dans les prés, pâturages & marais, que dans les étangs communs.

V. Dulac,
liv. 6, tit. 7,
ch. 2.

Quelques-uns ont admis les Seigneurs à laisser aux usagers un canton suffisant, & à prendre le surplus.

Arrêt du
Parl. de Bret.
14 Juin 1630.
Régl. du Par-
lement.

En Bretagne on leur a quelquefois accordé la totalité des landes, dites communes, au préjudice des habitants.

Arrêt du
Parlement de
Dijon du 15
Juin 1664.
V. M. Bre-
tagne, observ.
sur Bourgo-
gne, art. 3.

A Dijon on les a exclus en entier des terres vaines & vagues, dont les habitants jouissoient sous le nom de communes.

V. Bonif.
tit. 4, liv. 10,
tit. 3.

Une décision du Parlement de Provence a affranchi les habitants de tous dédommagements envers le Seigneur, pour dépopulation dans ses forêts, & défrichements faits par eux.

Idem tit. 2,
part. 3, liv.
2, tit. 1.

Le même Parlement décida, le 20

Novembre 1645, que les clos d'herbages faits par les particuliers avant trente ans, ne devoient pas être démolis.

V. Bouvet,
tit. 1, part. 3.

Enfin celui de Dijon autorisa, le 3 Février 1604, les habitants à vendre leurs bois, prés & terres communes.

L'Ordonnance de 1669 n'a pas fait cesser ce peu d'uniformité dans les principes; & il seroit bien difficile de tirer rien de certain de tout ce qui a été jugé depuis. ainsi il ne reste qu'à faire voir ceux que l'on peut déduire des Coutumes & des Lois dont on a parlé.

SECTION III.

Le partage des Communes n'est que la suite nécessaire des principes établis par les Coutumes & par les Lois anciennes & nouvelles.

LA disposition la plus générale entre toutes les coutumes qui se sont occupées sérieusement des biens communs, est celle qui exclut de tout usage des communaux, les hommes & les bestiaux qui ne sont point de la commune. Le même esprit paroît dans ce que chacune de ces coutumes a statué à cet égard. On

a vu dans la première section de ce chapitre, qu'il y en a une forte partie qui ont restreint le nombre des bestiaux de chaque habitant, à ce qu'il en a pu nourrir pendant l'hiver avec les seuls fourrages & pailles qu'il a dépouillés sur la paroisse; & que quelques autres plus absolues ont défendu de mettre dans les communes, aucunes bêtes étrangères. Il y en a de plus sévères encore, & qui ne veulent pas qu'il soit vendu à aucun étranger de la paroisse, aucune des productions des communaux.

Il en résulte donc un premier principe évident; c'est qu'aucun étranger ne peut avoir part aux communaux; & ce même principe, si sage, fait la base du projet de partage qu'on a présenté au chapitre précédent.

On a vu que dans plusieurs coutumes, il n'est pas permis aux riches de jouir des communes en raison de leurs facultés, & qu'elles ont déterminé le nombre des bestiaux qu'ils peuvent envoyer dans les communaux; que dans d'autres le partage des fruits est parfaitement égal, d'où l'on peut inférer pour second principe fondamental, que les parts des communes divisées entre les habitants,

doivent être faites avec la même égalité; & c'est le plan de l'opération proposée.

Deux seules coutumes ont voulu que les communes ne pussent être aliénées, sans le consentement du Seigneur; mais il est à croire que si les autres n'ont rien prononcé sur cet objet important, c'est parce que leurs rédacteurs n'avoient rien à prescrire, sur ce qu'ils ne pensoient pas qui pût arriver. Ces biens étant alors peu intéressants par eux-mêmes, & formant d'ailleurs le patrimoine & l'unique ressource des communautés de pauvres habitants, on n'imagina pas qu'ils pussent un jour tenter les personnes riches, & qu'elles ne rougiroient point de chercher à augmenter leurs domaines de la dépouille de ces infortunés.

Plusieurs Lois y ont suppléé, comme on l'a vu, & ont défendu l'aliénation des biens communs de la manière la plus sévère.

Cette défense n'est pas moins précise, dans les dispositions proposées pour le partage des communes; & il seroit peut-être même difficile de porter plus loin les précautions à cet égard.

Le silence du plus grand nombre des coutumes sur les biens communs, c'est-

à-dire, d'environ 400 contre 50, ne peut être attribué à la négligence des rédacteurs: le seul nombre de ces coutumes ne permettroit pas de le penser; & il est évident qu'un objet si intéressant n'a pas échappé à ceux qui ont rédigé les coutumes de Paris, de Normandie, de Bretagne, &c. On ne peut pas plus imputer ce silence au défaut des biens communs dans leur ressort, puisqu'ils y abondent, & que la plupart des communaux qu'on y connoît, existoient avant que les coutumes eussent été rédigées.

Il ne faut donc pas en chercher d'autre cause que la persuasion où l'on étoit dès-lors, que chaque communauté, mieux instruite que personne sur ses vrais intérêts, disposeroit de ses communaux de la maniere la plus utile pour elle.

Toutes nos Loix sur le même objet bien postérieures, comme on l'a vu, à l'établissement des coutumes, se sont contentées jusqu'à celle de 1669, d'assurer la conservation des biens communs, d'autoriser même les communautés à rentrer dans ceux qu'elles avoient aliénés, sans rien statuer sur l'administration

ministration de ces biens, ni sur l'emploi qui en seroit fait. L'Edit même de 1667, cet Edit si sévère, n'a rien prononcé à cet égard; sans doute parce que les Législateurs ne croyoient pas pouvoir confier à des Juges plus instruits que les habitants eux-mêmes, le soin de rendre leurs communaux aussi utiles qu'ils pouvoient l'être; seul point de vue que leur prudence & leur humanité devoient se proposer.

On a suppléé à ce silence, & l'on s'est conformé au véritable esprit de toutes les coutumes & de toutes les Loix, lorsqu'on a proposé qu'il fût permis aux habitants assemblés régulièrement, de délibérer sur le partage de la totalité ou d'une portion de leurs communaux, ou sur leur conservation dans l'état actuel.

Le partage régulier & presque héréditaire de la jouissance des communes entre les habitants, n'a été admis par aucunes coutumes, ni par aucunes Loix; l'on en convient: mais jusqu'à l'Edit de 1669, dont on parlera séparément, il n'a été défendu par aucunes; on ne peut même trouver ni dans les unes, ni dans les autres, une seule disposition

R

qui paroisse y répugner, & l'on ne peut comprendre dans quelle source, quelques Commentateurs des Lois, ont puisé les maximes si rigides qu'ils ont mises en avant, sur l'emploi & sur l'administration des biens communs, puisqu'ils n'ont pu consulter que les mêmes coutumes & les mêmes Lois que l'on vient d'exposer avec la plus scrupuleuse exactitude.

On peut même dire plus, plusieurs coutumes ont admis un partage réel de la jouissance de leurs communaux, soit en ordonnant le partage annuel, selon le nombre des bestiaux de chaque habitant, soit en égalisant ce nombre, soit en faisant partager les fruits également entr'eux tous.

On a vu que toutes desiroient que cette jouissance fût aussi égale qu'il seroit possible; on a vu même que dans celle de Labours, chaque particulier peut clôre à son profit & à celui de ses successeurs, une portion des communaux, & y faire loges & cabanes, sans en payer aucun dédommagement à la communauté.

Les Lois, sans qu'elles s'en soient expliquées précisément, montrent partout le même esprit; leur unique desir est de venir au secours des plus pau-

vres, contre les vexations des plus riches, de défendre les plus nécessiteux de l'oppression des plus puissants: enfin, d'établir une égalité de jouissance qui procure à ceux qui sont dans le besoin, le soulagement qu'ils ont droit d'attendre des biens communs, où ils ont autant de droit que les plus opulents.

Peut-on rien proposer de plus conforme à l'esprit de toutes les coutumes, au vrai desir de tout Législateur, qu'une opération qui en même temps qu'elle assure à perpétuité la conservation des biens communs, aux habitants du lieu, ôte aux personnes riches & puissantes tous prétextes, tous moyens, toute possibilité d'empêcher les pauvres de jouir de leurs parts dans ces biens.

Il ne reste donc que la Loi de 1669, que l'on prétend être contraire à ce partage, & tout le système de ceux qui s'y opposent, n'est établi que sur l'article 7 de cette Loi; mais cet article lui-même n'amene-t-il pas au partage proposé par sa première disposition?

Si dans les pâtures, marais, &c. il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus, dont la communauté pût profiter sans incommoder le pâturage:

Si la totalité de ces pâtures, marais, &c. est devenue inutile par l'état de dégradation, où il sont réduits, ou par d'autres causes locales:

Si leur culture, produisant plus de nourritures de toutes espèces, il est possible d'avoir plus de bestiaux:

Si la communauté peut enfin profiter du tout, tandis que dans l'état actuel elle n'en tire aucun profit; cette disposition elle-même ne l'autorise-t-elle pas à en saisir les moyens. Ceux qui sont indiqués par la Loi, étoient sans doute les meilleurs de ceux qui furent proposés au Législateur; mais on en a démontré l'insuffisance, l'on en a fait appercevoir le danger actuel, peut-être considérablement augmentée depuis l'Ordonnance.

On ne peut même s'empêcher de dire qu'une matière si importante, a été traitée un peu trop laconiquement, puisque toute la Législation du Royaume, à l'égard de l'administration des biens communs, qui en font au moins un dixième, est renfermée dans le seul article 7 de l'Ordonnance de 1669, & cet article contient au plus 7 à 8 lignes. La diversité des décisions des Arrêts qui

sont intervenus sur cet objet, est trop grande pour y suppléer & pour leur donner force législative.

Il est donc indispensable d'ajouter à cette Loi si sage, si complète à beaucoup d'autres égards, ce que l'on est forcé de convenir qui lui manque; & c'est ce qui sera fait par la seule interprétation de l'article 7, en y ajoutant la permission aux communautés qui trouveroient de l'avantage à partager le tout, ou seulement une partie de leurs communaux, de l'effectuer en se conformant aux formalités & aux conditions qui leur seroient prescrites.

Il est donc évidemment démontré que le partage des communes n'est opposé à aucuns principes, à aucunes coutumes, à aucune législation, & qu'il est au contraire très-conforme à leur esprit, & à l'intention de tous les Législateurs; il n'est besoin pour l'admettre, d'abroger aucune Loi, & il suffit de porter ainsi cet article de l'Ordonnance au point de perfection & de bienfaisance que le Législateur s'étoit proposé.





CHAPITRE XII.

Résultat des Chapitres précédents.

IL ne reste plus qu'à réunir sous un même coup d'œil, les différentes vérités qui ont été exposées dans cet ouvrage, afin qu'en les rapprochant de l'objet auquel elles doivent conduire, leur liaison & leur force soient plus facilement saisies.

On a vu dans le premier chapitre que l'établissement des communautés d'habitants, possédant des biens en commun, n'est pas moins ancien que la monarchie.

Le chapitre second a fait connoître la nature de ces biens, & il y a été prouvé que la plupart de ceux qui existent aujourd'hui, n'ont pas une origine moins ancienne; d'où il a résulté que ces biens n'ont pas été le prix des redevances, des prestations, ou des servitudes, dont les Seigneurs ont autrefois accablé leurs sujets.

Le chapitre troisieme a développé l'immensité de ces biens, qui dans les seules généralités de Paris, de Soissons & de Mets, montent à beaucoup plus de 3 mille arpents, & l'on y a vu que pour peu que cette prodigieuse quantité de fonds ne se trouve pas dans toute sa valeur, il en doit résulter une grande perte pour l'Etat; mais que s'ils sont sans produit, il est impossible que le grand vide qu'ils apportent dans la somme générale des denrées & des subsistances de toutes les espèces ne soit pas destructif de la société, & par conséquent de l'Etat.

La tenue actuelle de ces biens, exposée dans le chapitre quatre, ne démontre que trop pour le Souverain & pour ses sujets, que les communaux seront incapables de toutes productions, tant qu'ils seront laissés dans ce même état.

Le chapitre cinq en augmente la preuve en faisant voir que l'administration présente de ces biens, ne peut permettre d'en tirer aucun profit, & qu'elle ne tend effectivement qu'à les dégrader de plus en plus, ou qu'à dissi-

per le peu de produit que quelques-uns peuvent donner.

Les calculs les plus exacts présentés dans la section première du chapitre 6, prouvent clairement que l'état présent des communaux, produit dans la société les effets les plus nuisibles; & les sections 2 & 3 du même chapitre développent les causes de ces mauvais effets, & démontrent que l'état présent de ces biens, nuit & doit nuire, de la manière la plus dangereuse, autant à la population & à la subsistance des hommes, qu'à la multiplication & à la nourriture des bestiaux.

De la concurrence de tant de vérités fâcheuses, on a conclu au chapitre 7, qu'il étoit aussi nécessaire qu'urgent de partager les biens communaux, soit pour les mettre en valeur, soit pour procurer à tous les pauvres habitants, la possibilité d'en jouir; & le chapitre 8 a présenté tous les avantages qui résulteroient de ce partage.

Les précautions indiquées au chapitre 9 ne doivent laisser subsister aucune inquiétude, sur le danger que ce partage ne porte atteinte à la conservation de

ces biens si importants à l'Etat, & ne conduite à leur dissipation; & l'explication faite par les deux sections du chapitre 10 des vrais droits des Seigneurs & de ceux de leur sujets, qui jusqu'à présent avoient tant occasionné de contestations, est une preuve complète que l'un des principaux avantages de ce partage sera de tarir la source de ces contestations qui désolent & détruisent les communautés.

Enfin, après avoir exposé dans les sections première & seconde du onzième chapitre, les dispositions de toutes les coutumes, & de toutes les Loix, qui ont eu les biens communs pour objet; il a été démontré de la manière la plus évidente que le partage des biens communaux, tel qu'il est proposé, loin de leur être contraire, est parfaitement conforme à leur véritable esprit & aux desirs des Législateurs.

On a vu dans tout le cours de cet ouvrage, que ce partage ne pouvoit que remplir les intentions de ceux qui ont concédé les biens communs, en réalisant & en multipliant les secours que leurs bienfaits devoient porter dans les campagnes; qu'il ne pouvoit à tous égards

opérer que le véritable bien public ; qu'il étoit également avantageux, au Souverain & à ses peuples ; qu'il pouvoit faire sortir de la misere le plus grand nombre des citoyens ; qu'il rendroit des habitants aux campagnes presque désertes ; qu'il y feroit cesser la mendicité ; qu'il procureroit enfin au Royaume cet état de puissance & de grandeur, auquel la nature l'a destiné si visiblement. Il ne reste plus qu'à former les vœux les plus ardents, pour que le Ministère & les Cours souveraines, auxquels le bien public est si précieux, s'empressent de concourir à une opération si propre à l'effectuer : opération dont les avantages sans nombre, se développent déjà d'une maniere si satisfaisante dans le ressort d'un Parlement qui s'est fait une gloire aussi réelle que digne de la sagesse de ses vues & de son zèle pour le service du Roi, d'être le premier à obtenir une Loi pour autoriser le partage des communes dans sa province : opération enfin si facile à exécuter, si exempte d'inconvénients dans ses effets, & si conforme aux vœux les plus pressants de cette portion des sujets du Roi, qui fait la force de son

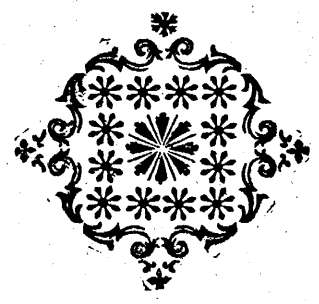
Parlement
de Metz.

Royaume & l'objet le plus cher de ses bontés & de sa protection.

On terminera cet ouvrage, en desirant que le bien général ne soit pas sacrifié à de petits intérêts particuliers, & que tous ceux qui peuvent y concourir, quoi qu'en sous ordre, ne cherchent que dans leurs cœurs la regle de leur conduite, & leurs réponses à ce qui pouroit avoir été avancé de contraire à des principes qu'ils avoient peut-être peu réfléchis, & qu'ils ne peuvent assez méditer.

Modo nos Patriæ dignas referre gratias queamus.

Euseb. Sard. de Thimot. dur. Athen.



0147

PIECES
JUSTIFICATIVES.

PIECES
JUSTIFICATIVES.

NUMÉRO I.

*Par lequel on voit que Charlemagne fit
arracher une partie des bois qui couvroient
le Royaume.*

Capitulare de Villis. Baluze, tit. 1.

Cap. 36. Ut Sylvæ, vel forestes nostræ
bene sint custoditæ, & ubi locus fuerit
ad stirpandum, stirpare faciant *, &
campos de sylva increfcere non permit-
tant.

* Cette
Ordonnance
étoit adreffée
à les Juges.

Capitulare 5, idem.

Cap. 22. De forestibus nostris ut ubi-
cumque fuerint diligentiffimè inquirant,
quomodo falvæ sint, & defenfæ, & ut
Comitibus denuncient, ne ullam foref-

272 *Pièces Justificatives.*
 tem noviter instituant , & ubi noviter
 institutas, sine nostra jussione invenerint,
 dimittere præcipiant.

N U M É R O I I.

*Sentiment de M. Le Fevre, sur les deux
 sortes de Lois qu'on doit admettre
 dans l'ordre civil de l'État*

Traité du Domaine, par M. Le Fevre.

On doit sans doute distinguer deux
 sortes de Lois, les unes constitutives de
 la Monarchie & immuables; les autres
 morales, & que tout événement qui
 apporte quelque changement à la sur-
 face des choses, doit changer en consé-
 quence. Dans les premiers temps de
 l'Eglise, le respect infini que la sainteté
 de ses principes inspiroit, même aux cou-
 pables, rendoit la preuve par un ou
 plusieurs serments, presque infallible,
 & les Lois les plus authentiques l'ad-
 mettoient dans tous les cas; mais ce
 respect s'étant considérablement affoibli
 pour le malheur de la société, ces ser-
 ments devinrent abusifs. On fut con-
 traint d'en abroger la Loi, & d'admettre
 les preuves par témoins & autres.

N^o III.

Pièces Justificatives

273

N U M É R O I I I.

Éloges de l'Agriculture.

Ecclésiaste I.

Divina natura dedit agros, ars huma-
 na ædificavit urbés: ne odêris rusticatio-
 nem creatam ab Altissimo.

Cicero officiorum lib. I.

Omniùm autem rerum ex quibus ali-
 quid exquiritur, nihil est Agriculturâ
 melius, nihil est uberius, nihil homine
 libero dignius.

N U M É R O I V.

*Sur la maniere cruelle dont on séparoit les
 familles des serfs, lorsqu'on divisoit
 la terre où ils étoient occupés.*

Cod. Théodos. tit. 25, cod. IV.

In Sardinia fundis patrimonialibus,
 vel emphiteuthicariis, per diversos nunc
 dominos distributis, oportuit sic divisio-
 num fieri divisiones, ut integra apud
 possessorem unumquemque servorum
 agnatio permaneret. Quis enim ferat
 liberos à parentibus, à fratribus sorores,
 à viris conjuges segregari. Igitur qui

S

274 Pièces Justificatives.

diffociata in jus diversorum mancipia traxerunt, in unum redigere eadem cogantur; ac si cui, propter redintegrationem necessitudinum, servi cesserunt, vicaria per eum qui eosdem susceperit, mancipia reddantur.

NUMÉRO V.

Sur les propriétés conservées aux Romains, après la conquête des Français.

Lex Salica, tit. 45. Baluze, tit. 1.

Si Romanus homo possessor, id est qui res in pago, ubi commanet, proprias possidet, occisus fuerit, solid. 100 *: si quis Romanum tributarium occiderit, solid. 45.

* Prix de la Composition pour le Meurtre.

NUMÉRO VI.

Tacite en parlant de la manière dont les Germains partageoient leurs conquêtes.

..... Inter se, secundum dignationem partiuntur.

NUMÉRO VII.

De la puissance des Compagnons d'Armes de Clovis.

Daniel, Hist. de France, tom. 1.

Plusieurs des parents de Clovis por-

Pièces Justificatives. 275

toient le nom de Rois, & quoiqu'ils lui fussent beaucoup inférieurs en puissance, ils ne laissoient pas de lui donner de l'inquiétude; elle alla (dit Grégoire de Tours) jusqu'à craindre qu'ils ne le détrouassent..... Quoi qu'il en soit, il se défit de tous ces petits Rois, les uns après les autres, par des voies bien violentes.

NUMÉRO VIII.

Sur la manière dont les dépouilles étoient partagées entre les vainqueurs.

Gregor. Turon. lib. 2, cap. 28.

.... * Rogo vos, ô fortissimi Præliatores, ut saltem mihi vas istud, extra partem, concedere non abnuatis. Hoc Rege dicente, illi quorum erat mens sanior, aiunt: Omnia, Rex gloriose, quæ cepimus, tua sunt, sed & nos tuo sumus dominio subjugati: nunc quod tibi bene placitum videtur, facito: nullus enim potestati tuæ resistere valet. Cum illi hæc ita dixissent, unus levis invidus, ac facilis, cum voce magna elevatam bipennem urceo impulit, dicens: Nihil hinc accipies, nisi quæ tibi fors vera largietur.

* Clovis parle à ses Guerriers.

N U M É R O I X.

Des différents moyens par lesquels les possessions du fisc augmentoient.

Capit. Dagob. Reg. II, tit. 14, cap. 4. Baluze, tit. 5.

Quod si maritus & mulier sine herede mortui fuerint, & nullus usque ad septimum gradum, de propinquis, & quibuscumque parentibus, invenitur, tunc illa res fiscus adquirat.

Capitul. liber. 6, cap. 431. Baluze idem.

Sub pœna capitali, sacrilegia, adulteria, prædationes, vastationesque, in Regno nostro à quibuscumque fieri prohibemus, ita ut si voluntariè, quis ex his unum vel aliquid fecerit, de vita componat; & omnes res ejus, tam mobiles quam & immobiles, fiscus nostro societur; vel Ecclesiæ cujus res vastaverit, vel alienaverit, aut abstulerit, tradantur.

Capitul. Karol. M. ann. 801, cap. 3. Baluze idem.

Si quis adeo contumax aut superbus extiterit ut dimisso exercitu, absque jussu vel licentia Regis domum

revertatur, & quod nos theudisca lingua dicimus *heristits* fecerit, ipse & reus majestatis vitæ incurrat periculum, & res ejus in fiscus nostro societur.

Décret de Childebert, art. 4. Baluze idem.

Certè si ipsa mulier postea raptori consenserit, ambo pariter in exitio tradantur. Et si foras ecclesiam capti fuerint, ambo pariter occidantur, & facultates illorum parentibus legitimis dentur, & quod fiscus nostro debetur adquiratur.

N U M É R O X.

Sur l'origine des Bénéfices.

Aimoin, lib. hist. cap. 14.

In diebus illis dilatavit Clodovæus Regnum Francorum, usque ad sequanam; & accipiens castrum Miledunensè, tradidit eum Aureliano legatorio, & jure beneficii concessit.

Capitulare 3, anni 812. Baluze, tit. 1.

Ut non solum beneficia Episcoporum, Abbatum, Abbatissarum atque comitum, sive vassallorum nostrorum, sed etiam nostri fisci describantur; ut scire

278 *Pièces Justificatives.*
possimus, quantum etiam de nostra in
unius cujusque legatione habeamus.

N U M É R O X I.

Sur la destruction des Bénéfices.

Karol. mag. capitul. 5. Baluze, tit. 1. anni 806.

Caput. 7, de his qui beneficia habent regalia.

Auditum habemus qualiter & comites
& alii homines qui nostra beneficia ha-
bere videntur, comparant sibi proprie-
tates de ipso nostro beneficio, & faciunt
servire ad ipsas proprietates, servientes
nostros de eorum beneficio, & curtes
nostræ remaneant desertæ, & in aliqui-
bus locis, ipsi vicinantes multa mala
patiantur.

Capitul. idem, cap. 8.

Audivimus quod alibi reddant nos-
trum beneficium, ad alios homines, in
proprietatem, & in ipso placito dato
pretio comparant ipsas res iterum sibi
in alodum, quod omnino cavendum est.
Quia qui hoc faciunt, non benè custo-
diunt fidem, quam nobis promissam ha-
bent; & ne fortè in aliqua infidelitate
inveniantur, quia qui hoc faciunt per

Pièces Justificatives. 279
eorum voluntatem, ad aures nostras ta-
lia opera illorum non perveniunt.

N U M É R O X I I.

Autorisation des guerres privées.

Secousse, Tom. I.

Philippus Dei gratia Francorum Rex:
notum facimus universis tam præsentibus
quam futuris, quòd cum nuper cla-
rissimus & fidelis consanguineus noster
Joannes eadem gratia Rex Bohemiæ,
pro nobis agens in partibus Vasconiæ,
ad petitionem dilecti & fidelis nostri
Bernardi Esii, Domini de Lebretto
militis, & plurimorum aliorum, tam ba-
ronum quam nobilium Ducatus Aquitaniæ,
supra infraque scriptorum inter
alia, suas sequentis tenoris litteras, nostro
nomine concessisset, nostra voluntate
retenta; nos attentis litteris supradictis,
ipsorum baronum ac nobilium petiti-
onibus annuentes, eidem Domino de
Lebretto, baronibus & nobilibus prædicti
ducatus, concedimus per præsentem, quòd
inter se possint ad invicem, cum
expedire videant, guerras indicere,
persequi & continuare; diffidationis
tamen præcedente forma, per volunta-
S iv

280 *Pièces Justificatives.*

tem guerram facere, & per diffidatum acceptata, antequam occasione dictæ guerræ aliquod damnum inferatur in corporibus, vel in bono, & quod pro guerra hujusmodi, seu damnis, occasione ejusdem data, vel secuta invadantur seu diffidantur, auleorum valitores vel agentes, seu diffidatores, quamvis invasionem diffidantium non expectaverint cum armis, vel sine armis, ad aliquam pœnam, vel emendam nullatenus teneantur, cum sic præmissis usi fuisse noscantur, maximè in illis partibus ab antiquo; salvo tamen & retento nobis & successoribus, quod dicti barones & nobiles, & eorum successores, à guerris suis pro facto guerrarum nostrarum & successorum nostrorum, & ad successorum nostrorum, ipsorumque mandatum, cessarint, seu qui cessare tenebantur.

De probatione verò & usu armorum quam dictus Dominus de Lebretto, & alii nobiles prædicti, à nobis sibi declarari, seu confirmari petebant, scilicet quod ipsi cum suis gentibus seu valitoribus tam equitibus quam peditibus, possent arma cujuscumque deferre, guerra seu guerris diffidationum, inter eos non procedentibus, aut eis duran-

Pièces Justificatives. 281

tibus, vel sopitis, & de remissionibus delinquentium & contrahentium subditorum suorum, tam à nobis, quam ab aliis petentibus faciendis, nos informationem pleniorum fieri faciemus, qualiter hæc & portatione armorum, temporibus hujusmodi usi sunt Aquitani, eo tempore quo Rex Angliæ Ducatum prædictum tenebat, & etiam de remissionibus supra dictis, & prout invenerimus per informationem prædictam super hoc usitatum fuisse, uti concedemus & permittemus libere & impune, nostrasque litteras, cera viridi sigillatas concedemus eisdem.

Item concedimus Baronibus & nobilibus Ducatus prædicti, quòd castra fortalitia, aut loca alia quæcumque domini de Lebretto & aliorum quorumcumque nobilium dicti Ducatus, ubicumque & cujuscumque status existant, obedientibus nobis & successoribus nostris, durante eorum obedientia, non dirimantur in toto vel in parte, nec amoveantur aut transferantur à dominio & subjectione, seu ressorto eorum, quibus sunt & erunt, nisi de illorum quorum intererit, assensu procedat, seu propter excessus aut delicta per

282 *Pièces Justificatives.*

partem, quos de jure scripto vel de consuetudine patente, prout locorum in quibus situata fuerint, diversitas exigit, per sententiam præcedentem dirui, & demoliri debeant, aut translatio fieri debeat de eisdem.

Item statuimus concedentes, quod Officarii nostri in terris Dominorum dicti Ducatus, Jurisdictionem habentium, non faciant aliqua expleta, nisi in casibus refforti, & superioritatis, & in casibus istis Officiales & servientes nostri, citationes adjornamenta & executiones, & alia expleta, per manus Dominorum Jurisdictionum hujusmodi habentium, aut eorum Officiorum fieri requirant, & permittant, nisi ipsi Domini vel eorum Officarii super hoc requisiti, in his faciendis vel exequendis fuerint negligentes; nec in aliis casibus aliquis Seneschallus, Judex, aut Officiarius noster infra Jurisdictionem alieujus alti Justiciarii Jurisdictionem aut cognitionem aliam, in casibus ad nostrum Justiciarium altum, spectantibus exerceat, refforti tamen casibus, & aliis ad nos jure Regio spectantibus nobis salvis, & de domiciliis servientium non tenendis in terris Baronum, & aliorum

Pièces Justificatives. 283

Jurisdictionem altam habentium, ordinationem Regiam, super hoc editam, servari volumus, & etiam faciemus in Ducatu prædicto.

Proclamationes autem armorum, dum faciendæ fuerint, pro causa nos tangente, in terris & Jurisdictionibus aliorum Justiciariorum, seu merum imperium habentium, & compulsionem per eos fiant ad mandatum Seneschallorum nostrorum, nisi in casu quo Justiciarii nostri legitimè requisiti, id facere negligerent, vel etiam recusarent. Cæterum ad dictorum Dominorum de Lebretto & aliorum Baronum & nobilium prædictorum petitionem, nos omnes foros, consuetudines & usus eorum antiquos, & hætenus observatos, generales & speciales in præmissis & aliis volentibus teneri & conservari, eos & eas volumus, laudamus, & approbamus, ratificamus, & tenore præsentium confirmamus. Quæ ut firma & stabilia sint ac perseverent, præsentibus litteris nostris facimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, & in omnibus, alieno. Datum apud Boscum Vicennarum, anno Domini 1330, die 8^a Februarii; per Dominum Regem.

Les précautions prises par les Lois

284 *Pièces Justificatives.*

pour la sûreté de chaque combattant, dans les duels, étoient différentes dans chaque pays. On se contentera de donner un extrait de la formule qu'on en trouve dans Beaumanoir & dans plusieurs autres Auteurs. Ce qui suit est tiré des Statuts & Ordonnances des Hérauts d'Armes, traduit par Robert Guaguin, Général de l'Ordre des Mathurins en 1515.

Armes faictes à oultrance pardevant le Duc de Bourgogne.

Pardevant très-haut eccelent & très-puissant Prince mon très-redoubté Seigneur, Monseigneur le Duc de Bourgogne, Palatin de Hainault, Seigneur de Salins & de Malignes, & pardevant le Mareschal de Bourgogne.

Comme se présente en ce cas la personne de Monseigneur le Duc de Bourgogne, Monseigneur Oste de Granfon Chevalier Seigneur d'Embonne deffendant que vous voyés cy present avec son cheval en habit de Gentilhomme & d'Homme qui doit entrer en champ pour combattre contre Raoul de Grine, au nom de Dieu, sainte Marie & Mst. St. George Chevalier, le Mardy 20

Pièces Justificatives. 285

Septembre de cet an 1406, & au lieu avisé par noble & puissant Seigneur, Mst. le Comte de Nevers, à ce mis & député par mondit Seigneur le Duc, & se offre à l'aide de Dieu & de ses Saints appareiller pour faire son devoir en foy deffendant pour luy meme & pour son advoué, ès choses que a proposé ledit Raoul, & pour lequel gage de bataille a été jugé contre eux, par Mst. le Comte de Nevers, & vous supplie & requiert que lui baillés & faites convenable part du champ, & du soleil; & se offre à faire son devoir pour lui ou pour son advoué.

1. *Ensuite il proteste qu'il ne s'en départira pas ni son advoué.*
2. *Qu'il entend que son ennemi fasse la pareille protestation, & aussi pour son advoué.*
3. *Qu'il se réserve de pouvoir changer d'advoué, de cheval & d'armures.*
4. *Qu'il lui sera libre de combattre à pied ou à cheval, d'y remonter ou d'en descendre à sa volonté.*
5. *Qu'il lui sera permis de changer d'armes, & même de se servir de celles de son adversaire, s'il en peut gagner sur lui.*

6. Qu'il pourra porter au champ de bataille du pain, du vin & de l'eau pour boire & pour manger & prendre sa réfection, & aisement de son corps en toutes manieres.
7. Qu'il levera ou baissera sa visiere & son bacinet pour prendre son haleine.
8. Qu'il fera toutes les choses ci-dessus dites autant de fois que Dieu lui en donnera vouloir.
9. Que s'il plaisoit à Dieu qu'il ne pût déconfire son adversaire en ce jour, il continuera la bataille le lendemain & jours suivants que Monseigneur le Duc ordonnera, jusqu'à ce qu'il l'ait déconfit, ou fait tant qu'il suffise.
10. Il proteste qu'il aura éperons, pointes & toutes choses nécessaires ou profitables à un gentilhomme, en tel cas.
11. Qu'il entend par les protestations ci-dessus avoir compris tout ce qu'il avoit droit d'y comprendre, quand il ne l'auroit pas expressément dit par son nom.
12. Il finit par supplier & requérir que tout ce dont il a protesté, lui soit accordé selon l'usage & coutume de la duché de Bourgogne, & qu'il est notoire.

Regles ou Loix de Batailles au Royaume de France.

LE ROY trouvera champ pour combattre & les lices seront faites & divisées par le Connétable, & est à considerer que les lices soient faites, de long 40 pieds, & autant de large, & en bonne maniere, & que la terre soit dure, estable & ferme, & que elles soient oul-niment faites, sans grands pierres, & que la terre soit platte, & soient les lices bien & fermement tout au tour, verrés une porte vers orient, & une porte vers occident, avecques bonnes & fortes barrieres de 7 pieds de haultesse ou plus; ainsi que un cheval ne pourra aller ne faillir par dessus.

Le jour de la bataille LE ROY sera en un échaffaut assis dessus un siege, & audeffous de lui au pied du degré y aura une place où seront assis le Connestable & le Mareschal, & à donc seront demandés pleiges de l'appellant & du deffendant, pour venir dedans ces lices devant le ROY, eulx présenter comme prisonniers, tant que l'appellant & le deffendant soient venus dedans

288 *Pièces Justificatives.*

les lices & ayent fait le serment.

Quand l'appellant vient à sa journée, il viendra à la pointe des lices, & là il sera armé en la maniere comme il voudra combattre avec ses pointes & armes assignées par la Court, & illec attendra tant qu'il soit amené dedans par le Connestable & le Marechal.

Mais avant qu'il entre dedans, le Connestable lui demandera quel homme il est qui est ainsi venu armé à la porte; & pour quelle cause il est ainsi, & lors l'appellant fera sa réponse disant, je suis tel, homme appellant qui suis venu à cette journée, pour faire ce que j'ay entrepris, & pour acquiter mes plaiges. Alors le Connestable luy ouvrira sa visiere afin qu'il voye appertement son visage, & que ce soit luy même l'homme qui est appellant. Puis fera ouvrir les portes de la lice & le fera entrer dedans avec sesdittes armes, pointes & vitailles & autres nécessités licites sur luy, & aussy son Conseil avec luy; puis le Connestable se présentera devant le Roy, & puis après s'en ira rendre en son Siege, là où il attendra tant que le deffendant soit venu.

Ainsi pour le deffendant qui doit entrer
par

Pièces Justificatives. 289

par la porte d'occident, & le Clerc du Connestable écrit l'heure de la venue de chacun, & décrit cheval, armures & armes.

Si l'un des deux tarde il sera appelé aux quatre coins des lices, jusqu'à deux fois, & enfin une troisieme vers midy, & pour ce jour il ne sera point déclaré coupable, mais pour le lendemain.

Ensuite les armes seront examinées & comparées pour être remises à même longueur, & le Connestable aura soin qu'il n'y ait nulle tricherie en si haut fait.

Alors le Connestable demandera toutes les protestations des combattants par écrit, car ensuite il ne sera plus temps; puis le Clerc du Connestable apportera la Bible, & le Connestable faisant mettre la main de l'appellant sur les saintes écritures lui fera faire le serment qui suit.

Je . . . tel . . . appellant jure sur les saintes Evangiles, & sur la foy du Bâteme que je tiens de Dieu, que je crois & pour vérité avoir bonne juste cause, & droit de avoir appelé tel, & qu'il a mauvaise cause de soy en deffendre.

Deuxieme serment de l'appellant.

Je . . . tel . . . jure que je n'ay dessus moy, ne dessus mon cheval, pierres, ne paroles,

T

290 *Pièces Justificatives.*

ne chermes, ne conjuremens, ne nulles autres choses, où j'aye espérance que me puiſt aider à grever, tel, fors en Dieu & en mon bon droit, en mon corps, en mon cheval, & en mes bonnes armes.

Troisième serment de l'appellant, prenant la main de son adversaire.

O homme que je tiens par la main, je jure que la cause pour laquelle je t'ay appellé, est vraie, & que j'ay bonne cause & loyalle de toy appeller, & que tu as mauvaise cause de toy en deffendre.

Le deffendant fera pareillement trois sermens. Les sermens finis, on mettra les Plaiges en liberté, puis le Maréchal fera crier aux quatre coins des lices que nul tel qu'il soit, n'en approche de 4 pieds, & ne tente d'aider un des combattans, au préjudice de l'autre, par paroles, cris, ou autrement, sur peine de perdre la vie, ou membre ou leurs châteaux à la volonté du Roy.

Alors le Connétable & le Marechal feront vuider la lice, & n'y laisseront que deux Chevaliers, avec des lances sans fer, pour séparer les combattans, si le Roy le veut ainsi.

Si la bataille est pour trahison, le deffen-

Pièces Justificatives. 291

dant vaincu sera traîné hors les lices jusqu'au lieu de Justice, où il sera decolé ou pendu, & en sera fait de même pour tout autre crime à l'égard de l'appellant. Mais il ne sera pas traîné hors la lice.

Les chevaux, armures, pointes & armes des deux combattans appartiendront au Connétable.

Beumanoir ajoute à des formules à-peu-près semblables.

Quant tuit li seremens si sont fes, le Justice doit regarder se la baïtaille es par advoués, & li cas pourquoy ils se combattent, se li cas est tex que le party qui est vaincu doit recevoir mort, & le bataille est par advoué, il doit faire mettre en prison l'appelleur & l'appellé, en tel lieu qu'ils ne puissent voir la bataille, & le corde entour aus, de lequel chil sera justicié qui ses advoués sera vaincus & se che est feme, le beche à li en fouir si doit être baillé presente. (*Beaum. des Présentations, chap. 65.*)

Le même dit encore ailleurs.

Et se la bataille est de chose qu'on a mort deſſervie, qui en est atteint ou prouvé, & le garant en est vaincu,

T ij

292 *Pièces Justificatives.*

il & celicy pour qui il fait la bataille seront pendus, & se le garant est tel que il puisse mettre champion pour foy, & son champion est vaincu, ils seront tous trois pendus. (*Assises de Jérusalem, chap. 105.*)

N U M É R O X I I I.

Précaution de Charlemagne pour la conservation des Bénéfices.

Capitulare anni 807. Baluze, tit. 1.

Cap. 7. . . . Volumus itaque ac præcipimus, ut missi nostri per singulos pagos, prævidere studeant, omnia beneficia quæ nostri, & aliorum homines habere videntur, quomodo restaurata sint post annunciationem nostram, sive destructa. Primum de Ecclesiis, quomodo structæ aut destructæ sint in tectis, in maceriis, sive parietibus, sive in pavementis, nec non in pictura, etiam & in luminariis, sive officiis. Similiter & alia beneficia, casus, cum omnibus appendiciis earum, & laboratu sive adquisitu, vel etiam quid unusquisque, postquam hoc facere prohibuimus, in suum alodem ex ipso beneficio duxit, vel quid ibidem exinde operatus est. Qualiter autem, si hoc

Pièces Justificatives. 293

unusquisque Vicarius, singulis Comitibus in suo ministerio, simul cum nostris Missis prævident, & sicut ipse hoc jurare valeat, totum invenerit, in brevem mittat, & ipsos breves nobis deferant. Et omnes ii qui ipsa beneficia habent, unà cum nostris Missis veniant, ut scire possimus, qui sint, aut qui suum beneficium habeant conditum, aut destructum. Similiter & illorum alodes, prævideant, utrum melius sint constructi ipsi alodi, aut illud beneficium: quia auditum habemus, quod aliqui homines illorum beneficia habent deserta, & alodes eorum restauratos.

Capitulare 3, anni 812.

Cap. 7. Ut non solum beneficia Episcoporum, Abbatum, Abbatissarum, atque Comitum sive vassallorum nostrorum, sed etiam nostri fisci describantur, ut scire possimus, quantum etiam de nostrâ in unius cuiusque legatione habeamus.

Capitulare 4, anni 819.

Cap. 3, De Beneficiis destructis.

Quicumque suum beneficium occasione proprii desertum habuerit
amittat. T iij

294 *Pièces Justificatives.*

N U M É R O X I V.

*L'Empereur défend les homicides.**Capitulare anni 802. Baluze, tit. 1.*

Cap. 32. Homicidia pro quibus multitudo perit populi christiani, omni contestatione deserere ac vetare mandamus; quia ipse Dominus odia & inimicitias, suis fidelibus contra dixit, multò magis homicidia. Quomodo enim sibi Deum placatum fore confidit, qui filium suum proximum sibi occiderit. Qualiter vero Christum Dominum sibi propitium esse arbitretur, qui fratrem suum interfecerit. Magnum quoque & inhabitaculum est cum Deo patre, & Christo coeli & terræ dominatore, inimicitias hominum movere, quos aliquid tempus latitando effugere potest, sed tamen casu aliquando in manus inimicorum suorum incidit, Deum autem ubi effugere valet, cui omnia secreta manifestata sunt, qui temeritatem ejus iratus cognoscit quis existimat de re qua propter, ne populus nobis ad regendum commissus hoc malo pereat, hoc omni disciplina devitare prævidimus, quia nos nullo modo placatum, vel propitium habebit, qui sibi Deum iratum

Pièces Justificatives. 295

non formidaverit, sed sævissimâ distractione vindicare volumus in eum qui malum homicidii ausus fuerit perpetrare. Tamen ne peccatum ad crescat & inimicitia maxima inter christianos non fiat, vel suadente diabolo, homicidia contingant, statim reus ad suam emendationem recurrat, totaque celeritate, perpetratum malum, ad propinquos extincti digna compositione emendet, & hoc firmiter bannimus ad parentes interfecti, ne quamquam inimicitiam super commissum malum adaugere audeant, neque pacem fieri potenti, dene-gare, sed data fide paratam compositionem recipere, & pacem perpetuam reddere, verum autem nullam moram compositionis facere. Ubi autem hoc peccatorum merito contigerit, ut quis vel fratres, vel proximum suum occiderit, statim se ad pœnitentiam sibi compositam sumit, & ita ut Episcopus ejus sibi disponat absque ulla ambiguitate, sed juvante Domino perficere suum remedium studeat, & componat occisum, secundum legem, & cum propinquis se omnino complacet, & data fide nullam inimicitiam exinde movere nemo audeat. Qui autem dignam emen-

T iv

296 *Pièces Justificatives.*
dationem facere contempserit hereditate
privetur, usque ad iudicium nostrum.

N U M É R O X V.

*Charlemagne attira des étrangers dans ses
États.*

Baluze, titre 1.

Capitulare Aquis-Granense.

Præceptum secundum Ludovici Imper.

Notum sit Quia postquam His-
pani qui de potestate Sarracenorum se
subtraxerunt, & ad nostram, seu geni-
toris nostri, fidem se contulerunt;
quod quando iidem Hispani in nostrum
regnum venerunt & locum desertum ali-
quem ad habitandum occupaverunt
hi qui inter eos majores & potentiores
erant, ad palatium venientes ipsi præ-
cepta regalia susceperunt: quibus sus-
ceptis eos qui inter illos minores, &
infirmiores erant, loca tamen sua bene
excoluisse videbantur, per illorum præ-
ceptorum autoritatem, aut penitus
ab eisdem locis depellere, aut sibi ad
servitium subicere conati sunt.

Quod simili modo de Hispania ve-
nientes, & ad comites vel etiam ad
vassos comitum se commendaverunt &

Pièces Justificatives. 297
ad habitandum atque excolendum de-
serta loca acceperunt, quæ ubi ab eis
exculta sunt, ex quibus libet occasione-
bus eos expellere etiam conati sunt.

N U M É R O X V I.

*Règlements économiques pour les Domaines
de Charlemagne.*

Baluze, tit. 1.

Capitulare anni 800 de Villis.

ART. 1. Volumus ut villæ nostræ quas
ad opus nostrum serviendum institutas
habemus, sub integritate partibus nostris
deserviant, & non aliis hominibus.

ART. 2. Ut familia nostra bene con-
servata sit, & à nemine in paupertate
missa.

ART. 3. Ut non præsumant iudices
nostram familiam in erorum servitium
ponere. Non corvadas, non materiam
cedere, nec aliquid opus sibi facere co-
gant; & neque ulla dona ab ipsis acci-
pant, non caballum, non bovem, non
vaccam, non porcum, non verrecem,
non porcellum, non agnellum, nec
aliam causam, nisi buticulas & ortum,
poma, prellos & ova.

ART. 8. Ut nostras iudices nostri vineas

298 *Pièces Justificatives.*

recipiant quæ de eorum sunt ministeriis, & bene eas faciant, & ipsum vinum, in bona mittant vascula, & diligenter providere faciant, quod nullo modo naufragium sit: aliunde vinum pecunia comparando emere faciant, unde ad villas dominicas condirigere possint, & quando quidem plus de ipso vino comparatum fuerit, quàm ad villas nostras condirigendum opus sit, nobis innotescat, ut nos commendemus qualiter fuerit nostra exinde voluntas. Cippaticos etiam de vineis nostris ad opus nostrum mittere faciant. Censa de villis nostris quæ vinum debent, in cellaria nostra mittant.

ART. 19. Ad scuras nostras in villis capitaneis pullos habeant, non minus quam 100, & amos non minus 30; ad mansionales vero pullos habeant, non minus 40; aucas non minus quam duodecim.

ART. 48. Ut torcularia in villis nostris bene sint præparata, & hoc prævideant iudices, ut vindemia nostra nullus pedibus premere præsumat, sed omnia nitida & honesta sint.

Cap. 62 & 66.

Unusquisque iudex, per singulos annos, ex omni conlaboratione nostra quid

Pièces Justificatives. 299

de Bobus quos bubulci nostri servant, quid de mansis qui arari debent, quid de sogalibus, quid de censis, quid de fedà fractà vel fredà, quid de feraminibus in forestis nostris permissio captis, quid de diversis compositionibus, quid de molinis, quid de forestibus, quid de campis, quid de pontibus, vel navibus, quid de liberis hominibus, & centenis, qui partibus fisci nostri deserviunt, quid de mercatis, quid de vineis, quid de illis qui vinum solvunt, quid de fœno, quid de lignariis & faculis, quid de axillis & alio materiamine, quid de prerariis, quid de leguminibus, quid de milio & & panio, quid de lana, lino & canava, quid de frugibus arborum, quid de nucibus majoribus, vel minoribus, quid de insitis ex diversis arboribus, quid de hortis, quid de apibus, quid de rivariis, quid de coriis, quid de pellibus, quid de carnibus, quid de melle & cerâ, quid de uncto & sapone, quid de morato vino, cocto, medo & aceto, quid de cervisia, de vino novo & veteri, quid de pullis & ovis, vel anseribus, id est aucis, quid de piscationibus, de capris & hircis, & eorum cornibus & pellibus.

300 *Pièces Justificatives.*

N U M É R O X V I I.

*Des droits onéreux, dus aux Seigneurs
par leurs sujets.*

*Droits pour aigüiser les socs des charrues,
supprimés par Charles V. A Toulouse
en 1370.*

Secousse; Tom. II.

Karolus &c. Principis cujuslibet honori congruum est atque decens, subditorum suorum petitionibus hujuslibet acquiescere, & eas cum favoris & gratiæ benigniter exaudire. Hinc est quod nos ad humilem supplicationem Consulium & Habitorum loci de Lauferte, & ejus honoris, continentem quod cum Stephanus Fabri, dicti loci, & sui prædecessores consuevissent ab antiquo recipere & levare ab eisdem supplicantibus, seu eorum, seu altero, & prædecessoribus suis certam quantitatem frumenti, & avenæ annui & perpetui redditus, seu pensionis, pro acuendo, seu acui faciendo, vomeres seu relhas arativas, & picas molendinorum, idemque Stephanus Fabri, vendiderit, primogenito Edouardi de

Pièces Justificatives. 301

Anglia, seu ejus Thesaurario catu-riensi, tempore quo dictum locum tenebat, occupatum, redditum seu pensionem supra dictos, pretio quinquaginta denariorum auri, vel magis aut minus, prout fertur, nunc quoque dictus redditus & pensiones pertineant dicto Dominio meo, ratione recognitionis superioritatis & ressorti Ducatus Aquitaniæ & ex obedientia, per dictos supplicantes, dicto Dominio meo facta de dicto loco, &c.

*Droits imposés pour la chasse aux Loups,
supprimés par le même Roi. A Fontenay
en 1377.*

Nous avons octroyé & octroyons par ces présentes aux habitants, & à chacun d'eux, & à leurs successeurs présents & avenir, que de toutes les prinſes, tailles & impositions, qui, pour cause ou occasion de chasses ou prinſes de Loups & de toutes leurs appartenances ou circonstances d'icelles prinſes & chasses, lesdits habitants & leurs successeurs, soient & demeurent francs & quittes, dorénavant à toujours; mais, &c.

*Droits de prises, abolis par Louis VII
en 1165.*

Recueil des Ordonn. de la ville de Paris, pag. 130.

EGO LUDOVICUS, &c. Opus bonum
& Regia magnificentia dignum facimus
quotiens illicitas exactiones extingui-
mus, & pravas consuetudines abolemus.
Notum itaque facimus universis tam
præsentibus quam futuris, quod quando
veniebamus Parisiis in domibus quibus-
dam, capiebant ad opus nostrum ser-
vientes, culcitrans & plumaria.

Considerantes tamen rem his tam pau-
peribus hominibus nostris damnosam,
nec nobis multum utilem, amore Dei,
& pro successorum nostrorum animabus,
& nostra, consuetudinem ex toto condo-
navimus, statuentes in perpetuum, ne
quis servientium nostrorum, sive alius
homo ad opus nostrum, Parisiorum cul-
citrans aut plumaria deposcat, nostris
aut successorum nostrorum temporibus;
sed homines nostri Parisiis, ab hac
consuetudine, in quantum ad nos per-
tinet, penitus liberi sint & immunes.

Autre droit de prise, supprimé par le même.

Trésor des Chartres, coté 108, n. 165.

Les Portes-Chapes, Chevaucheurs &
autres ne prendront à l'avenir aucunes
choses, sans appeler les Juges des lieux:
en leur présence, ils prendront des vivres
pour l'Hôtel du Roy, en payant le juste
prix qui sera réglé par le Roy, & sur
la cédulle ou billet qui sera signé d'eux,
lequel sera payé en la Chambre aux de-
niers. *Paris 17 Mars 1390.*

*Droit du Seigneur de Mautor, près d'Ab-
beville.*

Table Chronol. des Ordonn. page 68.

Chartre de Commune d'Abbeville.

ART. 4. De rechief le Loy de 7 s. 6 d.
de mes chens non payés au terme dû,
capon pour capon, & le contraigne-
ment de m'y faire payer mes chens,
mes coryées, si comme de prendre huis
& fenestres, ou les biens & terres tenans
à racine, ou la carrue arant en la
terre.

Droits des Seigneurs de Bassu, tit. original.

*A Bassu, le Lundi après la Nativité
de saint Jean-Baptiste, 1298.*

A TOUS CEUX, &c. SALUT. Sachent tuit que comme discorde fust meüe, pardevant nous entre noble femme Madame de Narti d'une part, (& NOMS DES HABITANS,) sus ce que ladite dame disoit & maintenoit qu'elle étoit enfaïnée de lever & de recevoir chacun an pour raison de vouerie sur chaque demourant en la ville de Bassu se il a cheval trayant, un, ou plusieurs, une mine d'avoine à la grand mesure & 4 deniers, & se il n'a cheval un quarteron d'avoine à cette même mesure, & 2 deniers fors tant seulement des homs saint Gregoire, appartenans au Prieur de Wanolles-Chatel: & disoit encors ladite Dame que elle étoit en faïne de gagier & contraindre les défaillans de payer ladite vouerie, en prenant leurs biens-meubles, & leurs Chateulx en leurs Maisons fortes, ou Forts, se ils y étoient, & se il n'y avoit meubles ou Cateulx, d'ôter & dépendre les huis & les fenestres, d'où tenir & de l'exploiter
jusques

jusques à tant que ly dittes redevances li fucen payez, &c.

Droits indécents.

D'Olive, des Droits seigneuriaux, p. 155.

Droits de Seigneurie du Comté de Dunois.

La femme qui se trouve enceinte des œuvres de quelqu'autre que de son mari, est tenue d'aller dénoncer sa turpitude à la Justice, sur peine d'un écu d'amende, laquelle est exigée comme un droit feudal, par le fermier de la seigneurie; qui portant un balai à la main se transporte au logis de l'accouchée, dont il ne sort point qu'il ne soit satisfait de l'amende, qu'on appelle le droit des fillettes.

Le droit de gambage autrefois existant dans le Lyonnais & dans quelques paroisses de la Picardie.

Le droit d'hommage rendu au Baron de la Roche par un homme nud.

Les droits accordés par les coutumes d'Agen, de Villefranche en Périgord, & par beaucoup d'autres, ou plutôt presque généralement autrefois dans tout le Royaume.

306. *Pièces Justificatives.*

Privileges des habitants de la Ville de Grenade, accordé par Jean I ou II, datés de Villeneuve près d'Avignon, en Décembre 1350.

Tres. des chart. reg. 80, pièce 307.

ART. 22. Si aliquis in adulterio scienter comisso deprehensus fuerit, currat per villam, ut in aliis villis domini nostri Regis, est fieri consuetum, aut solvat domino nostro Regi aut Abbati prædicto * vel eorum mandato centum solidos Tholosanos, & quod voluerit, optionem habeat eligendi, ita tamen quod capiatur nudus cum nuda, vel vestitus cum vestita, brachiis, seu femoralibus depositis, per aliquem de curia Domini nostri Regis, & dicti Abbatis, præsentibus cum eo duobus consulibus, vel aliis duobus probis hominibus dictæ villæ, vel aliis duobus, vel pluribus undecunque sint, fide dignis, & aliter non.

* De Grand-Selve.

Droits frivoles.

D'Olive, pag. 159.

Titre original, communiqué par le Seigneur.

L'obligation aux habitants d'Argenton

Pièces Justificatives. 307

d'offrir à leur Seigneur une allouette portée sur une charrue, tirée par des bœufs.

Titre idem.

Celle des habitants de Fransures * qui doivent à leur Seigneur des peignes de buis, des couronnes de roses, & des éteux, ou balles à jouer avec la main.

* Village près d'Amiens.

L'ART. 15 des Lettres de Commune accordées par Charles V aux villes de Rouen & de Falaise, en Novembre 1372, porte :

Si femina convincatur esse litigiosa & maledica, alligetur fune subter ascellas, & ter in aquam projiciatur; cui si quis vir exprobraverit, pagabit decem solidos. Si verò formam exprobraverit, decem solidos pacabit, & ter in aquam projicietur.

N U M É R O X V I I I.

Annales de Baronius 1034.

La Thaumassière en ses Remarques sur la Coutume de Berry.

Un Evêque d'Aquitaine annonça

V ij

qu'une lettre lui étoit parvenue du Ciel, laquelle contenoit que les guerres privées devoient être supprimées, que toutes les offenses devoient être pardonnées, & qu'on devoit se mettre en prieres & jeûner. Son dessein fut approuvé de tous les autres Evêques, celui de Cambrai seul excepté.

Durand, simple Charpentier, annonça les mêmes intentions du Ciel, avec les mêmes succès.

Histoire de France, par Rigord ou de Nangis.

NUMÉRO XIX.

Des Ecclésiastiques Guerriers.

Fortis Odo innumeros tutudit. Sed quis fuit alter? Alter Ebolus huic socius fuit æquiparansque; septenos unâ potuit terebrare sagittâ: huic erat Ebolus que nepos, Mavortius Abbas. Antistes Goslemus erat princeps super omnes; nostra manens turris, clipeus nec-non bis acuta romphea, fortis & arcus erat, fortisque sagitta.

De Obsidione Parisiense.

Conduite d'un Roi d'Angleterre, &

l'égard d'un Evêque son Prisonnier de guerre.

Du Cange, au mot Hostis.

Præcepit idem Rex, ob reverentiam Papæ, ut lorica Episcopi exuta ipsi Papæ præsentaretur, & diceretur: Vide an tunica filii tui sit, an non. Cui Papa, Non filius meus est, vel Ecclesiæ; ad Regis autem voluntatem redimetur, quia potius Martis quàm Christi miles judicatur.

NUMÉRO XX.

Devoirs des bénéfices & des aleux.

Baluze tit. 1, capit. 19.

In primis quicumque beneficia habere videntur, omnes in hostes veniant.

Quicumque liber Mansos 5, de proprietate habere videtur, similiter in hostem veniat; & qui 4 & qui 3 alii se sociare faciant.

Ut omnis liber homo qui 4 mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio habet, in hostem ipse pergat, sive cum seniore suo.

..... Jure beneficiario, & usufructuario interim teneat, donec aut nos illi commutemus, aut ipse mortuus fuerit.

NUMÉRO XXI.

Sur la défensesse aux Roturiers de posséder des fiefs.

Duchesne hist. des Cardin. pag. 622.

.....Pierre de La Forest, Chancelier de France en 1350, né Roturier, fut obligé de se pourvoir de Lettres-Patentes, donnees à Reims au mois d'Octobre 1352, portant dispense du droit de francs fiefs, & contenant clauses d'annoblissement & habilitation, pour tenir fiefs qu'il avoit acquis. Ces Lettres furent scellées du Grand Sceau qu'il portoit, & du scel secret du Chambellan.

NUMÉRO XXII.

De la tenure en villenage ou villenie.

Institutes de Littleton, chap. II, §. 172.

Tenure en villenage, est plus proprement quant un vilain tient de son Seignior à que il est villeine certain terres ou tenementes, selon que le custome del manor, ou autrement à la volunt son Seignior & de faire à son Seignior villeine service; come de por-

ter & de carier le fyme le Seignior hors des cite ou del manor son Seignior jesques à le terre son Seignior en gissent ceo sur le terre, & hujus modi.

NUMÉRO XXIII.

Concernant la vouerie.

Ordonnances des Rois de France. Ordonnances de Louis II, chap. 31.

Se aucuns favoé hons le Roy, le Roy le tient en sa garde jusque à temps que contrere soit prové. Selon droit écrit, en decretales des présomptions en la derniere decretale, & en la digeste DE RE MILITARI en la Loi qui commence, NON OMNES, parographo à Barbaris.

Baluze, tom. II, form. 177, Lindenbrogii.

Omnibus Episcopis, &c.... & missis nostris discurrentibus, ille Francorum vir illuster. Cognoscatis quod... ille... præsens ad nos venit, & nostram commendationem expetivit habere, & nos ipsum gratanti animo recepimus, vel retinemus. Propterea omnino vos rogamus, atque jubemus, ut neque vos, neque juniores, neque successores vestri

312 *Pièces Justificatives.*
ipsum, vel homines suos, qui ad ipsum legitime spectare videntur, inquietare, non condemnare, nec de rebus suis in ullo abstrahere, nec dismannire præsumatis, nec facere præcipiatis; & si talis causa adversus eum surrexerit aut orta fuerit..... ante nos finitivam accipiet sententiam.

N U M É R O X X I V.

Suppression des guerres privées.

*Ordonnance de saint Louis, à Pontoise, 1245.
Du Cange sur Joinville, pag. 130 & 134.*

Chartre de Philippe le Bel.

Rég. du Parlement, olim, fol. 28.

PHILIPPUS, Dei gratiâ Francorum Rex, universis justiciariis Regni nostri, ad quos præsentis litteræ pervenerint, SALUTEM. Cùm in aliquibus partibus Regni nostri, subditi nostri sibi dicant licere guerras facere, ex consuetudine quam allegant, quæ dicenda est potius corruptela, ne temporibus istis, pax & quies publica Regni nostri, eo prætextu turbetur, cùm multa dampna inde proveniant, & in periculum reipublicæ pejora sperentur, nisi provideretur

Pièces Justificatives. 313

de remedio opportuno, omnes guerras his tam ex casibus præteritis quam pendentibus, quam futuris, omnibus & singulis nostris prohibemus, sub pœna corporum, & bonorum quam ipso facto volumus incurrere, si contra faciant, cujuscumque status aut conditionis existant: quam prohibitionem facimus, quousque super iis plenius fuerit ordinatum. Prohibemus insuper in partibus & patriis supradictis, sicut in aliis, in quibus consuetudo, seu corruptela prædicta non fuit, omnes portationes armorum, & convocationes hominum armatorum, sub pœna contenta in alia constitutione nuper per nos edicta super istis: quam constitutionem cum præsentis prohibitionem per vos omnes, & vestrum quemlibet omnibus Baronibus, nobilibus & aliis, subdictis nostris Senescallarum, & Balliviarum vestrarum, vel eorum reffortorum publicari præcipimus, ne possint ignorantiam allegare.

Datum Pisciaci penultima die Decembris anno 1311.

Chartre du Roi Jean II.

Table chronol. des Ordonn. page 219.

Joannes, &c. Quanquam defunctus

314 *Pièces Justificatives.*
 inclitæ recordationis carissimus Domi-
 nus genitor noster dum vivebat, om-
 nibus & singulis regnicolis, cujuscumque
 status, conditionis & loci, patriæ aut
 provinciæ extiterit, inhibuisset expresse,
 ac etiam palam & publicè proclamari
 & inhibere fecisset, ne quis sub pœna
 corporis & averii, & bonorum, suis &
 dicti regni guerris durantibus, diffida-
 tiones quascumque aut guerram facere
 præsumeret, seu auderet, ipsas que diffi-
 dationes & guerras penitus adnulasset,
 & damnasset privilegiis, consuetudinibus
 & usibus aut observantiis locorum, vel
 patriarum non obstantibus quibuscum-
 que, nos que post modum in Parlamento
 nostro personaliter præidentes, inhi-
 bitiones & deffensiones prædictas, &
 sub pœnis prædictis fecerimus publicè,
 & solemniter, nec-non per universas
 partes regni nostri ordinaverimus, man-
 daverimus fieri, ac etiam publicari:
 nihilominus ad nostrum pervenit au-
 ditum, quòd non obstantibus prædic-
 tis, imò potius scriptis, nonnulli nostri,
 tam nobiles quam innobiles, sub colore
 privilegiorum, consuetudinum, usuum,
 aut observantiarum patriarum suarum,
 vel locorum, seu alias, de die in diem

Pièces Justificatives. 315
 guerras, inter se ad invicem movere
 & facere, ac ullus alterum, verbo tenus,
 aut litteratoriè diffidare, dictis nostris,
 ac regni nostri guerris durantibus, ausu
 suo temerario non verentur, seu formi-
 dant, quæ cedunt in maximum præjudi-
 cium, scandalum & periculum nostri
 ac totius regni, & reipublicæ, omnium-
 que subditorum & incolarum regni
 nostri; mandatorum & inhibitionum
 dicti genitoris nostri, ac nostrarum præ-
 dictarumque contemptum & illusionem,
 nobis quam plurimum, & non imme-
 rito displicent, easque sine punitione
 celeri exinde facienda, nolumus sub
 dissimulatione pertransire. Quare tibi
 mandamus, districtè præcipiendo & in-
 jungendo, quatenus in assisiis tuis, &
 aliis locis insignibus consuetis dictæ tuæ
 præposituræ, deffensiones & inhibiti-
 ones prædictas, ac sub pœna indignatio-
 nis nostræ incurrendæ, & aliis pœnis
 prædictis, iterato fieri facias, ac etiam
 publicari. 5 Oct. 1361.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

N U M É R O X X V.

*Chartre d'affranchissement général de tous
les serfs, dépendants du Roi.*

*Premier liv. des Mém. de la Chambre des Comp.
côté A, fol. 77.*

LOUIS, &c. à nos amés & féaulx, mestre Saince de Chaumont, & Nicolas de Bray, SALUT, & dilection. Comme selon le droit de nature chascun doit nestre franc, & par aucuns usages ou coutumes qui de grands ancienneté ont été entroduites & gardées jusqu'ici en nostre royaulme, & par aventure pour le meffait de leurs prédécesseurs, moult de personne de nostre commun peuple soient encheus en lien de servitude, & de diverses conditions, qui moult nous déplest; nous considérans que nostre Royaulme est dit & nommé le Royaulme des francs, & veillant que la chose en vérité soit accordant, au nom, & que la condition des gens amende de nous, en la venue de nostre nouvel gouvernement, par délibération de notre Grand Conseil, avons ordonné & ordonnons que générau-

ment par tout nostre Royaulme, de tant come il puet appartenir à nous & à nos successeurs, toutes servitudes soient ramenées à franchises & à tous ceux qui de ourine ou ancienneté, ou de nouvel par mariage ou par résidence de lieux de serve condicion, sont encheus ou pourroient encheoir ou lieu de servitude, franchise soit donnée à bonnes & convenables condicions, & pour ce spécialement, que nostre commun peuple qui par les Collecteurs, Sergents & autres Officiaux qui ou temps passé, ont été députés sur le fait de mainmortes, & for mariages, ne soient plus grevés ne domagiés par ces choses, si comme ils ont été jusques ici, laquelle chose nous deplest; & pour ce que les autres Signeurs qui ont homme de corps prengnent exemple à nous, de eulx ramener à franchise, nous qui de vostre leaulté & approuvée discrétion, nous fions tout à plein, vous cométons & mandons par la teneur de ces Lettres, que vous alliés en la baillie de Senlis, & ez ressort d'icelle, & à tous les lieux, villes, communautés & personnes singulieres, qui de ladite franchise vous requerront, traitiés & accordiés avec

318. *Pièces Justificatives.*
 eulx de certaines compositions, par lesquelles souffisant rescompensation nous soit faicte des émolumens qui desdites servitudes povoient venir à nous & à nos successeurs, générale & perpétuelle franchise, en la maniere que dessus, & selon ce que plus pleinement le vous avons dict, déclaré & commis de bouche, & nous promettons en bonne foy, que nous pour nous & nos successeurs, ratifierons & approuverons, tendrons & ferons tenir & garder tout ce que vous ferés & accorderés sur les choses dessusdites, & les Lettres que vous donrés seur vos traicties, compositions & accords de franchises à villes, communautés, lieux ou personnes singulieres, nous les agreons des ores endroit, & leur en donrons les Lettres nôtres sur ce, toutefois que nous en serons requis, & donnons en mandement à tous nos Justiciers & subjects, que en toutes ces choses ils obeissent à vous, & entendent diligamment. Donné à Paris le tiers jour de Juillet, l'an de grace 1315.

*Même liv. des Mémoires de la Cham. des Comp.
 coté A, fol. 78.*

LOUIS, &c. A nos amés & feaulx

Pièces Justificatives. 319
 Mestre Saince de Chaumont, & Mestre Nicolas de Bray, SALUT, & dilection: Come nous ayons de nouvel par notre Grand Conseil généraument ordonné pour l'onneur & le bon renom de notre Royaume & pour le bien de notre Peuple, que il puisse demourer plus en pès sous nous, que toutes manieres de gens que ils sont en servitude, tant come à nous appartient, pour nous & pour nos hoirs, soient mises à franchises par bonnes condicions, si come il est plus pleinement contenu en nos autres Lettres, & pouroit être que aucuns par mauvais conseil & par defaute de bons avis choiroit en de connoissance de si grant bénéfice, & de si grant grace, que il voudroit mieux demourer en la chetivité de servitude, que venir à état de franchise, nous vous mandons & cométons que vous de telles personnes, pour l'aide de notre présente guerre, considérée la quantité de leurs biens & la condition de la servitude de chascun, vous enleviez si souffisamment & si grantement, comme la condition & la richesse des personnes pourront bonnement souffrir, & la nécessité de notre guerre le requiert. Donné à Paris le cinquieme jour de Juillet, l'an de grace 1315.

N U M É R O X X V I.

Au sujet des vexations des Seigneurs sur leurs sujets, & des concessions qu'ils leur firent pour les rappeler.

Communiquée par M. le Comse de La Chaussée d'Eu.

Universis præsentis Litteras inspecturis ego Hugo Castellaneus Vitriacensis, notum facio, tam præsentibus quàm futuris, quod cum homines mei de summa vellâ, ab eadem villâ recessissent, de consilio bonorum virorum eisdem homines revocavi, & eos retinui in eadem villa, sub assisia quæ talis est. Quilibet ejus reddet mihi & hæredibus meis annuatim, in perpetuum, sextarium bladi, medietatem filliginis, & medietatem avenæ, pro franchisiâ suâ; & etiam duos solidos; nec-non & duas bigatas lignorum adducere, ita quod ligna debent livrare, & debent adducere ligna ad villam meam firmandam, & ego ligna teneor livrare, & debent tres corveas per annum. Quilibet homo debet sextarium bladi, unam gallinam, & per octo dies debet operari ad fossata mea, ad Pascham, vel ad festum sancti Remigii,

Remigii, & quilibet debet livrare unum cussinum pro Hospitibus meis, & debent ipsi homines forragium equis Hospitum meorum, si habuerint; sed emere non tenentur. Debent etiam ire cum armis in exercitus meos, per unum diem, cum propriis expensis suis; & si ultra diem eos retinuerò, teneor eis victum ministrare; & si aliquis citatus non iret, quinque solidos redderet pro emenda. Debent etiam quadraginta libras in maritagio filia: meæ, & quando contigerit filium meum fieri militem, quadraginta ita; quod semel in anno, quælibet ovis de villa licet teneatur ad meteeriam, debet unum denarium per annum: & si dicti homines mei, oves habuerint extra villam, ad meteeriam, pro qualibet redderent obolum; quælibet vacca, sex denarios; vitulus unius anni, tres denarios: & hæc omnia tenentur reddere salvo jure terrarum mearum. Ille verò qui non reddiderit infra festum sancti Dionisii, in crastino tenebitur reddere quinque solidos pro emendâ. Debent etiam communitas, gaitas villæ. Statutum est etiam quòd ille qui non reddiderit bladum terrarum mearum, infra festum Sancti Dionisii, in crastino

tenebitur reddere quinque solidos pro emendâ. Communitas villæ debet ponere Scabinos, sine quorum iudicio, nec possum, nec debeo, ab aliquo levare foris factum; si fortè contigerit Scabinos ire per Vitriacum vel alibi, pro iudicio quærendo, reus debet expensas Scabinorum; & si partes composuerint, debent expensas reddere in simul. Si fortè aliquis de hominibus memoratis ab aliquo detentus fuerit occasione mei, vel liberorum meorum, ipsum teneor deliberare, sine aliquo fori facto; & si aliqua area fuerit in villa, & ille cuius fuerit, ad mandatum meum infra annum maluerit hospitari, ego ex... dare potero sine contradictione aliqua. Concessum est etiam quòd si aliquis venerit ad manendum in villa, quòd poterit recedere quando voluerit, & ego debeo ei per unum diem livrare conductum, & idem homo ædificium suum vendere poterit, itaque ædificium remaneat in villa. Et ut hæc rata in posterum permaneant, & in concessâ vice Dominum Cathalonum plegium constitui, & ego & liberi mei juravimus firmiter observare, & Alaidis uxor mea, laudavit & approbavit actum anno

Domini millesimo ducentesimo vicesimo-quinto, mense Novembri. Et nos hujus modi chartam ratam habemus, & confirmamus. Verum tamen omnibus & singulis præsentibus & futuris volumus esse notum, quòd nos articulum illum circa principium chartæ contentum, qui talis est: & debent adducere ligna ad villam meam firmandam, & ego teneor ligna livrare, volumus integraliter & præcipimus ex dicta charta removeri; nec ipsos homines nec eorum hæredes quantum ad dictum articulum, nobis nec hæredibus nostris, volumus esse obligatos; sed ipsos hæredes, & eorum hæredes, de dicto articulo & omnibus contentis in eo, penitus quittavimus, & in perpetuum quittamus, mediantibus sexaginta libris pruvinentibus: nobis est ab eisdem hominibus plenariè satisfactum in pecunia numerata. Et nos recognoscimus nobis de iisdem denariis esse satisfactum ad plenum. Item dicti homines uxori nostræ Jehennæ, centum solidos, pro uno mello, ex curialitate suâ donaverunt & persolverunt. Et hanc quittance de dicto articulo, & contentis in eodem nos fecimus propriâ voluntate nostrâ,

324 *Pièces Justificatives.*

laude & assensu dictæ Jehennæ uxoris nostræ & liberorum nostrorum, ac etiam Joannis majoris natu & conjugati, qui in hoc expresse consensit: in cujus testimonium & munimen præsentem chartam sigilli nostri munimine & expressione duximus roborandam. Datum & actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo-quarto, mense Decembri.

N U M É R O X X V I I.

Des terres vagues, prés & marais, appartenants au Roi, & donnés à cens.

Conférence des Ordonn. pag. 589, §. 40.

Ordonnons que toutes & chacune, les terres, prés, marais & palus vagues, à nous appartenants, en quelques lieux qu'ils soient, seront par nous baillés & délivrés à perpétuité, à ceux de nos sujets qui en voudront prendre de nous, cens, rentes, & deniers d'entrée modérés.

N U M É R O X X V I I I.

Règlements pour la sûreté des Laboureurs.

Edit de Charles IX, à Blois, 8 Octobre 1571, reg. en Parl. le 4 Février 1572.

Fontanon, tit. 2, page 1190.

Ordonnons que désormais & jusque

Pièces Justificatives.

325

au premier jour de Décembre qu'on comptera 1574, nul homme exerçant & labourant la terre, par lui, ses serviteurs & famille, pour en tirer grains & fruits nécessaires à la nourriture des hommes & des bêtes, ne pourra être exécuté pour debte, ne pour autre occasion quelle qu'elle soit, en sa personne, n'en son lit, chevaux, juments, mules, mulets, ânes, ânesses, bœufs, vaches, porcs, chevres, brebis, moutons, volailles, charues, charettes, chariots, tombereaux, herse, civiers, n'en aucune partie de bétail & meuble, servant au fait de labourage, circonstances & dépendances: ayant pour ledit temps affranchi, exempté & délivré, comme nous affranchissons, exemptons & délivrons tous les laboureurs de toute exécution, qui par vertu de quelconques arrêts, sentences, jugements, contrats, obligations, cédules & brevets, ou pour quelconque autre occasion qui se puisse présenter, pouroit être sur eux, leur bétail, & meubles servants comme dit est au labourage & amendement des terres, circonstances & dépendances, faites & exploitées, lesquels laboureurs, comme étant en notre protection &

X iij

saue garde, en laquelle nous les prenons & mettons, nous voulons & entendons qu'ils fassent & exercent leur labourage & culture en toute liberté, sans aucun destourbier, n'empêchement: excepté toutefois quand il sera question de nos deniers & affaires, & des moissons de grains, deniers, fruits, charrois, corvées, & autres condicions à la charge desquelles seront baillées les terres, & du bestail blanc & à corne que tiendra le laboureur. Auquel cas, n'entendons le présent affranchissement, protection & délivrance, n'avoir lieu, n'effet, ni que les maîtres bailleurs des terres & bestail, respectivement leurs hoirs successeurs & ayans cause & droit, ne puissent agir & procéder par les voyes d'exécution, & autres qui seront portées par les contrats, obligations, cédules, brevets & autres conventions contre les laboureurs, preneurs desdites terres & bestail.

Edit portant surseance pour le paiement des dettes des Laboureurs, en exécution de celui ci-dessus.

Premier vol. des Ordon. de Charles IX, cott. 2 E, fol. 264.

Edit portant règlement pour les Laboureurs par Henry IV, au Camp d'Escoüis 3 Novembre 1590.

Fontanon, tit. 2, page 1191.

ART. 5. Tous payfans laboureurs & autres gens des Champs non portants armes, sont mis en la protection & saue-garde du Roi, ensemble leurs vaches, moutons, brebis & autre bestail, ne leur sera touché ne meffait, à eux ny à leur troupeau de bestial, en quelque sorte & maniere que ce soit sur peine de la vie.

ART. 6. Et afin que les terres ne demeurent sans culture, & en friche, par faute de pourvoir à la seureté du labourage, Sadite Majesté défend sur peine de la vie, à toutes personnes de quelque qualité, nation ou condition qu'elles soient de son armée, de prendre prisonnier ou rançonner aucuns payfans,

laboureurs ou autres gens des champs, ni leur meffaire ou médire en leurs personnes, en leurs chevaux, bœufs, mules ou mulers, ânes ou autre bestial, soit étans en leurs labourages, ou faisant leurs mestives, ou semences en la campagne, dans leurs maisons, ou faisant leurs trafic, ou négoce domestique, & ne les pourra-t-on prendre prisonniers, sur la même peine de la vie.

Le même Roi à Paris 16 Mars 1595.

Fontanon tit. 2, pag. 1191.

Ordonnons qu'il ne se fera ci-après aucun arrêt, saisie, transport, décret ou main-mise sur les chevaux, bœufs & autres bêtes & ustenciles, des laboureurs, vigneron, & manœuvres, servant à labourer & cultiver les terres, soit labourables, vignobles ou autres, non plus que pour nos deniers & affaires, que pour autre cause quelle qu'elle soit. Et où il y en auroit à présent en dépôt, ou prison, saisis & arrêtés, nous entendons qu'il leur en soit fait prompt & entière main-levée & délivrance. Voulons en outre, & nous plaît, que

les Ordonnances & Réglemens, tant anciennes que celles par nous faites, pour les corvées qui sont à faire en nos villes & places, soient étroitement gardées & observées: afin que lesdits laboureurs, vigneron & autres manœuvres, leurs chevaux & ustenciles ne soient distraits de leur travail ordinaire, sinon ès lieux, & selon que par nos Lettres-Patentes duement signées, & expédiées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, il est permis & expressement octroyé.

NUMÉRO XXIX.

Edit du Roi Henri IV, pour le dessèchement des marais à Fontainebleau le 8 Avril 1599, imprimé particulièrement en un vol. in-12, à Paris, chez Pierre Carpentier 1634.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. La force & richesse des Rois & Princes souverains consiste en l'opulence & nombre de leurs sujets. Et le plus grand & légitime gain & revenu des Peuples, même des nôtres, procédé principalement du labour & culture de la terre qui leur rend selon

qu'il plaît à Dieu, à usure, le fruit de leur travail en produisant grande quantité de bleds, vins, grains, légumes & pâturages : de quoi non-seulement ils vivent à leur aise, mais en peuvent entretenir le trafic & commerce avec nos voisins & pays lointains, & tirer d'eux or, argent, & tout ce qu'ils ont en plus d'abondance que nous, propre & commun à l'usage de l'homme. Ce que nous considérons, & que Dieu par sa sainte bonté nous a donné la paix dedans & dehors notre Royaume; nous avons estimé nécessaire de donner moyen à nosdits sujets, de pouvoir augmenter ce trésor : joint que sous ce labour, infinis pauvres gens destruits par le malheur des guerres, dont la plupart sont contraints mendier, peuvent travailler & gagner leur vie, & peu à près se remettre, & relever de misere. Et pour ce sachant bien qu'en plusieurs nos provinces & pays, même le long des mers, de l'un & l'autre côté des grosses & petites rivières, & autres endroits de notredit Royaume, y a quantité de palus & marais, inondés & entrepris d'eau, & presqu'inutiles & de peu de profit, qui tiennent beaucoup de pays comme

désert & inhabité, & incommodent les habitants voisins, tant à cause de leurs mauvaises vapeurs & exhalaisons, que de ce qu'ils rendent les passages fort difficiles & dangereux : lesquels palus & marais étant desséchés serviront partie en labour, & partie en prairies & pâturages, &c.

Autre Edit du même Roi, pour le même objet. Paris en Janvier 1607.

Même Recueil.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & avenir, SALUT. Entre tous les moyens licites que nous avons recherchés pour soulager & enrichir nos sujets, depuis notre avènement à cette Couronne, ayant reconnu que le revenu de la terre étoit le plus utile & assuré, comme étant celle qui produit les fruits & les matières propres pour toutes sortes de nourritures, d'ouvrages & manufactures, qui sont au commerce des hommes : nous avons à cette occasion désiré & fait rechercher les moyens de faire dessécher un grand nombre de marais, palus & terres inondées, en plu-

332 *Pièces Justificatives.*
 lieux endroits de notre Royaume, des-
 quels le fond est bon & fertile, s'il étoit
 en état d'être cultivé. Pour lequel notre
 dessein effectuer, &c.

N U M É R O X X X.

*Déclaration de Louis XIII, sur le même
 objet. Paris 5 Juillet 1613.*

Même Recueil.

LOUIS, &c. La connoissance que le
 feu Roi notre très-honoré Seigneur &
 Pere, que Dieu absolve, a eue du bien
 qui pouvoit revenir à son Etat en gé-
 néral, & à ses sujets en particulier, de
 l'entreprise du dessèchement des marais
 palus & terres inondées, qui étoient en
 son Royaume, lui auroit fait desirer
 avec affection l'avancement & le succès
 de ladite entreprise; & en cette confi-
 dération, auroit fait son Edit du mois
 d'Avril 1599, &c.

Nota. On ne rapportera point les
 préambules des Edits ou Déclarations
 qui suivront, les motifs étant à-peu-près
 les mêmes.

Pièces Justificatives. 333

Seconde Déclaration du même Roi,
 en exécution de la précédente: à Fon-
 tainebleau 15 Octobre 1613.

Même Recueil.

Troisième Déclaration du même Roi
 pour l'exécution des précédentes: à
 Saint-Germain-en-Laye 12 Avril 1639.

*Huitième vol. des Ord. de Louis XIII, coté 3 G,
 fol. 8.*

Quatrième Déclaration du même Roi,
 en exécution de celles ci-devant: à Es-
 couan 4 Mai 1641.

*Huitième vol. des Ord. de Louis XIII, coté 3 G,
 fol. 317.*

N U M É R O X X X I.

*Déclaration de Louis XIV, en exécution
 de la précédente 20 Juillet 1643.*

*Premier vol. des Ord. de Louis XIV, coté 3 H,
 fol. 28.*

Edit du même Roi pour construire
 un nouveau canal en Provence, & dessé-
 cher un marais: Paris, en Mars 1644.

*Second vol. des Ord. de Louis XIV, coté 3 H,
 fol. 40.*

334 *Pièces Justificatives.*

Lettres-Patentes du même, portant permission à Amable Gitton de dessécher les marais de Lille-de-Rez : Paris, 26 Novembre 1646.

Second vol. des Ord. de Louis XIV, coté 3 J, fol. 45.

Règlement du même, pour la vente des places inutiles dépendant des Domaines du Roi : Paris, en Décembre 1654.

Cinquieme vol. des Ord. de Louis XIV, coté 3 N, fol. 190.

Déclaration du même pour le dessèchement des marais du Royaume : à la Ferre 1656.

Sixieme vol. des Ord. de Louis XIV, coté 3 O, fol. 257.

Lettres-Patentes du même, réglant les privilèges des Propriétaires des marais, desséchés dans la Saintonge, dits la petite Flandre : à Versailles, en Janvier 1692.

Trente-deuxieme vol. des Ord. de Louis XIV, coté 4 R, fol. 283.

Pièces Justificatives. 335

Edit du même pour le dessèchement des étangs palus & marais dans le bas Languedoc. Versailles, en Janvier 1702.

Reimprimé chez Prault, en 1735.

N U M É R O X X X I I.

Déclaration du même portant permission à toutes personnes de cultiver à leur profit les terres que les propriétaires auroient négligé d'ensemencer. Versailles, 11 Juin 1709.

ART. 3. Tous propriétaires de terres labourables qui en jouissent par leurs mains, & pareillement tous fermiers conventionnels ou judiciaires, seront tenus dans huitaine du jour de la publication de notre présente Déclaration dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée de notre Royaume, de déclarer au Greffe de la Justice ordinaire du lieu, s'ils entendent faire cultiver & ensemencer leurs terres, & de commencer à les faire labourer dans la huitaine suivante, sinon & à faute par eux de le faire dans ledit temps, permettons à toutes sortes de personnes de faire donner les façons nécessaires auxdites terres,

336 *Pièces Justificatives.*
pour les semer en bled, dans la saison
convenable.

N U M É R O X X X I I I.

Nota. On croit devoir exposer ici,
le soin particulier que les Souverains
ont eu dans les différents temps, d'em-
pêcher la saisie des bestiaux, dans les
campagnes, même pour le paiement
de leurs propres deniers.

Édit de Louis X, proscrivant les in-
cendies dans la Bourgogne, & l'enléve-
ment des animaux: 12 Novembre 1319.

Table chron. des Ordonn. page 111.

Édit de Charles IX, portant sur-
séance de trois ans, aux laboureurs pour
payer leurs dettes, avec défenses d'en-
lever leurs bestiaux, &c.

*Huitieme vol. des Ord. de Charles IX. cotté 2
E, fol. 264.*

Édit du même, en exécution de celui
ci-dessus.

Fontanon, tit. 2, page 1190.

Édit de Henri IV, en 1590, portant
réglement

Pièces Justificatives. 337
réglement pour les laboureurs ci-devant
rapporté, n^o 28, page 324.

Autre Edit du même Roi, en 1595,
rapporté sous le même n^o, page 328.

Édit de Louis XIV, sur les commu-
nes & communaux des paroisses, &
communautés d'habitants à Saint-Ger-
main-en-Laye, en Avril 1667.

Traité de la Police, liv. 1, tit. 2, pag. 671.

ART. 14. Et desirant pourvoir à la
conservation des bestiaux, nous avons
fait comme nous faisons, très-expresses
inhibitions & deffenses à tous Huissiers &
Sergents de prendre pendant le temps de
4 années par voie de saisie, ni de vendre
aucuns bestiaux, soit par debtes de com-
munauté ou particuliere, à peine d'in-
terdiction de leurs charges, trois mille
livres d'amende, applicable moitié à
nous & l'autre moitié à la partie, &
de tous dépens, dommages & intérêts.

Déclaration du même, prorogeant
pour 6 années la deffense ci-dessus, de
saisir les bestiaux; Versailles 25 Janvier
1671.

Y

338 *Pièces Justificatives.*

Quatorzieme vol. des Ord. de Louis XIV, cotté 3, 7, fol. 327.

Déclaration du même, accordant un nouveau délai de bans aux laboureurs & communautés pour acquitter leurs debtes, avec deffense de saisir leurs bestiaux pendant ce temps: Paris, dernier Janvier 1678.

Dix-neuvieme vol. des Ord. de Louis XIV, cotté 4 D, fol. 302.

Déclaration du même, deffendant de saisir les bestiaux dans le Languedoc pendant dix ans, 18 Janvier 1682.

Vingt-deuxieme vol. des Ord. de Louis XIV, cotté 4 G, fol. 59.

Déclaration du même, portant pareille deffense dans tout le Royaume, pour bans, commençant à l'expiration du dernier délai. A Versailles 10 Janvier 1690.

Trentieme vol. des Ord. de Louis XIV, cotté 4 P, fol. 41.

Déclaration du même, portant nouveau délai pour 6 ans, à Fontainebleau 29 Octobre 1701.

Pièces Justificatives. 339

Quarante-deuxieme vol. des Ord. de Louis XIV, cotté 5 D, fol. 10.

Déclaration du même, portant autre délai pour 6 années, à commencer du premier Janvier 1708.

N U M É R O X X X I V.

Edit de Juin 1769, enregistré au Parlement de Metz le 6 Juillet suivant, portant perimffion aux habitants de la Province des trois Evêchés, de partager leurs communaux, par portions égales, entre tous les chefs de ménages, pour les mettre en telle sorte de produit que chacun avifera, contenant huit articles.

Imprimé à Mets chez Colignon.

Par le premier Sa Majesté permet à toutes les communautés, de partager entre tous les ménages existants, & par portions égales tirées au sort, la totalité, ou seulement partie de leurs communaux, terres, prés, pâtis, landes ou friches.

Par le second, il est dit que les dé-
Y ij

340 *Pièces Justificatives.*

libérations des communautés seront arrêtées en une assemblée convoquée régulièrement, & reçue par un Officier public, & que le nombre des voix nécessaires pour établir une délibération, sera des deux tiers au moins des habitants.

Le troisieme veut que les parts soient indivisibles & inaliénables, & qu'elles ne puissent être saisies par aucun créancier; mais seulement les fruits, en suivant les formes ordinaires.

Il est statué par le quatrieme qu'aucune personne non domiciliée dans le lieu, ne pourra posséder une part, & qu'aucun habitant, ne pourra en avoir deux: que les parts qui deviendront surnuméraires, seront affermées au profit commun des habitants, jusqu'à ce que de nouveaux ménages qui n'en auroient point, veuillent s'en mettre en possession.

Le cinquieme contient que toutes les parts seront héréditaires en ligne directe seulement, & que celles qui tomberont en ligne collatérale, ou qui deviendront vaquantes par tous autres moyens,

Pièces Justificatives. 341

passeront aux plus anciens mariés de la communauté, qui n'en auroient point encore; ou qu'elles seront affermées, comme il a été dit ci-dessus.

Le sixieme article accorde aux possesseurs la liberté de disposer de leur part en faveur d'un de leurs enfants & non d'autres, & dit que dans le cas où ils n'en auroient pas disposé, elle passera à l'aîné des enfants demeurant dans le lieu, ou y venant demeurer, sans aucune division.

Le septieme a pour objet la variété des droits des Seigneurs, & pour y obvier, elle admet tous les Seigneurs indistinctement dans le cas où ils le desireroient, à prélever par la voie du sort, à leur profit, le tiers des communaux, dont le partage sera demandé, à la charge par eux de remettre aux communautés, la totalité des cens, redevances, prestations ou servitudes, qui pourroient leur être dus à cause des biens communs.

Enfin par le huitieme Sa Majesté pour encourager d'autant plus des partages dont il doit résulter les plus grands

342 *Pièces Justificatives.*
 avantages pour les habitants, & même pour l'Etat en général, étend sur les communes partagées, toutes les exemptions d'impositions royales, &c. portées aux articles 5 & 6 de la Déclaration du 13 Août 1766, donnée en faveur de ceux qui défricheroient des terres incultes.

N U M É R O X X X V.

Le Gouvernement Anglois a permis depuis plusieurs années, le partage des communes dans quelques provinces de l'Angleterre, par un Bill, long-temps sollicité par le peuple.

L'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, a accordé en 1767, aux vœux réitérés de ses sujets de la Basse-Autriche, la liberté de partager leurs communaux.

N U M É R O X X X V I.

Sur les Biens que les villes Romaines possédoient en commun.

Cod. Théodos. tit. 3, art. 1.

Imperator Julianus A. secundo PP.

Pièces Justificatives. 343
 post alia Jul. Apostat. possessiones publicas, Civitatibus jubemus restitui, ita ut justis aestimationibus locentur, quò cunctarum possit civitatum reparatio procurari.

PP. id. Mart. Constant. Mamertino & Nevita Coss. 362.

N U M É R O X X X V I I.

Sur les coutumes & usages confirmés aux Espagnols fugitifs, venus en France.

Baluze tit. 1.

Præceptum confirmationis pro Hispanis, &c. Datum apud Tholosam anno Christi 844.

Cap. 8. Sed liceat eis ipsas res cum tranquillitate pacis tenere & possidere, & secundum antiquam consuetudinem, ubique pascua habere, & ligna cædere, & aquarum ductus, pro sua necessitate, ubicumque pervenire poterint, nemine contradicente, juxta prisicum morem, semper deducere.

N U M É R O X X X V I I I .

*Coutumes & privilèges de la ville de Bourges,
portant abolition de quelques mauvais
usages, par Louis VII, en 1145.*

Secouffe, premier vol. pag. 9.

LUDOVICUS, &c. qui à Bituris veniens genitor venerandæ memoriæ Ludovicus, pravas quasdam consuetudines, quæ ibi tenebantur, Bituricensis tam cleri, quàm populi submissis precibus, exhortatus Consilio Volgrini, tunc temporis Archiepiscopi, pro amelioratione prædictæ civitatis, benignitate regia relaxare, & emendare curavit: cujus nos institutioni per omnia favendum esse censentes, emendatas à patre nostro consuetudines, pari indulgentia reformamus, & Regiæ confirmationis mansuris in perpetuum apicibus, annotamus; erant autem consuetudines, quas ipse pater noster dimisit, & emendavit, hujusmodi.

Præpositus urbis præscriptæ sive vigerius aliquem hominem ad se mandabat, & dicebat: Mandavi te ad me, & contempsisti venire; fac mihi rectum de def-

pectu. Hanc autem consuetudinem sic pater meus emendavit, præcipiens ut si ille negare potuerit, per unum planum sacramentum, transeat, & pro despectu aliquo, duellum faciat, sicut antea solebat.

Prava rursus consuetudo Bituris tenebatur in fidejussoribus, quod fidejussoris sui vadimonium capere sine consensu præpositi seu vigerii, nullus audebat. De quo præceptum est ab ipso, ut quicumque fidejussorem habuerit sine clamore aliquo ad præpositum sive vigerium facto, vadimonium quis securè capiat.

Præterea præpositus aut vigerii mastivas hospitia capere consueverant, in septena; sed hanc consuetudinem excepit penitus & dimisit.

Emendavit quoque quod in una quaque vigeria erant plures vigerii, statuens ut in una quacumque vigeria, unus tantum vigerius habeatur.

Præpositus autem atque vigerius quotiescumque volebant halbannum submovebant, & villanos sese redimere coercerant; de quo quoque præceptum ab ipso est, ut illa redemptio halbanni remaneat, & halbannum tamen ter in anno

346 *Pièces Justificatives.*

fiat, termino competenti, sine omni redemptione, rustici sua negotia amittant, & hoc consilio bonorum virorum ipsius civitatis.

De bobus autem, in quibus mastivas accipimus, statutum ab ipso est, ut quicumque bovem, post festum sancti Michaelis acceperit, usque in sequentes messes mastivam nullatenus reddat.

Per harum itaque dimissionem pravatum consuetudinum, omnes villani consuetudinarii, qui per se sunt & familiam tenent, cortallum unum frumenti, Regia majestati annuatim persolvere firmaverunt; pro divisione verò quarorum, de uno quoque bove rusticorum consuetudinariorum, quartallum similiter unum frumenti, & de uno quoque rustico consuetudinario, ordeï minam unam, de fossoribus autem quartallum unum, quod servientes habere solebant.

Porro de his mastivis, præceptum est ut ad justam minam, præfatæ civitatis reddantur. Statutum verò à patre nostro est, ut quicumque ad urbem venerint, & ibi stare, vel res suas commendare voluerint, ipsis cum rebus suis, in eundo & redeundo sint securi; & si eorum dominium vel castrum undè venerint cum

Pièces Justificatives. 347

regia potestate malè fuerint, nihil eis nocebit. Quod si infrà urbem aliquid fori fecerint, pro laude Baronum ipsius civitatis emendabunt, & res suas quo voluerint, asportent.

Quicumque verò ad mercatum venerint, in veniendo, & redeundo, salvi sint & securi.

Extraneis verò qui Bituris venerint, & ibi se se ædificaverint, & Regni fuerint, bona sua parentibus dimittere licebit.

Hæc igitur omnia, sicut superius patentur explicata, & à patre nostro concessa sunt, ita nos quoque concedimus & autoritate Regia confirmamus. Quod ut ratum, &c. Actum apud Lorriacum anno Domini 1145, Regni nostri 8.

Privilèges de la ville de Grenade, par Jean I ou Jean II, donnés en Décembre 1350.

Trésor des Chartres, Reg. 80.

ART. I. Videlicet quod per Dominum nostrum Francorum Regem vel successores suos, non fiat in dicta villa, taillia * albergada, questa § nec recipiet ibi Dominus Rex noster mutuum, nisi gratis † sibi mutuare voluerint habita-

* Droit de Gîte.
§ Tribut.
† Volontairement.

348 *Pièces Justificatives.*

tores, nec generaliter in aliis villis Domini nostri Regis.

ART. 2. Quod habitatores dictæ villæ & districtus & in posterum habitaturi possent vendere, dare, alienare, omnia bona sua mobilia & immobilia, cui voluerint: excepto quod immobilia, non possint alienare Ecclesiæ, Religiosis personis, Militibus, nisi salvo jure Dominorum à quibus res in feodum tenebuntur.

ART. 3. Quod habitatores dictæ villæ possint filias suas libere & ubi voluerint, maritare, & filios suos ad Clericatus ordinem facere promoveri.

ART. 4. Quod Dominus noster Rex vel Bajulus ejus non capient aliquem habitantem dictæ villæ, vel vim inferent, vel fassiant bona sua dum tamen velit, & fide jubeat stare item, nisi pro murtro, vel morte hominis, vel plaga mortifera, vel alio crimine, quo corpus suum vel bona sua Domino nostro Regi debeant esse incurfa, vel nisi pro fore factis in Dominum nostrum Regem, vel in gentes suas.

ART. 5. Quod ad quæstionem seu clamorem alterius non mandabitur nec citabitur aliquis habitator dictæ villæ,

Pièces Justificatives. 349

per gentes dicti nominis nostri Regis, nisi pro facto proprio Domini nostri Regis, seu querela, extra honorem dictæ villæ super iis quæ facta fuerunt, in dicta villa, & honore & pertinentiis dictæ villæ.

ART. 12. Quicumque res comestibiles ad dictam villam apportaverit, volatilia, silvestram bestiam, poma, pira, & consimilia, non det leudam * in dicta villa.

* Droit
d'Entrée.

ART. 13. Nullus habitans in dicta villa det leudam in ipsa villa, & ejus pertinentiis, de re quam emat vel vendat, in villa prædicta, seu pertinentiis ejusdem ad usus proprios die fori alio, in foro vel extra.

ART. 24. Quicumque in dicta villa venire voluerit seu habitare, & mansionem facere, sit liber sicut alii habitatores; si sine præjudicium alterius fieri possit.

ART. 39.....Et de rebus emptis & venditis habitatoribus dictæ villæ, nihil dabitur ab emptore pro leuda.

Cette chartre contient 45 articles, dont les autres sont de Police, & tous très-avantageux aux habitants.

350 *Pièces Justificatives.*

N U M É R O X X X I X.

*De la privation du droit de commune ,
Ordonnance de Philippe de Valois en
1331 pour la Ville de Laon.*

Ordin. antiq. vol. A, fol. 3.

Philippe , &c. savoir faisons que comme nous considérants que la commune jadis de Laon pour certains meffets & excès notoires , énormes & détestables , auroit été ôtée & abbatue pour toujours , par Arrêt de la Cour de notre très-cher Seigneur & oncle le Roi Philippe le Bel , confirmé & approuvé par nos très-chers Seigneurs les Rois Philippe & Charles , dont Dieu ait les ames , par grant délibération de notre Conseil , avons ordonné que jamais commune , Corps , Colléges , Eschevinage , Maire , Juré ou aucun autre état ou signe à ce appartenant , ne soient institués ou établis à Laon.

N U M É R O X X X X.

*Ordonnance générale pour les communes
de toutes les bonnes Villes du Royaume.*

Par Louis IX, vers l'an 1256. La Thaumass.

ART. I. Nous ordonnons que tuit li

Pièces Justificatives. 351

mayeur de France soient fait le lendemain de la Fête Saint Simon & Saint Jude.

2. De rechef nous Ordenons que li noviau Maire & li Viez & 4 des Preudhoms de la Ville , des quiex 4 , li uns , ou lis deux , qui auront reçu ou depandu cette année , les biens de la Ville , viengent à Paris à nos gens , aux octaves de la Saint Martin en suivant , pour rendre compte de leur recepte , & de leurs dépens.

3. De rechief nous ordenons & defendons sur corps & sur avoir à nos quemunes & à nos bonnes Villes , que il ne prétent , ne ne doivent à nulle maniere de pret , ne de don , for vin en potz ou en bariz , sans notre congié.

4. De rechief nous ordenons que nulle Ville de quemune combien que elle soit grant , n'aille ne ne vienne à court , ne ailleurs , pour les besoings de la Ville , for que li Maires , ou celui qui sera en lieu de lui , ne ne puisse amener avec li for que deux compagnons tant seulement , & le Clerc de la Ville , & un pour parler , se mestier en aura , ne ne puisse aller ne venir li Maires ,

ou celui qui fera en son lieu, ne ses compagnons, à plus de cheveaux & de gens, que il iroient pour leurs propres besoignes.

5. De rechief nous ordenons, que cil qui font les dépens en nos bonnes Villes, & qui font les payements & les emprunts, que il ne retiennent nuls des deniers de la Ville par devers eulx, for que cil qui font les dépens, & cil n'en ayent ensemble plus de 20 livres: mes les deniers de la Ville soient gardés en la huche commune de la Ville, &c.

N U M É R O X X X X I.

Affranchissements de la Ville & territoire de Coucy, par Anguerrans, en Novembre 1368.

Karolus, &c.

A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront ou orront, Enguerrans, Sire de Coucy, Comtes de Soissons & de Bedesfort, SALUT. Comme par le général coutume & usaige de notre baronnie & terre de Coucy, toutes personnes qui y viennent & aussi qui y demoureront, sont nos hommes & femes

femes de morte-main, & de four mariage, toutefois que le cas y eschet, se lez dictes personnes ne sont Clercs ou Nobles; excepte aucuns qui sont tenus de nous en foy & hommage, & aucuns autres. Lesquelles personnes en allant demourer hors de notre dicte terre, en certain lieux, se affranchissent sans notre congie, & puet affranchir toutefois que il leur plaît; & pour haine d'icelle servitude, plusieurs personnes délaissent à demourer en notre dicte terre, & par ce est & demeure icelle terre en grant partie non cultivée, non labourée, & en riez, pourquoi notre dicte terre en est grandement moins vallable, & pour icelle servitude destruire & mettre au néant, ont ou temps passé nos devanciers Seigneurs de Coucy, & par especial notre très-chier & amé pere dont Dieu ait l'ame, été requis de par les habitans pour le tems en ladicte terre, en offrant par iceulx, certaine revenue perpetuelle, sur laquelle chose, notre dit pere dont Dieu ait l'ame, eut grand Conseil, & par plusieurs délais, par lequel grant & bon Conseil il trouva que c'estoit grante-ment sez profits de destruire & mettre

Z

354 *Pièces Justificatives.*

au néant, ladicte coutume, en prenant le profit à lui offert; lequel notredit pere, dont Dieux ait l'ame, avant que il peust accomplir ladicte Requestes, alla de vie à tréspassement: dès que les choses nous feumes devenus en aage, & que nous avons joi plainement de notre dicte terre, les habitans de nos villes de notredicte terre, sont venus plusieurs fois pardevers nous, en nous requerant que ladicte coutume & usaige voulissions détruire & mettre au néant, & notre dicte terre & ville, tous les habitans présens & avenir demourans en icelles, affranchir desdictes servitudes, & autres personelles quelconques, à toujours perpétuellement en nous offrant de chacune desdictes villes, ou pour la plus grande partie desdictes villes, certaine rente & revenue d'argent perpétuelle, pour nous, nos successeurs perpétuellement à toujours, c'est à sçavoir pour Couci la Ville, & les habitans d'icelle, 10 liv. parisis; pour la ville de Fraines, & les habitans d'icelle, 24 sols parisis, &c.

..... Ici sont les noms de dix-sept villes ou villages.

Pièces Justificatives. 355

Item pour les villes de Vaudeffon, de Pont-Saint-Marc & de Mareuil, n'est à nous aucun accroissement de rente offert, pour ce qu'elles sont assés ou trop chargées de rentes que elles nous doivent d'ancienneté, &c.

Sachent tuit, que nous qui avons eu meure & grand délibération aux choses dessus dictes, bien asserénées de nos droits & prouffits, ladicte coutume & usaige, en tant comme en nous est, détruisons & mettons au néant perpétuellement, & à toujours, & toutes nosdictes villes ainsi nommées, étant en notre haulte Justice & Domaine, & tous les habitans demourans en icelles, & tous ceux qui ont temps avenir y demoureront ou venront demourer, nous franchissons du tout, de toutes mortes mains, & four mariage, & leur donnons pleine & entiere franchise & à chacun d'eulx perpétuellement & à toujours, tant pour être clerks, comme pour avoir tous autres états de franchise, sans retenir à nous servitude ne puissance de acquérir servitude aucune sur eulx, ne aucun d'eulx, au tems présent, ne ou temps avenir, ne à nos hoirs ne successeurs en retenant à nous ledit profit

Z ij

356 *Pièces Justificatives.*
& rente perpétuelle à nous offert, &c.

NUMÉRO XLII.

Des cens imposés non-seulement sur les terres, mais sur les maisons, & même sur les personnes.

Secousse Tom. III.

GUILLAUME V, Seigneur de Linieres en 1268, accorda la liberté à ses sujets, & leur concéda ou confirma le droit d'usage, en ces termes :

Concedimus quod dicti Burgenses habeant usagium plenum & liberum, tam pro se quam pro animalibus, in bono de preveria & in boslo de linieriis, ad calefaciendum & ad ædificandum, & ad suam voluntatem plenarie faciendam, & similiter usagium in aquis quæ vocantur aquæ mortuæ in toto Dominio de Linieriis.

Item damus & concedimus eisdem Burgensibus, paturagium in insula de Linieriis, omnibus animalibus suis & omni tempore.

.....
Annuatim habeam in una quoque

Pièces Justificatives. 357
domo, igne intus existente, unum sextarium avenæ, & 12 d^{rios}. in uno quoque quarterio pratorum, vel vinearum, 12 denar. in uno quoque dolio pleno vini tam parvo quam magno, unum sextarium vini.

Privilèges de la ville de Lury, par Hervé en 1213.

Secousse, tit. 3, pag. 80.

ART. 7. Homines de Franchisia reddent census, & redditiones terrarum, illis de quibus terras tenent, sicuti debent.

Affranchissement de celles en Berry, par Robert de Courtenay.

Secousse, tit. 3, pag. 83.

Ego Robertus de Courtenay, Dominus de Cellis quod hominibus commorantibus apud Cellas, tamen concessi libertatem.

Quod quicumque in Parrochia Cellensi domum habeat, pro domo sua dabit unum sextarium avenæ, 12 denar. usualis moneræ, & duas gallinas.

Confirmation d'affranchissement de Beaumont sur Yonne, par Charles VI, en Mai 1402.

ART. 1. Quod ipsi quittaverant in perpetuum omnes homines suos, ab omni servitute corporis, & à qualibet aliâ exactione, videlicet taillia, ablacionis rogæ, & corveie: ita videlicet quod quilibet dictorum hominum tenebitur reddere annuatim, ubicumque eat vel maneat 12 denar. turonenses, ratione dicte libertatis, ipsis & heredibus suis, vel eorum mandato, in crastino omnium Sanctorum.

ART. 12. Dicti homines Pascua in nemoribus dictorum helvisis, petri & heredum suorum habebunt, post quintum folium, ad oves, animalia, & equos suos.

NUMÉRO XLIII.

Anciennes pâtures & usages confirmés. Privilèges de Saint-Omer.

ART. 12. Paturam adjacentem ville sancti Audomari in nemore quod dicitur Lo, & in paludibus, & in pratis, & in brue-

ria, & in hougeronice, usibus eorum, excepta terra Lazarorum concedo, sicut erat tempore Roberti Comitis Barbati*.

Affranchissement d'un lieu nommé Laudosum, par Charles V, en Mars 1397.

Secousse, tit. 8, fol. 449.

ART. 23. Item habitantibus dicte ville, licebit tenere animalia sua in pratis, & pascuis dicte ville, tam nobilium quam aliorum, sabbati in ramis palmarum, Jovis veneris, & sabbati sancta Dominica in festo Paschæ, singulis annis, absque contradicione quacumque, ut facere consueverunt.

Charle de Paix, Commune d'Enguerrand de Coucy, en 1207.

Concedo etiam eis pasturalia usque ad Travecy, & usque ad Farmier, & usque ad Servay, & omnibus in locis quibus usi fuerunt.

NUMÉRO XLIV.

Droits excessifs dus aux Seigneurs par des Communautés qui ne possèdent aucuns Communaux.

confirmation des privilèges de la ville de Joinville, par le Roi Jean I ou II, 1354.

ART. 15. Item lidit habitant ne moo-

* Ce qui remonte vers l'an 1036.

360 *Pièces Justificatives.*
ront, cuirront, truilleront, à autres
molins, fours, & treuls, que aux nôtres,
se n'étoit par le défaut desdits molins.

ART. 16. Item lidit habitant doivent
maintenir leurs murs, leurs cloufons,
tant réparations de fouffés comme re-
fections de murs, & doivent gaitier &
eschargaitier ladite ville toutes fois que
mestier seroit : & nous pour nous & nos
hoirs donnons audit habitant licence,
& autorité de panre boiz en nos boiz
d'Ourmoy & autres parts pour faire les-
dites cloufons, sans ce qu'ils y puissent
aller pour aucune autre cauteille.

20. En temps de vendanges, nous
devroit chacun feux, un vendangeur
pour vendanger nos vignes de Join-
ville.

21. Item lidit habitants qui ont ou
orront esplois de cherues en ladite
Ville, nous denront pour chacun es-
ploit, trois corvées de charues, l'un
pour aldier à faire notre bonneret de
Joinville; c'est à sçavoir au temps de
sombrier, en vaing & en tremoix, & es-
dites courvées, le jour queles seront
en nos œuvres, tant en messons, en
senisons de sombrer comme d'autre

Pièces Justificatives. 361
temps, nous leur devons donner à
manger & à boire.

22. Item, lidit habitant qui ont ou
aurront charroy nous devront chacun
une voiture pour cherroyer nos bleds,
une autre pour cherroyer nos avoines,
une autre pour cherroyer nos foins
dudit Bonneret, aux saisons.

23. Item, chacun hernois de cheveaux
nous devroit amener une chartée de
loignes une fois l'an, prise en nos bois
de Joinville, pour faire notre loignier
à nouvel.

NUMÉRO XLV.

*Des banalités conservées, à la sollicitation
des habitants.*

Les habitants de Villefranche affran-
chis par Archambault de Bourbon,
demanderent la conservation du four
banal, en 1136.

ART. 1. Furnos retinuerunt sibi, ut
sextarius annonæ coqueretur pro uno
denario, exceptis lignis, & mercede
fornerii & lesda annonæ, & salis, more
Silviniacensi.

N U M É R O X L V I.

Cette prétention a occasionné les plus grands troubles dans plusieurs provinces, & particulièrement dans la Bretagne, même depuis peu d'années. Malgré l'Edit de 1567, donné spécialement pour cette province, quelques Seigneurs ont prétendu que la coutume n'admettant point nommément des droits de communes aux habitants, les terrains dont les communautés jouissent, quoique de temps immémorial, & que toujours on les ait appelés communes, doivent appartenir en entier aux Seigneurs.

On a vu au chapitre XI que près de 400 coutumes sont restées dans le silence sur ces biens, quoique les contrées qu'elles régissent en contiennent de très-étendus. Tous les Tribunaux ont admis, même sous les coutumes les plus sévères à cet égard, qu'une jouissance immémoriale & paisible tenoit lieu de titres, & se sont fondés sur ce que presque tous les titres des communautés ont été enlevés ou détruits.

Si le principe singulier de ces Seigneurs étoit admis, & que sous les cou-

tumes qui n'ont point disposé sur les communaux & usages, tous les biens dont les habitants ne produiroient pas les titres, fussent réunis à leurs domaines, comme terres vagues, que deviendroient plusieurs millions de familles accablés de misère, & qu'une meilleure manière de jouir de ces biens, feroit subsister si facilement.

Que deviendroient une grande partie de ces Seigneurs eux-mêmes, si le Roi, Seigneur universel de tout son Royaume, exigeoit d'eux les titres de toutes leurs possessions, pour réunir au Domaine de la Couronne toutes celles dont ils n'en produiroient point.

Ils possèdent parce qu'ils possèdent, & les habitants ont un droit égal à réclamer cette maxime si sage, qui seule peut maintenir l'ordre & la tranquillité parmi tous les citoyens.

N U M É R O X L V I I.

Réserve du droit de pâture par le Seigneur de Querieu, dans les usages de ses habitants.

Titre original communiqué par le Seigneur.

A tous ceux qui ces présentes Let-

364 *Pièces Justificatives.*
 tres verront ou orront, Isaac Sire de
 Guerieu, de Gueriessan & des Deviette,
 Chevalier, SALUT: Comme nos hom-
 mes & habitants de notre ville de
 Guerieu se fussent à nous dolus & com-
 plaints, de pour ce que nous eusme
 envoyé & envoyesmes de jour en jour
 nos bêtes à cornes, cauvalle & autre,
 & aussy les bêtes *sambaules* de aucuns
 nos serviteurs & maisnyers demeurants
 à notre Hôtel de Guerieu & ailleurs,
 & pareillement les bêtes de nos Baillis
 & gens Lieutenant, gens & Officiers
 en no Mairies situés & étants desseure
 Guerieu ainsi qu'il s'étendent de si à
 Boufencourt, pour ce que ils disoient
 & dient que nos ne poyemmes, & de-
 vieme ainsi faire, considéré certain
 lettre renonchié à aulx, y a ja grant
 temps à Potain Seigneur de Guerieu
 notre devanchier, par lesquels il apert
 & font apparoir que cedit Seigneur
 no devanchier vault & octroye que nos-
 dits hommes & le communauté de no-
 tredite Ville eusse & tient depuis lors
 en avant, héritablement & perperuelle-
 ment leur réserve en tous lesdits Mares,
 pour soiher à la famille sans fener &
 sans navel, sauf & retenu pour lesdits

Pièces Justificatives. 365
 seigneurs & ses successeurs, les pes-
 guerie le rosoi d'icelui mares, avec aul-
 cuns uses, desclarées plus à plain esdites
 Lettres, & pour ce ne doissent nosdits
 hommes être grevés, & que nous fai-
 soiemmes & alliemes contre le teneur
 desdites Lettres en leur préjudices &
 de ladite communauté, en requérant à
 nous come à leur bon, redoupté &
 aimé Seigneur, que de plus ainsi faire
 ou faire faire nous vaulsissions chesser
 & déporter & eux restituer & restabli-
 de ce que fait ou fait faire advenir par
 les temps & mises passées que nous en-
 voyemes esdits mares bêtes à cornes,
 cavalle & autre, autrement que celle
 de nous. A quoi nous deisions & euf-
 sons intention de dire & maintenir au
 contraire, & que nous le poyemes &
 devieme ainsi faire, & avoir droit
 & faisine, en estiemes de temps souffi-
 sant, & valable par nous & nos devan-
 chiers, sachent tout que nous, entendu
 la Requête de nos hommes lesquels
 nous & nos devanchiers avons volu
 de tout temps & volons encore être
 tenus & maintenus & gardés en leurs
 droits, liberté, paix, esquiver à mu-
 tier de plaid, & destric, avoir à l'en-

366 *Pièces Justificatives.*
 contre d'iceulx, nous sommes accordé
 & accordons, à eaulx tenir les coses
 de par le maniere que s'ensuivent. C'est
 à sçavoir que nous avons reconnu &
 reconnoissons volu & accordé, volons
 & accordons à nosdits hommes & com-
 munautés, moyennant la somme de 30
 florins d'or franc que il nous ont baillé
 & que nous avons reçu de aulx par
 maniere de prêt que durant le temps
 que nous tenrons iceux florins, & que
 les arrons rendus à iceulx bien loyale-
 ment, nous ne nos successeurs ne poye-
 mes, de doyons point ne devons met-
 tre ne envoyer ne souffrir être mis ou
 envoyé autres bêtes quelconques que
 les propres miennes couchant & levant
 en notre hôtel & manoir de Guerieu,
 & se ainsi étoit que nous fussions demeu-
 rants hors les bêtes de notre chensierou
 chensiere demeurant couchant & levant
 en notredite maison & manoir, y poiront
 & devront être mises & tenue, & y
 pâturer aller & venir comme les mes
 & comme il est dit pardessus, & mes
 pons poions soit que nous demeurons
 en ladite Ville de Guerieu, ou que
 nous y ayons chenscier ou chensciere,
 même recevoir jusque & au nombre de

Pièces Justificatives. 367
 chinc pieches de bêtes à cornes appar-
 tenants à tout & telles personnes soient
 nos gens Maisuyes, Garnisseurs, Offi-
 ciers ou autres quelconques, ou en quel-
 conque lieu que ce soient, demeurant
 couchant & levant, en notredite ville
 ou ailleurs, & sans que nosdits hommes
 y puissent ou doivent mettre contredict
 ou empêchement, & se il étoit ainsi ou
 temps avenir que nous ou nos successeurs
 eussions rendus à nosdits hommes ren-
 dre lesdits empêchements, il les font &
 feront tenus de prendre & en pareil
 cas eulx & nous & chacun de nous
 partant que tongier li peve, feront tout
 entier cacun en son droit, tel que nous
 & cacun de nous le ainrive, & poive
 demander, avoir esdits mares & se appar-
 tenances, au jour de la date de chés
 présentes en droit & saisine & de pro-
 priété ou autrement, & volons & ac-
 cordons que par ces présentes ou pour
 coufquin soit contenu ou écrit, les au-
 tres lettres, chartres ou privileges, que
 eulx nosdits hommes & communauté
 de nous, de nos tenanciers ne soient
 en rien moités, noués, ne empirés,
 mais volons & accordons que elles
 foyent & demeurent entieres & en leur

force & robeure & vertu en tou que elle contiennent & en ce tenir, entretenir & accomplir, pour rendre tous ceux, frais & dépens, dommages & intérêts, par défaut des coses dictes ou de aucune d'icelles non être tenu ou accompli y feroient fait ou mis, avons nous obligés tous nos biens & de nos hoirs, meubles, immeubles, catheux & héritages présens & avenir, pour être prins, levés, vendus & adeniérés jusques à l'accomplissement que ce que dict est. En témoing de ce, nous avons mis notre scel à ces présentes Lettres qui furent faites & expédiées le vingt-cinquieme jour du mois d'Avril de l'an 1383.

NUMÉRO XLVIII.

Chartre de concession de commune à la Ville de Bulles, par Louis VII en 1180.

Piece originale produite au procès pour les communaux de cette Ville.

In nomine Sancte & individue Trinitatis.

Ego Ludovicus, Dei gratia, Francorum Rex, omnibus fidelibus nostris, tam presentibus

presentibus quam futuris, notum sit quod.

Ego Guillelmus de Morlot, & Unertruda uxor mea, & Regraldus filius meus, & ego Robertus de Contiaco Dominus de villa Bulle, & nepotes mei videlicet Manasses & Johannes, talem dicte ville de Bulla concedimus libertatem in perpetuum, quam habitatores ville de Chambleia, & omnibus habitatoribus presentibus, necnon & infuturum venientibus in predicta communia de Bulleia. Fideliter & pro bonis usagiis & pro bonis costumis, salva fide nostra, & redditibus nostris & jure vassalorum nostrorum.

La franchise est ainsi limitée.

.... Verò donamus usque ad vallem de Rocq, per Sanctum Rimoldum, usque ad fontes de Revoris, & per vallem Dortnes, usque ad monasterium Narasti, & inde usque ad Furnival, & hinc usque ad vallum Plastri, redeundo per Baifis ad predictam vallem de Rocq, salvo jure militum & omnia fore facta infra hanc banliam, &c.

Communitas villæ de Bulla reddet nobis & heredibus nostris in perpetuum

§70 *Pièces Justificatives.*
 81 libras monetæ currentis, de censu quem pro communia & pro libertate sua nobis debent per annum reddere; si non reddiderint, in die festo Remigii, de singulis viginti libris, quinque solidos emendabunt, & super singulis diebus nobis reddent.

.....
 Et etiam reddent omnes habitatores dicte ville census de terra.

Si terram cœperimus, pro illa commutatione alterius terræ, vel nemorum illius cujus terra fuerit, talem reddemus & de terra communiæ si cœperimus, pro commutatione terre vel nemorum sic reddemus.

.....
 Suam justiciam facient secundum suam deliberationem, & quicumque de communia obstiterit deliberationi, facient pares suam justiciam de corpore suo, & de rebus suis, & domum locabunt, salvis redditibus nostris, & quidquid de fore factis suis acceperint, ad laudem nostram in villam firmandam mittent.

F I N.

T A B L E
D E S M A T I E R E S.

A

ABBEVILLE, coutume. 233
 Acensements, quels ont été les premiers. 10
 Acquets (droits de nouveaux). 48, 244
 A combien ils montoient dans la généralité de Soissons. 49
 Acquisitions faites par les communautés. 42
 Administrateurs des biens communs, de biens de sortes. 76
 Leurs frais. 77, 78
 Imputations qui leur sont faites. 76
 Ne peuvent connoître le local. 73
 Vices de leurs opérations. 71
 Administration des biens communs, aucune loi à cet égard. 227, 228
 Comment on peut connoître ses effets 85, 174
 Ses dangers. 174
 Affranchissemens, de deux manieres. 34, 35
 Agriculture, son antiquité. 1
 Son éloge. 2
 Ses principes. 16, 17
 Encouragée par les Rois. 14, 17
 Agriculture (sociétés d') leur établissement. 17
 Aguesseau (le Chancelier d') ce qu'il a dit sur les communes. 24, 25

A a ij

372 TABLE DES MATIERES.

Aliénations des biens communs, défendues. 239 & suiv.
 Permis par quelques coutumes. 188 & 191

Allemagne & Voges, coutumes. 235

Alsace, ses communes. 51

Apchon, coutume. 233

Arrêt du Conseil, pour les habitants de Picardie, &c. 245
 Idem, pour la recherche des biens aliénés. 245, 246

Arrêts de divers Parlements, sur les biens communs. 252, 253

Arriere-fiefs, leur origine. 10

Artisans, comment ils cultiveront leurs parts des communes. 164, 165

Artois, ses communes. 51

Arts accueillis en France. 16

Affises de Jérusalem. 12

Affises d'Angleterre. *ibid.*

Autorité, souvent dangereuse. 65

Auvergne, ses communes. 51
 Idem, coutume. 220

Avouerie, ce que c'étoit. 11

B

Bannalités. 36 & 37
 Motifs de leur établissement. 38, 39
 N'ont point de rapport aux communes. 199
 Coutumes qui les admettent & qui parlent des biens communs. *ibid.*
 Coutumes qui les admettent & qui ne parlent pas de biens communs. *ibid.*

Bénéfices, ce que c'étoit. 6
 Détruits par les possesseurs. *ibid.*

TABLE DES MATIERES. 373

Recherche faite de leur état. 7
 Les grands en usurpent l'hérédité. 8

Besoins publics, indiquent les genres de culture préférables. 74

Bestiaux donnés à nourrir par les fermiers. 104
 Leur nombre fixé par quelques coutumes. 105
 Un particulier ne peut les conduire à part. *ibid.*

Pourquoi les fermiers en nourrissent si peu. 139, 140
 La petite culture en nourrit plus que la grande. 160, 161
 Le partage des communes les multipliera. 162
 Dans quelle proportion ils dégradent les communes. 132

Bêtes étrangères ne peuvent être mises dans les communes. 254

Blache, coutume. 234

Biens communs, leur définition. 22
 Biens communs peu connus. 47
 Ils excèdent le 10^e des fonds en culture. 51
 Leur recherche dangereuse. 52
 Ne peuvent être indifférents. 84
 Leur utilité actuelle. 98
 Leur utilité importante, si chacun pouvoir en cultiver une part. 98, 106

Affermés, les inconvénients qui en résultent. 78

Dangers de les livrer aux personnes riches. 218
 Ils augmentent, dans leur état présent, la misère des pauvres. 112, 113
 Non entretenus s'anéantissent. 55 & suiv.

A a iij

374 TABLE DES MATIERES.	
Leur conservation très-importante.	62
Leur jouissance maintenue aux habitants.	37
Bien général, victime des intérêts particuliers.	267
Bois arrachés sous Charlemagne avec défense d'en planter.	7
Bois communs, leur origine.	37
Leur état actuel.	60 & suiv.
Bois communs & du Roi, leur quantité.	62
Bois communs à charge aux communautés.	<i>ibid.</i>
S'anéantissent.	<i>ibid.</i>
Comment partagés.	223
Bois, sa consommation excessive, dangereuse.	61
Coupes de réserves, trop facilement permises.	<i>ibid.</i>
Boulenois, coutume.	235
Bourgogne, ses communes.	51
Bretagne, ses communes.	<i>ibid.</i>

C

Cens, interprétation de ce mot.	198
Imposés par feux ou par maisons.	<i>ibid.</i>
Sur les terres.	<i>ibid.</i>
Cens, prestations, servitudes, remis aux habitants par les Seigneurs.	204
N'ont ordinairement point de rapport aux communes.	34
Champagne, ses habitants rentrent dans leurs biens aliénés.	244, 245
Champs communs, leur aridité connue.	46
Champs cultivés, les herbes y croissent promptement.	132, 133

TABLE DES MATIERES. 375	
Chancelier non noble, prend lettres pour posséder un fief.	9
Charles IX donne à cens les terres vaines.	14
Tente d'arrêter les usurpations des communes.	188, 189
Révoque les commissions pour les communes & usages.	240
Charges sur les biens communs, acquittées par ceux qui n'en jouissent pas.	100
Communes, comment supportées.	79
Charlemagne supprime différents abus.	7
Instituteur de l'Agriculture en France.	<i>ibid.</i>
Défend les homicides.	<i>ibid.</i>
Chevaux, abus de leur emploi dans les Villes.	139, 140
Consommation excessive de l'espèce.	141
D'équipages trop multipliés.	150, 151
Leur achat chez l'étranger nuisible à l'Etat.	141
Cincinnatus quitte la dictature, & retourne à sa charrue.	2
Clermont, élection, état de sa population & de ses facultés.	87
Clovis réunit les Provinces où s'étoient établis de petits Souverains.	5
Un Soldat lui refuse un vase d'or.	<i>ibid.</i>
Co-jouissance entre le riche & le pauvre, ses abus.	63, 168, 203.
Impossibilité de la rendre utile.	64, 65
Commentateurs de la Loi de 1669, l'ont mal interprétée.	194, 195
Ont ajouté à ses dispositions.	195
Communautés ou communes d'habitants, leur origine.	22

376 TABLE DES MATIERES.	
Etoient connues chez les Romains	23
Sentiments des anciens sur les communes.	24
Quand il leur fut permis de recevoir des dons.	25, 26
Preuve de leur ancienneté.	26, 27
Pourquoi confirmées par des chartres.	28
Quand elles furent confirmées.	<i>ibid.</i>
Combien elles furent avantageuses aux habitants.	28, 29
Communautés, leurs intérêts toujours mal défendus.	168, 169
Ruinées par les procès.	44, 45
Du Soissonnois qui ont déclaré des communes dont les déclarations ont été vérifiées.	49
Résultat de leurs déclarations.	<i>ibid.</i>
Communaux ou communes, ce que c'est	12
En quoi ils consistent.	30
D'usurpation.	215
D'acquisition.	<i>ibid.</i>
Sagesse de ceux qui les ont concédés	69
Leur peu d'utilité dans leur état présent.	119
Quels sont ceux qui en jouissent.	105
Abus, même dans leur meilleure administration.	77
Ne procurent aucun travail.	107
Privent les pauvres des chaumes & glanages.	108
Corrompent les mœurs de la jeunesse.	109
Ecole de pillerie & de brigandage.	<i>ibid.</i>
Défendu de les améliorer ou de les réparer.	118
Onéreuses aux habitants.	110
Leur contribution aux dettes de communau-	

TABLE DES MATIERES 377	
tés injustement faite.	<i>ibid.</i>
D'une même espèce, ne servent que pour une sorte de bestiaux.	117
Conséquence de leur mauvaise tenue actuelle.	94
Tout tend à les détruire, & rien à les conserver.	82
Affermées, leurs inconvénients.	100
Formalités excessives & ruineuses pour les affermer.	73
Leur état présent nuisible à la multiplication des bestiaux.	129, 130
Pourquoi on a dit qu'on ne pouvoit les changer de nature.	<i>Avertiss. x</i>
Nombreuses sous des coutumes qui n'en parlent pas.	228
<i>Idem</i> , sous les coutumes qui accordent aux Seigneurs les terres hermes & vaines.	228, 229
Crues mal-à-propos, d'une nécessité absolue pour les bestiaux.	129, 130
Nécessité de les mettre en culture.	137
Partagées, exemple de leur produit.	158, 159
A titre gratuit.	30, 31
A titre onéreux.	31
Leur aliénation sagement défendue.	69
Leur conservation estimée nécessaire par nos Rois.	70
Communes usurpées	52
Sans produit, quel dommage il en résulte pour l'Etat.	<i>ibid.</i>
Leur inutilité présente, en occasionne l'usurpation.	81, 82
Leurs réparations, comment faites.	81

378 TABLE DES MATIERES.

La privation des communes à perpétuité, peine trop sévère.	239
Communaux immenses près de Laon.	50
Le partage autorisé par une Loi dans les trois Evêchés.	21
Sollicité par tous les pauvres habitants.	20
Exécuté en Angleterre & en Autriche.	21
Concessions depuis les affranchissements.	39
	<i>& suiv.</i>
Ont quelquefois été le prix des droits onéreux.	41
Faites par des personnes pieuses.	<i>ibid.</i>
Difficulté d'en produire les titres.	200
Ce n'est point au Seigneur à les produire.	196
Conclusion de l'Ouvrage.	262 <i>& suiv.</i>
Conservation des biens communs, comment y parvenir.	176 <i>& suiv.</i>
Consumation, augmente journellement.	137
Contribution aux charges de communautés, comment faite.	221, 222
Corvées, leur excès ruine les Provinces.	144
Combien onéreuses aux corvéables.	204.
Toujours supportées en entier par les pauvres.	111
Coupables, souvent on en suppose.	65
Coutumes, leur origine.	27, 28, 228
Pourquoi rédigées par écrit.	28
Combien en France.	228
Combien qui parlent des biens communs.	<i>ibid.</i>
Combien qui n'en parlent pas.	<i>ibid.</i>
Particulieres dans leurs dispositions sur les biens communs.	224
Leurs oppositions, <i>idem.</i>	<i>ibid.</i>
La diversité de leurs dispositions, sources de procès.	229, 230

TABLE DES MATIERES. 379

Plusieurs ne statuent rien sur les biens communs.	228, 231
Celles qui disent qu'on en jouira en commun.	231
Qu'on en jouira par paroisses.	232
Qu'on en jouira par étendue de justice.	<i>ibid.</i>
Qui reglent le nombre des bestiaux.	233
Pourquoi le plus grand nombre se taisent sur les biens communs.	256
Quelles admettent la vaine pâture, & le parcours des communaux.	237
Coutumes des Espagnols fugitifs conservées.	26
Cultivateurs heureux dans les premiers temps de la Monarchie.	37, 38
Ceux qui deviennent opulents quittent leur état.	167
Combien les petits sont utiles.	<i>ibid.</i>
Comment il s'en forme.	<i>ibid.</i>
Consultés sur le partage des communes	68
Culture, on seroit imprudent de tout mettre en culture.	74
Deux sortes de culture à distinguer.	106
Ce que c'est que la grande ou ordinaire.	<i>ibid.</i>
Ce que c'est que la culture d'industrie.	107
Peut nourrir les bestiaux qui lui sont nécessaires.	120

D

Déclaration pour la Bretagne.	241
Pour la taxe des amortissements.	244
Pour les détenteurs des biens communs aliénés.	244
Pour la Champagne.	244, 245
Sur les défrichements.	17, 18

380		TABLE DES MATIERES.	
Obstacles à son exécution.	44, 45		
Défrichement des terres incultes encouragé.	18		
Obstacles qui les arrêtent.	<i>ibid.</i>		
Doutes, s'ils sont utiles ou nuisibles.	<i>ibid.</i>		
Leurs avantages.	19		
Leurs inconvénients.	<i>ibid.</i>		
Délibérations d'habitants, leur forme.	176		
Deniers des biens communs, abus de les employer aux charges communes.	77, 78		
Deniers, le huitième établi sur les communes aliénées.	250		
Le sixième, <i>idem.</i>	251		
Denrées, danger de l'excès de leur prix pour les cultivateurs même.	143		
Diminution de feux.	198		
Dijon, Arrêts de ce Parlement sur les communes.	252		
Distribution de pain en argent, ses mauvais effets.	157		
Domaine trop considérable, les Rois les distribuent.	6		
Domestiques, abus de leur nombre.	151		
Droit de propriété, doit toujours être sacré.	4		
Droits sur les focs de charrue qu'on aiguifoit.	8		
Ridicules.	<i>ibid.</i>		
Contraires aux bonnes mœurs.	<i>ibid.</i>		
Droits excessifs des Seigneurs, quand établis.	38		
Droits conservés par les Seigneurs, ordinairement prix des affranchissements, 39, 40			
On a cherché injustement à les en dépouiller.	40		
Les droits de cens, prestations, servitudes, ne font point le prix des concessions des			

TABLE DES MATIERES.		381	
communes.	195, 197		
Leurs droits réels sur les communes.	187		
Durand, simple Charpentier, fait proscrire les guerres privées.	12		

E

Edits de 1556.	240		
—De 1600.	242		
—De 1633.	243		
—De 1652, sur les francs-fiefs.	244		
—De 1653.	<i>ibid.</i>		
—De 1667, son préambule en faveur des pauvres.	221		
Ce qu'il contient sur le triage des Seigneurs.	189		
Précis de toutes ses dispositions.	247 & <i>suiv.</i>		
Edit de 1669, articles concernant les communes.	192 & <i>suiv.</i>		
Edouard 3 défend que l'on combatte à certains jours.	9		
Effets dangereux de l'état actuel des biens communs, comment on les connoît.	85 & <i>suiv.</i>		
Egalité dans le partage des communes, indiquée par les Lois.	194		
Engrais pour les terres, plusieurs fortes nuisent au bien public.	142		
Equipages multipliés à l'excès, ruine de l'Agriculture	139, 140		
Espagnols reçus en France.	7		
Etat, ses charges augmentent en raison du prix des denrées.	<i>ibid.</i>		
Etats d'Orléans.	238		
De Blois.	242		
Assemblés à Paris.	243		

382 TABLE DES MATIERES.

Etrangers exclus des communes. 254
 Incapables d'en posséder aucunes parts. 179
 Evêque, prêche la paix & suspend les guerres
 privées. 8
 Exempts, abus de leurs privilèges. III

F

Farine, différentes nouvelles manieres d'en
 consommer. 152
 Féodalité établie dans plusieurs Royaumes.
 11, 12
 Fermes, les grosses dépeuplent leur voisinage
 145
 Imprudence de propriétaires de les rendre
 trop considérables. 146, 147
 En quoi elles nuisent essentiellement à l'Etat.
 163
 Destruction des petites, ruine des campagnes.
 145
 Fermiers de beaucoup de terres ne peuvent
 les bien soigner. 159
 Riches, vendent tous leurs fourages. 127
 Font la Loi à leurs propriétaires. 146
 Donnent des loyers excessifs pour les baisser
 ensuite à leur gré. *ibid.*
 Sacrifient tout pour supprimer les petits
 cultivateurs. *ibid.*
 Sont quelquefois trop puissants sur le peu-
 ple. 148
 Fiefs, leur origine. 9
 Leurs subdivisions. 10
 Leurs devoirs. 9
 Forains, leur contribution aux charges com-
 munes. 79

TABLE DES MATIERES. 383

N'ont point de part aux communaux. 80
 Ne contribuent en rien lorsque le produit
 des communaux est employé aux char-
 ges & entretiens de la Communauté. *ibid.*
 Formalités excessives, ne sont ordonnées par
 aucune Loi. 201
 Celles pour le triage, sont telles. 195
 Fourages achetés pour des bestiaux ôtent tout
 bénéfice. 103, 104
 Enlevé des campagnes pour les Villes. 138
 La culture des communes, unique moyen
 d'en fournir autant qu'on en consomme.
 152 & *suiv.*
 Fours bannaux, leur utilité. 39
 Franc-aleu, ce que c'est. 12
 François, partagent les terres à leurs Serfs. 4
 Francs-fiefs & nouveaux acquets. 244
 Friches vagues, ce que c'est. 43
 Communes, quelles elles sont. 44
 Vagues & communes partagées ensemble. 45
 Leur description, leur état & leurs vices.
 54 & *suiv.*
 Ne sont utiles qu'aux moutons. 116
 Elles leur sont dangereuses. 133 & *suiv.*
 Ne peuvent être mises en réserve. 115
 Différence de leur produit en les mettant
 en culture. 116
 Fruits, leur partage. 111
 Fumiers consommés inutilement dans les Villes.
 140

G

Germain & Gaulois s'unissent. 4
 Fondent la Monarchie Française. *ibid.*

384 TABLE DES MATIERES.

Donnent leurs terres aux Serfs, moyen des redevances en grains.	<i>ibid.</i>
Grains, leur commerce.	152
Leur consommation s'accroît chaque jour.	151
Grand Conseil, Arrêt de 1552.	251
Guerres, leur origine.	3
Guerres privées autorisées par les Loix.	6
Guerres civiles dévorent les Etats.	15
Guise, six paroisses ont 13000 arpents de communes.	50

H

Habitants sans propriété ne tiennent à rien & déserent.	149
Ont peu de respect pour les Loix qui n'ont de prise que sur leurs personnes.	150
Sans terres en culture, ne peuvent avoir de bestiaux.	102 & <i>suiv.</i>
Leur droit dans les communaux.	208
Il est personnel & capital.	210
Doivent prouver que leur communes sont à titre onéreux.	200
Hamel (Mr. du) son éloge.	16
Henri IV protège les Laboureurs.	14
Herbes, comment partagées.	100
Hôpitaux de campagne, leurs vices.	156
Hugues Capet accorde l'hérédité de plusieurs bénéfices.	9

I

Jean I Roi, son Ordonnance contre les guerres privées.	13
Impositions Royales. (les préposés aux)	47
Sur	

TABLE DES MATIERES. 385

Sur les communes, faites injustement.	110
Présentes, sont pour la jouissance passée.	223
Industrie, ses avantages.	153, 154, 158, 162
Fille de la liberté.	74
Sans elle tout produit s'anéantit.	130, 131
Multiplie les productions.	161, 162
Nourrit en partie les gens de la campagne & non ceux des villes.	151
Inégalité de fortune, nécessaire jusqu'à un certain point.	212
Intendants, ne peuvent tout voir.	47
Jouissance égale entre les habitants, indiquée par les Loix.	219
Des Seigneurs dans les communes, excède le tiers.	191, 203
En commun, dévastation continuelle.	156
Indivise, pourquoi maintenue.	67
Journaliers, ne pouroient avoir des bestiaux.	102
Julien, Empereur, son décret pour les biens communs des Villes.	27

L

Laboureurs, causes ordinaires de leur ruine.	138 & <i>suiv.</i>
Labour, Coutume.	224, 234
Laonnois, une petite ville y possède 1600 arpents de communes.	50
Législation à l'égard des communes.	227, 228
Législateurs, leurs motifs, pour l'Ordonnance de 1669.	67
Liberté, ses avantages,	74

386 TABLE DES MATIERES.

Loi de 1669 , trop laconique sur les communes. 260

Nécessité de la perfectionner. 261

Peut être complete en la perfectionnant. *ibid.*

A dérogé aux précédentes à beaucoup d'égards. 201, 202

A admis les Seigneurs à prélever le tiers. 202

Loi à desirer sur les défrichements. 46

Lois, pourquoi n'ont rien dit sur l'administration des communes. 255

Lois prohibitives, leurs dangers. 152

Lois, ne peuvent remédier aux abus, dans l'état des choses. 170

Générales sur l'emploi des communes, impossibles. 71, 173

Lois de deux fortes & qu'on ne doit pas confondre. *Avertiss.* viij, ix

Lois des Bavarrois, Bourguignons, &c. *Avertiss.* ix

Lois féodales, leur origine. 9

Lorraine, ses communes. 51

Louis IX, S. Louis, ses Ordonnances contre les guerres privées. 13

Louis X donne la liberté à ses sujets. *ibid.*

Louis XIII encourage l'Agriculture. 14

Louis XIV la favorise également. *ibid.*

Luxe, ses excès actuels. 61

Son excès inféparable de celui des richesses. 38

Augmenta les besoins des premiers François. *ibid.*

Occasionna les droits excessifs des Seigneurs. *ibid.*

TABLE DES MATIERES. 387

M

Maîtrises, leurs frais effrayent les communautés. 47

Marais communs, leur origine. 37, 46

Ce que c'est. 43

Leurs vices. 57 & *suiv.*

Inutiles, exemples. 59

Avantages de leurs dessèchements *ibid.*

Dangereux pour les moutons. 117

Nuisibles à tous les bestiaux. 135

Leurs plantes souvent empoisonnées. 135, 136

On n'y admet que les grands bestiaux. 117

On auroit tort, de les mettre tous en culture. *ibid.*

Avantages de les partager. 117, 118

Marais du bas Languedoc, desséchés, 14

Du bas Poitou, *idem.* 16

Marminhac, coutume. 234

Maximes séveres, non fondées sur les Lois. 258

Mets, ses communes, 51

Eloge de ce Parlement sur le partage des communes. 266

Moutons, coutumes qui les excluent des communes. 234

Ce que la culture en peut nourrir. 121, 122

Mal fain, comment il est dangereux pour les autres. 133, 134

Qui s'ennuie, attaque les autres. 134

Qui se couche dans la fange, gâgne des fluxions. *ibid.*

B b ij

388 TABLE DES MATIERES.

Souffre trop, sur une friche, de l'ardeur du soleil. *ibid.*
Moyens de perfectionner la Loi de 1669. 261.

N

Nobles, pouvoient seuls posséder des fiefs. 9
Normandie, ses communes. 51
Notables, leurs assemblées à Paris & à Rouen. 243

O

Opposants au partage des communes, mal fondés, exemples. 119 & *suiv.*
Laboureur de 93 ans s'y oppose, il en avoit envahi un quart. 123 & *suiv.*
Oppositions en général très-mal fondées. 127
Ordonnance de Blois, contre les usurpateurs des biens communs. 189
D'Orléans, *idem.* *ibid.*
De 1669, sur les Eaux & Forêts. 192, 249, 250
Origine des prés communs. 214
Orléans, coutume. 224, 234

P

Pain, sa consommation augmentée. 151
Parcours, coutumes qui l'admettent. 236
Paris, Arrêts du Parlement. 252
Sa Généralité contient 150 mille arpents de communes. 51
Partage égal des communes est de droit naturel. 211

TABLE DES MATIERES. 389

Il est le plus utile à l'Etat. *ibid.*
Est indiqué par les donateurs & conforme aux Lois. 211, 257, 258
Il est consacré par les coutumes. 211
N'a été quelquefois inégal que par ignorance des principes. 209
Il doit être immuable. 183, 184
En raison des propriétés, il seroit impossible. 212, 215, 216
Egal entre les habitants, est seul admissible. 209, 254
Ses avantages. 153, 158, 163, 164, 168
Ne laisse lieu à aucune contestation. 170, 171
Rend impossible d'usurper des communaux à l'avenir. *ibid.*
Doit être soumis à des formalités. 173 & *suiv.*
Fait en secret par plusieurs communautés. 223, 258
Pourquoi les riches l'appréhendent. 125
Rendra de petites possessions à ceux qui n'en avoient plus. 155
Parts des communes, héréditaires en ligne directe seulement. 179
Parts des communes en ligne collatérale, passent aux anciens mariés. 182
Surnuméraires, sont louées au profit commun. *ibid.*
Pâtures sèches usurpées. 46
Leurs vices. 56
Humides, soins qu'elles exigent. 57
Pâtures grasses très-rares, mais très-utiles. 128
Pâtures dans les champs, saines & convenables.

390 TABLE DES MATIERES.	
bles à tous les bestiaux.	133
Pâture, autrefois plus estimée que la culture.	<i>Avertiss. vj</i>
Mises en réserve leurs inconvénients	99, 100
Pauvres ne reçoivent aucun secours des biens communs.	99 & <i>suiv.</i>
Combien dignes de secours.	99
Payent autant que le riche lorsqu'on prend sur les communes.	78, 79
Deviennent contribuables sans avoir joui.	109 & <i>suiv.</i>
Ne peuvent tirer aucun produit des communaux.	105
Nécessité de les mettre à même de jouir des communes.	137 & <i>suiv.</i>
Ne tenant à rien, ils fuient au moindre surcroît de peine.	149
Suite de leur désertion.	149, 150
Paix intérieure du Royaume, par qui rétablie.	15, 16
Philippe le Bel, ses Ordonnances contre les guerres privées.	13
Philippe le Hardi, ses Ordonnances.	239
Picardie, ses habitants ont main-levée pour leurs dettes.	245
Pieces Justificatives à la fin de l'Ouvrage.	272 & <i>suiv.</i>
Plantation, leur ombre nuisible aux terres voisines.	139
Poitou, coutume.	220
Population, ses variations.	87, 93, 97
Prêtres, guerriers.	9
Prés communs, livrés à la pâture.	101
Rarement mis en réserve.	99

TABLE DES MATIERES. 391	
Abandonnés autrefois aux Serfs pour en jouir en commun.	37
Privilèges des Espagnols fugitifs.	26
Privilégiés, abusent de leur droit au détriment des pauvres.	111
Procès favorables aux riches, bientôt jugés, mais aux pauvres, ne finissent pas.	44
Projet de Règlement, sur le partage des communes.	176
Propriété, son origine.	2 & 3
Réunion des petites propriétés par les riches, ruine des campagnes.	149
Rendues aux pauvres, combien utiles.	153 & <i>suiv.</i>
Combien les petites sont avantageuses.	161
Provence, Arrêts du Parlement.	252
Puy-en-Velay, assemblée défend les guerres privées.	12
Q	
Quarantaine le Roi.	13
R	
Règlements économiques de Charlemagne.	7
Renchérissement plus actif sur tout ce qui touche de plus près au luxe.	144
Réunion de plusieurs parts de communes, impossible.	180
Riches, jouissent seuls des communes.	98, 100, 112 & <i>suiv.</i>
Leur maniere d'en jouir, ne peut les mettre en valeur.	98, 115
N'en tirent aucun avantage réel.	98, 119
B b iv	

392 TABLE DES MATIERES.

Peuvent seuls en jouir.	112
Leurs Manœuvres pour en ôter la jouissance aux pauvres.	113 & suiv.
<i>Idem</i> , pour détourner le partage des communes.	<i>ibid.</i>
Conduite étrange de plusieurs à l'égard des communes.	119 & suiv.
On ne leur fait point injustice en les réduisant à leur part des communes.	217
S'ils ont quelques bestiaux de moins, les pauvres en auront une multitude de plus.	218
Pourquoi plus imposés que les pauvres aux charges communes.	222
Leurs plaintes sont mal fondées.	127
Leur despotisme très-dangereux.	128
Leur avidité doit être modérée. <i>Avertiss.</i> viij	
Ne peuvent jouir des communes selon leurs moyens.	254
Romains, leur composition.	4
Etoient restés libres & propriétaires de fonds.	<i>ibid.</i>
Faisoient valoir leurs terres par leurs Serfs.	<i>ibid.</i>
Rotures ou villenies, leur origine.	10, 11

S

Saint - Herem, coutume.	232
Saint - Sever, coutume.	<i>ibid.</i>
Saulty, coutume.	234
Saint - Paul, coutume.	<i>ibid.</i>
Saints, on s'avoit d'eux.	11
Saisie des biens communs, réglée en 1369.	238

TABLE DES MATIERES.

Seigneurs, leurs anciennes vexations.	33
Autrefois furent les tyrans de leurs sujets.	8
Leurs vexations récentes pour s'emparer des communes.	113, 114
Prétendent les terres vaines.	45
Veulent que les communes soient terres vagues.	<i>ibid.</i>
Quelquefois accablent de procès leurs habitants pour s'emparer des communes.	170
Les charités excessives de plusieurs, dangereuses.	156, 157
Doivent être admis au triage en remettant les cens, &c.	184, 185
Ne sont point privés de l'usage dans les communes à titre onéreux.	195 & suiv.
Ne sont point obligés de produire les titres de concession.	196 & suiv.
Serfs, comment traités par les Romains.	3, 4
Comment par les Germains.	4
Attachés au sol, & vendus avec la terre.	3
On leur accorde des terres à cens.	10
Désertent les terres des Seigneurs.	13
Servitude, son origine.	3
Nuisible à l'Agriculture.	2
Conservée dans quelques Provinces.	40
Sévérité, toujours odieuse dans l'interprétation des Lois.	194
Soissons, généralité, contient 120 mille arpents de communes.	49
Solution de la question sur l'utilité des friches.	19
Subdivision des parts de communes défendues.	180

494 TABLE DES MATIERES.

T

Taxe sur les domestiques & équipages, n'a pu réussir.	153
Terreins abandonnés, usurpés par les habitants.	42
Terres partagées par les vainqueurs.	5
Terres incultes, abandonnées à cens aux habitants.	215
Cultivées, sont insuffisantes.	137
Enlevées à la culture.	104, 138
On en cultive moins que par le passé.	137
Permis d'ensemencer celles négligées par les propriétaires.	15
En friche, du bas Languedoc.	14
Du bas Poitou.	16
En friche, on les va chercher loin, elles touchent à nos foyers.	<i>Avertiss.</i> vj
Incultes, sont incapables de produire.	54
Tourbes.	51
Traités d'Agriculture, l'Europe en est inondée.	<i>Avertiss.</i> vj
Travail nécessaire aux hommes.	157
Trêve de Dieu, ce que c'étoit.	9
Triage, pourquoi fut refusé sur les communes à titre onéreux.	32, 191
Quand il est permis aux Seigneurs.	32, 190
Troupeaux plus nombreux où il n'y a pas de communes.	131

V

Vaine pâture, coutumes qui l'admettent	236
Vaincus, leurs effets tirés au fort.	5

TABLE DES MATIERES. 395

Variations dans la population & dans les facultés; tables qui les démontrent.	86, 97
Des temps, font varier les besoins.	69
Vassalité, son origine & ses espèces.	10, 11
Vices de la maniere d'affermir les communes.	71
Villes, les préposés à leur administration, la rendent héréditaire.	8
Vœux de l'Auteur.	267
Usage, ce que c'est.	31
Dans les bois, en quoi il consiste.	<i>ibid.</i>
En Allemagne, plus étendu qu'en France.	32
Usages conservés aux Espagnols fugitifs.	26
Aux habitants des villes, dans le 12 ^e & 13 ^e siècles.	27
Usurpations sur les communes par les Seigneurs.	188
Anciennes des communes, danger de les faire restituer.	52

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'AI LU, par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit intitulé : *Traité politique & économique des Communes, ou Observations, &c.* J'y ai reconnu les vues d'un bon Citoyen & j'ai cru que cet Ouvrage pouvoit fournir des idées utiles à l'administration. A Paris, ce 17 Avril 1770.

Signé, MOREAU.

PRIVILÈGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos Amés & Féaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres, nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre Amé le sieur DESAINT, Libraire à Paris, Nous a fait exposer, qu'il désireroit faire imprimer & donner au public, un Ouvrage intitulé : *Traité économique des Communes, ou Observations sur l'origine, la destination & l'état actuel des biens communs, & sur les moyens d'en tirer les plus puissants secours & les plus durables*; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons, par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des

Présentes : FAISONS défenses à tous Imprimeurs & Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; A LA CHARGE que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept-cent vingt-cinq, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es-mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU : qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit Sieur DE MAUPEOU : le tout à peine de nullité des Présentes; DU CONTENU desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires,

foi soit ajoutée comme à l'original. **COMMANDONS**
au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis,
de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis
& nécessaires, sans demander autre permission, &
nonobstant clameur de Haro, Charte Normande &
Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir.
DONNÉ à Paris, le *treizième* jour du mois de *Juin*,
l'an de grace *mil sept-cent soixante-dix*, & de notre
Règne le cinquante-cinquième. Par le Roi en son
Conseil.

Signé, **LEBEGUE**.

*Réglé sur le Registre XVIII de la Chambre Royale &
Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o 1172.
Fol. 193, conformément au Règlement de 1723 : à Paris,
ce 20 Juin 1770.*

Signé, **BRIASSON**, Syndic.